

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	107
2. Liste des questions écrites signalées	110
3. Questions écrites (du n° 43397 au n° 43493 inclus)	111
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	111
<i>Index analytique des questions posées</i>	114
Premier ministre	120
Agriculture et alimentation	120
Armées	122
Autonomie	123
Citoyenneté	123
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	123
Comptes publics	125
Culture	127
Économie, finances et relance	129
Éducation nationale, jeunesse et sports	130
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	131
Enfance et familles	131
Enseignement supérieur, recherche et innovation	132
Europe et affaires étrangères	132
Insertion	134
Intérieur	134
Justice	134
Logement	135
Mer	136
Outre-mer	136
Personnes handicapées	137
Retraites et santé au travail	139
Solidarités et santé	140
Sports	148

Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises	148
Transformation et fonction publiques	149
Transition écologique	151
Transition numérique et communications électroniques	153
Transports	153
Travail, emploi et insertion	153
4. Réponses des ministres aux questions écrites	155
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	155
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	156
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	159
Agriculture et alimentation	163
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	167
Culture	185
Économie, finances et relance	186
Économie sociale, solidaire et responsable	191
Europe et affaires étrangères	192
Intérieur	194
Justice	194
Outre-mer	196
Ruralité	197
Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises	197
Transition écologique	200
Transports	202

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 45 A.N. (Q.) du mardi 9 novembre 2021 (n°s 42339 à 42496) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 42342 Nicolas Forissier ; 42343 Mme Caroline Janvier ; 42344 Philippe Gosselin ; 42350 Mme Corinne Vignon ; 42351 Mme Jennifer De Temmerman ; 42370 Didier Quentin ; 42437 Mme Manuëla Kéclard-Mondésir ; 42456 Mme Sabine Thillaye ; 42477 Mme Sandrine Le Feur.

AUTONOMIE

N° 42441 Xavier Breton.

BIODIVERSITÉ

N° 42449 Jean-Luc Mélenchon.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 42365 Grégory Labille ; 42366 André Villiers ; 42368 Guy Bricout.

COMPTES PUBLICS

N°s 42354 Ian Boucard ; 42420 Florian Bachelier ; 42426 Fabien Di Filippo.

CULTURE

N°s 42372 Bertrand Sorre ; 42425 Antoine Herth ; 42439 Mme Corinne Vignon.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 42353 Jean-Paul Dufrègne ; 42357 Lionel Causse ; 42360 Mme Cécile Muschotti ; 42362 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 42369 Mme Typhanie Degois ; 42371 Richard Ramos ; 42373 Frédéric Reiss ; 42383 Mme Clémentine Autain ; 42384 Patrick Hetzel ; 42401 Yves Hemedinger ; 42419 Antoine Herth ; 42421 Jacques Marilossian ; 42422 Pierre Cordier ; 42423 Grégory Besson-Moreau ; 42424 Damien Pichereau ; 42428 Fabrice Brun ; 42450 Guy Bricout ; 42486 Romain Grau ; 42489 Mme Florence Lasserre.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 42380 Stéphane Buchou ; 42381 Mme Isabelle Valentin ; 42387 Mme Bénédicte Peyrol ; 42388 François Jolivet ; 42389 Benoit Simian ; 42390 Mme Maud Petit ; 42391 Mme Bénédicte Peyrol ; 42392 Mme Anne-France Brunet ; 42409 Sacha Houlié.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

N° 42375 Pierre Dharréville.

ENFANCE ET FAMILLES

N° 42386 Mme Anne-France Brunet.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N^{os} 42393 Mme Sophie Métadier ; 42394 Xavier Breton ; 42395 Éric Girardin ; 42396 Mme Sophie Métadier ; 42397 Mme Alexandra Louis.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 42446 Mme Bénédicte Taurine ; 42448 Jacques Marilossian.

INDUSTRIE

N^o 42399 Jean-Luc Mélenchon.

INSERTION

N^o 42418 Sylvain Waserman.

INTÉRIEUR

N^{os} 42339 Jean-Charles Laronneur ; 42382 Bernard Perrut ; 42405 Jacques Marilossian ; 42406 Mme Sonia Krimi ; 42407 Mme Sonia Krimi ; 42408 Mme Sonia Krimi ; 42481 Sacha Houlié ; 42482 Ian Boucard.

JUSTICE

N^{os} 42345 Alain Perea ; 42378 Patrick Vignal ; 42404 Jean François Mbaye ; 42410 Jean-Charles Laronneur.

LOGEMENT

N^{os} 42440 Christophe Blanchet ; 42444 Mme Sophie Beaudouin-Hubiere ; 42480 Richard Ramos.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

N^{os} 42346 Mme Christine Pires Beaune ; 42347 Mme Christine Pires Beaune ; 42348 Mme Josiane Corneloup ; 42349 Julien Aubert.

MER

N^o 42363 Nicolas Meizonnet.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 42442 Paul Molac ; 42443 Bertrand Sorre.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET PARTICIPATION CITOYENNE

N^o 42376 Xavier Breton.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

N^o 42476 Alain David.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 42355 Richard Ramos ; 42356 Adrien Quatennens ; 42367 Richard Ramos ; 42374 Philippe Gosselin ; 42379 David Habib ; 42402 Matthieu Orphelin ; 42403 Fabien Di Filippo ; 42412 David Habib ; 42427 Mme Christine Pires Beaune ; 42431 Xavier Paluszkiewicz ; 42434 Jean-Louis Touraine ; 42438 Damien Adam ; 42445

Jacques Cattin ; 42451 Jean-Hugues Ratenon ; 42452 Mme Danielle Brulebois ; 42453 Pierre Dharréville ; 42454 Hugues Renson ; 42455 Richard Ramos ; 42457 Jean-Hugues Ratenon ; 42458 Nicolas Meizonnet ; 42459 Jean-Hugues Ratenon ; 42460 Loïc Prud'homme ; 42461 Thierry Benoit ; 42462 Guillaume Chiche ; 42463 Olivier Falorni ; 42464 Jean-Hugues Ratenon ; 42465 Jean-Louis Bricout ; 42468 Mme Sylvia Pinel ; 42469 Bruno Questel ; 42470 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 42471 Mme Annie Genevard ; 42478 Vincent Ledoux ; 42479 Paul Molac ; 42483 Philippe Berta ; 42494 Thibault Bazin ; 42495 Xavier Breton.

SPORTS

N^{os} 42352 Bernard Perrut ; 42485 François Jolivet.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^{os} 42398 Régis Juanico ; 42414 Loïc Prud'homme.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N^{os} 42340 Jean-François Portarrieu ; 42385 Christian Hutin ; 42415 Jean-Luc Mélenchon ; 42430 Bruno Millienne ; 42432 Jean-Luc Mélenchon ; 42433 Matthieu Orphelin.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

N^{os} 42436 Mme Catherine Fabre ; 42484 Bernard Perrut ; 42487 Mme Marie-Ange Magne ; 42488 Jean-Michel Jacques.

TRANSPORTS

N^{os} 42358 Mme Typhanie Degois ; 42435 Fabien Matras ; 42490 Mme Stéphanie Kerbarh ; 42492 Jean-Yves Bony ; 42493 Matthieu Orphelin ; 42496 Jean-François Portarrieu.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 42364 Mme Typhanie Degois ; 42377 Mme Valérie Petit ; 42400 Bertrand Sorre ; 42416 Fabien Di Filippo ; 42417 Mme Charlotte Parmentier-Lecocq ; 42474 Didier Quentin.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 20 janvier 2022*

N^{os} 36195 de Mme Nadia Ramassamy ; 38957 de M. Éric Coquerel ; 39161 de M. Olivier Falorni ; 41235 de M. Olivier Marleix ; 41268 de M. Alain Bruneel ; 41348 de M. Philippe Meyer ; 41572 de M. André Chassaigne ; 41853 de Mme Charlotte Parmentier-Lecocq ; 41888 de Mme Bérengère Poletti ; 41889 de M. Yannick Favennec-Bécot ; 41902 de M. Xavier Roseren ; 42108 de M. Grégory Labille ; 42140 de Mme Bérengère Couillard ; 42282 de M. Sacha Houlié ; 42293 de Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 42302 de Mme Valérie Gomez-Bassac ; 42316 de Mme Anissa Khedher ; 42336 de Mme Corinne Vignon.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

B

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 43410, Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises (p. 149).

Benoit (Thierry) : 43460, Solidarités et santé (p. 142) ; 43466, Europe et affaires étrangères (p. 133) ; 43483, Solidarités et santé (p. 147).

Berta (Philippe) : 43401, Agriculture et alimentation (p. 121) ; 43449, Europe et affaires étrangères (p. 133).

Bouchet Bellecourt (Sylvie) Mme : 43470, Solidarités et santé (p. 144).

Bricout (Guy) : 43490, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 124) ; 43491, Transition écologique (p. 152).

C

Cazenove (Sébastien) : 43419, Justice (p. 135).

Charvier (Fannette) Mme : 43492, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 124).

Cinieri (Dino) : 43473, Solidarités et santé (p. 145).

Colboc (Fabienne) Mme : 43414, Premier ministre (p. 120).

Cordier (Pierre) : 43472, Solidarités et santé (p. 144).

D

Daufès-Roux (Catherine) Mme : 43445, Comptes publics (p. 126).

David (Alain) : 43462, Personnes handicapées (p. 138).

Degois (Typhanie) Mme : 43398, Agriculture et alimentation (p. 120).

Di Filippo (Fabien) : 43422, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 130).

Dombrevail (Loïc) : 43424, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 131).

Dufeu (Audrey) Mme : 43423, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 130).

E

Essayan (Nadia) Mme : 43430, Citoyenneté (p. 123).

F

Falorni (Olivier) : 43405, Armées (p. 122) ; 43416, Solidarités et santé (p. 141).

Fiat (Caroline) Mme : 43421, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 130).

Forteza (Paula) Mme : 43431, Enfance et familles (p. 131).

G

Gatel (Maud) Mme : 43448, Logement (p. 135).

Grau (Romain) : 43439, Comptes publics (p. 125) ; 43441, Comptes publics (p. 125) ; 43442, Comptes publics (p. 125) ; 43443, Comptes publics (p. 126) ; 43444, Comptes publics (p. 126) ; 43446, Comptes publics (p. 127) ; 43486, Comptes publics (p. 127).

H

Habert-Dassault (Victor) : 43432, Solidarités et santé (p. 142) ; 43455, Autonomie (p. 123) ; 43464, Solidarités et santé (p. 143) ; 43479, Retraites et santé au travail (p. 140) ; 43488, Transports (p. 153).

Herth (Antoine) : 43425, Économie, finances et relance (p. 129).

Houplain (Myriane) Mme : 43402, Agriculture et alimentation (p. 121).

J

Jacques (Jean-Michel) : 43476, Solidarités et santé (p. 145).

Juanico (Régis) : 43436, Transformation et fonction publiques (p. 151).

K

Krimi (Sonia) Mme : 43407, Mer (p. 136) ; 43426, Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises (p. 149) ; 43467, Europe et affaires étrangères (p. 133) ; 43471, Solidarités et santé (p. 144).

Kuric (Aina) Mme : 43399, Agriculture et alimentation (p. 120) ; 43480, Solidarités et santé (p. 146).

Kuster (Brigitte) Mme : 43408, Économie, finances et relance (p. 129) ; 43459, Culture (p. 128).

L

Labaronne (Daniel) : 43461, Personnes handicapées (p. 138).

Lebon (Karine) Mme : 43406, Transition écologique (p. 151) ; 43458, Personnes handicapées (p. 137).

Ledoux (Vincent) : 43412, Économie, finances et relance (p. 129).

I

la Verpillière (Charles de) : 43468, Solidarités et santé (p. 143).

M

Magnier (Lise) Mme : 43427, Solidarités et santé (p. 141).

Marilossian (Jacques) : 43454, Culture (p. 128).

Melchior (Graziella) Mme : 43417, Armées (p. 123) ; 43463, Personnes handicapées (p. 139).

Mette (Sophie) Mme : 43469, Solidarités et santé (p. 144).

Minot (Maxime) : 43452, Culture (p. 127) ; 43456, Personnes handicapées (p. 137).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 43415, Solidarités et santé (p. 140).

Moutchou (Naïma) Mme : 43478, Justice (p. 135).

N

Naegelen (Christophe) : 43489, Solidarités et santé (p. 148).

O

Oppelt (Valérie) Mme : 43413, Solidarités et santé (p. 140) ; 43418, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 131) ; 43440, Retraites et santé au travail (p. 139) ; 43447, Insertion (p. 134) ; 43453, Personnes handicapées (p. 137) ; 43474, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 132) ; 43477, Solidarités et santé (p. 145) ; 43481, Solidarités et santé (p. 146).

P

Panot (Mathilde) Mme : 43434, Transformation et fonction publiques (p. 150).

Pellois (Hervé) : 43428, Solidarités et santé (p. 141).

Perrut (Bernard) : 43437, Travail, emploi et insertion (p. 154).

Peu (Stéphane) : 43429, Solidarités et santé (p. 142).

Pires Beaune (Christine) Mme : 43409, Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises (p. 148) ; 43433, Solidarités et santé (p. 142).

Pujol (Catherine) Mme : 43457, Personnes handicapées (p. 137).

Q

Quatennens (Adrien) : 43450, Outre-mer (p. 136).

Questel (Bruno) : 43403, Agriculture et alimentation (p. 121).

R

Raphan (Pierre-Alain) : 43438, Europe et affaires étrangères (p. 133).

Reiss (Frédéric) : 43420, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 124) ; 43487, Culture (p. 128).

Rubin (Sabine) Mme : 43484, Solidarités et santé (p. 147).

S

Sermier (Jean-Marie) : 43400, Agriculture et alimentation (p. 121).

Son-Forget (Joachim) : 43451, Culture (p. 127).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 43485, Transition numérique et communications électroniques (p. 153).

V

Vatin (Pierre) : 43404, Agriculture et alimentation (p. 122) ; 43411, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 123) ; 43465, Solidarités et santé (p. 143).

Verdier-Jouclas (Marie-Christine) Mme : 43397, Intérieur (p. 134) ; 43475, Personnes handicapées (p. 139).

Vigier (Jean-Pierre) : 43493, Transition écologique (p. 152).

Vignon (Corinne) Mme : 43482, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 132).

Z

Zannier (Hélène) Mme : 43435, Transformation et fonction publiques (p. 150).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Dysfonctionnements à l'Agence nationale des titres sécurisés, 43397 (p. 134).

Agriculture

Abattement de 25% du montant des pertes viticoles suite au gel d'avril 2021, 43398 (p. 120) ;

Difficultés de formation dans la filière apicole, 43399 (p. 120) ;

Organisation des assemblées générales des coopératives par correspondance, 43400 (p. 121) ;

Salinisation de la Camargue, 43401 (p. 121) ;

Zones de non-traitement, 43402 (p. 121) ; 43403 (p. 121).

Agroalimentaire

Forte augmentation du prix du beurre, 43404 (p. 122).

Anciens combattants et victimes de guerre

Demande de publication d'une liste des « morts en déportation », 43405 (p. 122).

Animaux

Protection des animaux - Politique de stérilisation à La Réunion, 43406 (p. 151).

Aquaculture et pêche professionnelle

Pêcheurs - Brexit - Préoccupations, 43407 (p. 136).

Associations et fondations

Encadrement des frais bancaires lors des successions, 43408 (p. 129).

C

Chambres consulaires

Report du versement de la GIPA aux agents des chambres de métiers, 43409 (p. 148) ;

Versement de la GIPA aux agents des chambres de métiers et de l'artisanat, 43410 (p. 149).

Collectivités territoriales

Extension de la visioconférence aux syndicats mixtes sans fiscalité propre, 43411 (p. 123).

Consommation

Suppression de l'impression systématique des tickets de caisse, 43412 (p. 129).

Contraception

Baisse de dotation du planning familial, 43413 (p. 140).

D**Décorations, insignes et emblèmes**

Médaille de l'engagement, 43414 (p. 120) ;

Médaille de l'engagement face aux épidémies, 43415 (p. 140) ; *43416* (p. 141).

Défense

Violences dans l'armée - Droits des victimes, 43417 (p. 123).

Discriminations

Discrimination à l'embauche, 43418 (p. 131).

Donations et successions

Renforcement du contrôle de l'inventaire d'une personne juridiquement protégée, 43419 (p. 135).

E**Élus**

Transparence des indemnités des élus, 43420 (p. 124).

Enseignement

Protocole sanitaire - Ecoles, 43421 (p. 130) ;

Protocole sanitaire à l'école et manque d'autotests pour les enfants, 43422 (p. 130).

Enseignement maternel et primaire

Formation des directeurs d'école, 43423 (p. 130) ;

Formation des élèves aux comportements canins, 43424 (p. 131).

Enseignement supérieur

Indemnité inflation - Attribution - Etudiants, 43425 (p. 129).

Entreprises

Situation des professionnels de l'évènementiel., 43426 (p. 149).

Établissements de santé

Conséquences de l'avenant 43 sur les centres de santé infirmiers, 43427 (p. 141) ;

Durées de conservation des dossiers patients dans les établissements de santé, 43428 (p. 141) ;

Fermeture des urgences pédiatriques de l'hôpital Delafontaine, 43429 (p. 142).

Étrangers

Permis de conduire des étrangers et crise sanitaire, 43430 (p. 123).

F**Famille**

Durée du congé parental, 43431 (p. 131).

Fonction publique hospitalière

Reconnaissance de la profession d'ambulancier, 43432 (p. 142) ;

Situation de la psychiatrie publique, 43433 (p. 142).

Fonction publique territoriale

Passage aux 1 607 heures pour les agents de la fonction publique territoriale, 43434 (p. 150) ;

Régime indemnitaire des dirigeants territoriaux - prime de responsabilité DGS, 43435 (p. 150).

Fonctionnaires et agents publics

Heures supplémentaires des agents hospitaliers, 43436 (p. 151).

Formation professionnelle et apprentissage

Portabilité du CPF pour le permis de conduire, 43437 (p. 154).

Français de l'étranger

Citoyens en situation critique à l'étranger, 43438 (p. 133).

I

Impôt sur le revenu

Art. 111 C du CGI - application - nombre de redressements - 2020 et 2021, 43439 (p. 125) ;

Cotisation d'assurances complémentaires de santé, 43440 (p. 139).

Impôt sur les sociétés

Abandon de créance - position administration fiscale - JP du CE, 43441 (p. 125) ;

Nombre « d'intégrations fiscales horizontales » mises en oeuvre depuis 2014, 43442 (p. 125) ;

Plafond général des déductibilités de charges, 43443 (p. 126).

Impôts et taxes

Aviseur - lutte contre fraude fiscale - indemnités perçues en 2020 et 2021, 43444 (p. 126) ;

Fiscalité de l'exercice médical en zone de revitalisation rurale (ZRR), 43445 (p. 126) ;

Nombre de publications faites sur la base de l'article 1729 A bis du CGI, 43446 (p. 127).

J

Jeunes

Avenir des jeunes sortant des DITEP, 43447 (p. 134).

L

Logement

Conséquences de la réforme du DPE sur le marché locatif parisien, 43448 (p. 135).

O

Organisations internationales

Financement de l'OMS, 43449 (p. 133).

Outre-mer

Inégalités de traitement - Indemnisation des enseignants volontaires - Antilles, 43450 (p. 136).

P

Patrimoine culturel

Déboulonnage d'une statue de Saint-Michel en Vendée, 43451 (p. 127) ;

Gratuité pour les jeunes des musées et monuments nationaux, 43452 (p. 127).

Personnes handicapées

Absence de formation élèves handicapés pour les enseignants, 43453 (p. 137) ;

Accès réel au monde du livre pour les aveugles et malvoyants, 43454 (p. 128) ;

Déconjugalisation de l'allocation adulte handicapé, 43455 (p. 123) ;

Délai d'attente pour la carte mobilité et inclusion, 43456 (p. 137) ;

Des enfants d'IEM privés d'accueil séquentiel, 43457 (p. 137) ;

Éducation et handicap - Places en IME à La Réunion, 43458 (p. 137) ;

Facilitation de l'accès au livre pour les aveugles, 43459 (p. 128) ;

PCH pour les particuliers employeurs en situation de handicap, 43460 (p. 142) ;

Prise en charge des véhicules pour personnes handicapées, 43461 (p. 138) ;

Réforme de la prise en charge des fauteuils roulants, 43462 (p. 138) ;

Revalorisation de la prestation de compensation du handicap, 43463 (p. 139).

Pharmacie et médicaments

Pénurie de doses du vaccin Vaxzevria, 43464 (p. 143) ;

Pratiques déloyales de certaines enseignes GMS en matière d'autotests, 43465 (p. 143).

Politique extérieure

Persécutions religieuses en Inde, 43466 (p. 133) ;

Situation de Julian Assange, 43467 (p. 133).

Professions de santé

Infirmier libéral remplaçant, 43468 (p. 143) ;

Les techniciens biomédicaux et le Ségur de la santé, 43469 (p. 144) ;

Reconnaissance des infirmiers de bloc opératoires diplômés d'État (IBODE), 43470 (p. 144) ;

Situation des orthophonistes, 43471 (p. 144) ;

Soutien aux infirmiers libéraux, 43472 (p. 144) ; *43473* (p. 145).

Professions et activités sociales

Certification des conseillères conjugales et familiales, 43474 (p. 132) ;

Équité entre les mesures prises dans les Ehpad et celles prises dans les EMS, 43475 (p. 139) ;

Pérennité financière des établissements médico-sociaux privés à but non lucratif, 43476 (p. 145) ;

Problématiques salariales - Éducateurs spécialisés, 43477 (p. 145).

Professions judiciaires et juridiques

Permis de communiquer de l'avocat, 43478 (p. 135).

R

Retraites : généralités

Revalorisation des petites retraites, 43479 (p. 140).

S

Santé

Création d'un système de remboursement des consultations préventives chez le psy, 43480 (p. 146) ;

Formation premier secours - Personnels d'intervention, 43481 (p. 146) ;

Rythme biologique des étudiants, 43482 (p. 132) ;

Tabagisme passif, 43483 (p. 147) ;

Transparence dans la gestion de la crise sanitaire, 43484 (p. 147).

Services publics

Dématérialisation des procédures - Lutte contre l'illettrisme numérique, 43485 (p. 153).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux de TVA - spectacle - recette, 43486 (p. 127).

Tourisme et loisirs

Règlement de la détection des métaux, 43487 (p. 128).

Transports ferroviaires

Dégradation des services de proximité en gare, 43488 (p. 153).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Régime des accidents du travail pour les travailleurs indépendants, 43489 (p. 148).

U

Urbanisme

Artificialisation des sols et SCOT, 43490 (p. 124) ; 43491 (p. 152) ;

Délai de modification du plan local d'urbanisme (PLU), 43492 (p. 124) ;

Mise en place logiciel « PLAT'AU », 43493 (p. 152).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Décorations, insignes et emblèmes

Médaille de l'engagement

43414. – 11 janvier 2022. – **Mme Fabienne Colboc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la « médaille de l'engagement face aux épidémies ». Afin de récompenser les personnes qui se sont particulièrement signalées par leurs actions ou leur dévouement pendant la crise liée à la covid-19, le Gouvernement s'était engagé en mai 2020 à réactiver cette médaille, créée par un décret du 31 mars 1885. En septembre 2020, le Gouvernement avait annoncé la publication d'un décret au *Journal officiel* avant le 1^{er} janvier 2021 pour apporter des précisions sur les modalités de délivrance de cette médaille. Celui-ci n'a pas encore été publié. Elle aimerait savoir dans quel délai ce décret sera publié afin de pouvoir apporter une juste reconnaissance aux personnes qui se sont mobilisées pour lutter contre la pandémie liée à la covid-19.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Abattement de 25% du montant des pertes viticoles suite au gel d'avril 2021

43398. – 11 janvier 2022. – **Mme Typhanie Degois** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'urgence de modifier le taux d'abattement de 25 % visant à déduire les autres pertes sanitaires de l'indemnisation perçue au titre des calamités agricoles, en concertation avec les organisations professionnelles. Les épisodes de gel qui ont frappé la France au printemps dernier ont fragilisé un pan entier de notre économie, déjà lourdement affecté depuis près de deux ans par la crise sanitaire. Tandis que les démarches permettant le dépôt des dossiers de calamité agricole ont été ouvertes récemment, un taux d'abattement national de 25 % correspondant aux autres pertes sanitaires a été décidé par le ministère et transmis aux directions départementales des territoires et de la mer. La détermination de manière unilatérale du pourcentage de réfaction, sans concertation avec les acteurs professionnels du monde agricole, ne tient pas suffisamment compte des spécificités sanitaires et climatiques locales. En effet, les autres aléas sanitaires comme la prolifération des maladies de la vigne causées par des champignons, varient selon les départements. La mise en place d'un taux unique d'abattement ne correspond pas aux besoins de chaque territoire. Afin de poursuivre le processus consensuel entamé à l'occasion des comités nationaux de gestion des risques en agriculture, elle lui demande de revenir rapidement sur le taux d'abattement de 25 % fixé à l'échelon national et qu'il soit déterminé conjointement avec les organisations professionnelles agricoles tout en répondant aux spécificités territoriales.

Agriculture

Difficultés de formation dans la filière apicole

43399. – 11 janvier 2022. – **Mme Aina Kuric** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'importance des difficultés rencontrées par la filière apicole. Pénuries de ressources alimentaires, pollution, pathologies, virus et parasites sont les principales menaces qui pèsent sur l'apiculture française. Les conditions météo peuvent accentuer une situation déjà critique, ce qui est le cas en cette année 2021 qui peut aisément être qualifiée de très mauvaise année. Malheureusement, aux problèmes conjoncturels s'ajoutent les problèmes structurels de la filière. Un levier fondamental reste néanmoins à actionner d'urgence : la formation des apiculteurs. En effet, face à la multiplication et au développement des parasites tels que le Varroa ou le Nosema ceranae, aux explosions virales et aux maladies qui affectent les colonies, les apiculteurs doivent gérer leur cheptel avec un savoir-faire qui nécessite une formation continue de plus en plus poussée. Les apiculteurs professionnels sont en général bien formés à ces enjeux sanitaires compte tenu des conséquences économiques directes pour leurs exploitations et donc pour leurs propres revenus. La situation est beaucoup plus critique pour les apiculteurs pluri-actifs ou amateurs qui représentent une écrasante majorité des apiculteurs de France. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les solutions que le Gouvernement entend mettre en place pour pallier ces déficits de formation des apiculteurs à travers une nouvelle ambition en matière de formation initiale, pour accompagner

techniquement les apiculteurs de demain à relever le défi sanitaire qui s'offre à eux ; il en va de l'avenir de la filière apicole française et de celui de la pollinisation, indispensable au maintien de la biodiversité ordinaire et patrimoniale.

Agriculture

Organisation des assemblées générales des coopératives par correspondance

43400. – 11 janvier 2022. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les assemblées générales des coopératives agricoles et viticoles. La dégradation de la situation sanitaire et la forte reprise de la circulation de la covid-19 interrogent sur leur organisation en présentiel. Il demande au Gouvernement que soit envisagée la possibilité pour les caves coopératives de mettre en place des assemblées générales par voie de consultation écrite. L'outil des visioconférences est certes permis par l'ordonnance n° 2020-1497 du 2 décembre 2020, mais il est insuffisant car les plus âgés peinent à utiliser l'informatique.

Agriculture

Salinisation de la Camargue

43401. – 11 janvier 2022. – M. Philippe Berta attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les dégâts causés à la riziculture et à la viticulture par la montée des sels en Camargue. Les deux tiers de la surface agricole camarguaise sont soumis à un risque de salinité du fait de l'évaporation de la nappe phréatique, de la remontée d'eau de mer le long des deux bras du Rhône et du climat qui favorise la sécheresse (faible pluviométrie, vent, températures élevées en été). Ce phénomène se trouve aujourd'hui accru par le réchauffement climatique. En résulte une baisse de la surface exploitable pour la viticulture et la riziculture. Cette dernière, qui a pour objectif de maintenir 15/16 000 hectares pour faire perdurer la filière, est aussi confrontée à des difficultés d'exploitation : ne demeurent possibles, du fait de la salinité, que les rotations longues avec une faible rentabilité ou l'usage dérogatoire de produits phytosanitaires désormais interdits. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour venir en aide à l'agriculture camarguaise, sur le plan de la planification d'une solution pérenne et celui du financement.

Agriculture

Zones de non-traitement

43402. – 11 janvier 2022. – Mme Myriane Houplain attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la problématique des zones de non-traitement (ZNT). Celles-ci représentent entre 4 000 et 5 000 hectares dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Le décret du 27 décembre 2019 relatif aux zones de non-traitement fixe des distances minimales qui doivent être respectées en cas de traitement des parties aériennes des plantes à proximité des habitations. Ces nouvelles dispositions ont eu pour conséquence de complexifier l'activité des professionnels agricoles en raison de la densité de population de ces deux départements des Hauts-de-France. Mais le 26 juillet dernier, le Conseil d'État a annulé les dispositions de 2019 fixant les distances à respecter avec les riverains concernant les épandages de produits phytosanitaires, notamment réclamant l'extension de la protection maximale de 20 mètres aux substances CMR 2 (cancérogène, mutagène, reprotoxique) « suspectées » et non plus uniquement « avérées ». Ces orientations suscitent de nombreuses inquiétudes parmi les agriculteurs. Se posent en effet plusieurs questions qui ne sont en l'état pas réglées : la compensation économique liée aux contraintes générées par ces ZNT, l'information préalable des habitants ou encore la réciprocité permettant d'intégrer la zone de retrait à l'intérieur du périmètre constructible pour toute nouvelle construction. En conséquence, elle lui demande donc de bien vouloir lui dresser un état des lieux de la situation ainsi que de lui préciser les mesures qui pourraient être prises afin de s'assurer que les nouvelles réglementations ne seront pas dommageables au monde agricole.

Agriculture

Zones de non-traitement

43403. – 11 janvier 2022. – M. Bruno Questel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet des zones de non-traitement. En effet, en juillet 2021, le Conseil d'État a ordonné que les dispositions réglementaires de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides soient complétées dans un délai de 6 mois afin de mieux protéger la population. Dans ce cadre, le Gouvernement met en consultation publique, depuis le 21 décembre, un projet de décret et un projet d'arrêté

adaptant le dispositif des zones de non-traitement par des produits phytopharmaceutiques (ZNT). Le décret mis en consultation répond aux demandes du Conseil d'État en confirmant le principe des chartes d'engagement comme outil de concertation au niveau local. Les acteurs de la FNSEA du département de l'Eure appellent de leurs vœux la mise en place d'une modalité de prévenance qui repose soit sur le bulletin de santé du Végétal, soit sur l'utilisation du gyrophare au champ. Ces derniers estiment que la mise en place des ZNT le long des lieux accueillant des travailleurs permanents, devrait être conditionnée à la fréquentation des lieux. Ils regrettent par ailleurs, l'absence de poursuite du travail sur la réciprocité au motif de la complexité du code de l'urbanisme. Concernant l'application de ZNT plus importantes pour les produits CMR2, hors réexamen au cas par cas, des dispositifs anti dérive performants pourraient être reconnus et permettraient ainsi de réduire les distances. Les représentants de la FNSEA de l'Eure souhaiteraient que des délais suffisants soient proposés pour compléter les dossiers des produits CMR2 afin d'éviter de mettre des filières en impasse. Sur la compensation économique, les intéressés évoquent l'instauration d'une compensation hors budget PAC, sécurisée juridiquement dès un mètre. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer le point de vue du Gouvernement sur ces questions.

Agroalimentaire

Forte augmentation du prix du beurre

43404. – 11 janvier 2022. – M. Pierre Vatin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la forte augmentation du prix du beurre. Entre août et novembre 2020, les prix du beurre et de la poudre de lait écrémé ont augmenté de 700 et 1 000 euros la tonne d'après le Centre National Interprofessionnel de l'Économie Laitière (CNIEL). La tonne de beurre qui s'échangeait à 4 600 euros en octobre s'apprêterait désormais à franchir les 6 000 euros (Frédéric Bianchi : « Pourquoi le prix du beurre flambe à nouveau ». BFM Business, 03/01/2022). Cette évolution des prix serait liée à « une évolution peu dynamique de la production laitière dans les grands bassins exportateurs mondiaux », notamment en France où la collecte aurait « baissé de 0,9 % en moyenne sur les neuf premiers mois de 2021 » d'après Benoît Rouyer, économiste au CNIEL. Cette hausse risque de compresser les marges des producteurs et des transformateurs qui ont déjà vu leurs charges augmenter avec la hausse parallèle des prix des matières premières, notamment pour les postes « énergie » et « aliments ». De plus, puisque les prix des produits laitiers en magasin ont peu évolué au cours des derniers mois, l'accroissement de la valeur des produits vendus ne pourrait pas couvrir l'ensemble de la hausse de ces charges. L'augmentation du prix du beurre et les difficultés d'approvisionnement qui en découlent inquiètent notamment les boulangers-pâtisseries, où le beurre peut représenter jusqu'à 70 % du coût des matières premières, qui craignent une pénurie et une répercussion importante sur les prix de leurs produits. Cette crainte est d'autant plus renforcée par le fait que l'Union européenne ne détient aucun stock de beurre à injecter sur le marché afin de faire baisser les cours. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour répondre à cette augmentation du prix du beurre.

ARMÉES

Anciens combattants et victimes de guerre

Demande de publication d'une liste des « morts en déportation »

43405. – 11 janvier 2022. – M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la ministre des armées sur la demande de publication par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) d'une liste des « morts en déportation ». L'ONACVG a, à ce jour, régularisé plus de 84 281 dossiers de déportés. Cependant, la liste complète de ceux que l'ONACVG a reconnus comme déportés n'a pas encore été publiée. Et bien qu'à l'issue du traitement du dossier, le nom du déporté soit inscrit dans le texte d'un arrêté collectif d'attribution de la mention « mort en déportation », puis publié au *journal officiel* de la République française, il n'existe pas encore d'accès libre à la totalité des noms que peut comporter la liste. Par réponse à une question écrite, vous précisez que « L'attribution de la mention « Mort en déportation » fait ainsi l'objet d'arrêtés collectifs publiés au *Journal officiel* de la République française. Mise en ligne récemment sur le site « Mémoire des Hommes » du service historique de la défense, une rubrique « Mort en déportation » récapitule l'ensemble des noms des personnes décédées en déportation. Elle est régulièrement mise à jour pour prendre en compte les nouvelles décisions d'attribution ». Cette liste est diffusée sur un site dédiée. Or le site ne permet pas d'accéder à l'intégralité de la liste mais à un formulaire où il faut entrer un nom, ce qui limite la possibilité de mener des recherches globales. Ce n'est pas ce que les associations d'anciens combattants demandent. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre une consultation sans recherche et dans la transparence.

*Défense**Violences dans l'armée - Droits des victimes*

43417. – 11 janvier 2022. – **Mme Graziella Melchior** alerte **Mme la ministre des armées** sur le cas des victimes de harcèlement dans l'armée. La lenteur du traitement des plaintes et le parcours semé d'embûches portent atteinte aux droits des victimes. Vous avez déclaré que ces agressions devaient être sanctionnées et que le coût humain et social pour les victimes était particulièrement élevé pour les victimes. Aussi, elle se demande si des évolutions sont prévues en la matière.

AUTONOMIE

*Personnes handicapées**Déconjugalisation de l'allocation adulte handicapé*

43455. – 11 janvier 2022. – **M. Victor Habert-Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur la nécessaire déconjugalisation de l'allocation adulte handicapé (AAH). Actuellement, le montant de l'AAH est calculé en fonction des ressources du couple. Or cette allocation n'est pas un minimum social comme les autres. Elle compense l'impossibilité de travailler ou une difficulté à accéder durablement à un emploi. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte enfin reconnaître la spécificité de l'AAH et revoir son calcul, non plus vis-à-vis des revenus du couple mais vis-à-vis des revenus du particulier.

CITOYENNETÉ

*Étrangers**Permis de conduire des étrangers et crise sanitaire*

43430. – 11 janvier 2022. – **Mme Nadia Essayan** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté** sur la situation des étrangers quant au renouvellement de leur permis de conduire. En effet, les étrangers ont douze mois à compter de la délivrance de leur premier titre de séjour pour échanger leur permis de conduire contre un permis valable en France. Or dans certains pays, le permis de conduire possède une date d'expiration et le pays peut exiger une présence sur le territoire pour demander des tests d'aptitude (visions, psychomotricité...) ou des tests toxicologiques, le Brésil exige ainsi une telle démarche. La crise sanitaire et la fermeture des frontières a empêché ces démarches et nécessite un assouplissement des normes quand on connaît l'importance d'un tel permis pour l'inscription dans la vie professionnelle et sociale. Dès lors, elle lui demande s'il serait possible de prévoir une modification temporaire de l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par des États hors Espace économique européen aux articles 2,4,8 et 11 ainsi que la circulaire du 3 août 2012 relative aux conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par des pays hors EEE et de son point 2.1.5.1 « Point de départ » pour augmenter le délai d'un à vingt-quatre mois.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Collectivités territoriales**Extension de la visioconférence aux syndicats mixtes sans fiscalité propre*

43411. – 11 janvier 2022. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la possibilité pour les syndicats mixtes sans fiscalité propre d'utiliser la visioconférence pour les assemblées délibérantes. En effet, l'article 11 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie sociale et à la proximité de l'action publique a créé l'article L. 5211-11-1 dans le code général des collectivités territoriales. Il dispose que « dans les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles, le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Le décret a été publié le 24 juillet 2020 et fixe « les conditions de réunion par téléconférence du conseil communautaire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ». De fait, les

syndicats mixtes sans fiscalité propre sont exclus du champ d'application de cet article comme du décret d'application. Or ces structures publiques, qui peuvent couvrir des territoires géographiques importants, souhaitent pouvoir utiliser la visioconférence, véritable outil de dématérialisation et du développement durable, qui permet de faciliter la prise de décision en incluant dans le quorum des élus souvent éloignés du lieu de la réunion. Le 8 décembre 2020, le ministère avait répondu que cette question devrait faire l'objet d'un examen par le Parlement. Cette réponse apparaît laconique pour les élus de ce type de structures qui souhaitent tout simplement pouvoir bénéficier de cet outil afin de faciliter la tenue de leurs assemblées, cette nécessité étant particulièrement accrue en période de crise sanitaire. Il demande donc si le Gouvernement envisage de faire bénéficier les syndicats mixtes sans fiscalité propre des dispositions permettant l'utilisation de la visioconférence ou de mettre à l'ordre du jour la proposition de loi déposée par M. le député en juillet 2021 « visant à autoriser les syndicats mixtes sans fiscalité propre à utiliser la visioconférence pour les assemblées délibérantes ».

Élus

Transparence des indemnités des élus

43420. – 11 janvier 2022. – M. Frédéric Reiss interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** au sujet de la transparence des indemnités des élus. Dans un objectif de transparence, la loi n° 2019-1461 dite « engagement et proximité » a instauré l'obligation d'établir chaque année, avant l'examen du budget, un état présentant l'ensemble des indemnités dont bénéficient les élus siégeant au sein des organes délibératifs (articles 92 et 93 de la loi). Cette obligation aboutit à informer chacun des organismes de l'ensemble des indemnités perçues. Dans la pratique, cela amène cependant aussi à informer le grand public de l'ensemble des revenus d'un élu lorsque celui-ci n'exerce pas d'activité professionnelle en parallèle. Au-delà de l'objectif louable de transparence, cela aboutit donc aussi à une forme de non-respect de la vie privée pour ces élus qui voient tous leurs revenus personnels publiés, à l'inverse d'autres élus au sein de la même assemblée. Sensibilisé sur le sujet, il souhaite connaître sa position sur cette problématique, notamment au regard des dispositions de la Commission Nationale Informatique et Libertés, qui protège de façon très stricte les données à caractère personnel.

Urbanisme

Artificialisation des sols et SCOT

43490. – 11 janvier 2022. – M. Guy Bricout interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'instruction gouvernementale du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace. Cette instruction à l'adresse des préfets, cosignée par quatre ministres, exige des services de l'État un objectif zéro artificialisation nette du territoire dans des délais que confirmera prochainement le Président de la République. Elle recommande une action sans failles au nom de l'État dans la gestion économe de l'espace. Si l'objectif est louable au vu du dérèglement climatique, cette instruction confirme une vision exclusivement périurbaine et dicte une politique d'aménagement qui ignore les enjeux du monde rural. La forme et les objectifs fixés de manière unilatérale ne manqueront pas d'amplifier le sentiment d'abandon et d'humiliation ressenti par les élus ruraux. M. le député insiste sur le fait que l'artificialisation n'est pas la conséquence des politiques mises en œuvre dans les communes rurales, lesquelles sont confrontées à des difficultés récurrentes et de plus en plus fortes dans l'obtention des droits d'aménager et de construire. Or sans aucun discernement entre les territoires périurbains et ruraux, cette instruction, très directive, demande aux préfets « de mobiliser tout l'éventail de leviers réglementaires à leur disposition (de l'avis défavorable jusqu'à la suspension du caractère exécutoire du document) pour demander à la collectivité d'apporter les modifications jugées nécessaires » à l'ensemble des documents d'aménagement (SCOT, PLU, PLUI), pourtant déjà extrêmement restrictifs pour les territoires ruraux. C'est pourquoi elle provoque inquiétude et mécontentement parmi les populations et les élus ruraux. Il lui demande une nouvelle rédaction de cette instruction, qui intègre les besoins d'aménagement en milieu rural. Il attire aussi son attention sur l'urgence à réécrire un règlement d'urbanisme qui redonne aux communes rurales de réels droits d'aménager et de construire.

Urbanisme

Délai de modification du plan local d'urbanisme (PLU)

43492. – 11 janvier 2022. – Mme Fannette Charvier appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les délais de modification des PLU. Le document

d'urbanisme d'une commune ou d'un EPCI est un élément structurel et fondamental de l'action du bloc communal. Il permet indéniablement de programmer à une échelle pertinente l'aménagement du territoire et possède une résonance dans bon nombre d'autres domaines de l'action publique locale. Cependant, l'élaboration ou la révision d'un PLU est un processus long, complexe et coûteux en temps et en moyens humains et financiers. Aussi, il n'est pas rare qu'à l'issue de ces procédures, il soit nécessaire d'effectuer des modifications. Si la procédure de modification simplifiée permet au cours de la durée de vie du PLU de le faire évoluer, elle s'effectue parfois dans des délais et avec des moyens qui peuvent être importants. Or il est parfois nécessaire de les modifier dans un délai restreint, afin de ne pas porter d'atteinte trop importante au développement du territoire et au respect des objectifs et des choix que la collectivité se serait donnée. Aussi, considérant un principe de droit à l'erreur et dans un souci de simplification administrative, elle souhaite connaître les dispositions que Mme la ministre envisage d'appliquer afin de permettre aux communes de réviser leur PLU plus rapidement à l'issue d'une révision ou d'une élaboration.

COMPTES PUBLICS

Impôt sur le revenu

Art. 111 C du CGI - application - nombre de redressements - 2020 et 2021

43439. – 11 janvier 2022. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'application de l'article 111 C du CGI. Cet article du code général des impôts regarde comme des revenus distribués « les rémunérations et avantages occultes ». Il y a distribution occulte lorsque le nom du bénéficiaire ne figure pas dans les documents comptables ou n'a pas été communiqué à l'administration dans les documents fiscaux. Lorsque, au cours d'un contrôle, l'administration découvre l'existence de rémunération ou de distribution occultes, elle commence par rehausser le bénéfice imposable de la société. Elle peut aussi imposer le bénéficiaire occulte après avoir mis la société en demeure de désigner le bénéficiaire dans un délai de 30 jours. Il souhaiterait connaître le nombre de redressements fondés sur l'article 111 c) du code général des impôts et les montants correspondants pour les années 2020 et 2021.

Impôt sur les sociétés

Abandon de créance - position administration fiscale - JP du CE

43441. – 11 janvier 2022. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la position de l'administration fiscale sur l'abandon de créance consenti en faveur d'une société mère à sa filiale. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, lorsqu'un abandon de créance est consenti pour une société mère à sa filiale dans le cadre d'une gestion normale, la déductibilité de la charge fiscale qui en résulte dépend de la situation nette de la filiale. L'abandon de créance a, en effet, pour conséquence d'augmenter l'actif net de la filiale puisqu'une dette disparaît du passif de son bilan. Du côté de la société mère, dans la mesure où l'actif net de la filiale est positif, ou s'il le devient à la suite de l'aide consentie, l'abandon de créance a pour effet d'augmenter, à concurrence, la valeur des titres inscrits à l'actif de son bilan. En conséquence, l'abandon de créance n'est pas déductible, en proportion du pourcentage de participation dans la société filiale, à concurrence de la situation nette positive de ladite filiale. Selon le Conseil d'État (CE 3e et 8e sous-sections, 3 juillet 2009, n° 297274 Société Haussmann Promo Île-de-France), pour apprécier la situation nette de la filiale, il faut se placer à la clôture de l'exercice. L'administration a très longtemps appliqué une doctrine qui considérait que, pour apprécier la situation nette de la filiale, les entreprises pouvaient à leur convenance retenir la date à laquelle l'aide a été consentie ou la date de clôture de l'exercice. (BOI-BIC base 50-20-10, §110). Il souhaiterait savoir si la position de l'administration est toujours maintenue.

Impôt sur les sociétés

Nombre « d'intégrations fiscales horizontales » mises en oeuvre depuis 2014

43442. – 11 janvier 2022. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur le nombre « d'intégrations fiscales horizontales » mises en oeuvre depuis 2014. Pendant longtemps, le droit fiscal français n'ouvrait pas droit à la possibilité à des sociétés sœurs françaises de former un groupe fiscal, ce qui pouvait poser des questions en terme de conformité au droit communautaire. En effet, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé à propos du

droit néerlandais que l'impossibilité de constituer un groupe fiscal entre des sociétés sœurs détenues par une société mère résidente d'un autre État membre et ne disposant d'aucun établissement stable aux Pays-Bas portait une atteinte injustifiée à la liberté d'établissement (CJUE 2e Chambre, 12 juin 2014 aff. C 39/13, SCA Groupe Holding BV). Tirant les conséquences de cette jurisprudence, le domaine de l'intégration fiscale a été élargi en 2014 pour permettre une intégration dite « horizontale » entre sociétés sœurs détenues par une société mère établie dans un autre État de l'Espace économique européen dite entité mère non résidente. Il souhaiterait connaître le nombre « d'intégrations fiscales horizontales » mises en œuvre depuis 2014 en France.

Impôt sur les sociétés

Plafond général des déductibilités de charges

43443. – 11 janvier 2022. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'application du plafond général de déductibilité des charges. Pour les sociétés en situation de sous-capitalisation, le plafond général de déductibilité des charges financières applicable aux autres sociétés (3 milliards d'euros ou 30 % de l'EBITDA fiscal) est abaissé. Le plafond est d'un milliard d'euros ou de 10 % de l'EBITDA fiscal. Par exception, il est possible pour les sociétés appartenant à un groupe consolidé de demander l'application d'une sorte de « clause de sauvegarde ». La société qui appartient à un groupe consolidé peut échapper au plafond spécifique de sous-capitalisation et bénéficier des plafonds de droit commun si elle démontre que son ratio d'endettement individuel ne dépasse pas les plus de deux points le ratio d'endettement du groupe consolidé auquel elle appartient. Il souhaiterait que lui soit précisé le nombre de fois où cette exception pour les sociétés appartenant à des groupes consolidés a été sollicitée et le nombre de fois où elle a été accordée au titre des années 2020 et 2021.

Impôts et taxes

Aviseur - lutte contre fraude fiscale - indemnités perçues en 2020 et 2021

43444. – 11 janvier 2022. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le montant des sommes versées aux aviseurs dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale. Afin de renforcer l'efficacité de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, l'administration s'est vu reconnaître la capacité de rencontrer des lanceurs d'alerte afin d'établir certains manquements limitativement énumérés : fausse domiciliation en France, commissions octroyées à un agent public étranger, application des mesures anti-abus en matière internationale, déclaration de comptes bancaires, contrats de capitalisation et *trusts* détenus à l'étranger. Lorsqu'ils ont été irrégulièrement obtenus par l'aviseur, ces renseignements peuvent être exploités dans toute procédure de contrôle, à l'exception de la procédure de visite domiciliaire. Il souhaiterait connaître le montant total des indemnités ainsi versées à des aviseurs en 2020 et 2021.

Impôts et taxes

Fiscalité de l'exercice médical en zone de revitalisation rurale (ZRR)

43445. – 11 janvier 2022. – Mme Catherine Daufès-Roux interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'exercice médical en ophtalmologie et sa fiscalité en zone de revitalisation rurale (ZRR). Un ophtalmologue sollicite des précisions sur le régime fiscal qui lui est applicable dans la mesure où il exerce à titre principal dans son cabinet situé en ZRR dépourvue de clinique, mais qu'il est nécessairement et régulièrement conduit à pratiquer certains actes en dehors de son cabinet, hors ZRR donc. En effet, la nature de l'acte à pratiquer sur le patient peut exiger qu'il soit réalisé sur un site particulier, en clinique hors ZRR. L'interrogation porte sur le régime fiscal applicable aux revenus tirés de tels actes pratiqués par nécessité hors ZRR. Il s'agit de déterminer s'il y a lieu en conséquence de reconnaître une activité distincte de celle exercée en ZRR et de lui appliquer le régime fiscal de droit commun. Le cas échéant, la situation impliquerait d'ouvrir un nouveau cabinet consacré aux actes pratiqués hors ZRR et donc d'obtenir une autorisation d'ouverture d'un cabinet secondaire. Or un bloc opératoire ne répond pas à la définition d'un cabinet secondaire. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Impôts et taxes**Nombre de publications faites sur la base de l'article 1729 A bis du CGI*

43446. – 11 janvier 2022. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur le nombre de publications faites dans le cadre de l'article 1729 A bis du code général des impôts. Épousant la logique du « *name and shame* » et pariant sur le caractère dissuasif de la mesure compte tenu du risque considérable de préjudice réputationnel dont elle est porteuse, la loi autorise la publication sur le site internet de l'administration fiscale, pour une durée qui ne peut excéder un an, des amendes de 80 % infligées aux personnes morales pour abus de droit au manœuvre frauduleuse lorsque les droits éludés s'élèvent au moins à 50 000 euros, conformément aux dispositions de l'article 1729 A bis du code général des impôts. La publication de la sanction est subordonnée à un avis conforme et motivé de la commission des infractions fiscales, le contribuable étant invité à présenter ses observations écrites. Il souhaiterait connaître le nombre de publications auxquelles des contribuables ont été condamnés depuis l'instauration de cette peine.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Taux de TVA - spectacle - recette*

43486. – 11 janvier 2022. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur les incidences de l'application de la TVA sur les spectacles. Les billets d'entrée pour des réunions et événements sportifs ont été très longtemps assujettis à la taxe sur les spectacles exonérés de TVA. Pour tenir compte des exigences de la directive TVA, les droits d'entrée aux réunions et événements sportifs ont cessé depuis le 1^{er} janvier 2015 d'être soumis à l'impôt sur les spectacles pour être soumis à la TVA au taux de 5,5 %, conformément à l'article 278-0 bis J. Il souhaiterait connaître la baisse de recettes correspondant à cette réforme de la taxe sur les spectacles depuis 2015. De même, il souhaiterait connaître les incidences en matière de TVA depuis 2015.

CULTURE

*Patrimoine culturel**Déboulonnage d'une statue de Saint-Michel en Vendée*

43451. – 11 janvier 2022. – **M. Joachim Son-Forget** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le déboulonnage des statues dans certaines communes. En effet, le tribunal administratif de Nantes a ordonné à la ville des Sables d'Olonne de déboulonner cette statue, jugée contraire à la loi de 1905 sur la laïcité. Aujourd'hui, une guerre contre tout ce qui a trait aux traditions et à la culture du pays est menée en France. La justice, par cette décision, donne raison à une poignée de militants idéologues. Bien que toute personne ne soit pas amenée à être statufiée, les récents exemples sont éloquentes : penseurs des lumières, Empereur, croix de carrefours sont aujourd'hui en danger et risquent de disparaître à jamais du patrimoine sculptural français. Ainsi, M. le député s'inquiète de l'absence de position ferme de la part du Gouvernement face aux déboulonneurs de l'histoire de France. Il lui demande si l'État souhaite sacrifier un par un les différents symboles qui ont forgé l'identité collective de la France et des français au profit de quelques laïcistes radicaux complices de la culture de l'effacement anglo-saxonne.

*Patrimoine culturel**Gratuité pour les jeunes des musées et monuments nationaux*

43452. – 11 janvier 2022. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'accès des jeunes aux musées et monuments nationaux. En effet, en raison de la crise sanitaire, plusieurs classes d'âge n'ont pas pu avoir accès à ces lieux et donc à la gratuité que leur âge leur confère. Or de nombreux jeunes ont atteint l'âge limite qui les oblige dorénavant à s'acquitter de droits d'entrée. Il serait donc sans doute opportun, compte tenu des circonstances exceptionnelles, de repousser l'âge limite. Le dispositif juridique repose sur des annonces du ministre de la culture (en 2009 sur simple communiqué de presse), puis matériellement par des résolutions des établissements modifiant les règlements d'accès ou délibérations des conseils d'administration, sur

le fondement de l'article L. 442-6 du code du patrimoine qui dispose que « les droits d'entrée des musées de France sont fixés de manière à favoriser l'accès de ces musées au public le plus large ». Aussi, il lui demande si elle entend s'engager dans cette voie pour permettre l'accès à la culture au plus grand nombre.

Personnes handicapées

Accès réel au monde du livre pour les aveugles et malvoyants

43454. – 11 janvier 2022. – **M. Jacques Marilossian** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'accès réel au livre pour les aveugles et les malvoyants. Selon la Fédération des aveugles et amblyopes de France qui interpelle la représentation nationale, moins de 8 % des ouvrages disponibles sur le marché du livre sont transcrits en braille. Outre leur faible nombre dans le cadre des parcours scolaires et universitaires, les ouvrages en braille disponibles sur le marché ont un prix trois à quatre fois supérieur aux ouvrages ordinaires. Selon la même fédération, le numérique permettrait d'universaliser cet accès réel au livre pour les aveugles et les malvoyants. Des solutions alternatives existent également avec des ouvrages adaptés sous forme de braille numérique, sonore, gros caractères, braille papier, au prix du marché et dans des délais raisonnables. Sensible à cette demande, il souhaite connaître les pistes de travail du Gouvernement pour concrétiser cet accès réel au livre pour les aveugles et les malvoyants.

Personnes handicapées

Facilitation de l'accès au livre pour les aveugles

43459. – 11 janvier 2022. – **Mme Brigitte Kuster** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés que rencontrent les personnes aveugles et amblyopes à se procurer des ouvrages transcrits en braille. En effet, alors que moins de 8 % des livres sont disponibles sur le marché dans cet alphabet qui leur permet un accès à la lecture et à la culture, le manque est d'autant plus criant dans les disciplines scientifiques. Cela compromet d'ailleurs gravement l'accès aux parcours scolaires et universitaires des enfants et adolescents aveugles. De plus, c'est sans parler du prix, trois à quatre fois supérieur aux livres ordinaires, des ouvrages transcrits en braille. Pourtant, des solutions existent, comme le démontre l'initiative du Centre de transcription et d'édition en braille qui a permis de proposer 30 grands titres de la dernière rentrée littéraire, dont les principaux grands prix, au tarif du marché. Si c'est encourageant, cela reste insuffisant. Aussi, il semble nécessaire d'aller plus loin en généralisant les ouvrages en braille. À cette fin, elle l'interroge sur les suites qui seront données par le ministère de la culture au projet complet transmis il y a trois ans par la Fédération des aveugles et amblyopes de France.

Tourisme et loisirs

Règlement de la détection des métaux

43487. – 11 janvier 2022. – **M. Frédéric Reiss** interroge **Mme la ministre de la culture** au sujet de la réglementation applicable aux activités de détection de métaux. Les utilisateurs de détecteurs de métaux s'inquiètent de l'application répressive de la réglementation. Si la loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux cherchait à l'origine à mettre fin au pillage de sites archéologiques, les modifications successives du code du patrimoine aboutissent aujourd'hui dans la pratique à prohiber toute activité de loisir dans ce domaine, notamment sous la pression des archéologues. Ainsi, les textes prévoient que toute fouille est soumise à autorisation mais les services de l'État n'en délivrent pas sauf si l'intéressé fait procéder à l'enregistrement d'un dossier complet comportant un projet scientifique, ce qui aboutit à bloquer toute démarche. De même, les procédures engagées pour détention de biens culturels se multiplient. Ce constat est regrettable à l'heure où les archéologues peinent déjà à mener l'ensemble des véritables chantiers de fouille et que les passionnés procèdent à des recherches superficielles dans des zones où aucun travail d'investigation ne serait mené s'il devait être rémunéré, notamment dans des champs labourés. Ces bénévoles passionnés, qui ne vivent en général pas de cette activité, citent à titre de comparaison différents pays européens où un partenariat gagnant-gagnant a été instauré avec les services en charge des fouilles archéologiques. Sensible à l'intérêt patrimonial que représente le travail effectué par ces bénévoles, il souhaite connaître sa position sur une modification de la réglementation applicable.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 26474 Jean-Luc Lagleize ; 27896 Dino Cinieri ; 28326 Mme Valérie Beauvais ; 28650 Pierre Cordier ; 28838 Mme Valérie Beauvais ; 29505 Dino Cinieri ; 29629 Dino Cinieri ; 32653 Dino Cinieri ; 33294 Mme Christine Pires Beaune ; 33313 Mme Valérie Beauvais ; 33761 Pierre Cordier ; 33856 Mme Valérie Beauvais ; 35810 Mme Nathalie Serre ; 38932 Mme Christine Pires Beaune ; 38934 Mme Christine Pires Beaune ; 41277 Pierre Cordier ; 41323 Mme Nathalie Serre ; 41409 Pierre Cordier ; 41504 Pierre Morel-À-L'Huissier.

*Associations et fondations**Encadrement des frais bancaires lors des successions*

43408. – 11 janvier 2022. – **Mme Brigitte Kuster** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les frais bancaires applicables pour réaliser la succession d'un défunt. En effet, ceux-ci s'élèvent en moyenne à 233 euros lorsque les avoirs financiers déposés à la banque sont de 20 000 euros, en hausse de près de 30 % depuis dix ans. A noter que cette moyenne est deux à trois fois supérieure à celle observée chez nos principaux partenaires européens selon l'association de consommateurs UFC-Que choisir. Il faut rappeler également que le montant des frais est directement lié à la valeur des avoirs et varie fortement d'un établissement bancaire à un autre. Dans certains établissements, ces frais dépassent même les 700 euros, d'autant plus que ces frais viennent s'ajouter aux droits perçus par l'État et alourdissent encore le coût d'une succession. S'il n'est pas question de nier la pertinence de frais d'intervention pour des opérations parfois complexes, l'absence de transparence (les brochures explicatives dépassent parfois plusieurs dizaines de pages...) et l'inexistence de plafonnement posent question et occasionnent de mauvaises surprises pour les héritiers. Le Comité consultatif du secteur financier devait d'ailleurs se saisir de ce sujet avant de renoncer. Dès lors, elle lui demande au ministre d'engager les démarches législatives pour encadrer ces frais liés aux successions.

*Consommation**Suppression de l'impression systématique des tickets de caisse*

43412. – 11 janvier 2022. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la suppression de l'impression systématique des tickets de caisse, facturette de carte bancaire et bons d'achat. À partir du premier janvier 2023 sera interdit « l'impression et la distribution systématiques de tickets de caisse dans les surfaces de vente et dans les établissements recevant du public », tout comme l'impression systématique des tickets de carte bancaire des bons d'achat, selon les dispositions de l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement. Cette disposition a pour objectif de protéger l'environnement mais également la santé des consommateurs, car certains tickets de caisse contiendraient des perturbateurs endocriniens. Cependant, de nombreux consommateurs s'inquiètent de la potentielle disparition de preuve en cas de défaut du produit ou encore de l'impossibilité de l'échanger ou de faire rembourser. Ainsi, il lui demande les pistes du Gouvernement pour faire appliquer ces dispositions tout en évitant la disparition de la preuve d'achat pour les consommateurs.

*Enseignement supérieur**Indemnité inflation - Attribution - Etudiants*

43425. – 11 janvier 2022. – **M. Antoine Herth** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le problème du versement de la « prime inflation » de 100 euros aux étudiants. En effet, les mesures règlementaires d'application de ce dispositif excluent de fait les étudiants n'ayant aucun revenu, puisque seuls sont concernés les étudiants boursiers, touchant des aides de la CAF ou ayant exercé une activité professionnelle. De fait, cette mesure censée précisément aider les plus démunis face à la hausse des coûts, ne s'appliquera pas aux très nombreux étudiants qui ne répondent pas à l'un de ces critères et qui, pourtant, ont évidemment des ressources inférieures à 2 000 euros par mois et devraient donc logiquement pouvoir aussi bénéficier de cette aide, au même titre que leurs concitoyens. Il lui expose ainsi le cas d'un étudiant qui, résidant chez ses parents et ne bénéficiant de ce fait d'aucune aide sociale, ne touche pas cette aide, alors même qu'il doit chaque jour prendre son véhicule pour suivre ses études. De même, l'octroi d'une bourse et d'aides de la CAF dépend très largement des revenus du foyer fiscal des parents ; ces étudiants ne touchent donc pas la « prime

inflation » du fait des revenus du foyer fiscal de leurs parents : cette situation est contraire à l'esprit et au texte de la mesure qui prévoyait justement qu'il ne soit pas tenu compte pour l'octroi de la prime du revenu fiscal, mais bien des seuls revenus mensuels de la personne (et non du foyer). Aussi, il lui demande s'il envisage d'apporter une correction à ce dispositif afin de permettre à tous les étudiants bénéficiant de moins de 2 000 euros par mois de bénéficier de l'aide de 100 euros.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 20495 Damien Abad ; 28516 Mme Valérie Beauvais ; 32520 Mme Nathalie Serre ; 34670 Mme Valérie Beauvais ; 35940 Mme Valérie Beauvais ; 36558 Mme Christine Pires Beaune ; 36802 Mme Valérie Beauvais ; 36891 Mme Nathalie Serre ; 37849 Alain David ; 38635 Alain David ; 38887 Mme Valérie Beauvais.

Enseignement

Protocole sanitaire - Ecoles

43421. – 11 janvier 2022. – Mme Caroline Fiat interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le nouveau protocole sanitaire imposé à l'école et allégé jeudi 6 janvier 2022. Dans le cadre de ce protocole, l'apparition d'un cas confirmé parmi les personnels n'implique pas que les élèves soient considérés comme cas contact. Une telle exception est incompréhensible sauf à considérer que les cours ont lieu dehors, ce qui n'est pas le cas. Les élèves, bien qu'ils pratiquent les gestes barrières, sont considérés cas contact entre élèves d'une même classe, ils doivent donc être considérés comme cas contact à risque si le personnel avec qui ils sont en contact est porteur du virus. Elle lui demande donc s'il entend revenir sur ce protocole.

Enseignement

Protocole sanitaire à l'école et manque d'autotests pour les enfants

43422. – 11 janvier 2022. – M. Fabien Di Filippo alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les difficultés engendrées par le protocole mis en place à l'occasion de la rentrée scolaire du mois de janvier 2022, particulièrement en ce qui concerne le nombre d'autotests disponibles pour les enfants déclarés cas contacts. En effet, ce nouveau protocole exige que dès l'apparition d'un cas positif dans une classe, les élèves réalisent un test antigénique ou PCR, avant un retour sur présentation d'un résultat négatif. Deux autotests doivent ensuite être réalisés à la maison à J + 2 et à J + 4. Ces autotests sont censés être délivrés gratuitement par les pharmacies. Or alors que la rentrée vient tout juste d'avoir lieu, de nombreuses pharmacies ne sont pas suffisamment approvisionnées en autotests pour pouvoir fournir l'ensemble des parents qui les demandent. Plusieurs d'entre elles n'ont même reçu aucune instruction claire concernant l'octroi de ces autotests et ne savent pas ce qu'elles sont censées faire. Cette absence d'informations et ce manque de tests disponibles pour les enfants constituent de véritables problèmes, tant au niveau logistique et parfois financier pour les familles qu'au niveau sanitaire. Le protocole s'appliquant dans les écoles est déjà extrêmement lourd et complexe pour les enseignants et les parents : les difficultés liées à un manque d'anticipation et de prise en compte de la réalité de terrain de la part du Gouvernement sont inacceptables et doivent être résolues au plus vite. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que soient mis à la disposition des pharmacies et des parents dans des délais aussi brefs que possible tous les moyens nécessaires au respect des règles qui leur sont imposées.

Enseignement maternel et primaire

Formation des directeurs d'école

43423. – 11 janvier 2022. – Mme Audrey Dufeu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la formation des directeurs des écoles. La proposition de loi créant la fonction de directrice ou de directeur d'école a été promulguée le 22 décembre 2021. Elle prévoit la reconnaissance de la fonction de directeur d'école et a pour objectif d'améliorer ses conditions d'exercice. La loi précise qu'une offre de formation devra être obligatoirement proposée aux directeurs d'école tous les cinq ans. Au cours des débats parlementaires, il a été précisé que ces formations devaient permettre aux directeurs d'école de pouvoir assurer le pilotage de l'école. Cependant, le contenu de formation n'est pas encore connu et il n'a pas été précisé les moyens

dédiés. Les directeurs d'écoles doivent pouvoir bénéficier d'une formation adaptée, tant sur le volet administratif que managérial. Aussi, elle l'interroge sur le contenu des futures formations pour les directeurs des écoles ainsi que des moyens alloués à leur déploiement.

Enseignement maternel et primaire

Formation des élèves aux comportements canins

43424. – 11 janvier 2022. – M. Loïc Dombreval interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la nécessité d'ajouter au programme scolaire une formation aux comportements canins. La formation PECCRAM (programme d'éducation à la connaissance du chien et au risque d'accident par morsure), à laquelle M. le député a assisté dans une école de sa circonscription, vise à apprendre aux enfants de 4 à 10 ans les bons comportements à adopter face aux chiens et ainsi à prévenir le risque de morsures, dont les plus jeunes sont les premières victimes. Les chiens de compagnie sont plus de 7 millions en France. Ils côtoient les enfants tous les jours, dans des lieux et situations divers et variés. Or, sans formation adéquate, les enfants ont souvent du mal à comprendre et à interpréter les réactions d'un chien, se rendant ainsi vulnérables à de potentielles réactions agressives de l'animal. Selon les dernières données disponibles, entre 1991 et 2011, 33 personnes sont mortes en France à la suite de morsures de chiens. Parmi elles, les deux tiers avaient moins de 15 ans et 16 avaient moins de cinq ans (étude InVS'Zoopsy). Il y a donc urgence à agir pour protéger les enfants. Une formation de type PECCRAM est déjà intégrée au programme scolaire de plusieurs pays, comme la Suisse et l'Angleterre. Il l'interroge ainsi sur les mesures déjà mises en place dans les écoles à ce sujet et sur la possibilité d'intégrer une telle formation au programme scolaire français.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Discriminations

Discrimination à l'embauche

43418. – 11 janvier 2022. – Mme Valérie Oppelt attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur les discriminations à l'embauche qui persistent encore sur le territoire. Mme la députée a rencontré un cas particulier à Nantes, d'un officier de la marine marchande qualifié, bénéficiaire d'une carte de résident français valable 10 ans, qui s'est vu refusé un poste sous prétexte qu'il ne possédait pas la nationalité française. Elle lui demande si elle peut l'informer sur les possibilités de recours pour ces situations ainsi que les mesures prises pour sanctionner les entreprises qui ignorent les dispositions du code du travail interdisant les mesures discriminatoires.

ENFANCE ET FAMILLES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 40991 Mme Nathalie Serre.

Famille

Durée du congé parental

43431. – 11 janvier 2022. – Mme Paula Forteza interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, au sujet du congé parental d'éducation. Cette question est posée au nom de la citoyenne Ophélie Salle, dans le cadre de l'initiative des « questions citoyennes » au Gouvernement. À ce jour, tout salarié justifiant d'au moins une année d'ancienneté à la date de naissance de son enfant a le droit, soit au bénéfice d'un congé parental d'éducation, durant lequel le contrat de travail est suspendu, soit à une réduction de sa durée de travail (tant que cette activité à temps partiel reste supérieure ou égale à seize heures hebdomadaires). Ces dispositifs prennent fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant. Pourtant, certains parents aimeraient pouvoir en bénéficier plus longtemps, eu égard aux rythmes scolaires, afin par exemple d'être en mesure de s'occuper de leur enfant les mercredis. Aussi, Mme la députée aimerait savoir si le Gouvernement envisage de prolonger le bénéfice du congé parental ou de la réduction du temps de travail sur le

fondement de l'article L.1225-47 du code du travail ; elle souligne qu'une telle réforme n'aurait pas d'incidence sur les finances publiques, ces deux dispositifs étant décorrélés de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE), versée par la CAF pour les parents qui réduisent leur activité pour s'occuper de leurs enfants.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 26581 Jean-Luc Lagleize ; 35957 Mme Valérie Beauvais ; 36575 Mme Christine Pires Beaune ; 39281 Mme Christine Pires Beaune.

Professions et activités sociales

Certification des conseillères conjugales et familiales

43474. – 11 janvier 2022. – **Mme Valérie Oppelt** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la certification des conseillères conjugales et familiales (CCF). Le métier de CCF consiste en un accompagnement essentiel auprès des femmes, des couples et des familles en matière de promotion de la santé, de prévention des violences conjugales, d'éducation à la sexualité et à l'exercice apaisé de la parentalité. La formation pour acquérir cette certification exige un investissement de 400 heures, dont la rétribution est la plupart du temps à la charge directe de la personne certifiée. Si leur formation qualifiante a été reconnue par l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif à la formation des personnels intervenant dans les centres de planification ou d'éducation familiale et dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial, l'inscription du métier au registre de la certification professionnelle est toujours attendue par l'ensemble de la profession. Cette inscription reviendrait à reconnaître le travail des CCF tout en permettant le développement de la profession et de son attractivité. Elle souhaite donc savoir si l'inscription des CCF au répertoire national des certifications professionnelles sera prochainement effectuée.

Santé

Rythme biologique des étudiants

43482. – 11 janvier 2022. – **Mme Corinne Vignon** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le fonctionnement des établissements relevant de sa compétence. Les positionnements convergeant de chronobiologistes, scientifiques, chercheurs et médecins sur le constat que les jeunes ont tendance, de par leurs rythmes de vie, leurs obligations professionnelles et scolaires et leurs vies sociales à retarder l'heure à laquelle ils s'endorment. Il n'est plus à nier que les jeunes adultes ont un endormissement plus tardif soumis à une plus grande sensibilité à la lumière vespérale entre 17 et 25 ans. La consommation des écrans se rajoute au problème. Le matin, ils ont objectivement les mêmes contraintes qu'un travailleur en matière de transport pour définir leur heure de réveil. Leur comportement intrinsèque les place en restriction de sommeil, induisant une altération de leur performance scolaire et de multiples pathologies qui affectent leur santé présente et avenir et diminuent leur espérance de vie. Le corps médical semble se rejoindre sur un traitement qui ne méprise pas les coutumes, qui s'adapte aux obligations, sans charge financière pour la nation, en décalant d'une heure le début des cours. Aussi, elle souhaiterait savoir si le ministère a déjà été destinataire d'un rapport en la matière, si des expérimentations ont été menées et si le Gouvernement entend se pencher sur ce sujet.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 19206 Dino Cinieri ; 21848 Jean-Luc Lagleize.

*Français de l'étranger**Citoyens en situation critique à l'étranger*

43438. – 11 janvier 2022. – **M. Pierre-Alain Raphan** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur des citoyens en situation critique à l'étranger. M. le député aimerait alerter M. le ministre sur la situation de concitoyens victimes d'injustices graves à l'étranger. Benjamin Brière est détenu depuis plus de 20 mois de façon arbitraire en Iran, sa situation se dégrade de jour en jour. Il a entamé une grève de la fin, son ultime moyen de nous alerter sur sa situation insupportable. Fariba Adelkhah est détenue depuis plus de 14 juillet 2019 de façon arbitraire en Iran et est également dans une privation de liberté intolérable. Brice Laccruche et Gregory Laccruche sont détenus depuis plus de deux ans de façon arbitraire au Gabon, ils sont dans une situation qui, elle aussi, se dégrade de jour en jour. Il est du devoir de la France de leur porter assistance, de leur garantir l'application des droits fondamentaux et de s'assurer de la dignité que leur confère la Constitution. Il lui demande s'il peut l'informer de l'état de leurs situations et quelles sont les actions mises en œuvre par le Gouvernement pour les extraire de ces situations et de les rapatrier en France.

*Organisations internationales**Financement de l'OMS*

43449. – 11 janvier 2022. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les enjeux du financement de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). La crise sanitaire a révélé les limites du fonctionnement de l'organisation et notamment pointé sa précarité budgétaire, puisque seul 20 % de son budget provient des cotisations de base de ses membres. L'OMS est donc contrainte de rechercher des contributions volontaires pour 80 % de son budget. Un groupe de travail a été mis en place en vue de formuler des recommandations pour le financement durable de l'OMS. Il devrait présenter des conclusions lors du prochain conseil exécutif de l'OMS du 18 au 26 janvier 2021. Il lui demande de préciser la position de la France sur les leviers actionnables de stabilisation budgétaire de l'OMS.

*Politique extérieure**Persécutions religieuses en Inde*

43466. – 11 janvier 2022. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les persécutions religieuses en Inde. En Inde, des dizaines de milliers de chrétiens subissent des persécutions violentes de la part d'extrémistes hindous. Un récent rapport de la *London School of Economics* met en lumière les violations des droits de l'homme des minorités religieuses en Inde, en particulier les chrétiens et les musulmans. La montée de l'intolérance religieuse est alimentée par le nationalisme hindou et par des discours incitants à la haine sur les réseaux sociaux. Deux incidents de ce type ont ainsi été signalés fin novembre 2021, rapporte *UCA News*. À New Delhi, des militants hindous de Bajrang ont vandalisé une église fraîchement inaugurée. Le deuxième incident a été signalé dans l'État du Karnataka, dans le sud de l'Inde, où des militants de Bajrang Dal ont fait irruption dans une salle de prière chrétienne et ont forcé les fidèles à sortir. Les recommandations du rapport suggèrent la mise en place d'une enquête internationale sur les violations des droits de l'homme des minorités religieuses en Inde. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour défendre et promouvoir la liberté de culte hors des frontières ; et surtout, condamner toute discrimination et tout acte de violence à l'encontre de minorités religieuses dans le monde.

*Politique extérieure**Situation de Julian Assange*

43467. – 11 janvier 2022. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la possibilité d'accorder l'asile politique à Julian Assange. Ce journaliste est en effet menacé d'extradition vers les États-Unis, où 175 ans de prison l'attendent. Après avoir rendu publics des centaines de millions de documents confidentiels relatifs aux modes opératoires de l'armée américaine en Irak sur le site *WikiLeaks*, il est en liberté surveillée au Royaume-Uni de 2010 à 2012, avant de se réfugier pendant sept ans au sein de l'ambassade d'Équateur à Londres. Il est incarcéré depuis 2019 à la prison de haute sécurité de Belmarsh. Il connaît des conditions d'oppression, d'isolement et de surveillance non justifiées par son statut de détenu. Exposé à la torture psychologique et à la persécution politique, il risque d'être jugé aux États-Unis pour y répondre de faits

d'espionnage. Pays des droits de l'homme et patrie de la liberté, la France ne doit pas rester silencieuse sur le dossier. Par conséquent, elle souhaiterait connaître la position du ministère sur la nécessité de protéger l'un des premiers lanceurs d'alerte de l'ère internet.

INSERTION

Jeunes

Avenir des jeunes sortant des DITEP

43447. – 11 janvier 2022. – **Mme Valérie Oppelt** alerte **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion**, sur la détresse des adolescents et jeunes adultes qui, sortis ou sortant des DITEP, se retrouvent à la croisée d'avenir alternant des périodes de rue, d'incarcérations et d'hospitalisations quand cela reste possible. Ces jeunes, pour autant qu'ils puissent encore être accompagnés conjointement par les DITEP, l'ASE, la PJJ, les CMP, se retrouvent trop régulièrement sans solutions d'hébergement ni d'accompagnement suffisamment adapté pour leur assurer la dignité et la sécurité dont ils ont besoin alors qu'ils sont en situation de handicap psychique. Elle aimerait donc connaître si des solutions existent déjà pour ces jeunes en difficulté ou si de nouvelles solutions sont envisagées.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 15291 Mme Christine Pires Beaune ; 16408 Mme Christine Pires Beaune ; 31571 Pierre Cordier ; 33839 Dino Cinieri ; 35839 Mme Valérie Beauvais ; 36035 Alain David ; 38223 Mme Nathalie Serre ; 39477 Dino Cinieri ; 41460 Pierre Cordier.

Administration

Dysfonctionnements à l'Agence nationale des titres sécurisés

43397. – 11 janvier 2022. – **Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la problématique relative au fonctionnement de l'ANTS (Agence nationale des titres sécurisés). Les petites entreprises se retrouvent désormais seules avec le basculement vers l'informatisation des services, qui complique en cas de problèmes techniques le bon déroulement des commerces concernés. Prenons l'exemple d'un commerce de véhicules qui doit livrer un client depuis plus de 15 jours, le SIV ne permet pas de faire l'immatriculation provisoire. Pour cause de *bug* informatique, l'accès aux services de l'ANTS est indisponible. Il n'y a eu aucun retour des services informatiques et pas de possibilité de les joindre par téléphone. Les services de police qui ont pu vérifier la situation du véhicule, tant au niveau européen qu'au niveau national n'ont rien à dire sur ce véhicule. L'entreprise évoquée se retrouve donc sans solution prenant le risque que le client annule son contrat. Dans les années précédant l'ANTS, les demandes d'immatriculations se faisaient en préfecture. C'était donc possible de repartir avec les immatriculations définitives. Seuls les dossiers incomplets ne permettaient pas d'obtenir l'immatriculation. C'était bien plus rapide. Comment expliquer et pallier ces dysfonctionnements ? Elle lui demande s'il est possible, *a minima*, d'avoir un accueil téléphonique pour le SAV.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 35861 Mme Valérie Beauvais ; 38841 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 39221 Mme Christine Pires Beaune ; 41190 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 41330 Mme Valérie Beauvais.

*Donations et successions**Renforcement du contrôle de l'inventaire d'une personne juridiquement protégée*

43419. – 11 janvier 2022. – M. Sébastien Cazenove interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'opportunité d'un renforcement du contrôle de l'inventaire d'une personne protégée juridiquement en vue de sa succession. En effet, dans le cas du décès d'une personne sous mesure de protection juridique, le code civil prévoit l'obligation pour le tuteur de remettre aux héritiers, dans les trois mois du décès, les pièces nécessaires pour assurer la liquidation de la succession, notamment l'inventaire des biens de la personne protégée, lui-même dressé dans les trois mois suivant l'ouverture de la tutelle et son actualisation. Toutefois, le juge des tutelles, habilité au contrôle pendant la durée de la mesure de protection, est dessaisi lors du décès de la personne protégée, le notaire chargé de la succession prenant alors le relais. La succession peut être contestée en intentant une action en reddition des comptes auprès du tribunal de grande instance mais cette procédure apparaît décourageante notamment pour les personnes, non héritières, ayant noué des liens étroits avec la personne protégée, avant sa mise sous protection juridique. Aussi, il souhaiterait savoir si le ministère envisage une évolution du contrôle de l'inventaire des personnes protégées lors de la succession.

*Professions judiciaires et juridiques**Permis de communiquer de l'avocat*

43478. – 11 janvier 2022. – Mme Naïma Moutchou alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'arrêt rendu le 15 décembre 2021 par la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation (pourvoi n° 21-85.670). Dans cette décision, la Cour rappelle que le principe de la libre communication entre la personne mise en examen et son avocat résulte de l'article 6 § 3 c de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais considère, en même temps, qu'« aucune disposition conventionnelle ou légale ne fait obligation au juge d'instruction de délivrer un permis de communiquer aux collaborateurs ou associés d'un avocat choisi, dès lors que ceux-ci n'ont pas été personnellement désignés par l'intéressé dans les formes prévues par l'article 115 du code de procédure pénale ». Si l'article 115 du code de procédure pénale ne prévoit pas les conditions de délivrance d'un permis de communiquer, il est néanmoins d'usage de délivrer ce permis au nom de l'avocat désigné et de ses collaborateurs pour permettre de concilier l'exercice quotidien de la profession (convocations judiciaires diverses, audiences, gardes à vue et interrogatoires simultanés) avec une application effective des droits de la défense. Actuellement, il est inenvisageable qu'un avocat collaborateur soit personnellement désigné par un mis en examen. Une telle désignation serait d'ailleurs contraire à la volonté du mis en examen et à la loi de 1971 qui organise la profession d'avocat et le contrat de collaboration libérale. Aussi, empêcher la représentation d'un client par un avocat collaborateur du cabinet empêche le bon fonctionnement dudit cabinet et empêchera plus globalement le fonctionnement de l'institution judiciaire elle-même - du fait des renvois systématiques auxquels elle devra faire face. C'est pourquoi elle souhaitait attirer son attention sur ce sujet et sur le risque de non-respect de l'article 6 de la Convention EDH auquel la France s'expose.

LOGEMENT*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N^{os} 35446 Dino Cinieri ; 41405 Pierre Cordier ; 41477 Mme Valérie Beauvais.

*Logement**Conséquences de la réforme du DPE sur le marché locatif parisien*

43448. – 11 janvier 2022. – Mme Maud Gatel attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, quant à la réforme du diagnostic de performance énergétique (DPE) et ses effets sur l'évolution du marché locatif, notamment en zones tendues. Selon une étude « Se loger » pour *Le Parisien*, le nombre de passoires thermiques proposées à la vente (classés E, F et G) a augmenté de 107 % à Paris entre janvier et octobre 2021. La lutte contre les passoires thermiques constitue l'un des principaux leviers de réduction des émissions de gaz à effet de serre et une nécessité tant écologique que sociale en agissant contre la précarité énergétique. L'introduction par voie d'amendement de l'interdiction progressive de mise en location des logements les plus énergivores à partir du 1^{er} janvier 2023 a donné lieu à une révision des

règles de calcul une première fois pour les logements construits avant 1975. C'est ainsi 185 000 DPE qui devront être réédités et, à terme, 4,8 millions de logements en France qui seront concernés. À Paris, la part importante des logements situés sous les toits rend nécessaires de lourds travaux de rénovation. En outre, les délais entre la réalisation du diagnostic, l'accord de la copropriété, le début des travaux et le versement des aides du dispositif MaPrimRenov constituent souvent un frein pour les propriétaires désireux d'entamer des travaux de rénovation thermique. La perspective d'une baisse significative de logements sur le marché que cette réforme pourrait entraîner, en particulier à Paris où le marché locatif est déjà en tension, ou le retrait du marché officiel, inquiètent. Aussi lui demande-t-elle quel accompagnement à l'entrée en vigueur de cette disposition est envisagé afin que la réforme du DPE remplisse pleinement ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre tout en ne retirant pas trop brutalement de nombreux biens du marché immobilier, particulièrement dans les zones tendues.

MER

Aquaculture et pêche professionnelle *Pêcheurs - Brexit - Préoccupations*

43407. – 11 janvier 2022. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur plusieurs sujets qui préoccupent les pêcheurs qu'elle a rencontrés au sein de sa circonscription. Alors que la France a réussi à obtenir de la Grande-Bretagne plus de 90 % des licences de pêches, des dizaines de licences se font toujours attendre et les pêcheurs français restent dans l'incertitude et la lassitude vis-à-vis de cette situation qui n'a que trop duré. L'autre sujet de préoccupation et d'incompréhension réside dans le mille-feuilles administratif auquel sont confrontés les pêcheurs : les autorisations de licences qui se décident à plusieurs échelles (au local, national et européen). Il y a également les complexités techniques liées à la taille et l'ancienneté des bateaux de pêche. Toutes ces procédures conduisent à une incompréhension généralisée de la part des professionnels. Enfin, il y a la répartition des quotas de pêche entre les organisations professionnelles de pêcheurs (OP). Cette répartition repose depuis 2006 sur les statistiques moyennes des débarquements enregistrés sur les années de référence 2001, 2002 et 2003, soit il y a 20 ans. Il est évident que ce mécanisme, devenu ancien, s'avère particulièrement défavorable à la filière pêche normande. En effet, sur la période considérée (2001-2003), les taux d'enregistrement des captures sur le littoral normand étaient très faibles pour plusieurs raisons (soit faute de régularité dans la production des fiches de pêche, soit en raison d'une qualité de collecte et de saisie insuffisante par les services). D'autre part, depuis 20 ans, les ressources présentes sur les zones de pêche ne sont plus les mêmes et les techniques de pêche ont évolué. Une réforme de l'actuel système de répartition des quotas pour l'adapter à la réalité des pêcheries devient urgent. Mme la députée sait l'engagement de Mme la ministre auprès des pêcheurs français dans cette période difficile. Néanmoins, elle souhaite connaître sa feuille de route sur ces différents sujets évoqués ci-dessus.

136

OUTRE-MER

Outre-mer *Inégalités de traitement - Indemnisation des enseignants volontaires - Antilles*

43450. – 11 janvier 2022. – **M. Adrien Quatennens** attire l'attention de **M. le ministre des outre-mer** sur les inégalités de traitement dans l'indemnisation des enseignants volontaires accueillant les enfants des personnels soignants aux Antilles. La crise sanitaire est particulièrement grave aux Antilles. Elle se couple d'une crise sociale et politique entretenue et aggravée par l'attitude du Gouvernement. En septembre 2021, en raison, déjà, d'une flambée épidémique, la rentrée scolaire n'avait pu avoir lieu à la date prévue. Les enseignants se sont toutefois très largement mobilisés pour permettre l'accueil des enfants des personnels soignants. Cette mobilisation était nécessaire pour permettre aux soignants de répondre au mieux aux besoins urgents à l'hôpital. Toutefois, les enseignants n'ont reçu aucune indemnité pour cet accueil. Leurs homologues de métropole ont pourtant pour leur part été indemnisés en juillet 2021 pour l'accueil des personnels soignants lors de la première vague d'avril 2020. Au mépris du Gouvernement pour le corps enseignant en général s'ajoute une inégalité de traitement particulière envers les professionnels ultra-marins. Plutôt que la matraque, le Gouvernement devrait utiliser le dialogue et répondre aux attentes légitimes des citoyens mobilisés. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre pour rétablir une égalité de traitement et indemniser les personnels enseignants à la hauteur de leur engagement.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 37501 Mme Nathalie Serre.

*Personnes handicapées**Absence de formation élèves handicapés pour les enseignants*

43453. – 11 janvier 2022. – Mme Valérie Oppelt alerte Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le manque de formation à la prise en charge des élèves handicapés des nouveaux enseignants de la ville de Nantes pour la rentrée 2021. Il semblerait, que malgré les préconisations du secrétariat d'état qui prévoyait 25 heures de formation initiale au handicap pour les nouveaux enseignants, auxquelles s'ajoutent des modules spécialisés mis en place au niveau de chaque département, certains enseignants n'aient pas suivi ces formations. Elle aimerait savoir s'il existe des moyens d'assurer pour qu'à chaque rentrée scolaire les nouveaux enseignants puissent bénéficier de ces heures de formation indispensables à la réussite de l'inclusion des élèves handicapés dans l'école publique.

*Personnes handicapées**Délai d'attente pour la carte mobilité et inclusion*

43456. – 11 janvier 2022. – M. Maxime Minot appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur les délais d'attribution de la carte mobilité et inclusion (CMI). En effet, il faut compter entre six et huit mois pour l'obtention de la CMI dans l'Oise, ce qui entrave les déplacements de nombreux bénéficiaires. Or il pourrait être mis en place une carte provisoire en vue du stationnement, délivrée par les établissements de santé de manière automatique afin de limiter l'attente. Aussi, il lui demande si elle serait favorable à une telle mesure.

*Personnes handicapées**Des enfants d'IEM privés d'accueil séquentiel*

43457. – 11 janvier 2022. – Mme Catherine Pujol attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les cas d'enfants d'IEM des Pyrénées-Orientales privés depuis le début de la crise sanitaire de l'accueil dit « séquentiel », une prise en charge ponctuelle pour offrir du répit aux familles. En principe, les enfants en situation de handicap accueillis en semi-externat dans un IEM peuvent bénéficier d'un accueil séquentiel certains week-ends ou soirs de la semaine. Cependant, au sein de l'IEM d'Argelès-sur-Mer, qui accueille une soixantaine d'enfants, l'accueil de jour est interrompu depuis mars 2020. L'accueil séquentiel a depuis été remplacé par un accueil d'au moins quatre jours d'affilée, ce qui ne répond plus aux besoins spécifiques de certaines familles. Elles déplorent une absence de concertation avec le conseil de la vie sociale. La direction de l'établissement affirme en janvier 2022 que les contraintes techniques sont en voie d'être résolues et qu'elle pourra prochainement proposer une solution d'accueil aux familles qui seraient en demande de temps de répit. Cependant, à ce jour, aucune modalité d'accueil ni de date de reprise n'ont été communiqués aux familles intéressées. Au-delà de ce cas particulier, c'est toute la filière d'accueil séquentiel des enfants en situation de handicap qui se trouve mis à mal par la crise sanitaire. Elle lui demande si elle envisage de prendre les mesures nécessaires pour que la crise sanitaire ne remette pas en cause le système d'accueil temporaire des enfants en situation de handicap dans les structures spécialisées.

*Personnes handicapées**Éducation et handicap - Places en IME à La Réunion*

43458. – 11 janvier 2022. – Mme Karine Lebon attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'injustice relative à l'attribution de places dans les établissements médico-éducatifs que subissent les enfants présentant des troubles cognitifs ou sensoriels à La Réunion comme dans l'Hexagone. Les instituts médico-éducatifs (IME) sont des établissements qui dispensent éducation spécialisée et soins aux enfants et adolescents de 3 à 20 ans en situation de handicap. Ils sont accessibles

suite à la validation d'un dossier effectué par les parents auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Ces IME se divisent en deux groupes, les instituts médico-pédagogiques (IMP) à destination des 3-13 ans et les instituts médico-professionnels (IMPro) à destination des 14-20 ans. Il convient de noter que les IME sont gérés associativement. Cependant, ils restent sous contrôle des agences régionales de santé (ARS) et travaillent donc conjointement avec les institutions publiques. La gestion associative sous contrôle de l'ARS n'annule d'ailleurs pas le fait que cette gestion de populations sensibles est pleinement de la responsabilité juridique de l'État en retour du principe de « pouvoir hiérarchique », ce qui a été réaffirmé encore récemment par la jurisprudence du Conseil d'État à partir de l'arrêt « Syndicat national des établissements et résidences privés pour les personnes âgées » du 12 décembre 2012. Mme la députée s'inquiète de la situation des IMP de La Réunion qui, comme ceux de l'Hexagone, sont surchargés et sont obligés de refuser et de mettre en attente des enfants présentant des handicaps parfois lourds. Ce temps d'attente est injustifiable et est une véritable double peine. Le droit à l'éducation pour toutes et pour tous est présent au sein de l'ordre constitutionnel français. Il est aussi garanti par le droit international à partir de l'article 3 de la convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'UNESCO, dont le siège est à Paris. De manière tout aussi préoccupante, un nombre important de témoignages locaux explique que les IMPro n'ont pas non plus les capacités d'accueil suffisantes afin d'accueillir tous les enfants sortants des IMP. Ceci induit de nouveaux redoublements et encore une longue attente qui vont souvent se cumuler avec l'attente pour l'entrée dans un IMP. Ainsi, rien que dans la ville du Port à La Réunion, une demi-dizaine d'élèves d'IMP ont dû rentrer chez eux faute de places suffisantes au sein des IMPro. Beaucoup d'entre eux présentent des handicaps lourds qui requièrent la présence permanente d'au moins un de leurs parents. Cela entraîne de fortes conséquences financières au sein de familles souvent déjà précarisées, sans compter que le suivi scolaire par les professionnels passe par conséquent de 35 heures à seulement 1 heure par semaine. Le secrétariat d'État a déjà évoqué des questions de financement plus que des mesures concrètes afin de résoudre le souci systémique qui existe. Et si on salue que des mesures de court-terme aient été prises, elles ne sont manifestement pas suffisantes. Mme la députée demande au Gouvernement que l'État se saisisse pleinement de ce sujet d'autant plus qu'il en va de sa responsabilité juridique. Il s'agira d'abord à court terme de refinancer massivement les IME (IMP comme IMPro) pour qu'il n'y ait plus de tensions sur le nombre de places. Afin de pallier définitivement les situations de tensions numériques, elle demande aussi la mise en place de vraies solutions à long-terme telles que le suivi à mi-temps pour les enfants quand il n'y a plus de places, la création de nouveaux IME et le soutien aux recrutements des éducatrices et éducateurs.

Personnes handicapées

Prise en charge des véhicules pour personnes handicapées

43461. – 11 janvier 2022. – M. Daniel Labaronne interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la réforme actuelle de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées (VPH) et notamment des fauteuils roulants. Dans le cadre de cette réforme, un important et nécessaire travail de révision de la nomenclature des VPH et de leurs prix a été entamé. Dans ce contexte, une proposition tarifaire a récemment été mise à l'étude, sans avis préalable de la Haute Autorité de santé. Cette proposition tarifaire prévoit un budget total qui apparaît insuffisant, des tarifs de remboursement (LPPR) divisés par deux par rapport aux tarifs actuels, des prix limites de vente équivalant au montant LPPR dans l'immense majorité des cas, ainsi que des prix de cession maximum qui instaureraient des marges non soutenables pour les fabricants et les prestataires, ne les encourageant ainsi pas à l'innovation. Il est ainsi estimé, selon certains fabricants de VPH, que la proposition tarifaire aurait pour conséquence d'exclure 75 % des VPH actuellement pris en charge de l'offre de soins. Mme la ministre a rappelé lors des questions au Gouvernement du 14 décembre 2021 son souhait de lever les freins financiers et de délai existants pour se procurer cet équipement tout en assurant que cette réforme n'a pas pour but de « réaliser des économies pour l'assurance maladie ». Il souhaite savoir précisément quelles évolutions elle compte apporter à la récente proposition tarifaire pour permettre un meilleur accès des personnes en situation de handicap aux VPH tout en maintenant un niveau de prix garantissant des marges soutenables aux fabricants de VPH.

Personnes handicapées

Réforme de la prise en charge des fauteuils roulants

43462. – 11 janvier 2022. – M. Alain David appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la réforme en cours de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées (VPH) et notamment des fauteuils roulants. Cette réforme, qui s'inscrit dans le cadre de

celle plus large des aides techniques décidées en 2020, vise à permettre un accès plus rapide et moins coûteux à ces fauteuils roulants pour les personnes en situation de handicap. Elle nécessite un énorme travail de révision de la nomenclature technique de ces produits et de leurs tarifs (les tarifs de remboursement des VPH n'ont pas été actualisés depuis plus de 20 ans). Toutefois, récemment et sans attendre l'avis pourtant indispensable de la Haute Autorité de santé (HAS) qui examine en ce moment même le projet de nomenclature et sur lequel les fabricants ont rédigé quelques 285 points de remarques, une proposition tarifaire actuellement à l'étude a été soumise aux différentes parties prenantes. Les fabricants de véhicules pour personnes handicapées souhaitent alerter sur les conséquences délétères de la mise en place d'une telle proposition tarifaire prévoyant un budget total globalement insuffisant, des tarifs de remboursement (LPPR) divisés par 2 par rapport aux tarifs actuels, des prix limites de ventes équivalant au montant LPPR dans l'immense majorité des cas, ainsi que des prix de cession qui instaurent des marges non soutenables pour les fabricants et les prestataires. En l'état, cette proposition réduirait drastiquement l'offre de soin en excluant 70 % des VPH actuellement pris en charge. Alors que l'objectif de cette réforme n'est pas de faire réaliser des économies à l'assurance maladie et de préserver l'innovation, il lui demande en conséquence les réponses qu'elle peut apporter aux préoccupations fortes exprimées sur l'absence de soutenabilité à ce jour des mesures envisagées dans le cadre du financement de cette réforme.

Personnes handicapées

Revalorisation de la prestation de compensation du handicap

43463. – 11 janvier 2022. – Mme Graziella Melchior attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la prestation de compensation du handicap (PCH). Les personnes en situation de handicap résidant à domicile recourent fréquemment à une aide humaine et n'ont pas d'autre choix que de devenir particulier employeur de leur assistante ou assistant de vie. Une nouvelle convention collective des salariés du particulier employeur doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Selon le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH), « le reste à charge va augmenter en 2022 avec l'entrée en vigueur prévue d'une nouvelle convention collective qui crée de nouvelles cotisations pour le particulier employeur. Si la convention collective vient à s'appliquer dès janvier 2022, les personnes qui emploient des auxiliaires de vie vont se retrouver dans une situation financière très précaire compte tenu de l'accroissement de leurs charges ». En effet, la prestation de compensation du handicap (PCH), aide permettant de rembourser les dépenses liées à la perte d'autonomie, ne couvre pas l'ensemble des coûts et engendre des restes à charge. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'augmenter la prestation de compensation du handicap (PCH).

Professions et activités sociales

Équité entre les mesures prises dans les Ehpad et celles prises dans les EMS

43475. – 11 janvier 2022. – Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'extension du Ségur, qui a été en partie actée pour les établissements médico-sociaux en charge de personnes en situation de handicap. Cependant, il existe toujours des différences de traitement sur certaines catégories de personnel entre les mesures du Ségur appliquée aux Ehpad et celles appliquées au EMS. À titre d'exemple, un cuisinier embauché en Ehpad gagnerait environ 400 euros brut de plus qu'en IME pour le même travail. Elle lui demande s'il y a de nouvelles hausses de salaires prévues début 2022 pour les catégories de salariés non concernés à ce jour dans les EMS.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 41390 Pierre Cordier.

Impôt sur le revenu

Cotisation d'assurances complémentaires de santé

43440. – 11 janvier 2022. – Mme Valérie Oppelt interroge M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur la non-déduction du revenu imposable des cotisations pour les assurances complémentaires de santé pour les retraités. Les cotisations de santé

versées par le salarié sur son contrat de complémentaire santé d'entreprise sont actuellement déductibles, sous conditions, de son revenu imposable. Cette déduction ne s'applique qu'aux salariés bénéficiant d'un contrat obligatoire. Les retraités ne sont donc pas concernés par cette disposition. Or ces mêmes retraités font face à un surcoût des dépenses en santé puisque le montant des cotisations d'assurance complémentaire santé augmente avec l'âge. Par conséquent, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend rétablir une meilleure égalité fiscale entre les citoyens actifs et les retraités en permettant à ces derniers de déduire du revenu imposable les cotisations pour les assurances complémentaires de santé.

Retraites : généralités

Revalorisation des petites retraites

43479. – 11 janvier 2022. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur la nécessaire revalorisation des petites retraites. Au 1^{er} janvier 2022, leurs pensions de retraite ne seront revalorisées que de 1,1 % alors que l'inflation est chiffrée à 2,8 % sur un an. Avec un minimum vital, aucun écart ne sera permis, balancé par des besoins du quotidien continuant de grimper : il faudra payer l'augmentation du fioul puisqu'ils ne peuvent pas changer leur chaudière, la hausse des matières premières, de l'électricité, du gaz, à compter au plus juste, l'envolée du prix du carburant, même si depuis lundi un don présidentiel de 100 euros participera à compenser. La frustration est grande pour ces 5,7 millions de Français dont la pension est inférieure à 1 000 euros. Les pensionnaires de petites retraites, qui ont travaillé toute leur vie jusqu'à quarante heures par semaine, méritent mieux qu'une simple revalorisation automatique de leurs revenus. Dans un pays comme la France, qui a l'égalité pour devise, l'objectif pourrait séduire. La réalité des instants mérite de plus clairvoyance, plus de bon sens. Le Gouvernement n'avait-il pas promis qu'aucune pension ne puisse être inférieure à 1 000 euros ? Il souhaite savoir comment le Gouvernement compte garantir le maintien du pouvoir d'achat des retraités.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4321 Damien Abad ; 16127 Fabien Matras ; 18908 Dino Cinieri ; 26009 Pierre Cordier ; 26178 Dino Cinieri ; 27391 Dino Cinieri ; 31479 Mme Valérie Beauvais ; 32624 Dino Cinieri ; 33182 Mme Valérie Beauvais ; 34259 Mme Valérie Beauvais ; 35266 Mme Nathalie Serre ; 35803 Mme Christine Pires Beaune ; 38362 Alain David ; 39201 Mme Christine Pires Beaune ; 39401 Pierre Cordier ; 39408 Dino Cinieri ; 39505 Alain David ; 39596 Dino Cinieri ; 41583 Alain David.

Contraception

Baisse de dotation du planning familial

43413. – 11 janvier 2022. – Mme Valérie Oppelt alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur les pénuries de préservatifs gratuits dû à la baisse des dotations de préservatifs au planning familial. Nous comprenons que le remboursement partiel des préservatifs masculins sur prescription ait augmenté l'accessibilité de ceux-ci à un public plus large. En revanche, la baisse des dotations au planning familial qui en a résulté entraîne un risque pour les populations les plus vulnérables, en particulier les plus jeunes et les plus précaires. En 2019, les dotations du planning familial Loire-Atlantique se sont vu baisser de 60 %, par ailleurs, de nombreuses infirmeries scolaires ont fait leur rentrée sans préservatif gratuit à distribuer. Ces institutions se retrouvent donc souvent dans l'impossibilité de subvenir aux demandes des personnes qui en ont le plus besoin et également de réaliser pleinement leurs missions de prévention. Ainsi, elle aimerait connaître les solutions envisagées par le ministère pour pallier le manque de préservatifs gratuits dans les institutions liées au planning familial.

Décorations, insignes et emblèmes

Médaille de l'engagement face aux épidémies

43415. – 11 janvier 2022. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la médaille de l'engagement face aux épidémies annoncée par le Président de la République et le Gouvernement à l'issue du conseil des ministres le 13 mai 2020. Cette médaille de l'engagement initialement

instituée par décret du 31 mars 1885 pour « récompenser les personnes qui se sont particulièrement signalées par leur dévouement pendant des maladies épidémiques » et notamment de choléra à l'époque avait été abrogée en 1962 et la médaille remplacée par la médaille d'honneur du service de santé des armées. Initialement annoncée pour le 14 juillet 2020, puis pour le 1^{er} janvier 2021, il semblerait que le décret réactualisant cette médaille n'ait pas encore été publié au *Journal officiel*. Sur le terrain, l'engagement des soignants et des personnels de santé se poursuit sans faille dans la lutte contre la covid-19 et l'attente dont ils font part en faveur de cette reconnaissance n'a pas changé. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les modalités de délivrance de ladite médaille et le calendrier prévisionnel de publication dudit décret d'application.

Décorations, insignes et emblèmes

Médaille de l'engagement face aux épidémies

43416. – 11 janvier 2022. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la médaille de l'engagement face aux épidémies telle qu'annoncée par le Gouvernement à l'issue du conseil des ministres du 13 mai 2020, afin de récompenser les personnes qui se sont dévouées pendant la crise de la covid-19. La « médaille de l'engagement face aux épidémies », décoration créée par un décret du 31 mars 1885 à la suite de l'épidémie de choléra, a ainsi été annoncée d'abord pour le 14 juillet 2020, puis pour le 1^{er} janvier 2021. Il semblerait, toutefois, qu'à ce jour, la réactualisation de cette médaille n'ait pas encore abouti et que le décret devant apporter des précisions sur les modalités de sa délivrance se fasse toujours attendre. S'il conçoit que la lutte contre le virus doit être la priorité, il souligne toutefois que les personnes qui combattent au jour le jour cette maladie méritent dès à présent la reconnaissance de la France. Aussi, considérant qu'il convient d'apporter une juste reconnaissance à ces personnes engagées, il lui demande donc de réaffirmer la volonté du Gouvernement de maintenir la création de cette médaille et de lui faire part du calendrier prévisionnel de la publication dudit décret d'application.

Établissements de santé

Conséquences de l'avenant 43 sur les centres de santé infirmiers

43427. – 11 janvier 2022. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de l'avenant 43 des accords de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) sur les centres de santé infirmiers (CSI). À la différence des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ou des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), qui sont directement financés par les départements (tarification revalorisée pour compenser la hausse des charges), les CSI sont financés par l'assurance maladie en fonction du nombre d'actes qu'ils réalisent (tarification sur la même base que celle des actes d'infirmiers libéraux). Le canal de financement des CSI étant différent de celui des autres structures concernées par l'avenant 43, ils ne bénéficient pas de financements complémentaires permettant de compenser les revalorisations salariales qui découlent de l'avenant 43. Aujourd'hui, la situation est de plus en plus alarmante et ces structures ont besoin du soutien de l'État pour garantir la pérennité des centres. Sans la mise en place de financements spécifiques bénéficiant aux CSI, ces derniers ne pourront pas absorber les augmentations salariales : c'est l'ensemble des activités qui risquent de s'arrêter et de laisser de très nombreux patients sans réponse de soins. Aussi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour aider les CSI à appliquer l'avenant 43 des accords de la branche de l'aide à domicile.

Établissements de santé

Durées de conservation des dossiers patients dans les établissements de santé

43428. – 11 janvier 2022. – **M. Hervé Pellois** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les durées de conservation des éléments intégrant le dossier du patient dans les établissements de santé. La réglementation de 2002 et de 2006 impose de conserver l'ensemble des documents, en général 20 ans à compter de la dernière venue du patient. À chaque venue, la durée de conservation de l'ensemble est prorogée 20 ans. Le volume conservé, que ce soit en papier ou sous forme numérique, ne cesse de croître et engendre des coûts non négligeables pour les établissements de santé. À titre d'exemple, le Centre hospitalier Bretagne Atlantique conserve ainsi environ 14 kilomètres linéaires de dossiers patients. La dématérialisation des dossiers permet de limiter les surfaces nécessaires, mais la numérisation s'avère complexe à mettre en œuvre et génératrice de coûts sur le plan informatique. Il aimerait savoir si un travail pourrait être mené afin que ne soient conservés que les éléments

nécessaires à la prise en charge du patient sur une longue durée et de permettre aux établissements de santé d'éliminer au bout de 20 ans certaines typologies de documents (dossier de soins infirmiers notamment) afin d'en réduire le volume.

Établissements de santé

Fermeture des urgences pédiatriques de l'hôpital Delafontaine

43429. – 11 janvier 2022. – M. **Stéphane Peu** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du service des urgences pédiatriques de l'hôpital Delafontaine à Saint-Denis, à l'aune d'une fermeture exceptionnelle survenue le lundi 3 janvier 2021. Lundi 3 janvier dernier, a été portée à la connaissance de M. le député la fermeture des urgences pédiatriques jusqu'à nouvel ordre faute de personnel. Après avoir été interpellé par plusieurs habitants de sa circonscription, M. le député s'est rapproché de l'administration du centre hospitalier qui lui a précisé que ces absences ne sont pas essentiellement liées à la circulation de la covid-19 dans le service. En revanche, il s'agirait d'arrêts maladies, de démissions et d'absences liées au contexte délétère qui mine notre système de santé. Malgré le déploiement de nombreuses mesures de fidélisation à l'échelle locale par la direction, l'hémorragie des départs ne cesse pas. Le bassin de population couvert par le centre hospitalier de Saint-Denis est composé de nombreux enfants, dans un département qui émerge parmi les plus jeunes de France. Chaque année, les urgences pédiatriques de l'hôpital Delafontaine voient passer près de 21 560 enfants (source : rapport d'activité 2020 du GHT Plaine de France), soit une moyenne quotidienne de 60. M. le député juge intolérable une telle situation de statu quo. En outre, il s'inquiète particulièrement de la situation dans les prochains jours et formule le vœu que les autorités compétentes soient à même de garantir aux habitants de sa circonscription une prise en charge médicale d'urgence adéquate pour leurs enfants. M. le député mesure la gravité d'un tel évènement et du risque qu'il fait encourir sur la population de sa circonscription. Il souhaite donc connaître sa position sur la question et que lui soient transmises les mesures qu'il entend prendre afin de remédier durablement à ces dysfonctionnements.

Fonction publique hospitalière

Reconnaissance de la profession d'ambulancier

43432. – 11 janvier 2022. – M. **Victor Habert-Dassault** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de la profession d'ambulancier dans la fonction publique hospitalière. Professionnels de santé en première ligne, en contact direct avec les patients, les ambulanciers restent considérés en milieu hospitalier comme un personnel ouvrier et technique de catégorie C, alors qu'ils suivent des formations et sont titulaires d'un diplôme d'État. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur la revalorisation du statut des ambulanciers dans la filière soignante et s'il compte les reconnaître comme des agents de catégorie B, telle une juste reconnaissance de leur dévouement auprès des patients.

Fonction publique hospitalière

Situation de la psychiatrie publique

43433. – 11 janvier 2022. – Mme **Christine Pires Beaune** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des psychiatres et pédopsychiatres de la fonction publique hospitalière. La psychiatrie connaît une crise depuis plus de 10 ans avec une pénurie croissante des praticiens hospitaliers dans cette spécialité, avec plus d'un tiers des postes sur l'ensemble du territoire national qui sont actuellement non pourvus. Les assises nationales récentes ne répondent aucunement à la réalité de la situation et ne fournissent aucune solution, ni à la nature, ni à la gravité de la crise actuelle qui va s'étendre inexorablement si des mesures de sauvegarde ne sont pas prises rapidement. La question de l'attractivité médicale des postes médicaux hospitaliers est désormais une des questions essentielles. Dans ce contexte, elle lui demande d'indiquer les mesures envisagées pour soutenir les conditions matérielles d'exercice et de rémunération des activités de psychiatrie dans la fonction publique hospitalière et sur les moyens donner aux établissements pour fonctionner en intra- comme en extrahospitalier.

Personnes handicapées

PCH pour les particuliers employeurs en situation de handicap

43460. – 11 janvier 2022. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur l'insuffisante Prestation de compensation du handicap (PCH) pour les personnes handicapées par la nouvelle convention collective des salariés du particulier employeur qui s'applique en janvier 2022. La convention collective

unique de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile a été signée par les partenaires sociaux en mars 2021 et étendue par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion du 6 octobre 2021. Elle est applicable depuis le 1^{er} janvier 2022. Les particuliers employeurs en situation de handicap sont près de 85 000 : ils représentent 4 % des particuliers employeurs mais rémunèrent 10 % des heures rémunérées à domicile. Ils emploient parfois, pour être accompagnés dans les gestes essentiels de la vie courantes, jusqu'à 5 salariés. Ces particuliers employeurs, notamment en situation de lourd handicap qui sont accompagnés 24h/24, vont être confrontés à une hausse du coût de l'emploi de leurs assistants de vie, du fait de certaines revalorisations liées aux nouveaux droits des salariés du secteur et de la majoration de certains temps d'accompagnement tels que les nuits. La majorité de ces particuliers employeurs en situation de handicap ne travaillant pas, ils ne peuvent assumer les coûts supplémentaires liés à leur accompagnement. En conséquence et afin de ne pas alourdir le reste à charge de ces particuliers employeurs fragiles, la Fédération des particuliers-employeurs de France (FEPEM) est favorable à une progression des tarifs horaires de la prestation de compensation du handicap emploi direct (PCH) au 1^{er} janvier 2022. En effet, ces derniers n'ayant pas été revalorisés depuis l'arrêté ministériel du 28 décembre 2005, il semble nécessaire de prendre en considération cette proposition légitime afin de sécuriser les particuliers employeurs dans leur rôle et d'assurer un niveau de rémunération des salariés suffisants. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre et à quelle échéance, pour remédier à cette situation.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de doses du vaccin Vaxzevria

43464. – 11 janvier 2022. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la pénurie de doses du vaccin Vaxzevria, développé par le laboratoire AstraZeneca. Certains médecins ont commencé à vacciner des patients avec ce vaccin sans pouvoir injecter la deuxième dose avec ce dernier, suite à une pénurie. Pourtant, il semblerait que plusieurs pays aient eu des difficultés à écouler leur stock. Il souhaite savoir si la France a encore des vaccins Vaxzevria, s'ils sont stockés ou ont été détruits.

Pharmacie et médicaments

Pratiques déloyales de certaines enseignes GMS en matière d'autotests

43465. – 11 janvier 2022. – M. Pierre Vatin attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les pratiques déloyales de certaines enseignes de la grande distribution en matière d'autotests. En effet, certaines enseignes de la grande distribution auraient sciemment provoqué une rupture de stock nationale d'autotests en s'en procurant massivement auprès des fournisseurs afin d'obtenir le droit de les vendre, alors que le Gouvernement avait assuré les pharmaciens d'une exclusivité. Cette pratique provoque le mécontentement des pharmaciens qui s'estiment lésés et méprisés. Les pharmacies ne peuvent pas, contrairement aux grandes surfaces, commander un produit en masse auprès des fabricants afin d'en faire baisser les prix. D'autant plus que les pharmacies, déjà en concurrence avec les grandes surfaces, ne peuvent pas surcommander des autotests alors qu'elles doivent également se fournir sur d'autres produits. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux inquiétudes et au mécontentement des pharmaciens.

Professions de santé

Infirmier libéral remplaçant

43468. – 11 janvier 2022. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le statut d'infirmier libéral remplaçant. Les infirmiers diplômés d'État, souhaitant exercer sous ce statut après autorisation de remplacement délivrée par l'ordre, peuvent procéder à des remplacements. Ce procédé est régi par les articles R4312-43 du code de la santé publique et le contrat de remplacement ne peut être mis en œuvre qu'en cas de remplacement effectif du titulaire libéral, ce qui signifie que le remplaçant ne peut pas avoir un contrat si le titulaire exerce simultanément son activité. L'infirmier libéral remplaçant ne peut donc pas être appelé en renfort en cas de surcroît d'activité que le titulaire ne parvient pas à gérer seul. Dans une telle hypothèse, il faudrait soit un contrat de travail, qui n'est alors pas adapté au statut libéral du remplaçant, soit un contrat de collaboration, dont l'objet n'est pas adapté à un renfort sur une période courte. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de permettre l'emploi de remplaçants libéraux par des infirmiers libéraux titulaires pour pallier à un surcroît d'activité.

*Professions de santé**Les techniciens biomédicaux et le Ségur de la santé*

43469. – 11 janvier 2022. – **Mme Sophie Mette** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance du métier de technicien biomédical. Mme la députée a elle-même été interpellée par certains d'entre eux, qui regrettent de n'avoir pas été mentionnés dans les mesures - inédites et très positives - induites par le Ségur de la santé. Il s'agit pourtant de professionnels diplômés et qualifiés travaillant quotidiennement auprès des soignants, toutes catégories confondues. Avec l'arrivée de la pandémie en France, les services biomédicaux ont été mobilisés constamment et intensément. Chaque semaine, ils ont dû faire état auprès des ARS des équipements pouvant être utilisés et les préparer, mettre en place le matériel neuf, s'adapter encore et encore. Ils assurent également la maintenance préventive et curative ainsi que la formation à l'emploi des nombreux équipements auprès des soignants. Elle lui demande s'il est prévu de les faire bénéficier de mesures semblables à celles prévues pour les soignants dans le cadre du Ségur de la santé.

*Professions de santé**Reconnaissance des infirmiers de bloc opératoires diplômés d'État (IBODE)*

43470. – 11 janvier 2022. – **Mme Sylvie Bouchet Bellecourt** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers de bloc opératoires diplômés d'État (IBODE). M. le ministre avait déjà été interrogé sur la tension et le manque de considération reposant sur ces professionnels de santé lors des questions au Gouvernement du 1^{er} juin 2021, puis par courrier en date du 8 juin de la même année, sans réponse concrète des services. Depuis, la situation ne s'est pas arrangée. La décision du Conseil d'État du 31 décembre 2021 est venue remettre en cause le caractère exclusif de certains actes que ces professionnels détenaient par décret du 27 janvier 2015. Il est donc désormais assumé que le Gouvernement ne souhaite plus valoriser les qualifications supplémentaires de ces infirmiers. Il s'agit là d'un profond manque de reconnaissance et de respect envers la profession en pleine crise sanitaire. Face à cette situation troublante, elle lui demande donc de clarifier au plus vite les intentions du Gouvernement en la matière, afin de rassurer le personnel hospitalier dont la résilience est mise à rude épreuve depuis le début de l'épidémie.

*Professions de santé**Situation des orthophonistes*

43471. – 11 janvier 2022. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la disparition progressive des orthophonistes des lieux de soins pluridisciplinaires, hospitaliers ou médico-sociaux. En effet, cette disparition entraîne un grave défaut d'accès aux soins pour les patients. Actuellement, les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP), où exercent les orthophonistes, subissent des restructurations qui remettent en cause le travail d'équipe et restreignent les capacités de prise en charge des patients. Or ce travail d'équipe est nécessaire pour traiter tous ces enfants suivis en CMPP, qui ont des problématiques multiples et se trouvent dans des situations sociales et familiales complexes, avec des pathologies de plus en plus lourdes. Les listes d'attente ne cessent d'augmenter. Aussi, on assiste aujourd'hui à une désinstitutionnalisation du soin, à laquelle s'ajoutent des difficultés salariales. Un orthophoniste débiterait aujourd'hui sa carrière à environ 1 384 euros net. Cette rémunération paraît dérisoire par rapport à la qualification requise pour exercer la profession (bac + 5) et ne facilite pas les recrutements. De plus, les établissements médico-sociaux n'ont reçu aucune augmentation de salaire et ce, malgré les annonces du Ségur de la santé. Elle lui demande ce que prévoit le Gouvernement pour la défense du médico-social, pour une juste rémunération des orthophonistes car les lieux de soins pluridisciplinaires hospitaliers ou médico-sociaux répondent à ces nécessités impérieuses.

*Professions de santé**Soutien aux infirmiers libéraux*

43472. – 11 janvier 2022. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les légitimes attentes des infirmiers diplômés d'État libéraux. Présents 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 et 365 jours par an sur l'ensemble du territoire, leur rôle est essentiel. Dans les Ardennes, ce sont les soignants qui, grâce à leur disponibilité et leur présence, permettent aux aînés de vieillir à leur domicile dans les meilleures conditions. Par ailleurs, depuis le début de la crise de la covid-19, les infirmiers libéraux sont plus que jamais mobilisés, notamment pour le dépistage de la maladie au domicile des patients. Pourtant, leurs actes ne sont pas revalorisés et leurs conditions de travail sont de plus en plus difficiles avec toujours plus de patients et de moins en moins de

temps à leur consacrer. Ainsi, leurs indemnités forfaitaires de déplacement (IFD) n'ont pas été revalorisées depuis 2009. À 2,50 euros chargés, comment peut-on payer sa voiture, les frais d'entretien, les frais d'assurance et le carburant ? À titre de comparaison, les médecins bénéficient d'un tarif de déplacement facturé à 11 euros pour les visites à domicile. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement envisage de revaloriser le tarif de déplacement pour la profession infirmière et si par ailleurs une indemnité est prévue pour l'achat des équipements de protection individuelle (gants, masques, gel...) indispensables face à la covid-19.

Professions de santé

Soutien aux infirmiers libéraux

43473. – 11 janvier 2022. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les légitimes attentes des infirmiers diplômés d'État libéraux. Présents 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 et 365 jours par an sur l'ensemble du territoire, leur rôle est essentiel. Dans le département de la Loire, ce sont les soignants qui, grâce à leur disponibilité et leur présence, permettent aux aînés de vieillir à leur domicile dans les meilleures conditions. Par ailleurs, depuis le début de la crise de la covid-19, les infirmiers libéraux sont plus que jamais mobilisés, notamment pour le dépistage de la maladie au domicile des patients. Pourtant, leurs actes ne sont pas revalorisés et leurs conditions de travail sont de plus en plus difficiles avec toujours plus de patients et de moins en moins de temps à leur consacrer. Ainsi, leurs indemnités forfaitaires de déplacement (IFD) n'ont pas été revalorisées depuis 2009. À 2,50 euros chargés, comment peut-on payer sa voiture, les frais d'entretien, les frais d'assurance et le carburant ? À titre de comparaison, les médecins bénéficient d'un tarif de déplacement facturé à 11 euros pour les visites à domicile. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement envisage de revaloriser le tarif de déplacement pour la profession infirmière et si par ailleurs une indemnité est prévue pour l'achat des équipements de protection individuelle (gants, masques, gel...) indispensables face à la covid-19.

Professions et activités sociales

Pérennité financière des établissements médico-sociaux privés à but non lucratif

43476. – 11 janvier 2022. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des établissements médico-sociaux privés à but non lucratif. Implantées dans les territoires, les petites unités de vie, situées entre un maintien à domicile et une maison de retraite, accueillent des personnes âgées dépendantes, autonomes ou semi-autonomes. Leur modèle les diffère d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) puisqu'ils ne sont pas médicalisés. Des professionnels de santé libéraux extérieurs y interviennent à la demande des résidents et selon leurs besoins. Pour autant, bon nombre de ces établissements sont classés comme des Ehpads selon le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS). Toutefois, les agents de ces structures, qui en assurent quotidiennement la gestion et l'organisation courante ainsi que les repas, les loisirs ou encore l'entretien, ne bénéficient pas du complément de traitement indiciaire (CTI) prévu par les accords du Ségur de la santé, destiné aux agents des structures hospitalières et des Ehpads. Alors que la mise en place du CTI a permis une juste revalorisation et une meilleure reconnaissance de ces professions dans le système de santé, les directeurs des établissements qui n'en sont pas concernés craignent désormais un désintérêt des professionnels envers leurs structures, ainsi qu'une fuite des agents vers des secteurs actuellement plus valorisés. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en place pour assurer la pérennité financière de ces établissements et consolider leur modèle nettement privilégié par les résidents et leurs familles pour la proximité et l'attention des prestations proposées.

Professions et activités sociales

Problématiques salariales - Éducateurs spécialisés

43477. – 11 janvier 2022. – **Mme Valérie Oppelt** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les problématiques salariales que rencontrent les éducateurs spécialisés, oubliés par les dispositions du Ségur de la santé. De nombreux salariés du secteur social ou médico-social, dont les éducateurs spécialisés demandent aujourd'hui à bénéficier de la revalorisation dite « prime covid ». Dans un souci d'équité et pour tenter de combler une baisse d'attractivité du métier dû à des conditions de travail difficile pour le salaire qu'il génère, les éducateurs spécialisés attendent une reconnaissance du Gouvernement. Elle aimerait savoir si des revalorisations sont prévues pour cette profession.

*Santé**Création d'un système de remboursement des consultations préventives chez le psy*

43480. – 11 janvier 2022. – **Mme Aina Kuric** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place d'un système de remboursement des consultations préventives chez le psychologue. La crise sanitaire a mis en exergue les difficultés psychologiques que rencontrent les Français. Aujourd'hui, près d'un Français sur cinq souffre de troubles psychiques, soit près de 13 millions de personnes. La prise en charge de ces troubles grâce aux consultations réalisées par un professionnel ou grâce à des produits psychotropes semble aujourd'hui plus que nécessaire. Les « chèques psy » instaurés pour les jeunes ont permis à des étudiants de bénéficier de trois séances de 45 minutes entièrement prises en charge chez un psychologue ou un psychiatre conventionné par un service de santé universitaire. Si cette démarche est plus que bienvenue, ce forfait nécessite l'ordonnance d'un médecin généraliste travaillant dans un service de santé universitaire et de nombreux étudiants ne font pas la démarche. Le modèle belge récemment réformé semble révélateur d'évolutions qui pourraient être mises en place en France. En Belgique, à partir du 1^{er} septembre 2021, la séance chez le psychologue coûtera 11 euros grâce à une nouvelle convention signée le 16 août 2021 entre l'INAMI, le SPF santé publique et le secteur. Cette réforme tend à rendre les soins psychologiques plus accessibles tant au niveau des démarches qu'au niveau du prix. En effet, le patient peut s'adresser directement à un psychologue de l'un des réseaux de santé mentale ayant signé la nouvelle convention avec l'INAMI. La première consultation thérapeutique individuelle gratuite est proposée dans la semaine ou au maximum dans le mois après la demande d'un individu. De cette manière, l'aide accordée est rapide, efficace et à un coût très faible. En France, les temps d'attente avant une première séance chez le psychologue ou psychiatre sont souvent très longs. Par ailleurs, les prix sont élevés et les démarches pour obtenir un remboursement complexes. De nombreux Français qui souhaiteraient bénéficier d'un suivi psychologique sont découragés et ne se soignent pas. Le domaine de la santé mentale affronte aujourd'hui des difficultés et les moyens des professionnels sont insuffisants. En secteur 1, le tarif de la consultation est de 46,70 euros : la sécurité sociale assure 70 % de la prise en charge, soit 31,69 euros, et 15,01 euros sont à la charge du patient. Or peu de psychiatres sont en secteur 1 et permettant ainsi un tel remboursement. De même, l'Assemblée nationale a voté vendredi 22 octobre 2021 la prise en charge par l'assurance maladie de huit séances chez le psychologue, plafonnées à 40 euros pour la première séance de bilan, de 30 euros pour les suivantes sans dépassement d'honoraires autorisé. Or peu de professionnels acceptent de pratiquer ces tarifs relativement bas. Le chef du service de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent de l'hôpital Robert-Debré a adressé un message d'alerte à l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et aux autorités sanitaires car les tentatives de suicide chez les mineurs de moins de quinze ans enregistrées dans son établissement en septembre-octobre 2020 ont doublé par rapport à la même période de 2019. Les réponses apportées dans le cadre de l'étude réalisée par le Centre national de ressources et de résilience (CNRR) auprès des universités françaises tendent à montrer des facteurs de souffrance psychologique pendant le premier confinement : 27,5 % des étudiants ayant participé à l'enquête déclarent un haut niveau d'anxiété, 16,1 % une dépression sévère. Il est notamment important de souligner que toutes les classes d'âges sont touchées. D'après une étude de Santé publique France, en février 2021, 22,7 % des Français présentaient un état de dépression contre 10 % en 2017. Au regard des conséquences morales de la crise sanitaire sur le bien-être moral des Français, l'organisation d'une prise en charge efficace des fragilités et détresses psychiques constitue une priorité nationale. Elle souhaiterait savoir s'il est envisagé d'ouvrir une réflexion sur le modèle français et d'envisager la mise en place d'une politique de prévention plus efficace qui améliorerait la santé mentale des Français, favoriserait leur productivité et limiterait fortement les coûts de prise en charge de soins psychiatriques, notamment par prise en charge des services compétents ou par médication *via* des produits psychotropes.

*Santé**Formation premier secours - Personnels d'intervention*

43481. – 11 janvier 2022. – **Mme Valérie Oppelt** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de formation et d'accompagnement adapté des personnels d'intervention (pompiers, policiers, personnels hospitaliers...) aux premiers secours auprès de personnes en situation de handicap psychique. La prise en charge de ces personnes en situation de crise nécessite en effet des précautions particulières et un mode opératoire adapté pour éviter l'aggravation de certaines situations. Par ailleurs, cette préoccupation faisait l'objet de la mesure 12 des assises de la santé mentale qui prévoyait d'amplifier le déploiement des premiers secours en santé mentale PSSM

(notamment auprès des jeunes et des enfants). Elle aimerait donc connaître la nature des mesures prévues par le Gouvernement pour pérenniser les préconisations des assises de la santé mentale et renforcer la formation pour les personnels d'intervention.

Santé

Tabagisme passif

43483. – 11 janvier 2022. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'enjeu du tabagisme passif. Le tabagisme ne se limite pas aux espaces clos et couverts accueillant du public, tels que le considère la réglementation française depuis 1992. En réalité, le tabagisme passif existe tout autant dans les lieux ouverts ainsi que dans les lieux à usage privatif qui n'accueillent pas de public. En 2016, le législateur sortait des sentiers battus pour protéger les mineurs de l'exposition au tabagisme passif. Cependant, selon des associations mobilisées contre le tabagisme passif, tel que Demain Sera Non-Fumeur (DNF), cette avancée ne représente qu'une infime partie du chemin à parcourir pour protéger la population d'un fléau qui tue encore 75 000 Français chaque année. Au-delà, l'enjeu est de fournir une réponse à la détresse des millions de citoyens qui subissent la fumée de tabac dans les files d'attente, dans leurs habitats ou encore sur les terrasses des lieux de convivialité. Selon l'association DNF, en 2021, 57 % des personnes interrogées s'exprimaient contre le tabagisme dans les files d'attente (contre 50 % en 2019) ; contre le tabagisme sur les terrasses de café et de restaurants : 56 % (contre 48 % en 2019). Lorsqu'une telle proportion de citoyens en arrive à souhaiter une mesure aussi forte que l'interdiction, le sujet a sa place dans le débat public. Aussi, il demande au Gouvernement ce qu'il compte faire pour aborder le problème du tabagisme passif, qui constitue un enjeu majeur pour la santé publique.

Santé

Transparence dans la gestion de la crise sanitaire

43484. – 11 janvier 2022. – **Mme Sabine Rubin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'actuelle politique sanitaire du Gouvernement, suscitant de vives et légitimes interrogations parmi les citoyens. Le lundi 27 décembre 2021, à l'occasion d'un Conseil des ministres exceptionnel, a été présenté un projet de loi portant sur la mise en place du « pass vaccinal », devant entrer en vigueur dès le 15 janvier 2022 suite à son adoption par le Parlement. Ce projet de loi fait bien évidemment suite au « pass sanitaire », adopté en juillet 2021, encore prolongé en novembre 2021 par la majorité parlementaire jusqu'en juillet 2022. Bien sûr, la forte dégradation de la situation sanitaire sur l'ensemble du territoire doit faire l'objet de mesures vigoureuses : renforcement de la couverture vaccinale, notamment pour les personnes prédisposées à faire des formes graves ; forte campagne de dépistage permise par la gratuité des tests ; appel au respect attentif des gestes barrières ; accroissement du télétravail ou encore un soutien économique aux salariés, artisans, TPE-PME. Car cette circulation plus active du virus, notamment dans son variant Omicron, laisse à craindre une saturation des hôpitaux et services de réanimation dans les semaines à venir, ainsi qu'une forte perturbation d'activités économiques pourtant indispensables à la vie de la Nation. Cependant, il est pour le moins douteux que la mise en place du pass vaccinal soit de nature à améliorer la gestion de cette crise sanitaire : pire encore, par son caractère discriminatoire et attentatoire aux libertés publiques et constitutionnelles, le pass vaccinal risque bien de fracturer un peu plus la société, d'éroder davantage encore la confiance que les Français accordent aux pouvoirs publics et aux autorités sanitaires. Plutôt que de contraindre, il conviendrait - ainsi que le promeut l'OMS - de chercher à convaincre les citoyens du bien-fondé de la politique sanitaire française, en l'occurrence celle que le Gouvernement fonde quasi-exclusivement sur le vaccin. Car, en éludant les controverses scientifiques portant sur le vaccin et ses possibles effets secondaires, en occultant les débats sur les traitements médicaux pouvant contribuer à réduire le risque sanitaire, le Gouvernement méprise ces 5 millions de Français qui doutent d'autant plus de la pertinence de sa politique vaccinale. Il ne s'agit pas de nier ici l'apport considérable du vaccin contre les formes graves, notamment pour les plus fragiles. Mais pourquoi ne pas exiger la levée des brevets portant sur les vaccins, comme le groupe parlementaire de Mme la députée ne cesse de le réclamer depuis le début de cette pandémie. Cela contribuerait d'ailleurs à atténuer cette méfiance. En outre, les citoyens se posent d'autres légitimes interrogations, dont Mme la députée se fait présentement le relais : sur quelles données réactualisées se fondent les nouvelles décisions du pass vaccinal alors que l'on n'a pas d'éléments sur l'efficacité du pass sanitaire, puisque M. le ministre ne répond pas aux demandes réitérées de la CNIL sur le sujet ? Qu'est-ce qui motive sa décision d'accroître de façon précipitée la contrainte de se faire vacciner, alors qu'un gouvernement comme celui d'Israël renonce à une quatrième dose, jugeant le variant Omicron « moins grave que les souches précédentes » et estimant possible le développement d'une forme « d'immunité collective » au sein de sa population ? À propos d'immunité collective,

pourquoi faire peser cette obligation vaccinale sur les plus jeunes, quand des pédiatres arguent d'un possible développement de cette « immunité collective » auprès des plus jeunes ? Comment M. le ministre juge-t-il les réflexions de ces pédiatres ? À partir de quelles données et suivant quelle méthode, a-t-il évalué le bénéfice-risque d'une vaccination des plus jeunes, sachant que lesdits vaccins sont encore en phase 3, soit la phase de recueil des effets secondaires et non d'analyse ? D'ailleurs, le recul manque. Pour que l'actuelle politique sanitaire du pays soit comprise et admise par une large majorité des concitoyens, il est nécessaire de procéder de la manière la plus cohérente et la plus transparente ; nécessaire de ne plus s'arc-bouter sur une communication infantilisante, méprisante et anxiogène, mais de permettre l'expression d'un débat démocratique et contradictoire, fondé sur le libre échange d'arguments raisonnés. À l'aune de ces différents éléments, Mme la députée souhaite donc avoir des réponses précises aux questions ci-dessus, comme elle aurait souhaité en avoir à sa question d'avril 2021 sur les traitements précoces, tels l'Ivermectine. De manière générale, elle lui demande quels sont les moyens envisagés par le ministère pour assurer davantage de transparence dans la prise de décision gouvernementale, au regard notamment de l'inquiétude grandissante de nombreux citoyens sur la cohérence et la pertinence des mesures actuellement envisagées pour contenir la covid-19.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Régime des accidents du travail pour les travailleurs indépendants

43489. – 11 janvier 2022. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la problématique de l'adhésion facultative au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles pour les travailleurs indépendants. Depuis le 1^{er} janvier 2020, la sécurité sociale pour les indépendants, qui a remplacé le RSI depuis 2018, a intégré le régime général de la sécurité sociale. Alors que cette réforme devait faciliter les démarches et améliorer la couverture sociale des travailleurs indépendants, des différences subsistent entre salariés et non-salariés. En effet, pour certains indépendants victimes d'accident du travail, il n'y a plus de prise en charge car l'adhésion à cette prestation est devenue facultative. Cette information n'est pas connue de tous puisqu'une minorité de travailleurs indépendants en sont informés. La seule solution à l'heure actuelle est de souscrire une assurance volontaire accident du travail (AVAT) auprès de leur caisse primaire d'assurance maladie, mais cette souscription n'est pas indolore puisqu'elle implique des cotisations supplémentaires importantes. Le manque d'information engendre des situations dramatiques. À titre d'exemple, un menuisier qui subirait un grave accident du travail devra faire face à des frais médicaux non remboursés, car il n'aura pas eu connaissance de l'optionalité de cette prestation. Que l'on soit salarié ou indépendant, un accident de travail est vite arrivé. De ce fait, ces derniers doivent être couverts au même niveau que les salariés et sans hausse de cotisation. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement entend agir face à cette problématique qui touche un grand nombre des travailleurs indépendants.

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 18006 Dino Cinieri ; 34309 Mme Valérie Beauvais ; 39335 Mme Christine Pires Beaune ; 41261 Pierre Cordier ; 41464 Dino Cinieri.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER, FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Chambres consulaires

Report du versement de la GIPA aux agents des chambres de métiers

43409. – 11 janvier 2022. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME, au sujet de l'attribution de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) de la période du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020 pour les personnels des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). En effet, depuis 11 ans, la valeur du point d'indice déterminée par cette instance est bloquée et la forte dégradation du pouvoir d'achat des

agents du réseau a été révélée fin 2020 dans l'étude du cabinet Arthur Hunt. Celle-ci a démontré que les agents des CMA sont rémunérés bien en dessous des moyennes du marché général (l'écart serait de 13 à 20 %). Or, malgré ce constat, l'exécutif de CMA France a décidé de ne pas procéder cette année au versement de la GIPA pourtant entrée dans le statut du personnel en 2019 et ce malgré la parution au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2021 précisant son calcul. Pourtant, et en particulier dans le contexte de la crise sanitaire et de ses conséquences, les personnels des CMA se sont fortement impliqués auprès des entreprises artisanales et des publics en formation. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser les solutions que le Gouvernement envisage pour convenir d'une solution négociée pour le versement de la GIPA en 2021 aux agents éligibles, sur la base du taux de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2021.

Chambres consulaires

Versement de la GIPA aux agents des chambres de métiers et de l'artisanat

43410. – 11 janvier 2022. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME, sur l'attribution de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) de la période du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020 pour les personnels des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Depuis onze ans, la valeur du point d'indice déterminée par cette instance est bloquée et la forte dégradation du pouvoir d'achat des agents du réseau a été révélée fin 2020 dans l'étude du cabinet Arthur Hunt. Cette enquête sur les rémunérations engagée par CMA France a démontré que les agents des CMA sont rémunérés bien en dessous des moyennes du marché général avec un écart de 13 à 20 %. Malgré ce constat, l'exécutif de CMA France a décidé de ne pas procéder cette année au versement de la GIPA, pourtant entrée dans le statut du personnel en 2019 et malgré la parution au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2021 qui précise un taux de 3,78 % pour son calcul. Les personnels des CMA se sont pourtant fortement impliqués auprès des entreprises artisanales et des publics en formation dans le contexte de la crise sanitaire et de réformes profondes des CMA. Elle lui demande donc d'indiquer les solutions envisagées par le Gouvernement afin de convenir d'une solution négociée pour le versement de la GIPA en 2021 aux agents éligibles, sur la base du taux de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2021.

149

Entreprises

Situation des professionnels de l'évènementiel.

43426. – 11 janvier 2022. – Mme Sonia Krimi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME sur la situation des professionnels de l'évènementiel. Depuis le début de la cinquième vague, des annulations en cascades frappent particulièrement les secteurs de l'évènementiel, surtout à l'approche des fêtes de fin d'année. Le secteur est rudement touché, avec 89 % d'entreprises d'ores et déjà impactées par des reports et annulations. 49 % doivent rembourser des acomptes, 62 % des entreprises ayant engagé des frais pour les événements, alors même que les trésoreries sont au plus bas, 47 % vont ainsi perdre plus de 75 % de chiffre d'affaires. Au vu des nouvelles mesures de restriction prises, qui ont directement impacté le secteur, il est impératif de prévoir des réponses rapides et mesures de secours, sans quoi une partie des professionnels de l'évènementiel risquent de faire faillites et dont le manque à gagner en cette période de fêtes est considérable. Mme la députée souligne et salue la mise en place récente d'aides spécifiques pour le secteur mais, au vu de l'importance des annulations, celles-ci risquent d'être insuffisantes. Par conséquent, elle lui demande s'il est prévu de débloquer de nouvelles mesures d'aides pour mieux accompagner les entreprises les plus impactées du secteur de l'évènementiel.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 5647 Dino Cinieri.

*Fonction publique territoriale**Passage aux 1 607 heures pour les agents de la fonction publique territoriale*

43434. – 11 janvier 2022. – **Mme Mathilde Panot** interroge **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le passage aux 1 607 heures des agents de la fonction publique territoriale. La mise en œuvre de l'article 7 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique contraint les agents de la fonction publique territoriale dans les communes, les intercommunalités et leurs établissements publics à passer au régime général de 35 heures travaillées par semaine, soit 1 607 heures par an, pour une application au plus tard le 1^{er} janvier 2022. Le moyen pour parvenir à cette augmentation de la durée de temps de travail ne passe toutefois pas par le paiement de ces heures supplémentaires mais par une suppression de certains jours de congés. Selon le maire de Vitry-sur-Seine, pour les agents de sa commune, « le passage aux 1 607 heures représenterait neuf jours de travail supplémentaires ». En ce sens, le principe de « faveur du maire », qui fait partie de l'autonomie des exécutifs locaux et qui, de ce fait, est consacré par le principe de libre administration à l'article 72 de la Constitution, est directement mis en cause à travers cette réforme. Ces jours de congé supplémentaires du maire, loin d'être un privilège, viennent contrebalancer des salaires assez bas et à des contraintes spécifiques dans la fonction publique territoriale, en particulier pour les agents de « catégorie C » en début de carrière. Pourtant, l'heure est à une amélioration des conditions de travail des agents publics, eux qui sont en première ligne face à la crise sanitaire que l'on continue de subir. Mme la députée tient à rappeler que cette réforme intervient alors que le point d'indice des fonctionnaires est encore gelé pour l'année 2022, douze ans après sa mise en place. Pour reprendre les mots des syndicats opposés à cette réforme, cela revient à « travailler plus pour gagner moins ». Dans ce cadre, un certain nombre de communes, notamment certaines dans le Val-de-Marne et plus largement dans toute la France, ne souhaitent pas mettre en place cette disposition. Elles prennent ainsi le risque d'adopter des règlements pouvant être dénoncés par le préfet devant le tribunal administratif. Cette situation provoque de l'incertitude et des tensions inutiles. Elle lui demande donc si elle va supprimer cette réforme et *a minima* ouvrir une discussion avec les organisations représentatives des agents de la fonction publique territoriale, afin que ces nouvelles heures supplémentaires de travail soient effectivement payées, ainsi qu'enjoindre expressément aux préfets de ne pas saisir les tribunaux administratifs si de tels règlements venaient à être adoptés par les assemblées délibérantes.

*Fonction publique territoriale**Régime indemnitaire des dirigeants territoriaux - prime de responsabilité DGS*

43435. – 11 janvier 2022. – **Mme Hélène Zannier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la position de certaines chambres régionales des comptes remettant en cause les conditions de rémunération des directeurs généraux des services de la fonction publique territoriale détachés sur un emploi fonctionnel au regard des conditions d'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). L'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a été modifié par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 pour prendre en compte le remplacement de la prime de fonctions et de résultats (PFR) par le RIFSEEP, dans le respect des deux principes appliqués au régime indemnitaire des collectivités territoriales. Le premier principe constitutionnel est celui de libre administration des collectivités territoriales qui sont libres de choisir d'instituer un régime indemnitaire, dans les conditions fixées par délibération de leur organe délibérant. Le deuxième principe législatif est celui de parité entre la fonction publique territoriale (FPT) et la fonction publique de l'État (FPE) qui, combiné à la libre administration, se traduit par le fait que les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par le plafond du régime indemnitaire applicable aux corps homologues de l'État. La mise en œuvre du RIFSEEP s'est accompagnée pour l'État d'un arrêté du 27 août 2015 qui liste les indemnités cumulables avec ce dernier. Les textes d'application (FAQ DGCL) ajoutent que les emplois fonctionnels ne doivent pas faire l'objet d'une classification distincte dans la mesure où ils ne constituent pas un cadre d'emplois en tant que tel. Sur le fondement de l'arrêté du 27 août 2015, nombre de CRC remettent cependant en question, à l'occasion de leurs contrôles, l'attribution de la prime de responsabilité des emplois de direction. Cela est le cas dans le Grand Est, en Bretagne, dans le Centre, dans le Rhône, pour ne citer que quelques exemples récents. La prime de responsabilité est un élément spécifique et essentiel à la fonction de DGS, élément de reconnaissance financière et d'attractivité, lié à la responsabilité individuelle acceptée par le titulaire de l'emploi fonctionnel. Sans elle, alors que les grilles indiciaires fonctionnelles sont parfois inférieures ou égales aux grilles indiciaires de grades, il n'y aurait aucun intérêt à accepter ces responsabilités. Cette prime a été instaurée par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988. Elle est attribuable sous conditions spécifiques au taux maximum de 15 % et

selon le bon vouloir de l'assemblée délibérante. Sans comparabilité avec la FPE. Cette prime est personnelle, évolutive car liée au traitement et sans équivalent pour d'autres emplois de la collectivité. Elle ne répond par ailleurs pas aux objectifs du RIFSEEP. La doctrine des contrôles de légalité (cf. préfecture de l'Isère) et même de la DGFiP est favorable au cumul entre le RIFSEEP et cette indemnité de responsabilité. Mais il ne s'agit que de doctrine. Depuis, le tribunal administratif de Lyon, qui ne juge qu'en droit, a été amené à annuler une délibération du centre de gestion du Rhône et des trésoriers réclament le remboursement de leur prime, qualifiée d'indue (c'est le cas en Guyane). La situation est donc devenue critique faute de modification de l'arrêté d'août 2015 ou de tout autre texte adéquat. Elle souhaiterait donc savoir s'il est prévu de modifier l'arrêté du 27 août 2015 de façon à sécuriser ce régime.

Fonctionnaires et agents publics

Heures supplémentaires des agents hospitaliers

43436. – 11 janvier 2022. – M. Régis Juanico attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'article 1^{er} du décret n° 2021-1545 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires publié au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 2021, qui est venu faciliter la lecture du décret n° 2002-598 ayant le même objet en prévoyant la simplification de la rédaction de l'article 7 qui permet de majorer les heures supplémentaires effectuées par les agents hospitaliers. La nouvelle rédaction a pour objet unique de conserver un seul coefficient multiplicateur (1,26) au lieu de deux précédemment (1,24 ou 1,27) en fonction de la tranche d'heures supplémentaires effectuées. Malheureusement, il est à déplorer que cette mesure de simplification ne concerne que la fonction publique hospitalière et pas la fonction publique dans son ensemble. Maintenir des critères différents selon les fonctions publiques est une source de complexité bien inutile. La modification du décret n° 2002-60 concernant les fonctionnaires de l'État et territoriaux apparaîtrait comme une mesure de bon sens. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 23369 Pierre Cordier ; 25321 Pierre Cordier ; 26110 Jean-Luc Lagleize ; 26453 Jean-Luc Lagleize ; 28579 Pierre Cordier ; 29210 Jean-Luc Lagleize ; 30568 Dino Cinieri ; 31619 Dino Cinieri ; 35887 Dino Cinieri ; 36459 Mme Christine Pires Beaune ; 39122 Pierre Cordier ; 41135 Pierre Cordier ; 41343 Dino Cinieri ; 41347 Dino Cinieri ; 41443 Pierre Cordier.

Animaux

Protection des animaux - Politique de stérilisation à La Réunion

43406. – 11 janvier 2022. – Mme Karine Lebon attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'insuffisance des politiques de stérilisation et de protection des animaux errants et divagants en France. Le dernier sondage mené par IFOP sur la question est plutôt clair. 7 Français sur 10 sont pour l'interdiction de la vente en animalerie ou sur internet. Les maltraitances liées à ces moyens de gestion des animaux sont inacceptables. L'élevage d'un animal, à la fois pour la sécurité de l'animal, mais aussi pour la sécurité des humains, doit être réservé aux professionnels reconnus dont c'est le métier. La proposition de loi visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes se voulait ambitieuse et démocratique à ce sujet. Pourtant, à l'issue de la commission mixte paritaire, il a été décidé que la vente en animalerie serait toujours autorisée pour les chiens et chats errants ou abandonnés. C'est un véritable contre-sens puisque ce sont là ceux qui ont le plus besoin de professionnels en raison de leur état de détresse, mais aussi à cause des éventuels manques en matière d'éducation inhérents à leur condition. Ensuite, la vente en ligne pourra continuer de prospérer. La vente sur les réseaux sociaux et les élevages clandestins qui en découlent, ne sont pas sérieusement attaqués par la proposition de loi, alors même que c'est là le phénomène le plus inquiétant relatif à la maltraitance animale. En effet la loi a certes réglementé la vente en ligne, mais elle n'a mis aucun moyen de contrôle concret afin que cela puisse être respecté. Enfin, la politique de stérilisation des chiens a été abandonnée tandis que celle des chats sera simplement expérimentale. Pourtant la castration permet de limiter les fugues, les cancers ainsi que la prolifération des animaux errants. En seulement 4 ans, un couple de chats peut donner naissance à plus de

20 000 chatons. L'ampleur possible du phénomène est réellement inquiétante et était le cœur même de la proposition de loi à bien des égards. D'autres pays européens tels que les Pays-Bas ont d'ailleurs parfaitement réussi à juguler le nombre d'animaux errants à l'aide de politiques publiques simples et efficaces de stérilisations massives. La Réunion a singulièrement un grave problème vis-à-vis de ces chiens errants et divagants. Il y a eu une multiplication des attaques ces dernières années et les Réunionnaises et les Réunionnais sont en conséquence de plus en plus inquiets. Avec environ 75 000 chiens errants au sein d'une île comptant près de 860 000 habitants, la situation est tout simplement hors de contrôle. Le Gouvernement a lancé récemment un appel à projet associatif en ce sens et a promis une enveloppe de 300 000 euros. Mais on peut déjà affirmer que cela ne sera pas suffisant : les associations locales alertent sur le fait que le coût réel de la stérilisation de ces animaux se chiffre en millions d'euros. Certes la loi visant à lutter contre la maltraitance animale a permis des avancées, mais elle ne va pas assez loin et la situation est véritablement urgente, notamment au sein des territoires ultramarins. Mme la députée demande ainsi au Gouvernement quand une réelle politique globale de stérilisation des chiens et chats, cruciale à La Réunion et dans les outre-mer, sera mise en place. Elle demande ensuite si des professionnels seront sollicités afin de former les détenteurs d'animalerie à la bonne gestion des animaux en situation de détresse. Elle demande enfin quels seront les moyens de contrôle mis en place afin de lutter de manière effective contre les ventes d'animaux sur les réseaux sociaux.

Urbanisme

Artificialisation des sols et SCOT

43491. – 11 janvier 2022. – M. **Guy Bricout** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le projet de loi portant « lutte contre le dérèglement climatique ». Dans sa version sortie de commission, il prévoit à son article 48 de compléter l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme par une disposition qui tend à limiter l'artificialisation des sols et à aboutir à terme, à l'absence de toute artificialisation nette de ceux-ci. S'il est vrai que le pays a mis du temps à prendre conscience que la consommation d'espaces devait aussi participer d'une réflexion collective et responsable pour en limiter les excès, l'adoption de cet article ne manquerait pas d'inquiéter les collectivités locales. En effet, l'objectif d'aboutir à une absence de toute artificialisation nette des sols suggère que toute extension d'un périmètre construit ou viabilisé soit compensée par un terrain d'égale superficie à qui on rendrait la vocation de celui qui aurait changé sa destination. Un décret en Conseil d'État doit fixer les conditions d'application de l'article qui serait ainsi adopté, en établissant une nomenclature des sols artificialisés en fonction de leur occupation et de leur usage, ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée. Cet article ne manque pas d'interroger les collectivités locales dont les PLUI sont en cours de révision ou dont de futures modifications sont envisagées, notamment par les nouvelles équipes sorties des urnes lors du renouvellement des conseils municipaux de 2020. Il en est ainsi des communautés de communes en milieu rural qui ont élaboré entre elles des Scot, envisageant un légitime accroissement de leur population. Cette augmentation du nombre d'habitants prend appui sur un développement économique que la pandémie vient de relancer, avec un retour vers ces territoires de nouvelles implantations d'entreprises et à l'heure où de nouvelles dynamiques en matière de production agricole apparaissent à travers les projets alimentaires territoriaux. M. le député demande à Mme la ministre quelles sont les consignes que son ministère donnera aux services de l'État dans la période intermédiaire actuelle d'une part, mais aussi dans la perspective des modifications en cours ou à venir pour les PLUI ou les SCOT d'autre part. Les collectivités locales rurales qui cherchent à rendre compatibles leurs légitimes ambitions avec les règles d'urbanisme participent à leur échelle au plan de relance. Il lui demande quelles assurances le Gouvernement peut leur donner aujourd'hui afin de les associer aussi à un aménagement harmonieux du territoire. Les collectivités locales ne sauraient être une variable d'ajustement de cette ambition pour préserver les espaces ruraux.

Urbanisme

Mise en place logiciel « PLAT'AU »

43493. – 11 janvier 2022. – M. **Jean-Pierre Vigier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le déploiement du programme de dématérialisation des autorisations d'urbanisme et permis de construire, par la mise en place de la plateforme « PLAT'AU ». Cette procédure, entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022, nécessite une adaptation des ressources humaines importantes dans les communes, en particulier dans les plus petites d'entre elles. Or les communes rurales disposent de moyens humains et matériels limités, avec lesquels il leur sera très difficile d'assurer le suivi de cette téléprocédure. Face à ce constat, il convient de tout faire pour continuer d'apporter un service de qualité et de proximité, que les communes apportent de façon exemplaire

auprès des habitants. Dans cette perspective, la mise en place uniforme de cette procédure, sans différenciation de taille entre les communes, ne semble pas appropriée aux réalités de terrain. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle compte mettre en place afin de faciliter la mise en œuvre de la nouvelle procédure pour les petites communes.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Services publics

Dématérialisation des procédures - Lutte contre l'illettrisme numérique

43485. – 11 janvier 2022. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur l'impact de la dématérialisation des procédures. Dans le cadre du programme « Action publique 2022 », le Gouvernement vient en effet d'annoncer que, d'ici le mois de mai, 250 démarches administratives seraient dématérialisées. Si cet objectif doit être poursuivi car il représente un axe de simplification du quotidien pour nombre de concitoyens, il doit néanmoins tenir compte du risque de marginalisation d'un pourcentage non-négligeable de Français. En 2019, l'INSEE estimait ainsi qu'environ 17 % de la population française était atteinte d'illettrisme numérique ou « illettronisme ». Ce pourcentage varie en fonction de l'âge et devient largement majoritaire chez les personnes de plus de 75 ans. Il est donc essentiel que cette dématérialisation s'accompagne d'un effort de formation et d'accompagnement des personnes rencontrant des difficultés dans leurs démarches. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire connaître les dispositifs que le Gouvernement entend mettre en place pour tenir compte de ces besoins.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 34316 Mme Valérie Beauvais.

Transports ferroviaires

Dégradation des services de proximité en gare

43488. – 11 janvier 2022. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la dégradation des services de proximité en gare. Les usagers rencontrent de plus en plus de difficultés à acheter ou même échanger leurs titres de transport en gare du fait de l'absence de point de vente, de pannes de distributeurs ou encore de l'obligation de réaliser les démarches depuis la plateforme internet. Or bien des usagers, souvent les personnes âgées, n'ont pas l'habitude d'utiliser les nouvelles technologies. Afin de maintenir un service public de proximité, il est important que les usagers de la SNCF puissent acheter ou échanger un titre de transport depuis la gare. Il souhaite savoir ce que compte faire le Gouvernement à ce sujet.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 34188 Jean-Luc Lagleize ; 34327 Pierre Cordier ; 36302 Mme Christine Pires Beaune ; 38581 Alain David ; 38986 Mme Christine Pires Beaune.

*Formation professionnelle et apprentissage**Portabilité du CPF pour le permis de conduire*

43437. – 11 janvier 2022. – **M. Bernard Perrut** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le compte personnel de formation et sa potentielle portabilité dans le cadre du financement du permis de conduire. Lancé en 2014 avec la loi relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, le compte personnel de formation (CPF) est utilisable par tout salarié, tout au long de sa vie active, notamment en période de chômage, et permet de financer une formation qualifiante ou certifiante. Comme en témoignent ses utilisateurs, le CPF offre une grande facilité d'accès à la formation et répond aux besoins de reconversions professionnelles des Français face à un marché du travail qui évolue rapidement. Hélas, le CPF souffre encore aujourd'hui d'un déficit de notoriété et d'utilisation. Selon une étude réalisée en décembre 2019, par Harris Interactive pour *Centre Info*, près de 15 % des salariés n'ont jamais entendu parler du compte personnel de formation et 28 %, ne l'identifient pas réellement. À peine plus de la moitié des actifs français connaissent le CPF et comprennent son utilité. La conséquence de cette méconnaissance est que les crédits du CPF sont peu mobilisés. Alors que, dans le contexte de crise économique que le pays connaît, le Gouvernement entend favoriser toutes les conditions de la relance de l'économie et soutenir l'insertion économique et sociale des jeunes *via* le plan « 1 Jeune 1 Solution », l'accessibilité du permis de conduire pour tous constitue une priorité absolue. Depuis que le permis a été éligible au CPF, il est l'un des premiers diplômes pour lesquels le financement est mobilisé. Le permis, formation transverse, est un véritable passeport pour l'emploi. Hélas, son coût est encore un frein pour les jeunes et pour les personnes en reconversion. Aussi, rendre portable le CPF au sein de la famille nucléaire pour financer le permis de conduire permettrait de répondre à ces enjeux. De la même manière que ce qui est prévu dans le code du travail pour les dons de jours de repos entre salariés sous certaines conditions, un transfert de droits acquis au sein de membres de la même famille, des parents vers les enfants avec pour finalité de financer le permis de conduire, deviendrait possible. Il souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement souhaite ouvrir le CPF à la portabilité intrafamiliale.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 18 mai 2020

N° 27138 de M. Jean-Paul Lecoq ;

lundi 7 juin 2021

N° 37788 de M. Xavier Batut ;

lundi 12 juillet 2021

N° 38733 de M. Hervé Berville ;

lundi 19 juillet 2021

N° 36905 de M. Éric Woerth ;

lundi 4 octobre 2021

N° 38682 de M. Sylvain Brial ;

lundi 1 novembre 2021

N° 40724 de M. Romain Grau ;

lundi 15 novembre 2021

N° 39211 de Mme Jeanine Dubié ;

lundi 22 novembre 2021

N° 41077 de M. Thierry Benoit ;

lundi 29 novembre 2021

N° 40821 de M. Christophe Naegelen.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***B**

Batut (Xavier) : 37788, Transports (p. 212).

Bazin (Thibault) : 22446, Intérieur (p. 194).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 11263, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 167).

Benoit (Thierry) : 41077, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 179).

Berville (Hervé) : 38733, Transports (p. 213).

Blanchet (Christophe) : 32261, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 170) ; **33144**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 171).

Borowczyk (Julien) : 39527, Transition écologique (p. 200).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 42642, Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises (p. 198).

Brial (Sylvain) : 38682, Outre-mer (p. 196).

Brindeau (Pascal) : 42613, Ruralité (p. 197) ; **42764**, Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises (p. 199) ; **42783**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 184) ; **42902**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 184).

C

Cariou (Émilie) Mme : 39210, Économie, finances et relance (p. 186).

Cattin (Jacques) : 34364, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 172).

Cazeneuve (Jean-René) : 36306, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 173) ; **36325**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 174).

Cazenove (Sébastien) : 42123, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 182).

Chassaigne (André) : 39940, Transition écologique (p. 202).

Chiche (Guillaume) : 42413, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 183).

Cordier (Pierre) : 42516, Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises (p. 198).

Corneloup (Josiane) Mme : 41857, Agriculture et alimentation (p. 165).

D

Degois (Typhanie) Mme : 18985, Transports (p. 204) ; **33449**, Transports (p. 209) ; **40971**, Agriculture et alimentation (p. 164).

Descamps (Béatrice) Mme : 28681, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 168).

Dubié (Jeanine) Mme : 39211, Économie, finances et relance (p. 187).

Dubois (Jacqueline) Mme : 25670, Transports (p. 206).

Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 18494, Transports (p. 202).

F

Favennec-Bécot (Yannick) : 33466, Transports (p. 210) ; 42612, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 180).

Fugit (Jean-Luc) : 39931, Transition écologique (p. 201).

G

Gipson (Séverine) Mme : 41973, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 182).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 41523, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 181).

Grau (Romain) : 40724, Justice (p. 195).

H

Habib (David) : 41965, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 181) ; 42715, Agriculture et alimentation (p. 165).

Houbron (Dimitri) : 24574, Transports (p. 204).

J

Jacques (Jean-Michel) : 40798, Culture (p. 185).

Jolivet (François) : 32945, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 170) ; 39904, Économie, finances et relance (p. 188).

Juanico (Régis) : 39414, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 176).

K

Kervran (Loïc) : 39279, Économie, finances et relance (p. 186).

L

Lachaud (Bastien) : 38739, Transports (p. 214).

Lagleize (Jean-Luc) : 35130, Économie sociale, solidaire et responsable (p. 191).

Lebon (Karine) Mme : 37918, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 175).

Lecoq (Jean-Paul) : 27138, Justice (p. 194).

Leseul (Gérard) : 40942, Économie, finances et relance (p. 189) ; 41257, Économie, finances et relance (p. 190).

Lorho (Marie-France) Mme : 42043, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 180).

M

Ménard (Emmanuelle) Mme : 27605, Transports (p. 207).

Michel-Brassart (Monica) Mme : 26617, Transports (p. 207).

Molac (Paul) : 42765, Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises (p. 199).

N

Naegelen (Christophe) : 31698, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 169) ; **40821**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 177).

O

Obono (Danièle) Mme : 38323, Agriculture et alimentation (p. 163).

P

Perrut (Bernard) : 41061, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 178).

Petit (Valérie) Mme : 35980, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 173).

Peu (Stéphane) : 30470, Transports (p. 209).

Poletti (Bérengère) Mme : 42763, Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises (p. 199).

R

Ramos (Richard) : 42639, Tourisme, Français de l'étranger, francophonie, petites et moyennes entreprises (p. 198) ; **42851**, Agriculture et alimentation (p. 166).

Ratenon (Jean-Hugues) : 41480, Europe et affaires étrangères (p. 192).

Ravier (Julien) : 41425, Europe et affaires étrangères (p. 192).

Renson (Hugues) : 42836, Europe et affaires étrangères (p. 193).

Rossi (Laurianne) Mme : 33508, Transports (p. 211).

Rouaux (Claudia) Mme : 42235, Europe et affaires étrangères (p. 193).

S

Sarles (Nathalie) Mme : 22661, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 167).

T

Testé (Stéphane) : 39212, Économie, finances et relance (p. 187).

Thill (Agnès) Mme : 28680, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 168) ; **41449**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 179).

W

Woerth (Éric) : 36905, Transports (p. 212) ; **40535**, Transports (p. 215).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Action humanitaire

Situation sanitaire critique à Madagascar, 41480 (p. 192).

Administration

Délivrance des titres d'identité, 22446 (p. 194).

Aide aux victimes

Politique de lutte contre les violences sexistes et sexuelles au sein de la RATP, 38739 (p. 214).

Associations et fondations

Associations homologuées pour le congé de solidarité internationale, 42235 (p. 193).

Assurances

Implication de l'ACPR dans l'accord intervenu le 10 juin entre SCOR et COVEA, 39904 (p. 188).

B

Bâtiment et travaux publics

Approvisionnement en matières premières, 39210 (p. 186) ;

Bâtiment et travaux publics - pénuries et flambée des matériaux, 39211 (p. 187) ;

Pénurie de matériaux dans le secteur de la construction, 39212 (p. 187).

C

Chambres consulaires

CMA - versement de la GIPA, 42639 (p. 198) ;

Exclusion des personnels des CMA du versement de la GIPA, 42763 (p. 199) ;

Garantie individuelle du pouvoir d'achat pour les personnels des CMA, 42764 (p. 199) ;

Inquiétudes des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat, 42642 (p. 198) ;

Non versement de la GIPA aux personnels des CMA, 42765 (p. 199) ;

Versement de la garantie individuelle du pouvoir d'achat aux agents des CMA, 42516 (p. 198).

Collectivités territoriales

Création d'un serpent budgétaire pour les départements et les régions, 36306 (p. 173) ;

FPIC et communes de montagne, 22661 (p. 167).

Commerce et artisanat

Création d'un code NAF aux métiers d'art, 40798 (p. 185).

Communes

Baisse des dotations des communes, 11263 (p. 167) ;

Baisse du produit de la fiscalité directe des communes pour 2021, 42902 (p. 184) ;

Report de la caducité des POS, 34364 (p. 172) ;

Restitution de la taxe séjour touristique aux communes défavorisées, 32261 (p. 170) ;

Taxes funéraires des communes, 41523 (p. 181).

Consommation

Application du Nutri-Score aux produits sous AOP/IGP, 40971 (p. 164).

Cycles et motocycles

Contrôle technique obligatoire des véhicules deux-roues et trois-roues motorisés, 33508 (p. 211).

D

Départements

Évolution des dépenses sociales des départements, 36325 (p. 174).

E

Eau et assainissement

Assainissement non collectif pour les particuliers, 39527 (p. 200) ;

Récupération des eaux de pluie, 39931 (p. 201).

Économie sociale et solidaire

Financement de l'économie sociale et solidaire (ESS) via le LDDS, 35130 (p. 191).

Élus

Statut des maires délégués, 42783 (p. 184).

Énergie et carburants

Augmentation des tarifs de carburant pour les entreprises de transports, 40535 (p. 215) ;

La date parution décret visant à relever le seuil guichet ouvert photovoltaïque, 39940 (p. 202).

Entreprises

Convention de vote entre usufruitier et nu-proprétaire, 40724 (p. 195).

F

Fonction publique territoriale

Missions et compétences de la PM et des ASVP, 42123 (p. 182) ;

Problème de recrutement des secrétaires de mairies, 42413 (p. 183) ;

Report des congés non pris dans la fonction publique, 39414 (p. 176) ;

Revalorisation du métier de secrétaire de mairie, 41965 (p. 181).

H

Hôtellerie et restauration

Interdiction des terrasses chauffées, 33144 (p. 171) ; *35980* (p. 173) ;

Interdiction des terrasses chauffées pour les cafés, bars et restaurants, 32945 (p. 170).

I**Impôts locaux**

Collectivités, suppression de la taxe professionnelle et compensation, 40821 (p. 177).

L**Lieux de privation de liberté**

Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Havre, 27138 (p. 194).

M**Maladies**

Conditions d'accès aux métiers pour des personnes diabétiques - Transports, 24574 (p. 204).

Matières premières

Flambée des prix des matières premières., 39279 (p. 186).

Mort et décès

Abrogation décret interdisant la pratique de soins de conservation sur défunts, 28680 (p. 168) ;

Équipement - pompes funèbres - virus, 28681 (p. 168).

Mutualité sociale agricole

Accueil de la sécurité sociale agricole dans les « maisons France service », 41973 (p. 182).

O**Outre-mer**

Aide au fret inter-îles, 38682 (p. 196) ;

Contamination au chlordécone des populations et territoires d'outre-mer, 38323 (p. 163) ;

Noms des rues et diversité, 37918 (p. 175).

P**Politique extérieure**

Atteinte aux droits de l'Homme en Kabylie, 41425 (p. 192) ;

Situation du Grand Sud de Madagascar, 42836 (p. 193).

Professions de santé

Absence de vétérinaire en milieu rural, 42715 (p. 165) ;

Déserts vétérinaires, 41857 (p. 165) ;

Ehpad publics territoriaux - Ségur de la santé - revalorisation salariale, 31698 (p. 169) ;

Vétérinaires - Ruralité - Nombre, 42851 (p. 166).

R**Ruralité**

Protection des chemins et des paysages ruraux, 41449 (p. 179).

S**Services publics**

Déploiement de France services, 41061 (p. 178).

Sociétés

Application des règles d'aides d'Etat pour les Scic, 40942 (p. 189) ;

Situation juridique des sociétés coopératives d'intérêt collectif, 41257 (p. 190).

T**Taxis**

Allongement exceptionnel de l'âge d'une voiture de transport avec chauffeur, 33449 (p. 209) ;

Impact de la crise sanitaire sur le tourisme et l'activité des taxis, 30470 (p. 209).

Transports aériens

Vaccination des membres du personnel navigant technique, 36905 (p. 212).

Transports ferroviaires

Référentiels pour la rénovation des « petites » lignes de chemin de fer, 25670 (p. 206).

Transports par eau

Cadre juridique des ACVS, 37788 (p. 212) ;

La situation de la marine marchande française, 18494 (p. 202).

Transports routiers

Contournement de la réglementation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, 26617 (p. 207) ;

Entretien des abords des routes, 27605 (p. 207) ;

Réglementation sur la charge utile et la dimension des véhicules, 18985 (p. 204) ;

Transports routiers - difficultés rencontrées par les autocaristes, 33466 (p. 210).

Travail

Repos à bord de véhicules utilitaires légers pour le transport d'animaux vivants, 38733 (p. 213).

V**Voirie**

Nécessaire conservation des chemins ruraux des communes françaises., 42043 (p. 180) ;

Préservation des chemins ruraux, 42612 (p. 180) ;

Protection des chemins ruraux, 41077 (p. 179) ;

Protection des chemins ruraux en France, 42613 (p. 197).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Outre-mer

Contamination au chlordécone des populations et territoires d'outre-mer

38323. – 20 avril 2021. – Mme Danièle Obono alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'action de l'État concernant la contamination au chlordécone des populations et territoires d'outre-mer. Le choix d'une agriculture extensive et productiviste s'est traduit par l'usage de toutes sortes de produits phytosanitaires dont l'un est désormais tristement célèbre : le chlordécone. Les pesticides créés à partir de cette molécule, organochlorés ultra toxiques et ultra-persistants dans l'environnement, ont été massivement utilisés, officiellement durant plus de vingt ans, entre 1972 et 1993, sous les noms commerciaux de Képone, de Curlone et de Musalone, afin de lutter contre le charançon du bananier. Dès 1975, la toxicité du chlordécone était pourtant connue. En effet, un accident industriel, survenu à l'usine de Hopewell, en Virginie, a entraîné l'arrêt définitif de son utilisation aux États-Unis d'Amérique. En 1979 le chlordécone est classé comme cancérigène possible par l'Organisation mondiale de la santé. Pourtant, la France a attendu 1990 pour décider de son interdiction, soit 20 ans après la découverte de la toxicité de la molécule. Aujourd'hui, la contamination des sols est évaluée jusqu'à 7 siècles, selon le profil des sols, par la communauté scientifique. En outre, d'après une étude publiée par Santé publique France en octobre 2018, plus de 95 % des Guadeloupéens et Guadeloupéennes, et 92 % des Martiniquais et Martiniquaises sont contaminés par le chlordécone. L'exposition au produit, également reconnu comme étant un perturbateur endocrinien, augmente les risques de prématurité, de troubles du développement cognitif et moteur des nourrissons ou encore de cancers de la prostate. En septembre 2018, le président Macron a reconnu, symboliquement, la responsabilité de l'État dans l'un des plus gros scandales environnementaux, sanitaires et sociaux français. Mais depuis cette déclaration il n'a entraîné aucune mesure concrète. Ainsi, alors que le chef de l'État avait annoncé la possible reconnaissance comme maladie professionnelle des pathologies résultant de l'exposition au chlordécone dont sont affectés les ouvriers et ouvrières agricoles, ouvrant la voie à une indemnisation des victimes, à ce jour aucun ni aucune ne bénéficie de ce régime d'indemnisation. Mme la députée souhaiterait donc connaître les intentions du ministre de l'agriculture et de l'alimentation quant à l'interdiction totale de l'utilisation, dans l'agriculture, de pesticides et de tous les autres produits toxiques. Elle sollicite également une prise de position concernant la reconnaissance comme maladie professionnelle de pathologies issues de ladite contamination pour que les ouvriers et ouvrières agricoles puissent bénéficier de l'indemnisation. Enfin, elle appelle à la mise en œuvre d'un plan autrement plus ambitieux que ceux qui ont jusque-là été annoncés, notamment en matière financière, pour assurer le suivi sanitaire et les soins liés à cette contamination pour l'ensemble des populations martiniquaises et guadeloupéennes, ainsi que la dépollution des sols et la réfection des réseaux de distribution d'eau dont le mauvais état contribue à maintenir l'empoisonnement au travers de la consommation de celle-ci. À cet égard, elle lui demande si la mise à disposition des terres contrôlées par l'État (ONF, etc.) pour les agriculteurs, agricultrices et jardins domestiques, est envisagée.

Réponse. – Les produits à base de chlordécone ont été utilisés pour lutter contre le charançon du bananier dans les Antilles entre 1972 et 1993. Près de 30 ans après la fin de leur utilisation, la chlordécone se retrouve toujours dans les sols et les eaux, du fait de la forte stabilité de cette molécule. Face à ce constat, et en réponse aux très fortes préoccupations exprimées par la population concernant les effets de la pollution par la chlordécone qui constitue un enjeu sanitaire, environnemental, agricole, économique et social majeur en Martinique et en Guadeloupe, l'État a mis en place des plans d'actions successifs : le premier de 2008 à 2010, le second de 2011 à 2013, le troisième de 2014 à 2020. Fort des enseignements tirés de ces trois premiers plans, le quatrième plan chlordécone est en cours à compter de 2021, et jusqu'en 2027. Il a été élaboré dans une volonté de co-construction sur la base de propositions formulées par les services de l'État, les collectivités, la société civile et les organisations professionnelles, ainsi que des propositions de la commission d'enquête parlementaire menée en 2018 sur l'évaluation de la chlordécone et du paraquat. Ce plan vise à poursuivre et à renforcer les mesures déjà engagées pour réduire l'exposition des populations à la chlordécone en Guadeloupe et en Martinique, ainsi qu'à déployer des mesures d'accompagnement adaptées, tout en veillant à répondre aux besoins de la population. À ces fins, le plan d'actions chlordécone IV a été doté d'un budget prévisionnel inédit de 92 millions d'euros, soit un montant

équivalent à la totalité du budget mobilisé pour les trois plans précédents. S'agissant de la reconnaissance comme maladie professionnelle des pathologies issues de la contamination, plusieurs actions sont déjà engagées pour améliorer la prévention et la prise en charge des maladies professionnelles en lien avec l'exposition à la chlordécone et autres pesticides. Le fonds d'indemnisation est, à ce titre, ouvert depuis fin 2020 pour les salariés, exploitants agricoles actifs, retraités et enfants exposés de façon prénatale. Les ouvriers et exploitants agricoles atteints de la maladie de Parkinson et du lymphome non hodgkinien peuvent d'ores et déjà bénéficier de la présomption d'origine au titre des deux tableaux existant dans le régime agricole. En ce qui concerne la problématique du cancer de la prostate, la Commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture (COSMAP), réunissant les partenaires sociaux agricoles et des experts, chargés de proposer ou de donner un avis sur la création ou la révision des tableaux de maladie professionnelle du cancer de la prostate provoqué par les pesticides. Cette proposition, votée unanimement par les partenaires sociaux, prend notamment en compte l'exposition à la chlordécone aux Antilles. Il revenait au Gouvernement de prendre en compte, par décret, cette proposition de la COSMAP. Ce tableau, particulièrement attendu aux Antilles, constitue un engagement du Président de la République et a été créé par un décret signé du 20 décembre 2021, comme le ministre de l'agriculture et de l'alimentation l'a annoncé au sénat le 21 octobre dernier. En ce qui concerne la qualité sanitaire des terres agricoles et des jardins domestiques, le quatrième plan chlordécone intègre des mesures fortes visant à assurer un contrôle de la teneur en chlordécone des sols et des productions agricoles, tant domestiques que professionnelles. Des analyses sont ainsi effectuées dans les jardins familiaux utilisés en vue d'une production alimentaire. Un service d'analyses gratuites de sols, d'eau et de fourrages à destination des professionnels de l'agriculture et de l'élevage est également proposé. Ces mesures ont pour objectif de permettre aux particuliers et agriculteurs de gérer le risque lié à la chlordécone et d'adapter leurs pratiques pour garantir la qualité sanitaire de leurs productions, par exemple en privilégiant des cultures peu propices à la concentration de chlordécone. Ces mesures ont également pour but d'améliorer la connaissance de la contamination des sols en intégrant l'ensemble des données d'analyses de sols dans un outil de cartographie qui contribuera ainsi à adapter au mieux les mesures de protection en fonction des niveaux d'exposition des populations. Enfin, s'agissant de l'usage de pesticides en agriculture, les territoires ultramarins comme métropolitains sont pleinement impliqués dans la transition agroécologique, au travers notamment du plan Écophyto II+, qui vise à réduire les usages en matière de produits phytopharmaceutiques ; une évolution qui reposera sur des mutations profondes des systèmes de production et des filières que l'État accompagne notamment au travers du plan France relance, du programme des investissements d'avenir (PIA4) et du plan d'investissement France 2030. Il s'agit de promouvoir auprès des agriculteurs ultramarins de nouvelles pratiques agricoles pour garantir aux populations l'accès à une alimentation locale, saine et durable.

Consommation

Application du Nutri-Score aux produits sous AOP/IGP

40971. – 14 septembre 2021. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la préconisation de Santé publique France d'interdire toutes publicités autour des produits classés D et E au Nutri-Score, mesure qui affecterait une grande majorité des fromages sous appellation d'origine protégée (AOP) et indication géographique protégée (IGP). Entré en vigueur en 2017, le Nutri-Score vise à classer de A à E les denrées alimentaires pour informer le consommateur de la qualité nutritionnelle d'un produit. Cet étiquetage auquel consentent volontairement les entreprises présente aujourd'hui une réelle menace sur la consommation et la commercialisation des produits AOP/IGP. Selon le Syndicat interprofessionnel du gruyère, 93 % des fromages bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP figurent dans la catégorie D et 6 % sont classés E, soit les derniers rangs du Nutri-Score. Répondant à des critères de fabrication dictés par un cahier des charges précis et validé par l'État, ces produits ne peuvent voir adapter leurs compositions dans le but d'être mieux classés selon ce système de notation sous risque de perdre leur appellation AOP/IGP. En juin 2020, Santé publique France préconise d'interdire toutes publicités des aliments des catégories D et E du Nutri-Score, décision qui reviendrait, si elle était appliquée, à l'interdiction de promouvoir des fromages français sous indication géographique. Cette recommandation faite à la suite d'une évaluation sanitaire semble omettre les contraintes et les retombées économiques d'une telle mesure sur le secteur de la production de fromages AOP/IGP. Afin de protéger ces produits constitutifs de savoir-faire propres au terroir français, l'exclusion des fromages AOP/IGP du Nutri-Score est une nécessité. La volonté de la Commission européenne de rendre obligatoire l'affichage du Nutri-Score sur toutes les denrées alimentaires européennes d'ici fin 2022 mettrait d'autant plus en péril les producteurs de fromage français. Face à cette situation, elle demande qu'une évaluation économique préalable à la mise en place de la préconisation sanitaire de Santé publique France soit menée et que les produits bénéficiant d'une AOP et d'une IGP soient exclus de l'obligation d'affichage.

Réponse. – Le Nutri-score est le dispositif que les pouvoirs publics français ont choisi de recommander à l'issue d'une démarche scientifique et fondée sur le dialogue avec les parties prenantes. Ce logo fournit au consommateur, sur la face visible des emballages alimentaires, une information lisible et facilement compréhensible sur la qualité nutritionnelle globale des produits, au moment où il fait ses courses. Il peut ainsi comparer les produits et orienter ses choix vers des aliments de meilleure qualité nutritionnelle. Fondée par l'arrêté du 31 octobre 2017, la démarche d'engagement en faveur du Nutri-score est volontaire, en conformité avec le droit européen et ne saurait en aucun cas conditionner l'accès à la publicité par exemple. Le Nutri-score est largement déployé par les professionnels de l'alimentation. En juillet 2020, 415 entreprises étaient engagées dans la démarche Nutri-score en France, dont les parts de marché représentent environ 50 % des volumes de vente. Désormais, ce sont près de 500 entreprises qui se sont engagées en faveur du logo. Le Nutri-score et les signes de l'origine et de la qualité (SIQO) répondent à des objectifs différents. Les SIQO constituent une « garantie » pour les consommateurs en termes de qualité, de savoir-faire, de protection de l'environnement, d'origine et de terroir, quand le Nutri-score informe le consommateur sur la qualité nutritionnelle des produits transformés, et permet de comparer les produits entre eux. Les fromages font déjà l'objet d'une adaptation dans le calcul du Nutri-score, pour prendre en compte leur teneur élevée en calcium. Mais, comme tous les produits classés D ou E avec le Nutri-score, les fromages peuvent parfaitement être consommés dans le cadre d'une alimentation équilibrée. Ce message est d'ailleurs rappelé par santé publique France dans sa campagne de communication à destination du grand public diffusée à l'été 2021. Des évolutions du mode de calcul du Nutri-score sont néanmoins possibles. Ainsi, une gouvernance a été mise en place entre 7 pays, impliqués sur le Nutri-score (la France, la Belgique, l'Espagne, l'Allemagne, les Pays-Bas, le Luxembourg et la Suisse). Celle-ci comprend notamment un comité scientifique. Ce comité, composé d'experts scientifiques indépendants a pour mission d'évaluer la pertinence scientifique des propositions d'évolution du mode de calcul du Nutri-score. Certaines évolutions sont d'ailleurs actuellement étudiées en matière fromagère. La France soutiendra les évolutions pertinentes dans ce cadre. La Commission européenne prévoit par ailleurs, dans sa stratégie « de la ferme à l'assiette », publiée en mai 2020, une proposition législative d'étiquetage nutritionnel en face avant, harmonisée et obligatoire, pour le 4^e trimestre 2022. Aucun texte n'a encore été mis en consultation et aucune décision n'a néanmoins encore été prise en la matière. Enfin consciente que le système doit prendre en compte des spécificités liées aux produits comme les fromages, la France portera des propositions dans un cadre européen afin que les critères utilisés tiennent compte de ces spécificités.

Professions de santé

Déserts vétérinaires

41857. – 12 octobre 2021. – **Mme Josiane Corneloup*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de publier les arrêtés d'application des décrets du 11 mai 2021 concernant le dispositif de lutte contre les déserts vétérinaires. Dans ces décrets destinés aux vétérinaires et étudiants vétérinaires, il est fait mention des modalités d'aides à l'installation pour lutter contre les déserts vétérinaires. Le premier décret dispose que ces aides peuvent consister à verser une prime forfaitaire, une prime d'installation, la mise à disposition de locaux permettant l'exercice de l'activité dans la zone, la mise à disposition de logements ainsi que la prise en charge de tout ou partie des frais d'investissement ou de fonctionnement, le tout par le biais d'une convention établie entre le vétérinaire et la collectivité. En contrepartie, le vétérinaire doit exercer pendant au moins trois ans. Le second décret concerne les étudiants vétérinaires : bénéficiant d'aides, ceux-ci doivent exercer pendant cinq années consécutives dans ces déserts vétérinaires. Cependant, comme le relève l'ordre des vétérinaires, si la parution de ces décrets est saluée, la non-publication des arrêtés nécessaires au déploiement opérationnel et rapide des aides prévues constitue un véritable frein au développement et à l'efficacité du dispositif alors que selon une étude récente 40 départements seraient concernés par ce phénomène de désertification vétérinaire notamment dans les zones à faible densité d'élevage. Le retard de publication de ces arrêtés d'application engendre un ajournement de l'installation desdits vétérinaires et étudiants vétérinaires dans les déserts vétérinaires. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si la parution desdits arrêtés d'application est prévue dans un futur proche, pour permettre le plein déploiement du dispositif.

Professions de santé

Absence de vétérinaire en milieu rural

42715. – 23 novembre 2021. – **M. David Habib*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le manque de vétérinaire en milieu rural. Depuis quelques années, on assiste à la création de déserts vétérinaires. En effet, de plus en plus de professionnels de l'agriculture rencontrent des difficultés pour

avoir accès aux services d'un vétérinaire et notamment en milieu rural. Le vétérinaire rural est investi d'un mandat sanitaire délivré par les pouvoirs publics. Ainsi, il joue un rôle capital dans la surveillance sanitaire et la lutte contre les grandes maladies contagieuses et les maladies transmissibles à l'homme. À la campagne, les vétérinaires sont les sentinelles du sanitaire au milieu de la faune sauvage et d'élevage. De plus, il effectue des tests et des prélèvements obligatoires pour les éleveurs en séries dans les exploitations, par exemple le dépistage de la tuberculose sur les bovins. En l'absence de professionnels de la santé animale sur les territoires ruraux, les exploitants agricoles ne pourront plus répondre aux obligations légales qui leur incombent et seront dans l'obligation de cesser leur activité. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin mettre fin à cette situation.

Professions de santé

Vétérinaires - Ruralité - Nombre

42851. – 30 novembre 2021. – **M. Richard Ramos*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les vétérinaires en ruralité et leur faible nombre. La majorité des animaux se trouve dans les campagnes, or peu de vétérinaires y sont présents. Sur 18 500 vétérinaires que compte la France, seuls 4 000 sont en milieu rural. Les Français et en particulier les agriculteurs ont grandement besoin de vétérinaires pour soigner leurs animaux. Ainsi, il souhaite savoir quelles sont les mesures qui peuvent être mises en place par le ministère afin de permettre l'augmentation du nombre de vétérinaires en ruralité.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation porte une attention particulière au maintien du maillage vétérinaire dans les territoires ruraux et au sujet de la désertification vétérinaire. En effet, depuis 2017, celui-ci s'est engagé auprès de la profession agricole et de la profession vétérinaire dans une « feuille de route pour le maintien des vétérinaires en productions animales et en territoires ruraux », pour anticiper les évolutions démographiques du monde vétérinaire et assurer ainsi un maillage vétérinaire suffisant pour la santé animale et la santé publique. L'avancée des différents chantiers a été présentée au cours d'une réunion organisée par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation le 28 octobre 2021 réunissant la profession vétérinaire et agricole et au cours de laquelle l'ensemble des acteurs a tenu à renouveler son engagement et sa mobilisation sur le sujet. Différentes actions ont en effet été mises en œuvre pour lutter contre la désertification vétérinaire dont certaines sont présentées ci-dessous. La loi DDADUE (loi portant diverses dispositions d'adaptation du droit national au droit de l'Union européenne) promulguée le 3 décembre 2020, permet dorénavant la mise en place de mesures incitatives visant à encourager et maintenir l'installation des vétérinaires dans des zones rurales définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Deux décrets d'application ont été pris le 11 mai 2021. Ils définissent la nature et les conditions d'attribution des aides aux vétérinaires et étudiants vétérinaires. L'arrêté du 8 novembre 2021 qualifie l'ensemble des régions comme zones éligibles. Ainsi, toutes les collectivités territoriales peuvent dorénavant accorder des aides aux cabinets vétérinaires. Ces aides, d'un montant maximal de 60 000 euros, pourront constituer notamment en la prise en charge des frais d'investissement ou de fonctionnement, tels que les frais liés aux déplacements dans les élevages. Des aides pourront aussi être accordées à des étudiants des écoles françaises et universités européennes pour le soutien aux frais de scolarité ou pour la réalisation de stages dans ces zones, notamment les stages tutorés, de façon à favoriser leur future installation en France. Un amendement a été porté par le Gouvernement dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Il a été adopté, permettant, à terme, de simplifier le dispositif en supprimant la notion de zonage. Le dispositif de stages tutorés, piloté par l'école nationale vétérinaire de Toulouse, mis en place depuis plusieurs années, permet aux étudiants en cinquième année des 4 écoles nationales vétérinaires, de réaliser un stage de 18 semaines dans un même cabinet vétérinaire, avec un partenariat privilégié entre l'étudiant et le cabinet vétérinaire. Les résultats obtenus montrent la pertinence de ce dispositif : 80% des étudiants prenant part à ce dispositif exercent ensuite en milieu rural, le nombre de candidats a doublé pour l'année scolaire 2021-2022. Par ailleurs, une démarche permettant d'aider les territoires à lutter contre la désertification vétérinaire a été initiée sous la forme d'un appel à projets à destination des acteurs des territoires. Le principe est de réaliser dans les 6 territoires retenus des diagnostics de situation (évaluer sur le plan qualitatif et quantitatif l'offre vétérinaire et la demande des élevages) et de déployer des plans d'actions pour améliorer la situation. Cet appel à projet est financé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation à hauteur de 200 000 euros et sera lancé début 2022. Il permettra de constituer une boîte à outils à destination des acteurs locaux pour les aider à lutter contre la désertification vétérinaire. L'ensemble des actions en faveur du maillage vétérinaire sont détaillées dans la plaquette d'information présente à l'adresse suivante « <https://agriculture.gouv.fr/maillage-veterinaire-en-territoires-ruraux-des-avancees-et-un-engagement-poursuivre-les-travaux> ».

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Communes**Baisse des dotations des communes*

11263. – 31 juillet 2018. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les inquiétudes exprimées par de nombreux maires de sa circonscription dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. En effet, si l'enveloppe globale de la dotation générale de fonctionnement (DGF) est restée stable, son mode d'affectation pour 2018 a pour effet qu'au moins la moitié des communes subissent une baisse très significative de leurs dotations d'État. Les maires font part de leurs inquiétudes quant aux répercussions financières importantes que cela implique en dénonçant par exemple la baisse des dotations de fonctionnement, des dotations de solidarité rurale, la dotation nationale de péréquation, la suppression des contrats aidés qui pèse lourdement sur les collectivités et la perte des attributions de subventions dans le cadre de la DETR. C'est pourquoi elle lui demande de lui indiquer comment il entend répondre à ces inquiétudes des élus. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a pris l'engagement de maintenir le niveau de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et de l'ensemble des concours financiers de l'État aux collectivités locales entre 2017 et 2022. Cet engagement a, de nouveau, été tenu cette année puisque, pour la quatrième année consécutive, le montant de la DGF est stable en 2021, et le sera à nouveau en 2022. L'analyse de la répartition des montants entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, mise en ligne au début du mois d'avril, montre une grande stabilité par rapport à 2020. En effet, plus de 80 % des communes connaissent une variation de DGF en 2021 représentant entre -1 % et 1 % de leurs recettes de fonctionnement. Environ 17 % des communes ont une variation de DGF inférieure, à la hausse ou à la baisse, à 300 € en 2021. La DGF est une dotation vivante, fondée sur des critères de répartition réévalués chaque année. Dès lors, puisque le montant de l'enveloppe globale est identique, il est tout à fait normal que certaines attributions individuelles augmentent et que d'autres baissent. Ces variations peuvent par exemple résulter de l'évolution de la population d'une commune ou de sa richesse potentielle comparée à celles des communes de la même strate démographique. En outre, au sein de la DGF, le Gouvernement a augmenté, depuis plusieurs années, le montant des dotations de péréquation verticale, comme la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et la dotation de solidarité rurale (DSR). Ainsi, la DSU et la DSR ont chacune progressé de 90 millions d'euros (M€) en 2021 par rapport à 2020. Le projet de loi de finances pour 2022 prévoit que ces deux dotations augmentent à nouveau l'année prochaine, cette fois de 95 M€ chacune.

*Collectivités territoriales**FPIC et communes de montagne*

22661. – 10 septembre 2019. – **Mme Nathalie Sarles** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales pour les territoires de montagne. Ce fonds, mis en place en 2012, constitue le premier mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. L'un des critères de calculs de ce fonds repose sur la pression fiscale opérée par la commune ou l'intercommunalité. Si ce critère se justifie, il peut avoir un effet contre-productif. En effet, selon certaines spécificités territoriales et sociologiques, une commune ou une intercommunalité peut faire le choix d'une pression fiscale moindre sans pour autant être considérée comme une commune « riche ». Il en est ainsi de certaines communes et intercommunalités rurales et de montagne. Ce faisant elle souhaite connaître les améliorations du dispositif envisageables pour prendre en compte la spécificité des territoires de montagne ainsi que les efforts de gestion opérés par les collectivités.

Réponse. – Le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever directement une fraction des ressources au sein d'ensembles intercommunaux composés des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et de leurs communes membres, pour les attribuer directement à d'autres ensembles intercommunaux en fonction de trois critères (potentiel financier agrégé par habitant, revenu par habitant et effort fiscal agrégé de l'ensemble intercommunal). Le montant total des ressources du fonds a progressivement augmenté depuis 2012 pour atteindre 1 milliard d'euros en 2016, montant reconduit jusqu'en 2021. La vocation nationale de ce dispositif de péréquation nécessite l'emploi de critères généraux, permettant d'assurer la redistribution financière conformément aux principes de l'article 72-2 de

la Constitution selon lequel « *la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales* ». Dans ce cadre, l'effort fiscal agrégé est un indicateur indispensable pour comparer les collectivités entre elles du point de vue de la pression fiscale qu'elles exercent au regard des ressources fiscales qu'elles peuvent mobiliser. Avec un revenu moyen par habitant de 14 898 € et un potentiel financier agrégé moyen par habitant de 630,39 €, les ensembles intercommunaux de montagne (qui comprennent au moins un quart de communes classées en zone de montagne) se situent en-dessous des moyennes nationales (respectivement établies à 15 656 € et 648 €). L'analyse de la répartition 2021 permet de constater que le reversement moyen par habitant des ensembles intercommunaux de montagne bénéficiaires (27,94 €) est supérieur à la moyenne (23,82 €). De plus, le prélèvement moyen par habitant des ensembles intercommunaux de montagne assujettis (-22,97 €) est également inférieur au prélèvement moyen par habitant opéré au niveau national (-23,89 €). Ces chiffres recouvrent cependant d'importantes disparités, les territoires de montagne ne formant pas un ensemble homogène tant du point de vue des ressources mobilisables par les collectivités que de la richesse des habitants. Il en résulte que le solde au titre du FPIC peut être extrêmement variable d'une collectivité à une autre. Ainsi, les communes de montagnes classées en zone de revitalisation rurale sont bénéficiaires nettes du FPIC pour plus de 4,7€ par habitant en moyenne. Enfin, s'il est vrai que certains ensembles intercommunaux de montagne figurent parmi les plus gros contributeurs en valeur par habitant, ceux-ci se caractérisent par des produits fiscaux par habitant parmi les plus élevés sur le territoire national, provenant notamment d'importantes bases foncières résidentielles et industrielles.

Mort et décès

Abrogation décret interdisant la pratique de soins de conservation sur défunts

28680. – 21 avril 2020. – **Mme Agnès Thill** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le décret 2020-384 du 1^{er} avril 2020, qui interdit la pratique de soins de conservation sur tous les défunts jusqu'au 30 avril 2020. Cette interdiction inquiète car elle risque de provoquer davantage de dégâts que ceux qu'elle souhaite éviter. En effet, outre le fait d'assurer une présentation du défunt aux familles pour faciliter les rituels de départ et les processus de deuil, les soins de conservation des défunts sont avant tout indispensables pour limiter les risques biologique et microbiologique. Ils s'inscrivent parfaitement dans une logique d'intérêt général de salubrité publique car ils permettent une asepsie du corps à plus de 90 % et diminuent le risque de dissémination d'agents pathogènes *post mortem*. Par ailleurs, dans le contexte actuel, le rallongement des délais d'inhumation et de crémation augmente gravement le risque de développement de maladies « périphériques » et met ainsi en danger sanitaire les différents intervenants et les familles. Aussi, elle lui demande si l'abrogation de ce décret est envisagée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire en mars 2020, le champ de l'interdiction de soins de conservation a été réduit à deux reprises par le ministère des solidarités et de la santé après consultations du Haut conseil de la santé publique. Ainsi, en octobre 2020, l'interdiction de soins de conservation ne concernait plus toutes les personnes décédées mais uniquement les "corps des défunts probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès" conformément à l'article 50 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. En outre, depuis la modification de cet article par le décret n° 2021-51 du 21 janvier 2021, l'interdiction de thanatopraxie ne vise désormais plus que les "corps des défunts dont le décès survient moins de dix jours après la date des premiers signes cliniques ou la date de test ou examen [postmortem] positif."

Mort et décès

Équipement - pompes funèbres - virus

28681. – 21 avril 2020. – **Mme Béatrice Descamps** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de protection du personnel des pompes funèbres. Face au coronavirus, l'ensemble de la profession, en première ligne, fait face à une pénurie d'équipements pour se protéger. En effet, la plupart des employés du secteur est exposée à différents niveaux aux risques de contamination : quand une personne décède à son domicile du virus, c'est au transporteur de mettre le corps dans une blouse, au thanatopracteur d'enlever les *pacemakers* et aux agents d'accueillir les familles qui viennent organiser les funérailles. Des informations contradictoires ne permettent pas de connaître la durée de contamination du virus, tant *post mortem* que sur les surfaces (cercueils par exemple). Face à cela, les agences ne disposent ni de masques, ni de gel hydroalcoolique. Les équipements de protection individuelle (EPI) viennent à manquer. Par ailleurs, le personnel ne bénéficie pas d'un système de garde d'enfants tel que prévu pour les soignants. Les parents sont donc contraints d'amener leurs enfants sur leur lieu de

travail, ce qui est inadapté et risqué en termes de contamination. Elle lui demande donc quelles mesures peuvent être urgemment mises en place afin de protéger rapidement ce secteur particulièrement essentiel en cette période épidémique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire liée à la covid-19, le Gouvernement s'est mobilisé pour accompagner les opérateurs funéraires dans la réalisation de leurs missions de service public. Ainsi, sur l'ensemble des équipements de protection individuels et des fournitures nécessaires aux obsèques, un système de remontées hebdomadaires d'informations a été organisé à partir de la fin de l'année 2020 sur la base d'un dialogue entre la direction générale des collectivités locales, les opérateurs funéraires, les zones de défense et le centre interministériel de crise, afin de prévenir toute tension d'approvisionnement. La coordination et les remontées d'informations organisées de la sorte visaient à identifier les stocks de matériels utiles, dont les équipements de protection individuels, et de prévenir toute pénurie. L'État a appuyé les professionnels du secteur funéraire par divers dispositifs et mesures, notamment via l'ensemble des mesures dérogatoires législatives ou réglementaires visant à simplifier les démarches des professionnels du secteur funéraire pendant la crise sanitaire. De plus, de juin à octobre 2020, ces derniers ont fait partie des professionnels auxquels pouvaient être distribuées gratuitement des boîtes de masques chirurgicaux issues du stock d'État par les pharmacies d'officine. Enfin, en avril 2021, les professionnels du secteur funéraire figuraient sur la liste des personnels prioritaires pour la garde d'enfants. Ainsi, le Gouvernement reste attentif aux problématiques spécifiques au secteur funéraire durant la crise sanitaire.

Professions de santé

Ehpad publics territoriaux - Ségur de la santé - revalorisation salariale

31698. – 4 août 2020. – M. Christophe Naegelen interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'exclusion des professionnels des Ehpad publics territoriaux de l'augmentation de salaire prévue par le Ségur de la santé de 2020. Suite à la crise sanitaire de la covid-19, une revalorisation de la rémunération du personnel non médical de 7,6 milliards d'euros a été décidée. Ainsi, une augmentation de 183 euros net par mois sera versée aux professionnels paramédicaux de la fonction publique hospitalière. Néanmoins, pour les professionnels des Ehpad publics territoriaux, aucune augmentation de salaire n'a été prévue. Pour rappel, les professionnels des Ehpad publics territoriaux avaient déjà été exclus du bénéfice de la prime « Grand âge » instaurée par le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 qui la prévoit pour tous les aides-soignants exerçant au sein d'une structure spécialisée dans la prise en charge des personnes âgées. Face à cette inégalité, un projet de décret du 1^{er} juillet 2020 a été examiné afin d'améliorer leur situation. En effet, ce décret permettra d'attribuer une prime pour les auxiliaires de soins des Ehpad, à compter du 1^{er} mai 2020, alignée sur celle des agents hospitaliers. L'intégration des professionnels publics territoriaux des Ehpad était attendue dans la revalorisation salariale du Ségur afin de supprimer l'inégalité salariale entre soignants. À l'instar des soignants de la fonction publique hospitalière, les soignants publics territoriaux des Ehpad ont été en première ligne face au coronavirus, contexte sanitaire exceptionnel, dans lequel tout le personnel de santé est engagé et dont l'investissement est à saluer. Le refus d'octroyer cette revalorisation aux aides-soignants de la fonction publique territoriale, dans ce contexte inédit, renforce des disparités importantes déjà existantes et ne semble pas trouver de justification ; les professionnels des Ehpad publics territoriaux s'engagent tout autant, dans des conditions sanitaires dangereuses pour leur santé, en s'exposant pour apporter les soins nécessaires à une population fortement touchée par le virus. Ces professionnels publics territoriaux ont le sentiment d'être considérés comme agents de seconde zone. Par conséquent, il l'interroge sur les motifs de l'exclusion des professionnels des Ehpad publics territoriaux de l'augmentation de salaire prévue par le Ségur de la santé et lui demande de bien vouloir étudier leur intégration à cette revalorisation afin de mettre fin à ces inégalités. Enfin, il l'interroge sur la mise en place d'une aide spécifique aux collectivités afin qu'elles puissent assurer le financement de cette revalorisation salariale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Signés le 13 juillet 2020 par le Premier ministre, le ministre des solidarités et de la santé ainsi que par une majorité d'organisations syndicales, les accords du Ségur de la santé prévoient une augmentation de salaire de 183 euros nets mensuels pour tous les professionnels non médicaux exerçant leurs fonctions au sein des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) afin de reconnaître leur engagement et leurs compétences. Dans ce cadre, l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 institue un complément de traitement indiciaire pour les fonctionnaires exerçant leurs fonctions au sein des EHPAD mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Une indemnité équivalente à ce complément est versée aux agents contractuels de droit public exerçant leurs fonctions dans ces établissements. Le complément de traitement indiciaire et l'indemnité équivalente sont versés avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2020. Leur montant est de

183 euros nets par mois (90 euros à compter du 1^{er} septembre 2020 auxquels s'ajoutent 93 euros à compter du 1^{er} décembre 2020). Ils sont par ailleurs pris en compte lors de la liquidation des droits à pension dans les conditions définies à l'article 48 de la loi du 14 décembre 2020 précitée et par le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L. 11 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite modifié par le décret n° 2021-731 du 8 juin 2021 relatif à la retenue pour pension sur le complément de traitement indiciaire. Pris en application de l'article 48 de la loi du 14 décembre 2020, le décret n° 2021-166 du 16 février 2021 paru au *Journal officiel* du 17 février 2021 modifie le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière afin d'en étendre le bénéfice aux agents publics territoriaux non médicaux, titulaires ou contractuels, exerçant leurs fonctions dans les EHPAD créés ou gérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Afin que le coût financier de l'extension du complément de traitement indiciaire et de l'indemnité équivalente aux agents publics territoriaux exerçant leurs fonctions dans les EHPAD soit nul pour les employeurs territoriaux, cette revalorisation salariale fait l'objet d'un financement intégral par l'Assurance maladie. Le financement de cette revalorisation salariale est assuré par des financements complémentaires au forfait global relatif aux soins des EHPAD. Par ailleurs, dans le cadre de l'axe 2 des accords du Ségur de la santé, des revalorisations des grilles et carrières sont prévues début 2022 pour l'ensemble des fonctionnaires de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale, quels que soient les établissements les employant et, notamment, le passage en catégorie B des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture ainsi qu'une carrière améliorée pour les agents de la catégorie A.

Communes

Restitution de la taxe séjour touristique aux communes défavorisées

32261. – 22 septembre 2020. – M. **Christophe Blanchet** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la possibilité de restituer la totalité de la taxe séjour touristique aux communes qui se trouvent défavorisées. Cette taxe récoltée et mise en place par l'EPCI constitue, *in fine*, un manque à gagner pour les communes de petites tailles. Ici, l'intercommunalité est privilégiée en ce qu'elle fixe le montant de la taxe de séjour touristique et la redistribue aux offices de tourisme. Après avoir rencontré les élus du Calvados, cette taxe séjour convenue au niveau de l'intercommunalité néglige les singularités de chaque commune sous couvert d'harmonisation de la politique touristique du territoire. Un manque financier flagrant pour les communes de petite taille. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement envisage de rétrocéder la compétence d'élaboration et de récolte de la taxe aux communes dans l'optique d'une meilleure prise en considération des spécificités locales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La taxe de séjour est un impôt facultatif qui peut être perçu par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Aux termes de l'article L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales, les EPCI peuvent instituer la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire sauf si une des communes membres de l'EPCI qui a déjà institué la taxe et la perçoit, s'y oppose. Lorsque l'EPCI a institué la taxe, il perçoit la taxe en lieu et place des communes membres qui ne se sont pas opposées à cette institution. La taxe de séjour a ainsi vocation à s'appliquer à l'ensemble du territoire communautaire et constitue un outil d'harmonisation de la politique touristique à l'échelle du territoire groupé. Ainsi, le produit de la taxe de séjour, que celle-ci soit instituée par la commune ou par l'EPCI, est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire. De ce fait, un EPCI qui institue la taxe de séjour perçoit la recette, mais peut financer en contrepartie les dépenses touristiques de l'ensemble du territoire communautaire. En 2020, le produit total de la taxe de séjour s'est élevé à 363.7 M € et est réparti de façon équilibrée entre les communes (159.8 M €) et les EPCI (203.9 M €). Pour ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas de rétrocéder la faculté d'institution de la taxe de séjour aux seules communes.

Hôtellerie et restauration

Interdiction des terrasses chauffées pour les cafés, bars et restaurants

32945. – 13 octobre 2020. – M. **François Jolivet** alerte Mme la ministre de la transition écologique sur l'interdiction des terrasses chauffées pour les cafés, bars et restaurants. Cette mesure doit entrer en vigueur à partir de l'hiver 2021 et permettre de diminuer les consommations énergétiques. Cependant, elle est porteuse d'un coût économique pour ce secteur qui pourrait souffrir d'une potentielle perte de son attractivité. Le Groupement national des indépendants (GNI) craint ainsi des pertes de clientèle et donc de chiffre d'affaires, de l'ordre de 30-

35 % pour certains commerces, sachant que 67 % des Français, et 82 % des fumeurs, déclarent fréquenter plus ou moins régulièrement ces terrasses en hiver (étude Omnibus 2019). Ces pertes seraient d'autant plus préjudiciables en cette période de crise sanitaire, annonciatrice d'une crise sociale et économique. De ce fait, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit la mise en place de mesures compensatoires ou d'ajustement (temps d'allumage) afin de ne pas léser ce secteur déjà gravement éprouvé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'interdiction des terrasses chauffées est une mesure de la Convention Citoyenne pour le Climat que le Gouvernement a annoncé lors du conseil de défense écologique du 27 juillet 2020. En effet, les conditions de chauffage de la plupart des terrasses conduisent à chauffer directement l'air extérieur et quasiment en pure perte, y compris pour les clients. Elle constitue à ce titre un gaspillage d'énergie auquel il était nécessaire de mettre fin. Lors de l'examen de la loi Climat et Résilience, cette mesure a été reportée d'une année pour tenir compte des effets de la crise sanitaire et permettre aux commerçants de disposer de temps pour s'y préparer. Les concertations sont en cours pour définir le périmètre de l'interdiction et prévoir les exceptions nécessaires au maintien de certaines activités compte tenu du rôle important du chauffage dans l'équilibre économique de certains secteurs. Ainsi, les chauffages seront autorisés dans un cadre strict. Ces aménagements sont travaillés en lien étroit avec les professionnels du secteur et correspondent à des dispositifs qui existent déjà chez certains professionnels. En parallèle, le Gouvernement a soutenu et continue de soutenir les professionnels durement touchés par la crise sanitaire. Le fonds de solidarité a ainsi été maintenu jusqu'à fin septembre pour accompagner les entreprises pendant les étapes de réouverture, et alors que les contraintes sanitaires ne sont pas totalement levées. Le dispositif de prise en charge des coûts fixes a été maintenu depuis mai puis renforcé depuis septembre 2021 en permettant son bénéfice par les entreprises réalisant moins de 1M€ de chiffre d'affaire. Il permet l'indemnisation de 90 % des charges fixes non couvertes par des recettes pour les entreprises de moins de 50 salariés et de 70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés. Le dispositif des prêts garantis par l'État (PGE) a également été prolongé, dans les mêmes conditions, jusqu'au 31 décembre 2021 et restera ouvert aux entreprises qui ont déjà bénéficié d'une première tranche de PGE ou aux entreprises qui n'ont pas encore fait de demande de crédit. Par ailleurs, afin de soutenir l'emploi et permettre le retour au travail de salariés aujourd'hui en activité partielle, l'aide au paiement des cotisations et contributions sociales a été mise en place et maintenue jusqu'au mois d'août 2021 pour les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs les plus affectés par la crise. La combinaison de ces mesures permet ainsi de laisser du temps aux professionnels pour préparer l'application des nouvelles mesures, dans un cadre strict et adapté, tout en maintenant le soutien de l'État au secteur.

Hôtellerie et restauration

Interdiction des terrasses chauffées

33144. – 20 octobre 2020. – M. **Christophe Blanchet** interroge M^{me} la ministre de la transition écologique sur l'interdiction des terrasses chauffées dans les cafés, bars et restaurants. Compte tenu des dernières annonces du Président de la République instaurant un couvre-feu de 21 heures à 6 heures, l'heure ne semble pas être à de nouvelles restrictions pour le secteur des CHR, qui souffre terriblement des restrictions sanitaires de la crise du covid-19. Quand bien même cette interdiction a été reportée à l'hiver 2021, les cafés, les bars et les restaurants ne sauraient pallier les importantes pertes de chiffre d'affaires, conséquence de l'interdiction. Aussi, le Président de la République ayant annoncé que la covid-19 circulerait sur le territoire métropolitain jusqu'à l'été 2021 au minimum, il semblerait nécessaire d'assurer autant que possible la reprise économique des commerces précédemment cités. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement envisage de reconsidérer l'interdiction des terrasses chauffées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'interdiction des terrasses chauffées est une mesure de la Convention citoyenne pour le climat que le Gouvernement a annoncé lors du conseil de défense écologique du 27 juillet 2020. En effet, les conditions de chauffage de la plupart des terrasses conduisent à chauffer directement l'air extérieur et quasiment en pure perte, y compris pour les clients. Elle constitue à ce titre un gaspillage d'énergie auquel il était nécessaire de mettre fin. Lors de l'examen de la loi Climat et Résilience, cette mesure a été reportée d'une année pour tenir compte des effets de la crise sanitaire et permettre aux commerçants de disposer de temps pour s'y préparer. Les concertations sont en cours pour définir le périmètre de l'interdiction et prévoir les exceptions nécessaires au maintien de certaines activités compte tenu du rôle important du chauffage dans l'équilibre économique de certains secteurs. Ainsi, les chauffages seront autorisés dans un cadre strict. Ces aménagements sont travaillés en lien étroit avec les professionnels du secteur et correspondent à des dispositifs qui existent déjà chez certains professionnels. En parallèle, le Gouvernement a soutenu et continue de soutenir les professionnels durement touchés par la crise sanitaire. Le fonds de solidarité a ainsi été maintenu jusqu'à fin septembre pour accompagner les entreprises

pendant les étapes de réouverture, et alors que les contraintes sanitaires ne sont pas totalement levées. Le dispositif de prise en charge des coûts fixes a été maintenu depuis mai puis renforcé depuis septembre 2021 en permettant son bénéfice par les entreprises réalisant moins de 1M€ de chiffre d'affaire. Il permet l'indemnisation de 90% des charges fixes non couvertes par des recettes pour les entreprises de moins de 50 salariés et de 70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés. Le dispositif des prêts garantis par l'État (PGE) a également été prolongé, dans les mêmes conditions, jusqu'au 31 décembre 2021 et restera ouvert aux entreprises qui ont déjà bénéficié d'une première tranche de PGE ou aux entreprises qui n'ont pas encore fait de demande de crédit. Par ailleurs, afin de soutenir l'emploi et permettre le retour au travail de salariés aujourd'hui en activité partielle, l'aide au paiement des cotisations et contributions sociales a été mise en place et maintenue jusqu'au mois d'août 2021 pour les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs les plus affectés par la crise. La combinaison de ces mesures permet ainsi de laisser du temps aux professionnels pour préparer l'application des nouvelles mesures, dans un cadre strict et adapté, tout en maintenant le soutien de l'État au secteur.

Communes

Report de la caducité des POS

34364. – 1^{er} décembre 2020. – M. Jacques Cattin appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la période de validité des plans d'occupation des sols (POS) encore en vigueur dans certaines communes. La caducité des POS est programmée depuis la promulgation de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) qui annonçait le remplacement progressif de ces documents par des plans locaux d'urbanisme (PLU). La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a ensuite mis en place les modalités de cette caducité en laissant encore trois ans aux communes pour transformer leur POS en PLU. Un report a également été autorisé pour permettre aux communautés qui sont devenues compétentes en matière de PLU, et qui ont lancé l'élaboration d'un PLU intercommunal (PLUi) avant le 31 décembre 2015, de pouvoir conserver leur POS jusqu'à l'approbation de leur PLUi, et au plus tard le 31 décembre 2019. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ensuite modifié l'article L. 174-5 du code de l'urbanisme en prolongeant d'un an les POS encore en vigueur du fait de l'engagement d'un PLUi, portant le délai de caducité au 31 décembre 2020. Or la crise sanitaire a considérablement retardé les travaux engagés par les intercommunalités dans l'élaboration des PLUi. Dans ces circonstances exceptionnelles, il lui demande si le Gouvernement envisage la possibilité d'autoriser un nouveau report de la caducité des POS.

Réponse. – La caducité des plans d'occupation des sols (POS) est prévue depuis la loi Solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, qui visait leur remplacement progressif par des plans locaux d'urbanisme (PLU), il y a bientôt 20 ans. La loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové du 24 mars 2014 a fixé ce délai au 31 décembre 2015. Elle a toutefois laissé aux collectivités quatre années supplémentaires lorsqu'elles étaient engagées, au 31 décembre 2015, dans une démarche d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). C'est-à-dire jusqu'à fin 2019. La loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a laissé un an supplémentaire pour terminer les procédures en cours soit jusque fin 2020. Ces délais sont à comparer avec le délai moyen d'élaboration d'un PLUi qui est de 4 ans. Ces délais ont permis de considérablement réduire le nombre de POS concernés. En 2014, il restait 7 500 POS actifs. À début septembre 2019, 1 122 plans d'occupation des sols étaient encore en vigueur sur l'ensemble du territoire national. Ils n'étaient plus que 800 au 1^{er} janvier 2020 et 546 au 1^{er} septembre 2020. Plus de 90 % des POS en vigueur ont donc été convertis en PLUi. Le nombre de communes qui reviendraient au Règlement national d'urbanisme (RNU) faute d'avoir approuvé leur PLUi s'en trouve nettement diminué. L'élaboration des PLUi doit en effet être encouragée car il constitue un outil plus complet pour les collectivités afin de définir et mettre en œuvre une politique d'ensemble de l'aménagement et de l'urbanisme à une échelle cohérente. Par rapport au POS, il permet, en particulier, de définir des objectifs de mixité sociale et de qualité environnementale qui sont au cœur des enjeux actuels dans tous les territoires. La caducité des POS ne bloque pas les projets des collectivités pour autant. Le RNU permet à une collectivité, par délibération motivée, d'autoriser, à titre exceptionnel, un projet dérogeant au principe de constructibilité dans l'enveloppe urbaine existante, dans l'attente de l'entrée en vigueur du PLUi. Pour cela, l'intérêt de la commune doit le justifier, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, et dès lors que cela ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques et que cela n'entraîne pas un surcroît important de dépenses publiques. Pour ces raisons, le Gouvernement n'a pas proposé de nouveau report du délai de caducité. Il n'y a pas eu d'initiatives parlementaires avant le 31 décembre 2020 en ce sens non plus.

*Hôtellerie et restauration**Interdiction des terrasses chauffées*

35980. – 2 février 2021. – **Mme Valérie Petit** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences de l'interdiction des terrasses chauffées dès l'hiver 2021. Le 27 juillet 2020, le Conseil de défense écologique a confirmé l'interdiction des terrasses chauffées ainsi que l'obligation de fermer les portes des bâtiments climatisés ou chauffés recevant du public dès la fin de l'hiver 2021. Cette mesure, issue des propositions de la Convention citoyenne pour le climat, fait l'objet d'une transcription législative à l'article 45 du projet de loi climat et résilience. Alertée par des restaurateurs de sa circonscription, très préoccupés par la mise en place de cette mesure et sur une possible perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 30%, Mme la députée considère qu'il existe cependant des propositions alternatives qu'il est possible de prévoir dans le cadre de l'examen du projet de loi climat et résilience, par exemple prévoir l'application de cette mesure, non pas dès l'hiver 2021, mais la reporter lorsque les restaurateurs auront pu se relever de la crise sanitaire, faire une distinction dans le dispositif de l'article 45 entre les installations chauffant les terrasses au gaz et celles à l'électricité, beaucoup moins préoccupantes pour l'environnement, ou encore mettre en place un contrôle de la température extérieure et fixer une température au-dessus de laquelle il ne serait pas possible d'allumer ces installations. Elle l'interroge pour connaître l'état de sa réflexion concernant la mise en place stricte de cette mesure dès l'hiver 2021, suites aux nombreuses interpellations de parlementaires et de restaurateurs et cafetiers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'interdiction des terrasses chauffées est une mesure de la Convention Citoyenne pour le Climat que le Gouvernement a annoncé lors du conseil de défense écologique du 27 juillet 2020. En effet, les conditions de chauffage de la plupart des terrasses conduisent à chauffer directement l'air extérieur et quasiment en pure perte, y compris pour les clients. Elle constitue à ce titre un gaspillage d'énergie auquel il était nécessaire de mettre fin. Lors de l'examen de la loi Climat et résilience, cette mesure a été reportée d'une année pour tenir compte des effets de la crise sanitaire et permettre aux commerçants de disposer de temps pour s'y préparer. Les concertations sont en cours pour définir le périmètre de l'interdiction et prévoir les exceptions nécessaires au maintien de certaines activités compte tenu du rôle important du chauffage dans l'équilibre économique de certains secteurs. Ainsi, les chauffages seront autorisés dans un cadre strict. Ces aménagements sont travaillés en lien étroit avec les professionnels du secteur et correspondent à des dispositifs qui existent déjà chez certains professionnels. En parallèle, le Gouvernement a soutenu et continue de soutenir les professionnels durement touchés par la crise sanitaire. Le fonds de solidarité a ainsi été maintenu jusqu'à fin septembre pour accompagner les entreprises pendant les étapes de réouverture, et alors que les contraintes sanitaires ne sont pas totalement levées. Le dispositif de prise en charge des coûts fixes a été maintenu depuis mai puis renforcé depuis septembre 2021 en permettant son bénéfice par les entreprises réalisant moins de 1M€ de chiffre d'affaire. Il permet l'indemnisation de 90 % des charges fixes non couvertes par des recettes pour les entreprises de moins de 50 salariés et de 70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés. Le dispositif des prêts garantis par l'État (PGE) a également été prolongé, dans les mêmes conditions, jusqu'au 31 décembre 2021 et restera ouvert aux entreprises qui ont déjà bénéficié d'une première tranche de PGE ou aux entreprises qui n'ont pas encore fait de demande de crédit. Par ailleurs, afin de soutenir l'emploi et permettre le retour au travail de salariés aujourd'hui en activité partielle, l'aide au paiement des cotisations et contributions sociales a été mise en place et maintenue jusqu'au mois d'août 2021 pour les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs les plus affectés par la crise. La combinaison de ces mesures permet ainsi de laisser du temps aux professionnels pour préparer l'application des nouvelles mesures, dans un cadre strict et adapté, tout en maintenant le soutien de l'État au secteur.

*Collectivités territoriales**Création d'un serpent budgétaire pour les départements et les régions*

36306. – 16 février 2021. – **M. Jean-René Cazeneuve** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la création d'un fonds collectif de garantie de ressources, dit « serpent budgétaire », pour les départements et les régions. Par l'ensemble des mesures consacrées dans trois grands textes budgétaires (loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 et loi n° 2020-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020), l'État a apporté un soutien sans précédent aux collectivités locales, de l'ordre de 7 milliards d'euros. Ce soutien exceptionnel remplit un objectif majeur : permettre aux collectivités de maintenir leurs investissements et ainsi de jouer leur rôle dans la relance. La crise actuelle a par ailleurs montré que la dynamique globale des recettes n'élimine pas la fragilité du mode de financement de certaines collectivités et la nécessité de maîtriser la sensibilité des ressources locales à la conjoncture économique. En cas de redémarrage rapide de l'économie, les collectivités

locales pourraient connaître une nouvelle période de forte progression de leurs recettes qui doit être mise à profit pour améliorer leur résilience financière. Face à ce constat, il paraît important d'appréhender les ressources des collectivités globalement : une grande part d'entre elles est liée à la conjoncture et susceptible de connaître une alternance de phases de crises et du dynamisme du produit (les DMTO pour les départements, la taxe sur les certificats d'immatriculation pour les régions par exemple). Alternativement à une refonte d'ensemble de la fiscalité locale, un mécanisme d'encadrement pluriannuel des recettes fiscales des départements global et protecteur permettrait de résoudre ce problème. Celui-ci viendrait stabiliser l'évolution de leurs ressources dans une logique de mutualisation des risques et d'élargissement de la péréquation, afin de lisser les hausses et baisses de ressources. Les réserves ainsi constituées pourraient financer un mécanisme d'encadrement des baisses de recettes au bénéfice de l'ensemble des départements et des régions. Ainsi, il l'interroge sur les modalités de création d'un tel outil. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Certaines recettes des collectivités territoriales sont exposées à un risque de diminution en cas de crise économique. C'est par exemple le cas des recettes fiscales liées aux transactions immobilières (DMTO) ou à l'activité économique (CVAE), perçues par les conseils départementaux. Par ailleurs, un retournement de la conjoncture économique peut également se traduire par une progression des dépenses locales, notamment des dépenses sociales liées au financement du revenu de solidarité active (RSA) – entraînant potentiellement un « effet-ciseau » entre les recettes et les dépenses. Cette structure budgétaire pro-cyclique a pénalisé les départements lors de la crise financière de 2009-2010 : les DMTO avaient baissé de 26 % et les dépenses sociales au titre des allocations individuelles de solidarité (AIS) avaient augmenté de 6 %. En 2020, cet effet-ciseau a été moins prononcé : les DMTO n'ont baissé que de 2 % tandis que les dépenses de RSA ont augmenté de 7,5 %. La situation se rétablit d'ailleurs très nettement en 2021, et les perspectives sont bonnes pour 2022. S'agissant des départements, la loi prévoit déjà trois dispositifs permettant de lisser ces évolutions conjoncturelles. En premier lieu, un fonds national de péréquation des DMTO a été créé en loi de finances pour 2020. Un mécanisme de thésaurisation est adossé à ce fonds : le comité des finances locales (CFL) peut mettre en réserve tout ou partie du montant du fonds supérieur à 1,6 milliard d'euros. Le CFL a ainsi constitué une réserve de 120 millions d'euros (M€) en 2018, reprise en 2020, et de 58 M€ en 2021. En deuxième lieu, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 attribue annuellement une fraction supplémentaire de TVA de 250 M€ au profit des départements. À compter de 2022, la dynamique sur cette fraction de TVA est mise en réserve dans un fonds de sauvegarde. Celui-ci sera mobilisé, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'État à paraître, pour soutenir les départements en situation de fragilité. En dernier lieu, le fonds de péréquation de la CVAE des départements, au-delà de sa mission péréquatrice, est mobilisé pour garantir à chaque département que le montant de sa CVAE ne soit pas inférieur de plus de 5 % à celui de l'année précédente. Aucun mécanisme de ce type n'est aujourd'hui prévu pour les ressources des régions, qui évoluent cependant de manière plus uniforme entre régions mais qui peuvent, dans leur ensemble, varier plus ou moins rapidement selon la conjoncture. Cette logique de sauvegarde pourrait donc être renforcée. D'une part, conformément à la demande de l'Assemblée des départements de France, le Gouvernement modifiera les instructions budgétaires et comptables applicables aux départements en 2022 pour leur permettre de constituer des provisions de DMTO les années où ces recettes augmenteront fortement, afin de les réinjecter dans leurs budgets quand celles-ci seront moins dynamiques. D'autre part, une réflexion pourra être amorcée dans le cadre de la prochaine loi de programmation des finances publiques, en lien avec les associations représentant les présidents de conseils départementaux et les présidents de conseils régionaux, pour moderniser et rendre plus efficace les mécanismes de sauvegarde déjà existants.

Départements

Évolution des dépenses sociales des départements

36325. – 16 février 2021. – M. Jean-René Cazeneuve attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le suivi de l'évolution des dépenses sociales des départements. Par l'ensemble des mesures consacrées dans trois grands textes budgétaires (loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 et loi n° 2020-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020), l'État a apporté un soutien sans précédent aux collectivités locales, de l'ordre de 7 milliards d'euros. Ce soutien exceptionnel remplit un objectif majeur : permettre aux collectivités de maintenir leurs investissements et ainsi de jouer leur rôle dans la relance. Ainsi, en 2020, l'État a mis en place plusieurs dispositifs afin de soutenir les finances départementales : ce sont par exemple des avances remboursables sur les DMTO, l'abondement de 115 millions d'euros du fonds de solidarité ou encore la prise en charge du manque à gagner dans les Ehpad. En 2021, l'État s'est engagé à maintenir le fonds de péréquation des DMTO à son niveau de 2020, mais également à financer les primes de feu. Enfin, pour faire face

à l'augmentation des dépenses sociales prévues dans plusieurs départements, l'État abondera en 2021 le fonds de stabilisation des départements de 200 millions d'euros, tout en modifiant ses critères de répartition afin qu'un plus grand nombre de départements puissent en bénéficier. L'ensemble de ces mesures devrait permettre aux départements de passer correctement la crise. Cependant, certains départements spécifiques pourraient être soumis à une combinaison critique de la baisse de leurs ressources et de l'augmentation de leurs dépenses, communément appelé « effet ciseau ». Les débats lors du projet de loi de finances pour 2021 avaient conduit à proposer une intervention exceptionnelle supplémentaire de l'État pour les départements dont la capacité d'autofinancement serait la plus affectée par cet effet ciseau. Si cette proposition n'avait pas abouti afin de constater les pertes et besoins réels des départements lors de l'année 2021, la création d'un groupe de travail à ce sujet, en lien avec les départements, avait été envisagée. Ainsi, il souhaiterait connaître l'état d'avancement de ce projet de groupe de travail. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les départements sont fortement exposés à la conjoncture. Sur leurs recettes d'abord, et notamment celles liées aux transactions immobilières (DMTO) ou à l'activité économique (CVAE). Par ailleurs, un retournement de la conjoncture économique peut également se traduire par une progression des dépenses sociales liées au financement du revenu de solidarité active (RSA) – entraînant potentiellement un « effet-ciseau » entre les recettes et les dépenses. Cette structure budgétaire pro-cyclique a pénalisé les départements lors de la crise financière de 2009-2010 : les DMTO avaient baissé de 26 % et les dépenses sociales au titre des allocations individuelles de solidarité (AIS) avaient augmenté de 6 %. En 2020, cet effet-ciseau a été moins prononcé : les DMTO n'ont baissé que de 1,6 % tandis que les dépenses de RSA ont augmenté de 7,5 %. La situation se rétablit d'ailleurs très nettement en 2021, et les perspectives sont bonnes pour 2022 (+5,5% de TVA, soit + 800 M€ pour les départements). En outre, la Caisse nationale des allocations familiales estime qu'en 2021, le montant du RSA devrait baisser de 2,6 % en 2021 par rapport à 2020, sous l'effet d'une baisse de 3,1 % du nombre d'allocataires. La loi prévoit déjà trois dispositifs permettant de lisser ces évolutions conjoncturelles des finances départementales. En premier lieu, un fonds national de péréquation des DMTO a été créé en loi de finances pour 2020. Un mécanisme de thésaurisation est adossé à ce fonds : le comité des finances locales peut mettre en réserve tout ou partie du montant du fonds supérieur à 1,6 milliard d'euros. Le CFL a ainsi constitué une réserve de 120 millions d'euros (M€) en 2018, reprise en 2020, et de 58 M€ en 2021. En deuxième lieu, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 attribue annuellement une fraction supplémentaire de TVA de 250 M€ au profit des départements. À compter de 2022, la dynamique sur cette fraction de TVA est mise en réserve dans un fonds de sauvegarde. Celui-ci sera mobilisé, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'État à paraître, pour soutenir les départements en situation de fragilité. En dernier lieu, le fonds de péréquation de la CVAE des départements, au-delà de sa mission péréquatrice, est mobilisé pour garantir à chaque département que le montant de sa CVAE ne soit pas inférieur de plus de 5 % à celui de l'année précédente. Cette logique de sauvegarde pourrait être renforcée. D'une part, conformément à la demande de l'Assemblée des départements de France (ADF), le Gouvernement modifiera les instructions budgétaires et comptables applicables aux départements en 2022 pour leur permettre de constituer des provisions de DMTO les années où ces recettes augmenteront fortement, afin de les réinjecter dans leurs budgets quand celles-ci seront moins dynamiques. D'autre part, une réflexion pourra être amorcée dans le cadre de la prochaine loi de programmation des finances publiques, en lien avec l'ADF pour moderniser et rendre plus efficace les mécanismes de sauvegarde déjà existants. Ce point a déjà fait l'objet d'échanges avec l'ADF en 2021 dans le cadre de réunions de travail mais nécessite un approfondissement pour élaborer un système fonctionnel et consensuel.

Outre-mer

Noms des rues et diversité

37918. – 6 avril 2021. – **Mme Karine Lebon** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la liste de noms de personnalités proposée par le conseil scientifique au Président de la République. En décembre 2020, le Président Emmanuel Macron avait formulé le souhait de mettre à l'honneur 300 à 500 personnalités historiques issues de la diversité, et de les proposer aux mairies afin qu'elles puissent rebaptiser des rues ou des bâtiments publics à leur nom. Chaque commune pourrait ainsi avoir une représentation plus équilibrée et plus juste de l'histoire française dans son espace public. Un conseil scientifique composé de 19 membres et dirigé par l'historien Pascal Blanchard a donc établi une liste de 318 noms que Mme la députée ne remet pas en question, mais qui interroge tout de même par la singularité, dans toute l'acception du mot, réservée à La Réunion. Établir une liste de noms historiques est sans doute un exercice difficile pour certains, un numéro d'équilibriste pour d'autres, une gageure à coup sûr. Aussi sans vouloir renouveler l'exercice, et tout en notant que de nouveaux noms ont été proposés à l'initiative d'un collectif d'historiens

réunionnais, Mme la députée souhaite *a minima* poser les questions suivantes. Le comité scientifique connaît-il l'esclave Furcy ? Il faut lui rappeler qui est Furcy. Furcy est un esclave réunionnais, fils d'une esclave affranchie qui a eu le courage d'intenter un procès à son maître pour retrouver la liberté. La procédure s'est étalée de 1817 à 1843 et le 23 décembre 1843, un arrêt de la Cour royale de Paris déclare après une longue bataille de 26 ans que Furcy est né en liberté. C'est une véritable prouesse, cinq ans avant l'abolition de l'esclavage. Sans vouloir créer une hiérarchie des esclaves, Mme la députée demande aussi si le comité scientifique connaît Edmond Albius. Il faut lui rappeler qui est Albius. Ici pas de procès, pas de bataille. Albius est ce jeune esclave de 12 ans qui, le premier, a découvert, en 1841, le procédé de pollinisation de la vanille, la seule technique en la matière qui existe à ce jour. Il a été affranchi en septembre 1848 et reçut pour nom Albius, qui signifie albâtre, autrement dit le blanc le plus immaculé. Chronologiquement, plus proche de 2021, le comité a-t-il seulement évoqué le nom d'Ambroise Vollard. Il faut lui rappeler seulement que ce galériste sera le plus grand marchand d'art contemporain de sa génération et qu'il lancera notamment les carrières de Cézanne, Picasso, Gauguin, Matisse. Mme la députée s'arrêtera là afin de laisser le travail des historiens aux historiens. Mais elle ne peut s'empêcher, avec bien d'autres, de se demander par quel cheminement de la pensée, un homme, qui par ailleurs a déjà un stade, un aéroport, des rues à son nom, est le seul Réunionnais à se trouver parmi ceux dignes d'avoir des bâtiments et des rues à leur nom. La réponse du conseil scientifique sur ce point est très attendue. Les hommes et les femmes qui font l'histoire n'ont pas demandé à rentrer dans la postérité. Comme l'a écrit Frantz Fanon, qui fait partie des 318, « chaque génération doit dans une relative opacité découvrir sa mission, l'accomplir ou la trahir ». L'immortalité s'impose aux véritables héros. Mais le Président de la République ayant fixé la limite à 500 personnalités, Mme la députée estime qu'il existe une marge qui permet encore de compléter cette liste par des hommes et des femmes qui font la fierté des Réunionnais et dont la mémoire mérite aussi de s'étendre au-delà des rives de l'océan Indien. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – En 2020, à la demande du Président de la République, la ministre chargée de la ville a initié la création d'un recueil visant à rassembler pour la première fois le nom des personnalités qui ont contribué à l'histoire de France mais qui n'ont pas encore toutes trouvé leur place dans la mémoire collective. La ministre a placé ce travail sous l'égide d'un Conseil scientifique composé de 19 chercheurs, responsables associatifs et artistes. Présidé par l'historien Pascal Blanchard, le Conseil scientifique a rendu son rapport intitulé *Portraits de France* en mars 2021 et proposé 318 fiches consacrées à des personnalités sur les plus de 2 500 noms identifiés initialement. Ce recueil de noms de personnalités est donc issu d'un long et intense travail collectif. Les territoires ultramarins y sont bien représentés. Il convient également de préciser que l'absence de certains noms s'explique par la difficulté de rédaction de biographies, faute de sources et au regard du délai fixé pour la remise du rapport. Ayant vocation à aider les élus locaux dans leur choix afin de baptiser les rues, places, parcs ou bâtiments publics, ce recueil peut être librement consulté sur le site du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et, surtout, a vocation à être enrichi. En effet, il revient à chaque institution et même à chaque citoyen de s'en saisir pour le faire vivre et ainsi valoriser la diversité de l'histoire de France. Ainsi, le Musée de l'Homme à Paris présente une exposition « Portraits de France – Une autre histoire de France » du 1^{er} décembre 2021 au 17 janvier 2022. Sous le haut patronage du Président de la République, cette exposition met en lumière la vie de 58 personnalités issues du recueil du rapport Blanchard. Parmi ces personnalités, 10 sont originaires de territoires ultramarins.

Fonction publique territoriale

Report des congés non pris dans la fonction publique

39414. – 8 juin 2021. – M. Régis Juanico attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le report des congés non pris dans la fonction publique. L'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux pose le principe selon lequel les congés dus pour une année ne peuvent être cumulés et se reporter sur l'année suivante. L'autorité territoriale est donc en droit de prévoir, par instruction, que les congés soient pris au cours de l'année civile sans possibilité de report, sous réserve du cas des agents n'ayant pu solder leurs congés pour cause de maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de maternité ou de congé d'adoption (CE, 23 décembre 2015, n° 373028). Le juge européen a en effet établi que des dispositions nationales ne pouvaient prévoir que le droit au congé annuel s'éteigne à l'expiration de la période de référence ou d'une période de report lorsque le travailleur n'a pas pu exercer ce droit en raison d'un congé de maladie (CJUE 20 janv. 2009 C-350/06 et C-520/06). Cet arrêt a donc consacré le droit du travailleur au report des congés annuels qu'il n'a pas pu prendre du fait de la maladie. La CJUE a aussi posé une limite au report en précisant que la période de report devait dépasser de manière substantielle la durée de la période de référence ; une période de report de 15 mois a été jugée conforme à la

directive (CJUE 22 nov. 2011 affaire C-214/10). Elle admet que des dispositions nationales puissent prévoir une période maximale de report du droit au congé annuel, à l'expiration de laquelle ce droit sera perdu. À ce jour, les dispositions des décrets relatifs aux congés annuels des fonctionnaires français, en ce qu'elles ne prévoient pas le report des congés non pris en raison d'un congé de maladie, sont incompatibles avec la directive européenne sur l'aménagement du temps de travail (CE 26 oct. 2012 n° 346648). Une réponse ministérielle a annoncé qu'une évolution de la réglementation sur les congés annuels devait être mise à l'étude (question écrite Sénat n° 20075 du 15 septembre 2011). La situation actuelle n'est pas satisfaisante car, au final, la question du report des congés du fait de cette incertitude n'est pas facile à appréhender et encore moins à appliquer, notamment dans les collectivités qui ne disposent pas toujours de services ressources humaines, spécialistes du droit européen. Certes, une circulaire ministérielle du 8 juillet 2011 (n° 11-016109-D) est venue apporter des précisions mais le décret n'a toujours pas été modifié. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement pour régler cette question.

Réponse. – En vertu des dispositions de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les fonctionnaires territoriaux ont droit à des congés annuels. Le congé de maladie ordinaire est considéré, pour l'application de cette disposition, comme service accompli. Le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux précise, en son article 5, que le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) estime toutefois que l'article 7 de la directive n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail fait obstacle à l'extinction du droit au congé annuel lorsque le travailleur a été en congé de maladie (arrêts C-350/06 et C-520/06 du 20 janvier 2009 et C-214/10 du 22 novembre 2011). Les agents publics placés en congé de maladie peuvent donc bénéficier du report des congés annuels non pris, ainsi que l'a précisé la circulaire du ministre de l'intérieur NOR COTB1117639C en date du 8 juillet 2011. Cette position a également été confirmée par le Conseil d'État (décision du 26 avril 2017, n° 406009 et décision du 14 juin 2017, n° 391131). Ce droit au report n'est cependant pas illimité et s'exerce dans les limites définies par le juge communautaire qui estime, d'une part, qu'une demande présentée au-delà d'une période de quinze mois qui suit l'année au titre de laquelle les droits à congés ont été ouverts peut être rejetée par l'employeur et, d'autre part, que le report doit s'exercer dans la limite d'un congé de quatre semaines (décision précitée en date du 26 avril 2017). En outre, les dispositions de l'article 7 de la directive européenne du 4 novembre 2003 sont d'effet direct (CJUE, C-282/10 du 24 janvier 2012 ; réponse à la question écrite n° 25710, publiée au JO Assemblée nationale du 10 mars 2020), le droit communautaire s'imposant directement aux citoyens européens, sans qu'il soit nécessaire pour les Etats membres de le retranscrire par des actes juridiques nationaux. Une clarification du droit applicable en matière de report de congés annuels pour cause de maladie ne pourrait par ailleurs être envisagée que dans le cadre d'une approche commune aux trois versants de la fonction publique.

177

Impôts locaux

Collectivités, suppression de la taxe professionnelle et compensation

40821. – 31 août 2021. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le désajustement des compensations fiscales propre à la suppression de la taxe professionnelle pour les petites communes. La suppression de la taxe professionnelle s'est accompagnée de la création d'une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux et du transfert vers le bloc communal (communes et EPCI) de la taxe sur les surfaces commerciales qui était un impôt d'État jusqu'alors. Il était prévu qu'à partir de 2011, chaque collectivité puisse bénéficier de nouvelles dotations fiscales, tout en respectant le principe d'autonomie et d'égalité financières entre les territoires. Or la compensation pour les petites communes de la taxe professionnelle par la cotisation foncière des entreprises se trouve en total déséquilibre. À titre d'exemple, la commune « Le Menil » (88160) subit chaque année un prélèvement de 93 854.00 euros sur ses recettes fiscales, représentant une part de 20,75 % en 2020. De fait, la compensation de la taxe professionnelle avec la cotisation foncière des entreprises est deux fois inférieure, ce qui handicape fortement cette petite commune, ne permettant pas une garantie individuelle des ressources de cette collectivité. Conjugée aux mesures successives comme celle de la baisse de la D.G.F ou encore du dégrèvement de la taxe d'habitation pour 80 % des contribuables, ces décisions ne peuvent qu'alimenter l'incompréhension des territoires les plus fragiles et singulièrement des petites communes, déjà en difficulté. Ainsi, M. le député souhaite être informé des initiatives prises par le Gouvernement, pour pallier ces désajustements et assurer une compensation pérenne et intégrale. Aussi, il souhaiterait connaître sa position concernant cette situation et les éventuelles pistes d'action pour y remédier. – **Question signalée.**

Réponse. – Après la suppression de la taxe professionnelle en 2010, un nouveau panier de ressources a été mis en place pour les collectivités territoriales, avec notamment la création de la cotisation foncière des entreprises (CFE), de la cotisation sur valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER), ainsi que le transfert au bloc communal de la taxe d'habitation des départements. Les communes pour lesquelles le montant des ressources perçues après la réforme était supérieur à celui perçu avant sont prélevées de la différence au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). C'est le cas pour la commune du Ménéil qui est annuellement prélevée d'un montant de 93 854 euros. Le montant annuel du prélèvement au titre du FNGIR est figé. Or, ce prélèvement ne résulte que du fait que les ressources perçues par la commune après la suppression de la taxe professionnelle étaient supérieures à celles perçues avant sa suppression. Il constitue d'autant moins un inconvénient que le dynamisme des recettes fiscales perçues par les communes sur ce nouveau panier de ressources n'entraîne pas une hausse du prélèvement au titre du FNGIR : elles bénéficient donc d'une dynamique de recettes fiscales sur un montant structurellement supérieur à celui d'avant 2010. C'est notamment le cas de la commune du Ménéil, dont les bases de CFE ont progressé de 15 % entre 2012 et 2020 sans que la hausse de recette fiscale issue de ce dynamisme n'ait entraîné une hausse du prélèvement au titre du FNGIR. Par ailleurs, toutes les communes ont bénéficié d'une compensation intégrale de leur perte de taxe d'habitation, calculée sur la base du taux adopté en 2017, par l'intermédiaire du transfert à leur profit de la taxe foncière des départements. Ainsi, la commune du Ménéil, pour laquelle la taxe foncière prélevée par le département sur son territoire était inférieure à la taxe d'habitation perdue, bénéficiera chaque année d'un complément dynamique de recette fiscale. Enfin, la dotation globale de fonctionnement (DGF) est restée stable à l'échelle nationale depuis 2017, hors effets de périmètre. Cette stabilité n'empêche pas des variations individuelles, liées notamment au renforcement de la péréquation verticale. Entre 2017 et 2021, malgré la baisse de sa population, la DGF de la commune du Ménéil a progressé de 7 %. Cette hausse de 26 000 € représente 2,4 % de ses recettes de fonctionnement. Elle résulte de la progression de la dotation de solidarité rurale (DSR) perçue par la commune. Cette hausse de la DGF n'est pas spécifique à cette commune puisque les communes du département des Vosges, malgré la baisse de leur population sur la période, ont globalement bénéficié d'une progression de leur DGF entre 2017 et 2021.

Services publics

Déploiement de France services

41061. – 14 septembre 2021. – M. Bernard Perrut interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le bilan du déploiement de France services. À travers un réseau de structures labellisées, l'objectif de France services est d'accompagner les citoyens dans les principales démarches administratives, au plus près du terrain. Le réseau France services poursuit ainsi trois objectifs : meilleure accessibilité des services publics, simplification des démarches, renforcement de la qualité de services. L'objectif est de couvrir, d'ici fin 2022, l'ensemble des cantons. Au total et en fonction des besoins, ce sont environ 2 500 structures qui doivent être déployées sur le territoire. France services représente l'espoir du retour du service public au cœur des territoires et a su prouver son caractère essentiel notamment dans l'organisation de la vaccination dans les territoires les plus ruraux. Pourtant, aujourd'hui, si ces structures présentent un premier bilan plutôt satisfaisant par rapport aux précédentes maisons de services au public (MSAP) avec davantage de services proposés et des agents d'accueil plus nombreux et mieux formés, l'important reste à charge financier pour les collectivités représente un véritable frein dans leur déploiement. En effet, les porteurs de projet sont le plus souvent des collectivités, tel le département du Rhône et en particulier des communautés de communes, mais aussi des opérateurs publics ou privés (La Poste, MSA, PIMMS...). Or les 30 000 euros accordés annuellement par l'État et le Banque des territoires pour chaque labellisation ne suffit pas à prendre entièrement en charge les frais de fonctionnement et certaines collectivités doivent parfois rajouter jusqu'à 50 000 euros chaque année pour maintenir la structure. C'est pourquoi il souhaiterait qu'un bilan du déploiement de France services soit établi dans chaque département en fonction des besoins du terrain, afin de lever les freins à leur développement, au plus près des administrés.

Réponse. – Le 25 avril 2019, le Président de la République annonçait le déploiement de 2 500 France Services d'ici fin 2022 pour permettre aux usagers de procéder aux principales démarches administratives du quotidien dans un lieu unique et proche de chez eux. Signé en 2019, l'accord cadre relatif au déploiement des France services a permis de mettre en place un socle de services publics proposé par 9 partenaires : caisse d'allocations familiales, ministères de l'intérieur et de de la justice, direction générale des finances publiques, caisse nationale d'assurance maladie, caisse nationale d'assurance vieillesse, mutualité sociale agricole, Pôle emploi et La Poste. Avec 1 745 structures labellisées France services au 1^{er} novembre 2021, l'objectif gouvernemental de 2 500 labellisations d'ici

fin 2022 sera atteint. Pour assurer son fonctionnement, chaque structure labellisée France Services perçoit un forfait annuel de fonctionnement de 30 000 €, financé à parité par le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et par le Fonds national France Services (FNFS, ex Fonds inter-opérateur). L'État prend également en charge la formation des agents, l'animation du réseau ainsi que le déploiement des outils informatiques par le biais de la Banque des Territoires de la Caisse des dépôts et consignations. En 2021, une enveloppe de 28,4 M€ a été ouverte sur le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » pour financer la partie FNADT de l'aide au fonctionnement ainsi que l'animation du réseau. La demande de participation aux opérateurs du FNFS pour l'aide au fonctionnement des structures au titre de l'année 2021 s'élève à près de 24 M€. Une enveloppe de crédits à hauteur de 36 M€ en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) a été programmée sur le programme pour l'année 2022. Par ailleurs, pour couvrir leurs dépenses d'investissement liées à la création d'une structure France Services, les collectivités territoriales peuvent bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Concernant le bilan du déploiement des France services dans les départements, les comités de pilotage France services réunissant les services de l'État, les partenaires et les collectivités territoriales, permettent de rendre compte des avancées en matière d'accès aux services publics et de notamment d'évoquer les projets d'implantation des nouvelles France services. La fréquence de réunions de ces comités relève de la décision des préfetures de département qui s'engage à se réunir au moins une fois par an. Dans chaque département, un tel suivi est également assuré au sein du comité de pilotage annuel du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP). Le déploiement des France services, le nombre de démarches réalisées dans le réseau et le taux de redirection vers les opérateurs partenaires sont mesurés et évalués régulièrement au niveau national dans le cadre du suivi des réformes prioritaires. Ces trois indicateurs reflètent la montée en puissance et en qualité du réseau.

Voirie

Protection des chemins ruraux

41077. – 14 septembre 2021. – **M. Thierry Benoit*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la protection des chemins ruraux. Le rapport du sénateur Detraigne (Rapport n° 317 ; 2014-2015) mentionne que 200 000 km de chemins ruraux ont été supprimés en 40 ans. Des suppressions inconsidérées de nombreux chemins ruraux ont lieu dans les territoires alors que les Françaises et Français souhaitent accéder à la nature hors des routes et voir préserver les paysages ruraux. Les chemins ruraux sont des éléments structurants du bocage. Leur statut de chemin communal garantit le maintien des haies et arbres qui les bordent. Leur destruction est interdite. En nombre de lieux, ils sont les derniers espaces naturels refuges de la faune et de la flore. De plus ils valorisent le développement rural des territoires (gîtes ruraux, tourisme vert...). Ils servent l'intérêt général à un moment où la nature et ses paysages sont une préoccupation forte des concitoyens. C'est ce qui a été défendu par les parlementaires lors de la loi climat et résilience. Ces dispositions pour les chemins ruraux ont fait l'objet de plus de 50 amendements déposés par les parlementaires tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, dont la plupart avec avis de sagesse ou favorable du Gouvernement, c'est dire leur nécessité et leur utilité. Il en a été de même pour plusieurs amendements qui ont reçu avis de sagesse et même favorable du ministère de la transition écologique. C'est le cas notamment pour l'entretien des chemins ruraux à titre gratuit par les associations, amendement n° 4069 à l'Assemblée nationale, ou de l'amendement n° 1760 non adopté au Sénat mais ajouté en commission mixte paritaire qui avait reçu en séance un avis favorable de Mme Abba, secrétaire d'État. L'amendement n° 1062 adopté au Sénat vise à aider les communes lors des dégradations de chemins ruraux. Il importe d'améliorer la protection du bocage et donc de ces chemins ruraux. Il est donc regrettable que les dispositions adoptées à l'article 57 Ter (235 annulé) de la loi climat et résilience ne soient pas maintenues. Aussi il souhaite demander au Gouvernement quelles sont ses intentions s'agissant de ces dispositions relatives aux chemins ruraux annulées, qui ont été adoptées par les deux chambres et confirmées en commission mixte paritaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Ruralité

Protection des chemins et des paysages ruraux

41449. – 28 septembre 2021. – **Mme Agnès Thill*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'annulation par le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2021-825 DC du 13 août 2021, des dispositions concernant les chemins ruraux adoptées à l'article 235 (57 ter) du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Dans le cadre de la discussion de ce projet

de loi, les chemins ruraux ont été l'objet de plus de 50 amendements déposés par les parlementaires pour améliorer la préservation de ce patrimoine et nombre d'entre eux ont reçu un avis favorable du Gouvernement lors des discussions. Les nouvelles dispositions permettent de soulager les communes de l'entretien des chemins ruraux de terre en confiant leur restauration et entretien aux associations à titre gratuit. Elles donnent la possibilité qui manquait aux communes de réaliser un échange de terrain concernant un chemin rural, ce qu'elles ne pouvaient faire sans sanction du Conseil d'État. Toutefois, ces dispositions importantes ont été censurées par le Conseil constitutionnel pour absence de lien, même indirect. Par ailleurs, le Sénat a adopté en première lecture une proposition de loi n° 70 visant à renforcer la protection des chemins ruraux qui a été enregistrée à l'Assemblée nationale le 6 juillet 2017, reprenant les dispositions fondamentales précitées mais sans que celles-ci soient inscrites à l'ordre du jour. Aussi, afin de compenser ce retard, elle lui demande si elle prévoit que de telles mesures soient bientôt mises en discussion à la représentation nationale afin d'intensifier la protection des chemins et des paysages ruraux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Voirie

Nécessaire conservation des chemins ruraux des communes françaises.

42043. – 19 octobre 2021. – **Mme Marie-France Lorho*** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la nécessaire conservation des chemins ruraux des communes françaises. Les Français aiment la nature : en octobre 2020, dans une enquête du ministère de la transition écologique, 37 % des Français déclaraient se rendre dans la nature tous les jours et 39 % indiquaient y aller au moins une fois par semaine. Or dans un rapport daté de 2014-2015 et rédigé par le sénateur Yves Detraigne, on apprenait que près de 200 000 kilomètres de chemins ruraux ont été supprimés en quarante ans. Ces chemins sont pourtant nécessaires à la structuration du bocage et leur statut communal garantit le maintien des haies et des arbres les bordant. Parce que leur destruction est interdite, ils permettent de préserver un espace naturel où s'abritent faune et flore. Ils participent par ailleurs à l'exaltation visuelle des paysages ruraux et contribuent au développement rural du territoire. Après avoir adopté une proposition de loi pour protéger les chemins ruraux qui n'a jamais été mise à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, le Sénat a intégré ses propositions au projet de loi dit 4D. Par ailleurs, dans le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, des dispositions relatives aux chemins ruraux ont été adoptées mais ont ensuite été censurées par le Conseil d'État. Elle lui demande si elle compte soutenir les mesures destinées à préserver les chemins ruraux qui pourront être proposées à l'occasion de l'examen du projet de loi 4D.

180

Voirie

Préservation des chemins ruraux

42612. – 16 novembre 2021. – **M. Yannick Favennec-Bécot*** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la préservation des chemins ruraux menacés de suppression. Le rapport du sénateur Detraigne mentionne que 200 000 km de chemins ruraux ont été supprimés en 40 ans. Des suppressions inconsidérées de nombreux chemins ruraux ont lieu dans les territoires alors que les Françaises et Français souhaitent accéder à la nature hors des routes et voir les paysages ruraux être préservés. Les chemins ruraux, dont les chemins anciens, sont des éléments structurants du bocage. Leur statut de chemin communal garantit le maintien des haies et arbres qui les bordent. Leur destruction est interdite. En nombre de lieux, ils sont les derniers espaces naturels refuges de la faune et de la flore. De plus ils valorisent le développement rural des territoires (gîtes ruraux, tourisme vert...). Ils servent l'intérêt général à un moment où la nature et ses paysages sont une préoccupation forte des concitoyens. Lors de l'examen du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, des dispositions relatives aux chemins ruraux (art. 57 *ter*) ont fait l'objet de plus de 50 amendements déposés tant à l'Assemblée qu'au Sénat, dont la plupart avec avis de sagesse ou favorable du Gouvernement. Ces dispositions avaient pour objectif de confier la restauration et l'entretien aux associations à titre gratuit, permettant ainsi de soulager les communes. Elles leurs permettaient aussi de réaliser des échanges de terrain pour rétablir la continuité d'un chemin rural, ce que le Conseil d'État a toujours sanctionné. Elles figuraient à l'article 235 (57 *ter*) mais ont été censurées en août 2021 par le Conseil constitutionnel. Hormis l'échange, les autres dispositions restent censurées. Il importe d'améliorer la protection du bocage et donc de ces chemins ruraux, en aidant les communes à préserver leur patrimoine. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions sur ce sujet et si notamment elle entend soutenir des mesures lors de l'examen du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Réponse. – Le Gouvernement partage la préoccupation de la protection des chemins ruraux. Il avait ainsi rendu un avis favorable aux amendements parlementaires ayant conduit à l'adoption de l'article 235 de la loi dite Climat et Résilience du 22 août 2021 finalement annulé par le Conseil constitutionnel. Cette disposition prévoyait quatre mesures : seule l'absence d'utilisation du chemin rural comme voie de passage par le public permettrait sa désaffectation préalable à une vente ; l'échange d'un chemin rural était autorisé aux conditions du maintien de sa continuité et d'un chemin de remplacement présentant la même largeur et la même qualité environnementale que le chemin échangé ; la commune pouvait imposer une contribution spéciale aux responsables de dégradation des chemins ruraux ; la commune pouvait autoriser des associations à prendre soin des chemins ruraux sans engager la commune à les entretenir. L'ensemble de ces mesures a été repris in extenso par la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République de l'Assemblée nationale en première lecture du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Le Gouvernement a maintenu son soutien en rendant un avis favorable à ces mesures qui figurent à présent aux articles 27 *ter* et 27 *quater* A du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Communes

Taxes funéraires des communes

41523. – 5 octobre 2021. – Mme Valérie Gomez-Bassac interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la suppression des taxes funéraires pour les communes. La Cour des comptes relevait, dans son rapport public annuel de février 2019, que peu de communes exercent leur droit de lever ces taxes, 700 environ, et qu'elles rapportent 5 millions d'euros chaque année. Par conséquent, la Cour des comptes a proposé leur suppression en présentant un triple avantage : supprimer un prélèvement obligatoire, alléger la tâche des trésoriers communaux et simplifier la législation en réduisant les inégalités entre régions. Afin de compenser le manque à gagner, elle envisageait d'augmenter les tarifs des concessions. La suppression a été votée et est effective dans le cadre du budget 2021 et ceci malgré les sollicitations de l'AMF qui réclamait une compensation. Or dans le département de Mme la députée, la commune de Cuers, qui dispose d'un crématorium et percevait l'ensemble de ces taxes funéraires, perd ainsi 250 000 euros par an sur son budget et ne souhaite pas répercuter les frais sur les familles qui sollicitent une crémation. Aussi, elle souhaite connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement comme mesures compensatoires pour lisser le financement dans la perspective de 2022.

Réponse. – L'article 121 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a abrogé l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales qui autorisait la perception de taxes pour les convois, les inhumations et les crémations. Cette mesure résulte notamment des préconisations formulées par la Cour des Comptes sur la suppression et la simplification des taxes à faibles rendement. Dans son référé au Premier ministre daté du 3 décembre 2018, la Cour précisait que ces taxes funéraires : « s'ajoutent, en pratique, pour les familles, aux prix des concessions dans les cimetières, qui sont des redevances d'occupation du domaine public. Elles pourraient être remplacées par d'autres ressources, par exemple en augmentant le prix des concessions funéraires et cinéraires ». Les comptes de gestion des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pour l'année 2019 font apparaître que 437 communes et 2 EPCI ont inscrit un produit de taxes funéraires au compte 7333 "Taxes funéraires", pour un montant de 6,1 millions d'euros à l'échelle nationale. Or, ce produit représente au maximum 5 % et une moyenne de 0,1 % des recettes réelles de fonctionnement 2019 pour l'ensemble des bénéficiaires.

Fonction publique territoriale

Revalorisation du métier de secrétaire de mairie

41965. – 19 octobre 2021. – M. David Habib attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la revalorisation du métier de secrétaire de mairie. Aujourd'hui, de nombreuses communes doivent faire face à une pénurie de secrétaires de mairie. En effet, cette tâche, très prenante, est à la fois mal rémunérée et peu reconnue. De plus, elle comporte souvent des contraintes rebutantes, qui compliquent encore les recrutements. De plus, les horaires à respecter pour remplir cette fonction dans les mairies sont généralement contraignants. Sur le terrain, ils peuvent commencer tôt et finir tard. Enfin, avec des salaires modestes, proposés aux alentours de 1 400 euros, la motivation est difficile à entretenir. Ainsi, le manque des secrétaires de mairie constitue un problème récurrent. La plupart des élus admettent que, sans cette aide essentielle, leur fonction auprès de leurs administrés serait quasiment ingérable. En effet, les secrétaires de

mairie contribuent énormément à l'entretien d'un dialogue social satisfaisant. Or celui-ci est impératif à maintenir au cœur des communes. Très polyvalentes, ces employées doivent notamment prévoir et garantir les rendez-vous des maires. Tout en ayant des compétences juridiques. Ainsi, elles soulagent considérablement l'organisation des emplois du temps des élus. Enfin, certaines collectivités de petite taille ont parfois des besoins réduits. Par conséquent, les postes qu'elles proposent ne nécessitent que quelques heures de présence. Cette caractéristique peut alors contraindre des secrétaires de mairie à travailler dans plusieurs communes. De fait, ces emplois à temps partagé, avec des déplacements fréquents, compliquent encore les recrutements. Bien sûr, ce cumul de difficultés renforce la pénurie des secrétaires de mairie. Enfin, dans des périodes plus chargées, comme celles auxquelles il faut faire face lors d'élections, ou de préparations de budgets, la charge de travail peut brutalement augmenter. Cela implique d'accepter d'avoir une forte disponibilité. L'ensemble de ces facteurs très contraignants, associé à un manque de reconnaissance du grand public, explique la pénurie des secrétaires de mairie constatée actuellement. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'il entend mettre en œuvre et à quelle échéance pour remédier à ce problème.

Réponse. – Le Gouvernement, en lien avec les employeurs territoriaux, travaille actuellement sur la revalorisation du métier de secrétaire de mairie. Dans ce cadre, l'Association des maires de France a formulé 26 propositions pour lesquelles des actions seraient susceptibles d'être menées afin d'apporter aux communes concernées des réponses à des éléments tant structurels que conjoncturels mais aussi à des situations de tension territorialement diverses et disparates. En effet la problématique liée aux missions de secrétaire de mairie des petites collectivités recouvre des réalités multiples. Ces propositions, qui recouvrent des domaines tels que les dispositifs statutaires, les conditions d'emploi, les missions, la formation, les parcours professionnels et la rémunération ou l'environnement de travail sont actuellement en cours d'expertise et devraient permettre d'identifier les leviers en vue d'apporter des réponses adaptées à ces problématiques et ainsi de renforcer l'attractivité de ces emplois.

Mutualité sociale agricole

Accueil de la sécurité sociale agricole dans les « maisons France service »

41973. – 19 octobre 2021. – Mme Séverine Gipson interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les services qui sont proposé par les « maisons France service ». Le déploiement sur le territoire des « maisons France service » est en cours. De nombreux services publics sont réunis dans ces entités, ce qui permet aux Français de retrouver des services publics de proximité. Les services de la caisse primaire d'assurance maladie sont notamment présents dans ces nouvelles structures. Or la sécurité sociale agricole, connue sous l'acronyme MSA, n'est pas un service référencé au sein des « maisons France service ». Elle souhaite connaître les desseins du ministère à propos de l'accueil des services de la sécurité sociale agricole dans les locaux des « maisons France service ».

Réponse. – Le 25 avril 2019, le Président de la République annonçait le déploiement de 2 500 France Services d'ici fin 2022 pour permettre aux usagers de procéder aux principales démarches administratives du quotidien dans un lieu unique. Signé en 2019, l'accord cadre relatif au déploiement des France services a permis de mettre en place un socle de services publics proposé par 9 partenaires, dont la Mutualité sociale agricole (MSA). Les autres opérateurs concernés sont la caisse nationale d'allocations familiales, le ministère de l'intérieur, le ministère de la justice, la direction générale des finances publiques, la caisse nationale d'assurance maladie, la caisse nationale d'assurance vieillesse, Pôle emploi et La Poste. Comme pour les autres opérateurs partenaires, les agents France services sont formés aux démarches de la MSA. Il s'agit donc bien d'un service référencé, au même titre que la caisse primaire d'assurance maladie. Par ailleurs, comme le groupe La Poste, la MSA porte un réseau de 50 structures labellisées France services, sur l'ensemble du territoire national. Certaines sont portées en propre par la MSA et d'autres en partenariat avec des collectivités territoriales (co-portage).

Fonction publique territoriale

Missions et compétences de la PM et des ASVP

42123. – 26 octobre 2021. – M. Sébastien Cazenove appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la lisibilité et l'évolution des missions des agents de police municipale (PM) et des agents de surveillance de la voie publique (ASVP). Le policier municipal exécute, sous l'autorité du maire, les arrêtés de police de ce dernier et constate, par procès-verbal, les infractions à ces arrêtés relatifs au bon ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques. Dans le cadre de leurs missions de police judiciaire, en vertu de l'article D. 15 du code de procédure pénale, les agents de police municipale doivent rendre compte au maire des infractions, crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance sous forme de rapports constituant les indices et preuves sur les auteurs des infractions mais n'ont pas de pouvoir d'enquête ni de contrôle d'identité, dévolus aux agents de la police nationale. Par ailleurs, les

agents de surveillance de la voie publique (ASVP) assurent pour l'essentiel de leurs tâches la constatation et la verbalisation d'infractions limitées aux domaines du stationnement (hors stationnement gênant), de la propreté des voies et espaces publics ou de la lutte contre le bruit, missions proches de celles des policiers municipaux. Toutefois, les prérogatives des ASVP peuvent apparaître très différentes d'une collectivité à l'autre, ne bénéficiant pas de cadre d'emploi spécifique de la fonction publique territoriale contrairement aux agents de la police municipale. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour clarifier les prérogatives et faire monter en compétences ces deux catégories d'agents. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les membres du cadre d'emplois des agents de police municipale (APM) et les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) ont vocation à assurer des missions distinctes fixées par des textes législatifs et réglementaires. S'agissant des prérogatives des ASVP, elles sont précisées par la circulaire du ministre de l'intérieur du 28 avril 2017 relative au rôle des agents de surveillance de la voie publique (NOR : INTD1701897C). Les missions pouvant être exécutées par les ASVP sont identiques sur l'ensemble du territoire national. Elles peuvent néanmoins être différentes selon les collectivités dans la mesure où il appartient au maire, chef de l'administration municipale, de les préciser dans les limites fixées par la réglementation. S'agissant de leur statut, les ASVP ne relèvent pas d'un cadre d'emplois spécifique de la fonction publique territoriale mais sont agents titulaires relevant d'un cadre d'emplois administratif ou technique ou des agents contractuels. La création d'un cadre d'emplois dédié pour les ASVP ne semble pas pertinente dans la mesure où les missions de ces agents sont restreintes alors même que la vocation d'un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale est, par nature, de couvrir un ensemble de fonctions et d'emplois. Par ailleurs, les missions confiées aux ASVP demeurent variables d'une collectivité territoriale à l'autre. Dans ce cadre, le Gouvernement n'envisage pas de créer un cadre d'emplois des agents de surveillance de la voie publique. Toutefois, afin de leur offrir des perspectives de carrière, le décret n° 2017-397 du 24 mars 2017 modifiant l'article 4 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale leur a ouvert une voie dédiée par concours interne pour accéder au cadre d'emplois des agents de police municipale.

Fonction publique territoriale

Problème de recrutement des secrétaires de mairies

42413. – 9 novembre 2021. – M. **Guillaume Chiche** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la pénurie consécutive de secrétaires de mairies, majoritairement dans les petites communes rurales. Cette profession essentielle, particulièrement prenante, est peu reconnue et peu valorisée. Dans les communes rurales, les secrétaires de mairie, parfois sans formation préalable, doivent être polyvalentes (gestion de l'agenda, lien avec la population, accueil en mairie, comptabilité, préparation des budgets, constitution de dossiers juridiques, préparation des élections...) dans des conditions parfois peu attractives pour permettre notamment une pleine conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle. En effet, les horaires de travail peuvent être un réel frein au même titre que la mobilité, si le poste est partagé entre plusieurs mairies n'ayant pas le besoin de procéder au recrutement d'un poste de secrétaire de mairie à plein temps. Dans le département de M. le député, toutes les personnes suivant la formation au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres à Saint-Maixent-l'École ont intégré par la suite directement une mairie. Cela ne suffit malheureusement pas afin de procéder à tous les remplacements de postes vacants pour congés maternité, congés maladie ou départs en retraite. De nombreux maires, parfois nouvellement élus, de la circonscription de M. le député ont même eu la difficulté de commencer leur mandat sans secrétaire de mairie. Ainsi, il lui demande comment le Gouvernement entend remédier à cette situation de pénurie dont les premières victimes collatérales sont les maires.

Réponse. – Le Gouvernement, en lien avec les employeurs territoriaux, travaille actuellement sur la revalorisation du métier de secrétaire de mairie. Dans ce cadre, l'Association des maires de France a formulé 26 propositions pour lesquelles des actions seraient susceptibles d'être menées afin d'apporter aux communes concernées des réponses à des éléments tant structurels que conjoncturels mais aussi à des situations de tension territorialement diverses et disparates. En effet la problématique liée aux métiers de secrétaire de mairie des petites collectivités recouvre des réalités multiples. Ces propositions qui recouvrent des domaines tels que les dispositifs statutaires, les conditions d'emploi, les missions, la formation, les parcours professionnel et la rémunération ou l'environnement de travail sont actuellement en cours d'expertise et devraient permettre d'identifier les leviers permettant d'apporter des réponses adaptées à ces problématiques et ainsi de renforcer l'attractivité de ces emplois.

*Élus**Statut des maires délégués*

42783. – 30 novembre 2021. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le statut des maires délégués. Il souhaite savoir si les maires délégués de communes nouvelles, conservant leur pouvoir de police et la délégation de l'urbanisme pour leur commune déléguée, perçoivent une indemnité correspondante à la strate de la commune nouvelle ou à celle de la commune déléguée.

Réponse. – Conformément à l'article L. 2113-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lorsqu'une commune nouvelle comprend des communes déléguées, les maires délégués exercent également les fonctions d'adjoints au maire de la commune nouvelle. Toutefois, l'article L. 2113-19 du CGCT précise que l'indemnité versée au titre des fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle ne peut être cumulée avec l'indemnité de maire délégué ou d'adjoint au maire délégué. Dès lors, si le cumul de ces fonctions est autorisé, le maire de la commune déléguée ne peut pas cumuler l'indemnité de fonction qu'il perçoit à ce titre avec celle d'adjoint au maire de la commune nouvelle. Il doit opter pour l'une ou l'autre de ces indemnités. Toutefois, le versement de l'indemnité de fonction correspondant aux fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle est conditionné au fait que l'élu soit bénéficiaire d'une délégation de fonctions : l'article L. 2123-24 du CGCT précise en effet qu'il est conditionné à « l'exercice effectif » des fonctions d'adjoint. La jurisprudence considère, de manière constante, que ce critère nécessite d'être titulaire d'une délégation de fonctions. En l'absence d'une telle délégation de fonctions au niveau de la commune nouvelle, le maire délégué ne pourra donc prétendre qu'à l'indemnité au titre de cette dernière fonction, et non à celle d'adjoint au maire de la commune nouvelle. L'article L. 2113-19 du CGCT précise en outre les modalités de calcul de ces indemnités de fonction. Si l'élu souhaite bénéficier d'une indemnité au titre de ses fonctions de maire délégué, son montant est voté « par le conseil municipal en fonction de la population de la commune déléguée ». S'il souhaite bénéficier d'une indemnité au titre de ses fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, la population à prendre en compte est celle de la commune nouvelle.

*Communes**Baisse du produit de la fiscalité directe des communes pour 2021*

42902. – 7 décembre 2021. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la baisse du produit de la fiscalité directe des communes pour 2021. La taxe d'habitation représentait jusqu'à présent l'un des principaux leviers de recettes des communes, particulièrement importants pour mener leurs projets d'investissements locaux. Dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation décidée par le Président de la République, il avait été annoncé par le Gouvernement que cette perte de recettes serait compensée à l'euro près. Or, à l'usage, il apparaît que certaines petites communes peuvent être pénalisées par l'effet combiné de la révision de la base fiscale par les conseils départementaux et du système de coefficient correcteur mis en place pour compenser la suppression de fiscalité directe. En effet, dans certains cas, cette réforme a engendré des pertes de recettes de plus de 10 000 euros, mettant en difficulté les communes concernées, celles-ci ayant planifié leurs investissements à long terme sur une stabilité de leurs recettes fiscales. Dans le cadre des débats sur le projet de loi de finances pour 2022, il apparaît nécessaire de trouver des solutions équitables et non pénalisantes pour soutenir les petites communes connaissant des pertes de recette de plus de 10 000 euros suite à la réforme de la taxe d'habitation. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir ces petites communes.

Réponse. – La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour l'ensemble des foyers fiscaux a entraîné la mise en œuvre d'un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Les modalités de cette refonte de la fiscalité locale sont précisées à l'article 16 de la loi de finances pour 2020. Cette refonte de la fiscalité locale a fait l'objet d'une compensation à l'euro près pour chaque commune, sur la base du taux de taxe d'habitation qu'elle avait adopté en 2017. Cette compensation à l'euro près a pris la forme d'un mécanisme fiscal, pérenne et dynamique puisque la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des départements a été transférée aux communes. Celles-ci conservent donc un pouvoir de taux et d'assiette sur un montant identique à celui d'avant la suppression de la taxe d'habitation. Ce transfert de la TFPB des départements aux communes aurait entraîné, sans mécanisme de correction, une surcompensation de certaines communes - celles qui auraient récupéré plus de TFPB départementale qu'elles n'ont perdu de taxe d'habitation - et une sous-compensation d'autres communes - celles qui auraient récupéré moins de TFPB départementale qu'elles n'ont perdu de taxe d'habitation. C'est pourquoi un coefficient correcteur a été calculé pour chaque

commune afin d'équilibrer le système et garantir à chacune une compensation intégrale. Il ne remet aucunement en cause la compensation des communes surcompensées, quelle que soit leur taille, dans la mesure où, d'une part, le prélèvement conduit à ramener leurs ressources au niveau de celles perçues avant la refonte de la fiscalité locale et, d'autre part, ce prélèvement est indexé sur le dynamisme de leurs bases de TFPB. En outre, les communes qui ont bénéficié d'un transfert de TFPB départementale supérieur jusqu'à 10 000 euros à leur taxe d'habitation perdue conservent durablement cette surcompensation et ne subissent aucun prélèvement. Plus de 6 700 communes ont bénéficié de ce dispositif, dont près de 96 % ont moins de 1 000 habitants.

CULTURE

Commerce et artisanat

Création d'un code NAF aux métiers d'art

40798. – 31 août 2021. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur la situation des professionnels des métiers d'art. En effet, ceux-ci réclament depuis plusieurs années la création d'un code dédié au sein de la nomenclature d'activité française (NAF). La NAF permet d'organiser les données statistiques de l'information économique et sociale française. Sa structure se décline en plusieurs niveaux, dont certains sont communs à la nomenclature européenne, la nomenclature statistique des activités économiques de la Communauté européenne (NACE) et à la nomenclature des nations unies, la classification internationale type par industrie (CITI). Une révision de la NACE, pilotée par Eurostat, est en cours depuis 2019. La création d'une nouvelle classe dédiée aux activités des artisans d'art y permettrait ainsi une meilleure identification des nombreuses entreprises qui y sont liées. En effet, sans ce code il n'est actuellement pas possible de les dénombrer réellement sur tout le territoire et donc d'élaborer des politiques publiques les plus efficaces possibles vers ces entités et leurs caractéristiques individuelles. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend accéder à la requête des professionnels des métiers d'art en vue de la création d'un code NAF spécifique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le projet de révision de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE), conduit par Eurostat, est engagé depuis le printemps 2019. Il mobilise de nombreux partenaires au niveau européen (services de la Commission européenne, responsables de domaines à Eurostat, fédérations professionnelles), et au sein des États utilisant la NACE (Instituts nationaux de statistiques, banques centrales, organisations professionnelles). Eurostat coordonne la consultation des acteurs et l'évaluation des propositions de restructuration de la nomenclature, en vue des arbitrages. Pour ce qui concerne le classement des « activités créatives, artistiques et de spectacle », la nécessité de revoir la structure actuelle a été assez unanimement reconnue et différentes restructurations ont été proposées par les parties prenantes, notamment par la direction générale de l'éducation et de la culture de la Commission européenne, le bureau F1 d'Eurostat (indicateurs sociaux, méthodologie et développement), un groupe de travail européen sur les statistiques de la culture et plusieurs États membres, dont la France. Le sujet a donné lieu à des échanges particulièrement nourris, dans lesquels les acteurs de la culture se sont fortement impliqués. Les propositions examinées ont été remaniées à plusieurs reprises, aussi les documents de travail élaborés dans le cadre du projet présentent-ils différentes alternatives. À ce jour, aucune nouvelle structure n'a été publiée, car il n'y a pas encore eu d'arbitrage définitif. En effet, la structure de la NACE est aussi contrainte par celle de la nomenclature d'activités internationale (ISIC), également en cours de révision cette année. Or s'agissant des activités de fabrication, les règles de classement de l'ISIC indiquent notamment : « les unités manufacturières sont classées selon le principal type d'activité économique qu'elles exercent, que le travail soit effectué à la machine ou à la main, ou que les opérations soient effectuées en usine ou à domicile ; les modes d'opération modernes ou traditionnels ne sont pas un critère pour l'ISIC, bien que la distinction puisse être utile dans certaines statistiques. ». C'est pourquoi l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) considère que les activités de fabrication liées aux métiers d'arts doivent être classées selon le type de bien fabriqué : par exemple, la fabrication de verre creux par des artisans d'arts relève de la classe 23.13 « Fabrication de verre creux ». Par ailleurs, afin de ne pas se limiter à une approche théorique, voire « hors sol » du classement statistique des activités créatives, artistiques et de spectacle, l'INSEE a travaillé en étroite collaboration avec le département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation du ministère de la culture, qui a associé à ses réflexions des représentants de la direction générale des médias et des industries culturelles, du département de l'économie du livre, de la direction générale de la création artistique, de l'Institut national des métiers d'art et de la délégation arts visuels, tutelle des organismes et

des opérateurs des métiers. Ainsi, la position défendue par l'INSEE au sujet du positionnement des activités des artisans d'art dans les nomenclatures d'activité nationales et européennes résulte tout autant des principes de classement de l'ISIC que des positions exprimées par les acteurs institutionnels de la culture, qui sont nettement défavorables à cette option, de même qu'un grand nombre d'organisations professionnelles. Enfin, sur la question du lien entre la nomenclature d'activités et les dispositifs d'aides, il a été explicitement confirmé que les administrations en charge de l'attribution des aides ne devaient pas les lier au code APE (activité principale exercée), comme le prévoit l'article 5-I du décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises, selon lequel « l'attribution par l'Institut national de la statistique et des études économiques, à des fins statistiques, d'un code caractérisant l'activité principale exercée en référence à la nomenclature d'activités ne saurait suffire à créer des droits ou des obligations en faveur ou à charge des unités concernées. »

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Bâtiment et travaux publics

Approvisionnement en matières premières

39210. – 1^{er} juin 2021. – Mme **Émilie Cariou*** alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la question de l'approvisionnement en matières premières des chefs d'entreprises meusiens et nationaux qui constatent une envolée des prix de ces matières premières. Elle souligne qu'il est essentiel de pouvoir sécuriser les approvisionnements, ainsi que l'activité des entreprises, notamment en Meuse, afin d'éviter que des drames ne se produisent à l'avenir. Cuivre, fer, acier, aluminium ou encore maïs, blé, soja, bois : après une chute mondiale en 2020, les prix des matières premières connaissent une hausse exponentielle depuis le début de l'année 2021. Le cours du pétrole brut a pris 30 % depuis un an. Celui du bois de construction a triplé au cours des douze derniers mois. L'étain, prisé pour les circuits électroniques, les composants automobiles et les batteries, est également au plus haut depuis 2011 : son prix a doublé en un an. Et le cours du cuivre a battu début mai 2021 un record vieux de dix ans. Tous ces éléments ont également pour conséquences un impact sur le compte de résultat opérationnel d'innombrables entreprises en France, et donc sur les marges potentielles qu'elles se sont fixées. Mme la députée souligne également qu'il existe aujourd'hui des coûts non récupérables sur les contrats clients qui occasionnent d'ores et déjà des pertes sèches pour ces entreprises. Elle salue toutefois la mise en place de consignes données aux acheteurs publics de l'État dans les contrats de la commande publique en cours d'exécution. Elle souligne que les ministres ont invité les collectivités locales et les établissements publics locaux et nationaux à suivre ces consignes du ministère. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande quelles mesures économiques et fiscales pérennes le Gouvernement compte prendre afin de sécuriser l'activité des entreprises déjà très impactées depuis près de 15 mois et ainsi leur permettre d'amortir ces écarts.

Matières premières

Flambée des prix des matières premières.

39279. – 1^{er} juin 2021. – M. **Loïc Kervran*** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la préoccupante flambée du prix des matières premières impactant de plein fouet le tissu industriel et artisanal français. Une explosion post-covid de la demande mondiale, cumulée avec des reprises différentielles selon les continents et une forte hausse des tarifs du fret maritime, entraînent des ruptures de stocks, des délais de livraison considérablement allongés et une inflation inédite du prix des matières premières. L'addition de l'ensemble de ces facteurs produit des effets en cascade : les entreprises font face à des pénuries d'approvisionnement fragilisant leurs marchés et leurs chiffres d'affaires, avec de surcroît une absence de visibilité sur les prochains mois. De nombreuses filières françaises sont ainsi touchées par cet inquiétant déséquilibre et les prix de matières premières tels que la mousse, le bois, l'étain ou le PVC, se sont envolés pénalisant ainsi par ricochet le budget des consommateurs et des collectivités locales. Il lui demande quelles mesures spécifiques la France envisage de mettre en œuvre afin d'accompagner les secteurs en souffrance face à cette situation.

Réponse. – Alors qu'après avoir subi de plein fouet la crise du Covid la filière entamait fin 2020 son redressement. Elle est aujourd'hui confrontée, à l'instar de plusieurs autres filières, à une tension sur certains de ses approvisionnements qui entraîne une forte montée des prix et d'importants retards de livraisons. La reprise de l'activité industrielle, notamment en Asie, dans un contexte d'incertitudes pour beaucoup de producteurs de matières premières et de redémarrage plus lent des capacités de production conduit à ces tensions importantes sur

les approvisionnements qui touchent un large panel de matières premières et de produits. L'automobile, l'agroalimentaire et le bâtiment, l'électronique, la métallurgie et la chimie sont fortement impactés par ces tensions sur l'approvisionnement en métaux, en semi-conducteurs, en intrants chimiques, en plastique. La ministre déléguée chargée de l'industrie a réuni le 14 avril dernier, autour du président de France Industrie, les représentants des filières les plus touchées par la crise d'approvisionnement de composants et de matières premières afin de faire le point sur la situation et sur les meilleures approches pour accompagner les entreprises confrontées à ces situations de tensions sur les approvisionnements. D'ores et déjà, le ministère de l'économie, des finances et de la relance et ses ministres délégués à l'industrie et aux petites et moyennes entreprises, ont demandé à tous les responsables ministériels des achats, à tous les directeurs de plateforme régionale achats et aux acheteurs de l'État relevant de leur périmètre, d'utiliser les outils à leur disposition pour atténuer les effets de ces tensions sur les entreprises et notamment d'utiliser les possibilités de prolongation des délais d'exécution des contrats et, eu égard à la gravité de la situation actuelle, d'envisager avec bénévolance la renonciation aux pénalités de retard. Les collectivités locales et les établissements publics, locaux comme nationaux, sont invités à faire de même. Ces tensions confirment également la pertinence de l'action menée par le Gouvernement depuis plusieurs années et accélérée avec France Relance, pour renforcer la résilience de nos approvisionnements et des chaînes de valeur ainsi que pour soutenir les projets qui concourent à notre autonomie stratégique dans des secteurs clés. Le Gouvernement va poursuivre et amplifier ces efforts, dans tous les secteurs importants ou sensibles de notre économie. Le Gouvernement est particulièrement attaché dans ce contexte au respect de relations équilibrées entre clients et fournisseurs, afin d'éviter par exemple que ne soient invoquées abusivement des clauses de force majeure. Si des clauses abusives ou des pratiques commerciales déraisonnables sont en cause, le Gouvernement fera le maximum pour assurer une application exigeante du droit des contrats : les juridictions commerciales ont précisément pour vocation de veiller à cet équilibre, qui peut également être facilité par l'intervention d'une médiation. À ce titre compte tenu de la situation spécifique du secteur du bâtiment et des travaux publics, le ministre délégué chargé des petites et moyennes industries a mis en place une médiation de filière entre les différents acteurs du secteur, du producteur, aux transformateurs, distributeurs, jusqu'au client final pour identifier les éventuels comportements abusifs et sécuriser les approvisionnements et l'activité des entreprises. Afin d'assurer un suivi précis de la situation, en concertation avec les filières les plus concernées, La ministre déléguée chargée de l'industrie a demandé à France Industrie de coordonner une *task force* qui se réunit régulièrement avec mes services pour examiner de manière hebdomadaire le tableau de bord des tensions et toutes les pistes pour réduire à court terme les conséquences immédiates et à moyen terme pour améliorer structurellement la résilience de notre industrie face à de tels chocs exogènes.

Bâtiment et travaux publics

Bâtiment et travaux publics - pénuries et flambée des matériaux

39211. – 1^{er} juin 2021. – Mme Jeanine Dubié* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les inquiétudes du secteur du BTP face aux pénuries et à la flambée des prix des matériaux observées ces derniers mois et leurs conséquences sur cet acteur indispensable dans la relance économique d'après crise. Le bois, le polyuréthane, le polystyrène, les plaques de plâtre, la laine de bois, le PVC ou des composants électroniques plus complexes connaissent d'ores et déjà une grande pénurie avec des risques de ruptures totales et durables d'approvisionnement. D'importantes hausses des prix impactent déjà des matériaux tels que le bois, le PVC qui a connu une augmentation de plus de 114 %, et de nombreux métaux tels que l'acier, l'aluminium ou le cuivre. Cette situation a des conséquences pour les entreprises du bâtiment, qui peuvent d'ores et déjà se retrouver à travailler à perte sur les devis déjà validés et les chantiers en cours ou qui se retrouvent dans l'impossibilité d'achever des chantiers avec le cas échéant de possibles pénalités. Il est enfin à craindre un phénomène de spéculation de la part de certains industriels ou fournisseurs, avec création volontaire d'une aggravation du manque de matière première en vue de favoriser la hausse des prix de ces matériaux. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour venir en aide au secteur du bâtiment dans ce contexte et s'il envisage notamment des réévaluations ou gels de délais sans pénalités pour les marchés publics. – **Question signalée.**

Bâtiment et travaux publics

Pénurie de matériaux dans le secteur de la construction

39212. – 1^{er} juin 2021. – M. Stéphane Testé* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'indisponibilité temporaire voire la pénurie de certains matériaux qui impacte grandement le

secteur du BTP. La pénurie des matériaux (bois, acier, PVC...) pose de plus en plus de problèmes de retards et d'abandons de chantiers en France si bien que certaines entreprises doivent recourir au chômage partiel, faute de pouvoir débiter ou poursuivre les chantiers. Ces difficultés peuvent ainsi entraîner des pénalités de retard. Afin de préserver cette filière essentielle, la Fédération française du bâtiment (FFB) sollicite la mise en place d'un mécanisme obligatoire de révision des prix, la neutralisation par ordonnance des pénalités de retard dans tous les marchés ainsi que l'approvisionnement prioritaire des circuits de distribution pour les professionnels. Aussi, il souhaiterait connaître les solutions envisagées par le Gouvernement pour limiter l'impact de cette pénurie sur le secteur de la construction.

Réponse. – Le secteur du bâtiment et des travaux publics est une composante essentielle de l'économie nationale, il représente plus de 600 000 entreprises qui emploient plus d'un million de salariés. Alors qu'après avoir subi de plein fouet la crise du Covid la filière entamait fin 2020 son redressement elle est aujourd'hui confrontée, à l'instar de plusieurs autres filières, à une tension sur certains de ses approvisionnements qui entraîne une forte montée des prix et d'importants retards de livraisons. La reprise de l'activité industrielle, notamment en Asie, dans un contexte d'incertitudes pour beaucoup de producteurs de matières premières et de redémarrage plus lent des capacités de production conduit à ces tensions importantes sur les approvisionnements qui touchent un large panel de matières premières et de produits. L'automobile, l'agroalimentaire et le bâtiment, l'électronique, la métallurgie et la chimie sont fortement impactés par ces tensions sur l'approvisionnement en métaux, en semi-conducteurs, en intrants chimiques, en plastique. La ministre déléguée chargée de l'industrie a réuni le 14 avril dernier, autour du président de France Industrie, les représentants des filières les plus touchées par la crise d'approvisionnement de composants et de matières premières afin de faire le point sur la situation et sur les meilleures approches pour accompagner les entreprises confrontées à ces situations de tensions sur les approvisionnements. D'ores et déjà, le ministère de l'économie, des finances et de la relance et ses ministres délégués à l'industrie et aux petites et moyennes entreprises, ont demandé à tous les responsables ministériels des achats, à tous les directeurs de plateforme régionale achats et aux acheteurs de l'État relevant de leur périmètre, d'utiliser les outils à leur disposition pour atténuer les effets de ces tensions sur les entreprises et notamment d'utiliser les possibilités de prolongation des délais d'exécution des contrats et, eu égard à la gravité de la situation actuelle, d'envisager avec bienveillance la renonciation aux pénalités de retard. Les collectivités locales et les établissements publics, locaux comme nationaux, sont invités à faire de même. Ces tensions confirment également la pertinence de l'action menée par le Gouvernement depuis plusieurs années et accélérée avec France Relance, pour renforcer la résilience de nos approvisionnements et des chaînes de valeur ainsi que pour soutenir les projets qui concourent à notre autonomie stratégique dans des secteurs clés. Le Gouvernement va poursuivre et amplifier ces efforts, dans tous les secteurs importants ou sensibles de notre économie. Le Gouvernement est particulièrement attaché dans ce contexte au respect de relations équilibrées entre clients et fournisseurs, afin d'éviter par exemple que ne soient invoquées abusivement des clauses de force majeure. Si des clauses abusives ou des pratiques commerciales déraisonnables sont en cause, le Gouvernement fera le maximum pour assurer une application exigeante du droit des contrats : les juridictions commerciales ont précisément pour vocation de veiller à cet équilibre, qui peut également être facilité par l'intervention d'une médiation. À ce titre compte tenu de la situation spécifique du secteur du bâtiment et des travaux publics, le ministre délégué chargé des petites et moyennes industries a mis en place une médiation de filière entre les différents acteurs du secteur, du producteur, aux transformateurs, distributeurs, jusqu'au client final pour identifier les éventuels comportements abusifs et sécuriser les approvisionnements et l'activité des entreprises. Afin d'assurer un suivi précis de la situation, en concertation avec les filières les plus concernées, la ministre déléguée chargée de l'industrie a demandé à France Industrie de coordonner une *task force* qui se réunit régulièrement avec mes services pour examiner de manière hebdomadaire le tableau de bord des tensions et toutes les pistes pour réduire à court terme les conséquences immédiates et à moyen terme pour améliorer structurellement la résilience de notre industrie face à de tels chocs exogènes. Enfin, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, aux côtés de la ministre déléguée chargée du logement et du ministre délégué chargé des petites et moyennes entreprises a rappelé le 15 juin dernier l'importance vitale de la compréhension et de la solidarité entre les acteurs de la filière, entre les donneurs d'ordres, avec les producteurs, avec les petites entreprises du bâtiment et des travaux publics. À ce titre, il a rappelé que le Gouvernement se réserve toute possibilité de faire du « *name and shame* » en cas de comportements signalés et durablement abusifs.

Assurances

Implication de l'ACPR dans l'accord intervenu le 10 juin entre SCOR et COVEA

39904. – 6 juillet 2021. – M. François Jolivet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'accord signé le 10 juin 2021 - sous l'égide de l'ACPR - entre le groupe SCOR, un des

principaux acteurs mondiaux de la réassurance coté en bourse, et le groupe Covéa, mutualiste, premier assureur dommages des particuliers en France. Ces deux groupes viennent de parapher un accord mettant fin à près de trois années de tensions et contentieux. Si cet accord constitue une bonne nouvelle pour la place de Paris et l'image du secteur, il interroge sur plusieurs aspects, notamment le niveau d'implication de l'ACPR dans son élaboration et sa conclusion au regard du rôle et des compétences de l'ACPR. En effet, au travers de sa signature, l'ACPR valide la valorisation d'un transfert d'actifs de Scor vers Covéa pour un montant proche du milliard d'euros, sans expertise de valeur préalable. Par ailleurs, l'ACPR valide également la "confiscation" des droits de vote attachés la participation de Covéa au capital de Scor. Dans ce contexte, il demande au ministre de lui préciser si ce niveau d'implication est bien compatible avec la mission de l'ACPR qui doit veiller au bon exercice de la Gouvernance des acteurs du secteur. Il lui demande également de préciser si la signature de l'ACPR emporte conformité comptable et fiscale de cette opération. Sur ces aspects, il invite le ministre à apporter des éléments d'éclairage et de compréhension sur la posture de l'ACPR.

Réponse. – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a proposé aux groupes SCOR et Covéa une facilitation de leur dialogue bilatéral, en assurant le rôle de tiers de confiance pour leur permettre d'échanger sur leurs attentes et leurs points de vue respectifs, de recenser les points de blocage et d'étudier s'ils pouvaient être aplanis. L'ACPR indique avoir précisé plusieurs fois au cours de ces discussions qu'elle ne prenait pas partie dans les différends qui pouvaient les opposer et a laissé les mandataires sociaux des deux groupes décider seuls si le projet d'accord pouvait leur convenir. Il appartient à chacun des deux groupes de mesurer les conséquences prudentielles et comptables de l'accord. Si l'accord a été signé par les mandataires sociaux des sociétés concernées en présence de l'ACPR, la valorisation du portefeuille cédé résulte de la rencontre de deux volontés, après évaluation de chacun des deux groupes. Cet accord est positif pour la place de Paris, et met fin à un différend de trois années qui nuisait à l'un comme à l'autre et dont les développements judiciaires de toutes natures pouvaient emporter des conséquences pour l'un comme pour l'autre. À ce titre, il est légitime de considérer que l'accord intervenu sert la stabilité financière et, par là même, légitime l'implication de l'ACPR au regard des missions que la loi lui confie.

Sociétés

Application des règles d'aides d'Etat pour les Scic

40942. – 7 septembre 2021. – M. Gérard Leseul* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance au sujet de la réglementation sur les aides d'État octroyées aux sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC). La SCIC est une coopérative de production ayant la particularité d'associer différents acteurs économiques, publics et privés, conciliant activité économique et intérêt général. Cette forme juridique est fortement sollicitée notamment dans les domaines de la lutte contre les déserts médicaux (Ordonnance n° 2018-17 du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé), le développement de l'énergie citoyenne (Enercoop) et de l'habitat partagé (coopératives HLM), la mutation du secteur du sport ou la revitalisation des territoires. Il se trouve que l'un des freins à leur développement est l'incertitude entourant l'application de la réglementation sur les aides d'État pour les subventions qui leurs sont octroyées. En effet, l'article 8 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif, pris en application de l'article 19 *decies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, prévoit le respect des règles concernant les aides d'État pour les subventions versées aux SCIC. Cependant, ce décret qui n'a pas été mis à jour depuis 2002 fait référence à des textes abrogés ou modifiés depuis, parfois de manière substantielle, comme le traité instituant la Communauté européenne et le règlement (CE) n° 69/2001 du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis ou le règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises. Or une lecture restrictive du décret a pu pousser certaines collectivités à appliquer aux SCIC un régime d'aide d'État dérogatoire en estimant d'une part, que l'article 8 dudit décret ne permettait d'accorder de subvention de fonctionnement qu'à hauteur du montant de minimis et d'autre part que l'article 9 impose le respect des règles concernant les aides aux PME pour toute subvention en faveur des investissements, quel qu'en soit l'objet. Au-delà de créer un régime dérogatoire contraire au droit européen, cette interprétation a pour effet de priver des projets culturels ou d'intérêt général du bénéfice des exemptions qui devraient pourtant leur être accordées conformément aux textes européens, privant ainsi les acteurs locaux d'un outil économique innovant et démocratique. Dès lors, il lui demande de bien vouloir clarifier la situation juridique des SCIC en lui indiquant si le droit commun des aides d'État s'applique au SCIC ou si le décret du 21 février 2002 instaure un régime dérogatoire et dans quel délai ledit décret sera mis à jour.

*Sociétés**Situation juridique des sociétés coopératives d'intérêt collectif*

41257. – 21 septembre 2021. – M. Gérard Leseul* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable au sujet de la sécurisation juridique des aides aux sociétés coopératives d'intérêt collectif (Scic). La Scic est une structure entrepreneuriale qui a la particularité d'associer différents acteurs économiques, publics et privés, tout en conciliant activité économique et intérêt général. Ce type d'organisation entrepreneuriale est présent notamment dans les domaines de la lutte contre les déserts médicaux (ordonnance n° 2018-17 du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé), le développement de l'énergie citoyenne (Enercoop) et de l'habitat partagé (coopératives HLM), la mutation du secteur du sport ou la revitalisation des territoires. Actuellement, l'incertitude sur l'application des réglementations des aides d'État en matière de subvention pour ces structures limite leur développement. En effet, l'article 8 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif, pris en application de l'article 19 *decies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, prévoit dans son article 8 et suivant le respect des règles concernant les aides d'État pour les subventions versées aux Scic. Cependant, ce décret n'a pas été mis à jour depuis 2002 et il fait référence à des textes abrogés ou modifiés notamment par le traité instituant la Communauté européenne et le règlement (CE) n° 69/2001 du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis ou le règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises. En conséquence, une lecture restrictive a induit l'application d'un régime d'aide d'État dérogatoire pour les Scic en considérant premièrement, que l'article 8 dudit décret ne permettait d'accorder de subvention de fonctionnement qu'à hauteur du montant de minimis et d'autre part que l'article 9 impose le respect des règles concernant les aides aux PME pour toute subvention en faveur des investissements, sans tenir compte de leur objet. Au-delà de créer un régime dérogatoire contraire au droit européen, cette interprétation a pour finalité de priver certains projets culturels ou d'intérêt général du bénéfice des exemptions qui leur sont accordée par les textes européens, ce qui prive les acteurs locaux d'un mécanisme économique et démocratique novateur. Dès lors, il lui demande de bien vouloir apporter des précisions sur la situation juridique des Scic tout en précisant si le droit commun des aides d'État s'applique au Scic ou si le décret du 21 février 2002 instaure un régime dérogatoire et dans quel délai ledit décret sera mis à jour. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Si les sociétés coopératives d'intérêt collectif bénéficient d'un régime dérogatoire en droit des sociétés françaises, en application de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, qui leur permettent notamment d'avoir des collectivités territoriales dans leur sociétariat ou de recourir à des bénévoles, elles sont soumises au droit commun en ce qui concerne les aides d'État. Comme l'ont récemment souligné le rapport sur les sociétés coopératives d'intérêt collectif et les coopératives d'activité et d'emploi, rédigé par une mission commune de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'inspection générale des finances (IGF) en mai 2021 et publié le 15 septembre 2021, la section II du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 régissant les subventions accordées par les collectivités territoriales aux sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) est obsolète, car il fait référence à des textes qui ne sont plus en vigueur, parmi d'autres dispositions qui devront être actualisées. Comme souligné dans la note juridique du ministère de l'économie, des finances et de la relance annexée au rapport conjoint IGF-IGAS, les aides d'État aux SCIC, qu'elles soient considérées comme des petites et moyennes entreprises (PME) ou non, peuvent être octroyées si elles respectent le cadre du règlement de *minimis* ou du règlement général d'exemption par catégories (RGEC). Il en résulte que la section II du décret n° 2002-241 doit être considérée comme n'étant plus en vigueur et que les règles applicables aux Scic, concernant les aides d'État, sont celles issues du droit positif européen. Le Gouvernement a entamé, à la suite de ce rapport, un travail de concertation avec les acteurs concernée pour dynamiser le statut applicable aux Scic et revoir la rédaction de ce décret. *Si les sociétés coopératives d'intérêt collectif bénéficient d'un régime dérogatoire en droit des sociétés françaises, en application de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, qui leur permettent notamment d'avoir des collectivités territoriales dans leur sociétariat ou de recourir à des bénévoles, elles sont soumises au droit commun en ce qui concerne les aides d'Etat. Comme l'ont récemment souligné le rapport sur les sociétés coopératives d'intérêt collectif et les coopératives d'activité et d'emploi, rédigé par une mission commune de l'IGAS et l'IGF en mai 2021 et publié le 15 septembre 2021, la section II du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 régissant les subventions accordées par les collectivités territoriales aux Scic est obsolète, car il fait référence à des textes qui ne sont plus en vigueur, parmi d'autres dispositions qui devront être actualisées. Comme souligné dans la note juridique ministère de l'économie, des finances et de la relance annexée au rapport conjoint IGF-IGAS, les aides d'Etat aux SCIC, qu'elles soient considérées*

comme des PME ou non, peuvent être octroyées si elles respectent le cadre du règlement de minimis ou du règlement général d'exemption par catégories (RGEC). Il en résulte que la section II du décret n°2002-241 doit être considérée comme n'étant plus en vigueur et que les règles applicables aux Scic, concernant les aides d'Etat, sont celles issues du droit positif européen. Le Gouvernement a entamé, à la suite de ce rapport, un travail de concertation avec les acteurs concerné pour dynamiser le statut applicable aux Scic et revoir la rédaction de ce décret.

ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE

Économie sociale et solidaire

Financement de l'économie sociale et solidaire (ESS) via le LDDS

35130. – 22 décembre 2020. – M. Jean-Luc Lagleize interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable, sur le financement de l'économie sociale et solidaire (ESS) *via* le livret de développement durable et solidaire (LDDS). Les structures de l'économie sociale et solidaire sont malheureusement durement touchées par la crise économique qui s'installe dans le pays. Dans ce contexte, le Gouvernement a confirmé dans le plan « France relance » sa volonté de faire de l'économie sociale et solidaire un secteur majeur de l'avenir économique du pays, qui bénéficiera directement à ce titre de plus d'un milliard d'euros. Consacrer une partie aussi conséquente du budget de relance au secteur de l'économie sociale et solidaire, c'est ainsi faire un choix responsable et stratégique de construire les fondations d'une économie plus durable et plus inclusive pour la France de demain. Mais, au-delà de ce milliard d'euros d'argent public, le livret de développement durable et solidaire (LDDS) pourrait jouer un rôle beaucoup plus important qu'actuellement dans le financement des structures de l'économie sociale et solidaire (ESS). Aujourd'hui, l'encours de ces livrets plafonnés à 12 000 euros par personne est considérable puisqu'il s'élève à près de 120 milliards d'euros. Deux possibilités existent pour mettre davantage à profit cette épargne et financer ainsi plus de projets en faveur de la transition écologique et solidaire. Premièrement, en augmentant le plafond du livret de développement durable et solidaire (LDDS), par exemple à 15 000 euros ou même au niveau du livret A qui est plafonné à 22 950 euros. Deuxièmement, en rehaussant la part minimum des ressources collectées par les banques sur les livrets A et LDDS devant être affectées au financement de l'économie sociale et solidaire (ESS). Ce taux aujourd'hui fixé à 5 % pourrait en effet être rehaussé à 10 %. La combinaison de ces deux mécanismes pourrait permettre d'augmenter de manière pérenne le fléchage de fonds vers le financement bancaire de l'économie sociale et solidaire (ESS). Il l'interroge donc sur la position du Gouvernement sur ces deux sujets et, plus largement, sur le financement de l'économie sociale et solidaire (ESS) *via* le livret de développement durable et solidaire (LDDS).

Réponse. – Le dispositif de don depuis un livret de développement durable et solidaire (LDDS) est prévu par le décret du n° 2019-1297 du 4 décembre 2019, mis en oeuvre depuis le 1^{er} octobre 2020. Il permet de développer le financement de l'économie sociale et solidaire (ESS), en sollicitant l'épargne des Français et en mettant en valeur le secteur de l'ESS, ses actions et ses acteurs, via les réseaux bancaires. Avec ce dispositif de don depuis un LDDS, le Gouvernement permet de développer le financement de l'économie sociale et solidaire (ESS), en sollicitant l'épargne des Français et en mettant en valeur le secteur de l'ESS, ses actions et ses acteurs, via les réseaux bancaires. Concrètement, les banques proposeront chaque année à leurs clients qui détiennent un LDDS de faire un ou plusieurs dons à partir des sommes figurant sur leur livret, à des structures de l'ESS (association, fondation, mutuelle, coopérative, certaines sociétés commerciales, etc.). Les banques présenteront une liste d'au moins 10 bénéficiaires. Ces derniers, choisis par la banque, doivent soit appartenir à la liste nationale des entreprises de l'ESS, soit être un organisme de financement solidaire. L'augmentation du plafond du LDDS n'est à ce jour pas à l'étude : en effet l'épargne réglementée placée sur les livrets A et LDDS est rémunérée 7,5 fois plus que les livrets ordinaires, à conditions de risque et de liquidité analogues du point de vue de l'épargnant (en tenant compte de l'avantage fiscal et social accordé aux livrets réglementés). Ce niveau de rémunération et le quantum de placements pouvant être réalisé sur ces supports (plafonds cumulés de 34 950 € par personne) font figures d'exceptions en Europe, a fortiori si on ajoute la faculté pour les ménages les plus modestes d'ouvrir un livret d'épargne populaire par personne dont la rémunération est bonifiée à hauteur de 7 700 € par livret. Parallèlement, cette épargne a fait l'objet d'une forte accumulation durant la crise sanitaire, au point où le Fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations, qui centralise 60 % de la collecte, se trouve en situation de surliquidité. L'accumulation de cette forme d'épargne ne permet pas un financement optimal de l'économie, qui nécessiterait une prise de risque accrue de l'épargnant et freine la transmission de la politique monétaire de la zone euro. Enfin, les banques bénéficient déjà de liquidités abondantes qui permettent de financer le secteur de l'ESS à des taux compétitifs – autrement dit, le secteur de l'ESS ne souffre dans sa globalité pas de difficultés de financement dues à une insuffisance de l'offre.

Au regard de l'objectif du secrétariat d'Etat en charge de l'Economie sociale, solidaire et responsable de renforcer les dons en faveur de l'ESS et de redonner du sens à l'épargne des Français, comme ils l'appellent de leur vœux, la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable a saisi le conseil supérieur de l'ESS afin qu'il rende un avis sur la modification des ratio d'emplois de l'épargne réglementée non centralisée.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Atteinte aux droits de l'Homme en Kabylie

41425. – 28 septembre 2021. – M. Julien Ravier attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les graves atteintes aux droits de l'Homme en Kabylie. En effet, la répression que subissent les militants pacifiques en Kabylie de la part du pouvoir algérien a atteint son paroxysme. De nombreux jeunes kabyles sont détenus dans les prisons algériennes, certains pour avoir participé à des rassemblements pacifiques, d'autres pour leurs écrits sur les réseaux sociaux ou encore pour port de drapeau kabyle ou amazigh. La militante Mira Moknache ainsi qu'un grand nombre de ses camarades subissent un harcèlement judiciaire continu dans les tribunaux de Vgayet et d'Aqvu. Même leurs avocats sont menacés par la justice. Actuellement, six jeunes kabyles, peut-être plus, sont emprisonnés. De confession chrétienne, ces jeunes sont accusés, comme d'habitude, d'offense à l'islam. Toutes les églises de Kabylie ont été fermées et scellées bien avant la pandémie. L'alliance évangélique mondiale (WEA) a soumis un rapport écrit sur la fermeture des 13 églises en Kabylie et le sujet a été traité lors de la quarante-sixième session ordinaire du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU. Afin d'obtenir des explications sur la fermeture de ces lieux de culte, l'ONU a adressé un courrier aux autorités algériennes, qui reste à ce jour sans réponse. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – La France est attentive au respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales partout dans le monde, et notamment au respect de la liberté d'opinion, telle qu'énoncée à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, ainsi que de la liberté de religion ou de conviction, telle qu'énoncée à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. Les conditions de l'exercice des cultes en Algérie relèvent de la compétence des autorités algériennes, qui sont liées par leurs engagements constitutionnels et internationaux. Dans ce cadre, la France entretient un dialogue étroit et régulier avec les autorités algériennes, y compris par l'intermédiaire de notre ambassade en Algérie. Le conseiller pour les affaires religieuses du ministère de l'Europe et des affaires étrangères s'entretient régulièrement avec les responsables religieux algériens, y compris protestants. À l'occasion de ces contacts, les représentants de l'Église protestante d'Algérie (EPA) ont déploré la multiplication des pressions et des mesures d'intimidation à l'encontre des fidèles de confession protestante dans ce pays. La France continuera à suivre l'évolution de la situation avec la plus grande attention, dans le respect de la souveraineté de l'Algérie, et continuera, en concertation avec ses partenaires européens, d'entretenir un dialogue étroit sur ces questions avec les autorités algériennes.

Action humanitaire

Situation sanitaire critique à Madagascar

41480. – 5 octobre 2021. – M. Jean-Hugues Ratenon* alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la famine qui sévit actuellement à Madagascar. Depuis 4 ans, la sécheresse qui touche le sud de Madagascar menace la population malgache de famine. Il s'agirait même ici de la sécheresse la plus importante de ces 40 dernières années. Les agriculteurs ne peuvent plus produire, la récolte de cette année n'ayant même pas atteint la moitié de la moyenne des cinq dernières années. Ils ne peuvent donc plus vendre ou se nourrir des récoltes. Ils se retrouvent sans revenu et il leur est possible d'acheter des denrées alimentaires. Il faut agir rapidement car 1,35 million d'habitants sont concernés, il s'agit ici d'un devoir humain. Les habitants du sud de l'île se retrouvent donc à se nourrir de cuir bouilli ou de galettes d'argile, d'où l'urgence de déploiement d'aides humanitaires que la France a la possibilité de transmettre. La crise sanitaire a déjà fait des ravages sur ce pays et le sud du pays est une région depuis longtemps oubliée où tout est manquant. Une famine entraînerait encore plus d'infections, de maladies et de morts. L'ONU parle même d'une première famine liée au réchauffement climatique. Le programme alimentaire mondial a lancé un cri d'alarme afin de récolter 74 millions de dollars qui leur permettrait d'agir à Madagascar et de lutter contre cette famine. Les ONG déjà présentes sur place chiffrent

qu'une personne sur quatre et que les trois quarts des enfants de moins de cinq ans souffriraient déjà de malnutrition. Il lui demande donc s'il va agir et déployer des forces physiques, ainsi que des moyens financiers, matériels et alimentaires afin qu'une entraîne civile internationale soit mise en place pour lutter contre cette famine.

Politique extérieure

Situation du Grand Sud de Madagascar

42836. – 30 novembre 2021. – **M. Hugues Renson*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation du sud de Madagascar. La région méridionale du pays, dite du Grand Sud, connaît sa pire sécheresse en quarante ans. Plus d'un million de malgaches sont menacés par la famine. L'accès à l'eau, à des installations sanitaires et à l'hygiène est plus précaire que jamais. Les femmes et les enfants en sont les premières victimes. Près de 60 % des récoltes ont été anéanties dans le sud du pays, alors que le secteur agricole représente 26 % du PIB et occupe près de 78 % de la population active d'après l'Organisation des Nations unies pour l'Alimentation (FAO). Par ailleurs, la dépréciation monétaire et les mauvaises récoltes ont lourdement pesé sur les prix des denrées alimentaires qui se sont envolés fin 2020. Cette situation a conduit nombre de Malagasy à quitter leurs villages asséchés, pour rejoindre les centres urbains. L'impossibilité des Malgaches de jouir du droit de disposer d'un environnement propre, sain et durable porte atteinte aux droits fondamentaux des populations et notamment les droits à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'éducation et à l'eau. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions de la France pour venir en aide à cette population en vertu de son devoir de solidarité internationale et eu égard de notre histoire commune avec Madagascar.

Réponse. – Le Sud de Madagascar connaît une crise humanitaire très grave provoquée par les effets d'une sécheresse inédite par son intensité et accentuée par la crise sanitaire. Les Nations unies estiment qu'1,5 million de personnes sont en situation de grande vulnérabilité alimentaire. Le programme alimentaire mondial (PAM) a, quant à lui, établi pour la première fois un lien de causalité direct entre le réchauffement climatique et une famine. La France est pleinement mobilisée, aux côtés des autorités malgaches et de la communauté internationale, dans la lutte contre cette catastrophe et ses conséquences sur le peuple malgache. Pour faire face à la dégradation chronique de la sécurité alimentaire à Madagascar, la France n'a cessé de renforcer ses moyens d'intervention. Ainsi, depuis 2015, nos dons d'aide alimentaire ont été multipliés par quinze et s'élèvent cette année à 3,1 millions d'euros. Ces financements sont mis en œuvre par des ONG et le PAM et visent à endiguer la malnutrition des populations vulnérables, en renforçant leur résilience, leur autonomie et leur diversification nutritionnelles. La France est, par ailleurs, engagée aux côtés de ses partenaires européens pour répondre à cette crise. Cette année, l'Union européenne a alloué 11 millions d'euros d'assistance humanitaire à Madagascar, dont 5 millions spécifiquement destinés à lutter contre l'insécurité alimentaire.

Associations et fondations

Associations homologuées pour le congé de solidarité internationale

42235. – 2 novembre 2021. – **Mme Claudia Rouaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'importance d'actualiser la liste des associations de solidarité internationale bénéficiaires des dispositions relatives au congé de solidarité internationale fixée par arrêté du 16 juillet 1996, en application de l'article 85 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses mesures d'ordre social. Le congé de solidarité internationale permet à un salarié du secteur privé ou à un agent public en disponibilité, en détachement ou en congé spécial de participer à une mission d'entraide à l'étranger. Alors que la liste des associations de solidarité internationale éligibles à ce dispositif date de 25 ans, une mise à jour s'avère nécessaire afin de mieux prendre en compte l'évolution et la diversité du tissu associatif en matière de coopération et de solidarité internationale. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour actualiser cette liste d'associations humanitaires ou d'organisations internationales dont la France est membre et s'inscrivant dans le cadre du congé de solidarité internationale.

Réponse. – Créé par la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses mesures d'ordre social, le congé de solidarité internationale (CSI) permet à un salarié du secteur privé ou à un agent public en disponibilité, en détachement ou en congé spécial, de participer à une mission hors de France pour le compte d'une association à objet humanitaire, ou pour le compte d'une organisation internationale dont la France est membre. La liste des associations concernées a été fixée par l'arrêté du 16 juillet 1996. La durée de ce congé, pendant lequel le contrat de travail est suspendu, et la durée cumulée de plusieurs CSI pris de façon continue ne peuvent excéder six mois en l'absence de négociation collective. Au-delà de ces caractéristiques, le CSI n'est assorti d'aucune aide financière spécifique pour

le volontaire concerné ou pour son association d'envoi. Il reste donc peu utilisé par les associations d'envoi de volontaires. Ces dernières le jugent ainsi peu adapté aux attentes et contraintes des salariés et de leurs employeurs, tant en termes de conditions financières que de statut. En parallèle, d'autres initiatives visant à favoriser l'engagement des salariés ont vu le jour avec succès : parmi elles, le « congé solidaire[®] » (dispositif de l'ONG Planète Urgence permettant de partir 2 semaines en volontariat sur son temps de congés), ou l'appel à projets visant le développement du « volontariat d'échanges et de compétences » (VEC) lancé en juin 2021 par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE). L'appel à projets VEC apporte un soutien financier en faveur de l'engagement des salariés dans des missions de solidarité internationale auprès d'associations expérimentées, et les missions peuvent prendre la forme d'un CSI pour les volontaires qui le souhaitent. Les résultats de la dynamique enclenchée par le VEC seront analysés afin de réitérer l'appel à projets en 2022. En parallèle, un recensement exhaustif du recours au CSI auprès des associations éligibles à ce dispositif sera réalisé par le MEAE afin d'envisager une révision de la liste des associations éligibles ainsi que les modalités d'une refonte de ce dispositif avant la fin de l'année 2022.

INTÉRIEUR

Administration

Délivrance des titres d'identité

22446. – 20 août 2019. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur des problèmes rencontrés pour la délivrance des cartes nationales d'identité. En effet, il arrive que des personnes ne puissent venir récupérer leur titre en mairie, du fait de problèmes de santé survenus entre le dépôt de la demande et la récupération du titre. La destruction obligatoire des documents au bout de trois mois ne facilite pas cette récupération. L'article 5 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité ne prévoit pas de délivrance par procuration ou par un agent assermenté (policier municipale par exemple) pouvant se déplacer au domicile des demandeurs qui seraient dans l'incapacité de se rendre en mairie. Il vient donc demander si le Gouvernement envisage un assouplissement de la remise de la carte nationale d'identité dans ces cas spécifiques afin de pouvoir proposer une alternative aux personnes dont l'état de santé ne leur permet plus de se déplacer.

Réponse. – L'article 2 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité (CNI) prévoit que la CNI est délivrée à tout Français qui en fait la demande. En application de l'article 5 de ce décret, la CNI est remise au demandeur au lieu du dépôt de la demande. Le titre est en principe détruit après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la mise à disposition de la CNI par l'autorité auprès de laquelle la demande a été déposée, conformément à l'alinéa 3 de l'article 5 du décret du 22 octobre 1955. Toutefois, à titre exceptionnel et sur demande de l'usager qui aura signalé et justifié son incapacité à pouvoir retirer son titre dans le délai de trois mois, il est possible de remettre celui-ci au-delà du délai réglementaire. Par ailleurs, pour les personnes à mobilité réduite ou dans l'incapacité totale de se déplacer en mairie, il peut être fait usage de dispositifs de recueil mobiles, dont dispose chaque département et qui peuvent être mis à disposition des agents des mairies afin de recueillir, de manière itinérante, les demandes des usagers ayant des difficultés à se déplacer, notamment les personnes âgées (isolées ou hébergées dans des structures collectives de type EHPAD) ou hospitalisées. Dans cette hypothèse, la remise matérielle de la CNI pourra également s'effectuer par le personnel de la mairie directement au lieu de résidence du demandeur.

JUSTICE

Lieux de privation de liberté

Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Havre

27138. – 3 mars 2020. – M. Jean-Paul Lecoq appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) du Havre quant à la suppression envisagée du droit à mobilité pour ses agents. Les choix des mobilités pourraient être modifiés pour reposer intégralement sur la hiérarchie, excluant les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) du système de mutation par cotation. De surcroît un système de durées minimale ou maximale d'affectation leur incomberait. Ces durées imposées occultent la connaissance du terrain et des partenaires par les agents. Les mutations deviendraient donc, malgré leurs concours, un mode de recrutement par profilage, en bloquant par

exemple les conseillers à Paris en raison du déficit chronique de personnel dans la capitale. Plus globalement ce sont des craintes de baisse de salaires, une ouverture à la contractualisation pire à la privatisation, en dépit et au mépris du cœur de métier. Leurs craintes se vérifient avec des appels d'offres mis en place avec le risque de voir pâtir le droit de réserve imposé aux conseillers d'insertion et de probation. Le SPIP est actuellement un service judiciaire toujours ouvert et confronté à un public de plus en plus précaire. Face à cette évolution programmée les agents se sentent méprisés ou ignorés. Aussi face aux menaces qui sont ressenties par les professionnels, il appelle son attention sur l'urgence à rencontrer les CPIP havrais afin de garantir le caractère régalien de leurs missions, de maintenir leurs droits à mobilités, et évoquer les primes de surencombrement. – **Question signalée.**

Réponse. – En application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, des lignes directrices de gestion relatives à la mobilité de l'ensemble des agents du ministère de la Justice ont été adoptées en février 2020. Aux termes des discussions avec les organisations professionnelles de la filière insertion probation, les lignes directrices de gestion ne modifient pas les méthodes de recrutement pour les postes profilés de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) qui demeurent « soumis à un entretien préalable ». Elles ouvrent, en revanche, la possibilité au service recruteur d'organiser des entretiens pour les postes non profilés et de proposer un classement à leur issue. Les lignes directrices de gestion prévoient ainsi que les postes de CPIP non profilés « peuvent comporter un entretien préalable », sans qu'il ne soit obligatoire à ce stade. Le dispositif antérieur consistant à sélectionner les candidats sur dossier est donc principalement maintenu concernant les postes non profilés qui constituent la majorité de ceux proposés à la mobilité. Le retour d'expérience relatif à la mobilité des CPIP au titre de l'année 2020, première année de mise en œuvre de ces lignes directrices de gestion, fait état d'un bilan positif. Tout au long du processus, le service des ressources humaines de l'administration pénitentiaire a exercé un contrôle et une régulation sur les entretiens réalisés et a veillé à l'égalité de traitement. Aucune obligation de mobilité, quelle qu'elle soit, n'incombe aux CPIP. La seule disposition mentionnant une durée de service est l'article 23 du décret n° 2019-50 du 30 janvier 2019, portant statut particulier du corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation énonçant : « La durée minimale d'affectation d'un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation dans un premier emploi est fixée à deux ans. Une dérogation peut être accordée par le garde des sceaux, ministre de la justice, fondée notamment sur la situation personnelle ou familiale de l'agent ou dans l'intérêt du service. » Ces règles d'organisation de la mobilité, toujours en vigueur, sont actuellement discutées sur la base notamment du retour d'expérience sur le dispositif transitoire mis en œuvre en 2020 et 2021 dans le but de le perfectionner et de le pérenniser. Les organisations syndicales demeurent associées à l'examen des campagnes de mobilité par le biais de nouvelles modalités. Si la commission administrative paritaire n'est plus compétente en matière de mobilité, hormis en cas de recours, en vertu de la loi de transformation de la fonction publique susmentionnée, les représentants des personnels conservent la possibilité de saisir le service des ressources humaines de la direction de l'administration pénitentiaire pour évoquer certaines situations particulières. S'agissant de la prime de surencombrement, prévue par l'arrêté du 30 mai 2016 relatif à la modulation du montant annuel de référence de l'indemnité pour charges pénitentiaires et au complément forfaitaire, pris en application du décret n° 2007-1777 du 17 décembre 2007 relatif à l'attribution d'une indemnité pour charges pénitentiaires à certains personnels de l'administration pénitentiaire, elle n'est pas ouverte aux agents relevant de la filière d'insertion et de probation. En effet, l'article 1 du décret susvisé prévoit son octroi uniquement aux « membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance, les adjoints techniques de l'administration pénitentiaire exerçant dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ou à l'École nationale d'administration pénitentiaire et placés sous statut spécial. ». Il n'est pas envisagé d'introduire de prime de surencombrement pour les CPIP, notamment car les modalités de définition des besoins en effectif de CPIP pour chaque service pénitentiaire d'insertion et de probation sont fondés sur un ratio de nombre de dossiers par CPIP, qui vise à ce que chaque CPIP, quel que soit son lieu d'affectation, soit en charge d'un nombre équilibré de dossiers. Les craintes de baisse de salaire sont par ailleurs infondées puisque les CPIP, qui ont été reclassés en catégorie A en 2019, ont bénéficié en 2021 d'une revalorisation de l'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation, prévue par l'arrêté du 15 mars 2007. Par ailleurs, les CPIP ont droit à la prime de sujétions spéciale, fixée à 22 % de leur traitement indiciaire.

Entreprises

Convention de vote entre usufruitier et nu-propriétaire

40724. – 17 août 2021. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la convention de vote entre usufruitier et nu-propriétaire. Une question fondamentale de la vie des entreprises se pose autour du fractionnement de la propriété de parts sociales entre usufruitier et nu-propriétaire et des conséquences qui en découlent, notamment de droits de vote. Depuis la loi du 19 juillet 2019, l'article 1844,

alinéa 3 dispose que le « droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier ». Cette dernière phrase autorise donc la conclusion d'un contrat entre l'usufruitier et le nu-proprétaire visant à accroître le droit de vote du premier. Ce transfert conventionnel ne peut être réalisé qu'au profit de l'usufruitier. Dans la mesure où l'article L.225-110 alinéa 1^{er} du code de commerce n'a pas été modifié par la loi susmentionnée du 19 juillet 2019, il lui demande si on doit en tirer que la possibilité de conclure une convention de droit de vote entre le nu-proprétaire et l'usufruitier allant dans le sens évoqué ci-dessus n'est pas ouverte pour les SA. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – L'article 3 de la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés a modifié l'article 1844 du code civil pour y introduire des précisions concernant les droits attachés à des titres démembrés. D'une part, s'agissant de la participation aux décisions collectives, il est précisé que, si une part est grevée d'un usufruit, l'usufruitier et le nu proprétaire ont le droit de participer aux décisions collectives. D'autre part, s'agissant du droit de vote, il est précisé qu'il appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Enfin, le législateur a introduit la possibilité de transférer contractuellement à l'usufruitier l'exercice du droit de vote concernant « les autres décisions » que celles concernant l'affectation des bénéfices. Certes, l'article 1844 du code civil figure dans le chapitre Ier, intitulé « dispositions générales », du titre IX relatif aux sociétés, du livre III du code civil, dont les dispositions ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des formes sociales. En l'absence de disposition spéciale contraire, cet article, notamment en ce qu'il accorde la possibilité de transférer conventionnellement certaines décisions à l'usufruitier, est donc applicable à l'ensemble des sociétés. Toutefois, en premier lieu, l'article L.225-110 du code de commerce prévoit une règle dérogatoire de répartition du droit de vote, en le confiant à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Il ne serait donc ici pas possible d'appliquer la possibilité de transférer contractuellement à l'usufruitier l'exercice du droit de vote concernant « les autres décisions », puisque la répartition de ces décisions n'est pas la même que celle prévue dans l'article 1844. En second lieu, le quatrième alinéa de l'article L.225-110 prévoit la possibilité d'une dérogation statutaire à la règle de répartition posée au premier alinéa. Cet article aménage ainsi un dispositif d'ensemble composé d'un principe de répartition dérogatoire des droits d'une action démembrée et la possibilité d'opérer des dérogations statutaires. Par conséquent, l'article L.225-110 du code de commerce forme un dispositif spécial faisant échec à l'application, aux sociétés qui y sont soumises, des dispositions nouvelles introduites par l'article 3 de Loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés, concernant la possibilité de transférer contractuellement à l'usufruitier l'exercice du droit de vote concernant « les autres décisions » que celles concernant l'affectation des bénéfices.

OUTRE-MER

Outre-mer

Aide au fret inter-îles

38682. – 4 mai 2021. – M. Sylvain Brial appelle l'attention de M. le ministre des outre-mer sur le coût du fret pour les îles de Wallis et de Futuna. Ce coût est un handicap majeur pour l'économie locale ; spécialement, il indique au Gouvernement que le fret inter-îles en souffre profondément. En effet, depuis 2010, un dispositif européen permet aux PTOM, (pays et territoires d'outre-mer) de bénéficier d'une aide. Depuis 2017, cette aide a été étendue à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et à Wallis et Futuna. Ce n'est qu'en 2020 que les décrets d'application sont sortis et ont enfin permis aux entreprises de bénéficier de cette aide. Mais cet aide ne concerne pas le fret inter-îles. Ainsi, l'entreprise qui exporte des tarots de Futuna vers Wallis a payé 800 000 francs Pacifique, ce qui représente une surcharge considérable. C'est pourquoi M. le député demande à M. le ministre d'étudier avec l'Europe l'ouverture de l'aide au fret au transport inter-îles. Il soutient la demande de la commission du secteur primaire à l'Assemblée territoriale de pouvoir faire ouvrir cette aide de 160 000 euros au transport de marchandises entre Futuna et Wallis. Il lui demande s'il va travailler avec la commission européenne afin de faire aboutir cette demande ; il insiste sur l'urgence à faire valoir cette demande pour permettre un développement réel des productions locales. – **Question signalée.**

Réponse. – Les îles de Wallis-et-Futuna bénéficient, depuis 2017, d'une aide au fret. Ainsi, le décret n° 2017-1476 du 16 octobre 2017 modifiant le décret n° 2010-1687 du 29 décembre 2010 ouvre l'aide à deux types d'activités :

D'une part, aux entreprises qui importent, depuis l'Union européenne, un pays tiers ou une collectivités territoriales d'outre-mer, des matières ou produits destinés à entrer dans un processus de production. D'autre part, aux entreprises qui expédient des matières premières ou produits issus de la production locale vers l'Union européenne ou vers des collectivités d'outre-mer. Le texte ne concerne pas les liaisons inter-îles dans un même archipel, ceci relevant de la compétence de la collectivité. La question de la faisabilité juridique de la proposition de couvrir ces liaisons se pose donc essentiellement en droit interne ; les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) ne faisant pas partie de l'Union européenne, la question de la compatibilité avec la réglementation européenne sur les aides d'Etat aux entreprises ne se pose pas. L'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna a adopté une délibération portant sur la programmation 2021/2027, prévoyant notamment de repenser les dessertes inter-îles. L'aide au fret inter-îles peut ainsi vraisemblablement s'inscrire dans ce cadre, sous réserve des options définitives qui auront été adoptées par l'Assemblée territoriale.

RURALITÉ

Voirie

Protection des chemins ruraux en France

42613. – 16 novembre 2021. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité, sur la protection des chemins ruraux en France. Un rapport du sénateur Yves Detraigne en date du 4 mars 2015 souligne que 200 000 kilomètres de chemins ruraux auraient été supprimés depuis la seconde moitié du XXe siècle. Les chemins ruraux sont pourtant des éléments structurants du bocage et leur statut de chemin communal garantit le maintien des haies et arbres qui les bordent. De nombreuses associations, préoccupées par la sauvegarde de ce patrimoine des chemins ruraux, ont alerté les parlementaires sur ce sujet, amenant à la rédaction et à l'adoption de disposition de protection des chemins ruraux à l'article 57 *ter* (235 censuré) de la loi climat et résilience. Ces dispositions concernant l'aliénation, le maintien de la continuité et l'entretien des chemins ruraux, pourtant adoptés en commission mixte paritaire (CMP), ont été censurées par le Conseil constitutionnel au motif qu'elles ne présentaient pas de lien, même indirect, avec celles des articles 48 et 49 du projet de loi. Une proposition de loi visant à renforcer la protection des chemins ruraux a été adoptée par le Sénat et est enregistrée à l'Assemblée nationale depuis le 6 juillet 2017 (texte 70) et restée en attente depuis. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend mettre à l'ordre du jour cette proposition de loi et quelles sont ses intentions s'agissant de ces dispositions relatives aux chemins ruraux annulées. *A minima*, il semble indispensable de modifier l'article L. 161-2 du code rural tel que le proposait l'article 57 *ter* (235 censuré) de la loi climat et résilience adopté en CMP. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – Le Gouvernement partage la préoccupation de la protection des chemins ruraux. Il avait ainsi rendu un avis favorable aux amendements parlementaires ayant conduit à l'adoption de l'article 235 de la loi dite Climat et Résilience du 22 août 2021 finalement annulé par le Conseil constitutionnel. Cette disposition prévoyait quatre mesures : seule l'absence d'utilisation du chemin rural comme voie de passage par le public permettait sa désaffectation préalable à une vente ; l'échange d'un chemin rural était autorisé aux conditions du maintien de sa continuité et d'un chemin de remplacement présentant la même largeur et la même qualité environnementale que le chemin échangé ; la commune pouvait imposer une contribution spéciale aux responsables de dégradation des chemins ruraux ; la commune pouvait autoriser des associations à prendre soin des chemins ruraux sans engager la commune à les entretenir. L'ensemble de ces mesures a été repris in extenso par la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République de l'Assemblée nationale en première lecture du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Le Gouvernement a maintenu son soutien en rendant un avis favorable à ces mesures qui figurent à présent aux articles 27 *ter* et 27 *quater* A du texte adopté par l'Assemblée nationale.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER, FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES ENTRE-

PRISES

*Chambres consulaires**Versement de la garantie individuelle du pouvoir d'achat aux agents des CMA*

42516. – 16 novembre 2021. – M. Pierre Cordier* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur les inquiétudes des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat qui viennent d'être informés qu'ils seront exclus cette année du versement de la GIPA (garantie individuelle du pouvoir d'achat) pour la période du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020. Depuis onze ans, la valeur du point d'indice déterminée par cette instance est bloquée et l'étude du cabinet Arthur Hunt a démontré fin 2020 que les agents des CMA sont rémunérés bien en dessous des moyennes du marché général, avec un écart de 13 à 20 %. Malgré ce constat, il semblerait que les personnels ne bénéficieront pas cette année du versement de la GIPA pourtant entrée dans le statut du personnel en 2019 et malgré la parution au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2021 qui prévoit un taux de 3,78 % pour son calcul. Alors que les 11 000 agents du réseau des CMA sont confrontés depuis plusieurs années à la baisse de leur pouvoir d'achat, il souhaite savoir si le Gouvernement va intervenir pour qu'une solution négociée intervienne en faveur du versement en 2021 de la GIPA (période 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020) aux agents éligibles et sur la base du taux de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2021.

*Chambres consulaires**CMA - versement de la GIPA*

42639. – 23 novembre 2021. – M. Richard Ramos* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur les personnels des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) et leur exclusion cette année du versement de la GIPA (garantie individuelle du pouvoir d'achat) pour la période du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020. Depuis onze ans, la valeur du point d'indice déterminée par une commission paritaire nationale issue de la loi de 1952 sur les chambres consulaires est bloquée et la forte dégradation du pouvoir d'achat des agents du réseau a été révélée fin 2020 dans l'étude du cabinet Arthur Hunt. Cette enquête sur les rémunérations engagée par CMA France a démontré que les agents des CMA sont rémunérés bien en dessous des moyennes du marché général avec un écart de 13 à 20 %. Malgré ce constat, le président de CMA France a décidé de ne pas procéder cette année au versement de la GIPA pourtant entrée dans le statut du personnel en 2019 et malgré la parution au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2021 qui précise un taux de 3,78 % pour son calcul. Il évoque un versement dans plusieurs mois de la GIPA et sur un taux hypothétique, en ignorant la réalité des difficultés matérielles rencontrées au quotidien par les personnels des CMA qui se trouvent confrontés depuis plusieurs années à la baisse de leur pouvoir d'achat. Il souhaite savoir quelles vont être les actions de M. le ministre pour débloquent la situation et mettre en place ce versement en 2021 ; les personnels des CMA ne sont pas des agents publics au rabais, leur paupérisation est très préoccupante, le ministère doit leur proposer des solutions.

198

*Chambres consulaires**Inquiétudes des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat*

42642. – 23 novembre 2021. – M. Jean-Luc Bourgeaux* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur les inquiétudes des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat qui viennent d'être informés qu'ils seront exclus cette année du versement de la GIPA (garantie individuelle du pouvoir d'achat) pour la période du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020. Depuis onze ans, la valeur du point d'indice déterminée par cette instance est bloquée et l'étude du cabinet Arthur Hunt a démontré fin 2020 que les agents des CMA sont rémunérés bien en dessous des moyennes du marché général, avec un écart de 13 à 20 %. Malgré ce constat, il semblerait que les personnels ne bénéficieront pas cette année du versement de la GIPA pourtant entrée dans le statut du personnel en 2019 et malgré la parution au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2021 qui prévoit un taux de 3,78 % pour son calcul. Face à la baisse de leur pouvoir d'achat qui s'accroît depuis plusieurs années, les 11 000 agents du réseau des CMA souhaitent savoir si le Gouvernement va intervenir pour qu'une solution négociée intervienne en faveur du versement en 2021 de la GIPA (période 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020) aux agents éligibles et sur la base du taux de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2021, afin de trouver une issue au blocage actuel. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

*Chambres consulaires**Exclusion des personnels des CMA du versement de la GIPA*

42763. – 30 novembre 2021. – Mme Bérengère Poletti* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur l'exclusion des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) du versement de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA). Les CMA sont des établissements publics qui s'intéressent aux questions relatives à l'artisanat en France. Placées sous la tutelle du ministère de l'artisanat, ces chambres ont pour missions de promouvoir le développement des entreprises artisanales, de tenir le répertoire des métiers, de reconnaître la qualité d'artisan et d'artisan d'art, d'organiser l'apprentissage dans le secteur des métiers et plus généralement d'accompagner l'artisan dans chaque étape de sa vie professionnelle. Récemment, une étude du cabinet Arthur Haut a révélé une forte dégradation du pouvoir d'achat des agents du réseau et qu'ils sont rémunérés en dessous des moyennes du marché général avec un écart de 13 à 20 %. Les personnels expliquent que le gel de valeur du point d'indice déterminé par les décideurs depuis onze ans contribue à cette dégradation. Aujourd'hui, les personnels sont inquiets car le président de CMA France a décidé de ne pas procéder au versement de la GIPA cette année aux salariés éligibles. Pourtant cette indemnité est entrée dans le statut du personnel en 2019 et la parution d'un arrêté ministériel le 23 juillet 2021 précisant son taux de 3,78 % pour son calcul. Le président évoque le versement de la GIPA dans plusieurs mois, alors que cette dernière doit être versée en une fois à la fin de l'année et calculée sur un taux hypothétique. Les personnels des CMA expriment alors un profond mécontentement et s'estiment méprisés. Ils souhaitent que la GIPA soit versée et calculée selon les textes en vigueur. C'est pourquoi elle l'interpelle et lui demande comment il entend réagir à la colère des personnels des CMA.

*Chambres consulaires**Garantie individuelle du pouvoir d'achat pour les personnels des CMA*

42764. – 30 novembre 2021. – M. Pascal Brindeau* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises sur la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA) pour les personnels des Chambres de Métiers et de l'Artisanat (CMA). Les CMA sont des établissements publics administratifs dont la situation des personnels est déterminée par un statut établi par une commission paritaire nationale issue de la loi de 1952 sur les Chambres consulaires. Entrée dans le Statut du Personnel de la CMA en 2019, la GIPA a fait l'objet d'un arrêté ministériel le 23 juillet 2021 fixant le calcul de la GIPA sur un taux d'inflation de 3,78 % sur la période allant du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020. L'exécutif de CMA France a récemment annoncé le report du versement de la GIPA aux agents éligibles, actant par là même le non versement de la GIPA pour 2020. Il souhaite en connaître davantage sur les raisons de ce report et savoir si une solution pourrait envisagée avec le ministère de tutelle de la CMA pour obtenir un versement de la GIPA aux agents éligibles, sur la base du taux défini par l'arrêté ministériel du 23 juillet 2021.

*Chambres consulaires**Non versement de la GIPA aux personnels des CMA*

42765. – 30 novembre 2021. – M. Paul Molac* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises sur le non-versement, cette année, de la Garantie Individuelle du Pouvoir d'achat (GIPA) aux personnels des Chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Pour rappel, les CMA sont des établissements publics administratifs et la situation de leurs personnels est déterminée par un statut établi par une commission paritaire nationale issue de la loi de 1952 sur les chambres consulaires et présidée par le ministre de tutelle. Depuis onze ans, la valeur du point d'indice déterminée par cette instance est bloquée et la forte dégradation du pouvoir d'achat des agents du réseau a été révélée fin 2020 dans une étude réalisée par le cabinet Arthur Hunt. Cette enquête sur les rémunérations engagée par CMA France a démontré que les agents des CMA sont rémunérés bien en dessous des moyennes du marché général avec un écart de 13 à 20 %. Malgré ce constat, le président de CMA France a décidé de ne pas procéder cette année au versement de la GIPA pourtant entrée dans le statut du personnel en 2019 mais aussi malgré la parution au *journal officiel* de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2021 qui précise un taux de 3,78 % pour son calcul. Celui-ci évoque un versement dans plusieurs mois de la GIPA sur un taux hypothétique. En différant son règlement dans un contexte de blocage salarial subi par de nombreux agents du réseau, le président de CMA France envoie un signal négatif

envers les 11 000 agents du réseau des CMA qui, pour la plupart, se sentent méprisés. Ceux-ci se sont pourtant fortement impliqués et continuent encore de s'impliquer auprès des entreprises artisanales et des publics en formation dans un contexte de la crise sanitaire et de réformes profondes des CMA. C'est pourquoi en vue d'apporter aux personnels des CMA la reconnaissance qu'ils méritent, il demande au Gouvernement qu'une solution négociée intervienne pour le versement en 2021 de la GIPA (période 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020) aux agents éligibles et sur la base du taux de l'arrêté ministériel du 23 juillet dernier. Ces dispositions pourraient se faire sur la base : soit de la tenue d'une CPN 56 dans les jours prochains et de la modification de l'ordre du jour de l'assemblée générale de CMA France du 8 décembre prochain, permettant de statuer sur ce point ; soit sur la base de la signature d'un accord paritaire national prévu dans le code de l'Artisanat, à l'instar de ceux signés par les partenaires sociaux pendant la précédente mandature.

Réponse. – Les règles de gestion des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) relèvent d'un statut particulier adopté par une commission paritaire nationale prévue par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, dite « CPN 52 ». Lors de la mandature 2016 - 2021, le collège employeur et le collège salarié se sont accordés sur la mise en place d'une garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) selon des modalités propres et indépendantes de la GIPA prévue pour les fonctionnaires, lors de la CPN 52 du 26 mars 2019 dont l'avis a été publié au *Journal officiel* de la République française le 30 mai 2019 : il est ainsi prévu, à l'article 3 de l'annexe XXV du statut du personnel des CMA, que le taux de référence pour le calcul de cette indemnité différentielle doit faire l'objet d'un vote par l'assemblée générale de CMA France, instance décisionnelle du réseau des CMA, après avis de la CPN 56. La dernière assemblée générale du réseau, qui s'est tenue le 8 décembre 2021, n'a pas été en mesure de s'engager sur une telle décision car elle a eu pour seul objet la constitution du bureau de CMA France et de ses commissions. Il est toutefois prévu une assemblée générale en février 2022 où le sujet de la GIPA sera porté prioritairement à l'ordre du jour. Au préalable, la CPN 56 pourra examiner ce dossier, chose qu'elle n'était pas juridiquement en mesure de faire avant, puisque plusieurs de ses membres représentant le collège des employeurs n'avaient pas été réélus ou ne s'étaient pas représentés lors du renouvellement général précité. Saisie par la confédération française démocratique du travail (CFDT) par courrier du 21 septembre, CMA France a rappelé le cadre réglementaire du versement de cette indemnité et a souligné que la GIPA de 2021 serait versée dès la décision de l'assemblée générale de février acquise : les agents des CMA percevront, dont en 2022, à la fois la GIPA pour 2021 et pour 2022.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Eau et assainissement

Assainissement non collectif pour les particuliers

39527. – 15 juin 2021. – M. Julien Borowczyk attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le cas particulier des habitations isolées qui doivent mettre leur processus d'assainissement en conformité avec le service public d'assainissement non collectif (SPANC). M. le député a été sollicité à juste titre sur les difficultés financières que peuvent représenter les travaux d'assainissement pour un particulier, coutant entre 10 000 et 15 000 euros, lorsque celui-ci dispose d'une habitation isolée et ne pouvant profiter du rattachement au tout-à-l'égout, et ainsi payer des sommes annuelles relativement plus faibles. Cette nécessité pour ces particuliers de mettre en place des travaux de conformité d'assainissement crée une inégalité avec leurs voisins plus proches du centre de la commune et pouvant utiliser le raccordement au tout-à-l'égout. Aussi, comprenant la nécessité d'être en conformité avec le SPANC, il serait intéressant d'envisager que ces travaux ou une partie de ces travaux, nécessaires et obligatoires, puissent faire l'objet d'une déduction d'impôts ou d'une aide financière, comme c'est le cas pour les travaux d'isolation et travaux relatifs à la rénovation énergétique sur les résidences principales. Il lui demande son avis sur ce sujet.

Réponse. – Le mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) peut avoir des effets négatifs sur l'environnement et sur la santé. Il est donc important que ces installations fonctionnent correctement et que les eaux usées soient traitées conformément à la réglementation avant leur rejet dans le milieu naturel. En cas de travaux à réaliser suite à un contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC), le propriétaire du bien immobilier a quatre ans pour faire procéder à ces travaux. Différentes aides financières sont alors mobilisables : • obtention d'un prêt de la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou d'une caisse de retraite ; • aide des agences de l'eau pour les collectivités engagées dans des programmes de mises aux normes des dispositifs d'ANC mais uniquement dans les secteurs dit à enjeux c'est-à-dire ceux où la pollution qui peut éventuellement

être causée par l'ANC peut poser un problème sur les milieux ; • attribution d'aide par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sous conditions de ressources, lorsque l'agence de l'eau octroie déjà une aide financière et lorsque les travaux sont couplés à d'autres travaux d'amélioration de l'habitat. L'Anah finance en effet les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau. Les aides sont attribuées directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité. Ils font partie de la catégorie « autres travaux » et sont donc non prioritaires et uniquement accessibles pour les ménages aux ressources très modestes ; • les communes, ou structures de coopération intercommunales concernées, ont la possibilité de prendre en charge les travaux, à la demande des particuliers, leur faisant ainsi bénéficier, dans certaines situations, des subventions des conseils départementaux ; • l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) peut être sollicité selon des conditions d'éligibilité, pour des travaux concernant la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie (article 244 Quater U du Code général des impôts). Cet éco-PTZ est mobilisable pour tous les logements situés en métropole ou dans les départements d'outre-mer. Les différentes aides financières auxquelles les usagers peuvent prétendre sont précisées sur le portail de l'ANC à l'adresse suivante : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/aides-financieres-r35.html>.

Eau et assainissement

Récupération des eaux de pluie

39931. – 6 juillet 2021. – M. Jean-Luc Fugit attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la récupération des eaux de pluie pour les établissements recevant du public (ERP). En effet, l'utilisation des eaux de pluie à l'intérieur des bâtiments (alimentation des toilettes, lavage des sols et lavage du linge) est permise par la réglementation. Elle est encadrée par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Cet arrêté autorise l'utilisation des eaux de pluie à l'intérieur des ERP à l'exception des établissements de santé, des établissements d'hébergement des personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires, des laboratoires d'analyse de biologie médicale, des établissements de transfusion sanguine. Selon le ministère des affaires sociales, il est préférable, compte tenu des risques sanitaires liés à l'utilisation d'eaux ne répondant pas aux normes de qualité réglementaires pour l'eau potable, de maintenir l'interdiction d'utiliser les eaux de pluie à l'intérieur des bâtiments qui abritent des populations *a priori* plus sensibles. Cependant la ressource en eau se faisant de plus en plus rare avec le réchauffement climatique et les tarifs de plus en plus élevés, ne serait-il pas pertinent de permettre aux collectivités d'utiliser les eaux de pluie pour l'alimentation des toilettes des crèches, des écoles maternelles et élémentaires ? Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Réponse. – Le ministère en charge de l'environnement ne peut qu'encourager les démarches visant à une meilleure gestion des ressources en eau. La récupération d'eau de pluie permet aux usagers de faire des économies et de préserver la ressource en eau. La réutilisation des eaux de pluie est encadrée par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, pris conjointement par les ministères en charge de la santé et de l'environnement. Cet arrêté autorise l'utilisation d'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment, pour l'évacuation des excréta et le lavage des sols à l'intérieur des bâtiments. Le lavage du linge avec ce type d'eau est autorisé à titre expérimental et sous certaines conditions. Les eaux de pluie ne satisfaisant pas aux normes de qualité réglementaires pour l'eau potable, leur usage est interdit à l'intérieur des bâtiments qui abritent des populations sensibles (établissements de santé, établissements d'hébergement de personnes âgées, cabinets médicaux, crèches et écoles maternelles et élémentaires...). Aussi, pour des raisons sanitaires évidentes, il n'apparaît pas opportun de modifier ces dispositions et de permettre cette pratique dans les bâtiments accueillant des personnes sensibles. Les actions du Gouvernement ne se concentrent pas sur les seules eaux de pluie mais, visent plus largement, à encourager la réutilisation des eaux non conventionnelles (eaux usées traitées, eaux grises, eaux d'exhaure, eaux de pluie), qui est une des solutions pour économiser et mieux partager la ressource en eau. La seconde séquence des Assises de l'eau, dont les conclusions ont été rendues publiques le 1^{er} juillet 2019, a réaffirmé l'intérêt de cette pratique lorsqu'elle se fait sans regret. L'objectif est de tripler d'ici 2025 le volume d'eaux non conventionnelles réutilisées. Pour atteindre cet objectif, des dispositions visant à encourager la réutilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ont été adoptées dans la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. L'article L.211-1 du code de l'environnement prévoit désormais que la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau passe notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable. Pris en application de cette disposition, le décret relatif à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la

ressource en eau du 24 juin 2021 encourage ainsi le recours à la réutilisation des eaux usées traitées pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) et les installations pour la protection de l'environnement (ICPE).

Énergie et carburants

La date parution décret visant à relever le seuil guichet ouvert photovoltaïque

39940. – 6 juillet 2021. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre de la transition écologique sur la date de parution du décret visant à relever le seuil du guichet ouvert photovoltaïque. Le 23 février 2020, lors du salon de l'agriculture, Mme Elisabeth Borne, alors ministre de la transition écologique, annonçait son intention de rehausser le seuil du guichet ouvert photovoltaïque de 100 Kwc à 300 Kwc. Le 29 juin 2020, le Président de la République exprimait son souhait de faire passer ce seuil à 500 Kwc. Le 1^{er} octobre 2020, le ministère de la transition écologique annonçait que ce seuil serait effectivement relevé à hauteur de 500 Kwc, sans pour autant donner une date de parution du décret le permettant. Actuellement, seules les installations inférieures à 100 Kwc bénéficient d'un tarif de rachat réglementé. Pour les installations supérieures à ce seuil, les tarifs de rachat proposés sont inférieurs au tarif réglementé. Ce décret permettrait aux installations allant jusqu'à 500 Kwc de bénéficier également du tarif réglementé et sa parution permettrait de lancer rapidement une implantation massive de panneaux photovoltaïques. En effet, les professionnels de la filière photovoltaïques et leurs clients attendent la parution de ce décret avec impatience. De nombreux chantiers n'ont pas pu être lancés faute de cette parution et un nombre conséquent de projets est en attente dans les secteurs agricole et industriel. Au regard du consensus existant sur le sujet, il lui demande si elle compte publier rapidement le décret visant à rehausser le seuil du guichet ouvert photovoltaïque à hauteur de 500 Kwc.

Réponse. – Le 23 février 2020, la ministre de la transition écologique annonçait, lors du salon de l'agriculture, le relèvement du seuil de l'arrêté tarifaire fixant les conditions d'achat de l'électricité d'origine photovoltaïque, de 100 kilowatts-crête à 300 kilowatts-crête. Le Gouvernement a, depuis, décidé de relever ce seuil à 500 kWc afin de dynamiser cette filière essentielle pour la transition énergétique. Les consultations sur ce projet ont commencé à l'automne 2020. Le projet d'arrêté tarifaire a ainsi été examiné en Conseil supérieur de l'énergie le 29 septembre et le processus de notification à la Commission européenne a été enclenché afin que celle-ci vérifie sa compatibilité avec les lignes directrices relatives aux aides d'État. Conformément au droit européen, il n'est pas possible de publier l'arrêté avant la fin de ce processus de notification, qui dure usuellement plusieurs mois. La publication au *Journal Officiel* du 8 octobre 2021 du décret et de l'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021 étendant l'accès au guichet ouvert et le bénéfice du tarif d'achat pour les installations solaires photovoltaïques implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière d'une puissance inférieure ou égale à 500 kwc vient clore plus d'une année d'instruction et de débats de la hausse du seuil du bénéfice de l'obligation d'achat pour les installations photovoltaïques implantées sur bâtiment. Avec cet arrêté, tous les projets de moins de 500 kW, soit 5 000m² de surface, ont directement droit à un tarif d'achat sans avoir besoin de passer par un appel d'offres (contre un seuil fixé à 100kW jusqu'à présent). Cette mesure simplifie l'installation de grandes surfaces de panneaux sur des terrains déjà bâtis, par exemple sur les toits de bâtiments agricoles, d'entrepôts, de centres commerciaux tout en limitant la consommation d'espace naturel et l'artificialisation des sols. Cet arrêté prévoit également la mise en place d'un bonus tarifaire pour l'intégration paysagère, visant l'installation de tuiles photovoltaïques.

TRANSPORTS

Transports par eau

La situation de la marine marchande française

18494. – 2 avril 2019. – Mme Nicole Dubré-Chirat attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la situation de la marine marchande française. La France détient le deuxième plus grand territoire maritime mondial, cet atout stratégique ne reflète pourtant pas la grandeur du secteur de la marine marchande. En effet, il ne reste que très peu de navires sous pavillon français, premier registre naviguant en France (hors transporteurs de passagers) : deux caboteurs pétroliers, quatre sabliers, le remorquage et le dragage portuaire. À l'inverse, le nombre de navires immatriculés sous pavillon étranger effectuant des trajets réguliers entre des ports français est lui bien supérieur. Pourtant, le cabotage national représente un secteur primordial pour l'économie nationale et régionale. De façon plus globale, en matière maritime, la France est *leader* dans des secteurs spécifiques et d'avenir : chantiers navals de croisière, pose de câble sous-marins, recherche

océanographique, transport de gaz, exploitation minière sous-marine. Pourtant, bon nombre de travailleurs compétents arrivent à la retraite, sans avoir pu transmettre leurs compétences à la génération suivante. Or l'exemple du Grande America a montré l'importance d'un personnel qualifié à bord de navires de transports. Le développement continu du transport de fret maritime, ainsi que l'émergence des énergies marines renouvelables confirmeront l'importance d'avoir un pavillon français conséquent. Ainsi, elle lui demande comment travailler à la mise en place d'une politique maritime à la hauteur des ambitions nationales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La marine marchande évolue dans un contexte de concurrence internationale particulièrement exacerbée. Au cours des dernières décennies, les pouvoirs publics ont mis en place des aides budgétaires, des dispositifs fiscaux et des adaptations législatives et réglementaires en soutien à cette activité. Avant 2016, l'exonération des cotisations patronales relatives à la maladie et aux retraites était attribuée à tous les navires soumis à concurrence internationale, mais l'exonération des cotisations aux allocations familiales (CAF) et chômage (UNEDIC) concernait uniquement les navires à passagers (ferrys) et non les navires de charge ou de services. La loi du 20 juin 2016 étend l'exonération des cotisations patronales relatives aux allocations familiales et chômage à tous les navires sous pavillon français soumis à concurrence internationale. Sur le plan fiscal, en substitution du régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés, la taxe au tonnage permet aux armateurs d'opter pour une taxation forfaitaire selon le tonnage des navires. Le régime de déductibilité fiscale des amortissements (art. 39 C du code général des impôts) est utilisé depuis plus de 10 ans pour soutenir l'investissement dans les navires tout comme il existe un mécanisme d'exonérations des plus-values de cession des navires, y compris dans le cas d'une acquisition par crédit-bail. Enfin, le salaire des marins embarqués sur des navires immatriculés au registre international français (RIF) est défiscalisé sous certaines conditions. La dégradation des activités de raffinage en France et la crise de 2008 avaient affecté la flotte pétrolière sous pavillon français. Dans ce cadre, une réforme de la loi sur le régime pétrolier fait désormais porter l'assiette sur l'ensemble des mises à la consommation de produits pétroliers et des livraisons de carburants aériens sur le territoire métropolitain garantissant une capacité stratégique de transport sous pavillon français. Par ailleurs, la loi pour l'économie bleue a élargi l'autorisation d'ouvrir des casinos aux ferrys dont la clientèle est friande de jeux. Elle a modifié l'obligation d'employer un pourcentage minimal de ressortissants d'un État membre de l'Union européenne qui doit être appréciée à l'échelle de l'ensemble de la flotte de l'armateur immatriculée au registre international français (RIF) et non à celle du seul navire. Cette règle rend le pavillon national plus souple. Enfin, cette loi a permis d'attirer des navires de grande plaisance, secteur en forte croissance, au RIF en ramenant de 24 mètres à 15 mètres de longueur le seuil d'immatriculation des navires de plaisance professionnels. Sur le volet social, la loi d'orientation des mobilités rend plus flexible l'obligation de connaissance du français et de matières juridiques pour le capitaine et son suppléant. En cas d'augmentation de la flotte sous pavillon français d'un armateur, et pendant une période de deux ans, les conditions de connaissances pourront être supportées soit par le capitaine ou son suppléant soit, à défaut de suppléant sur un navire de commerce, par le chef mécanicien. La signature en 2018 du nouveau contrat d'objectifs et de performance de l'École de navigation sous-marine (ENSM) a pour objectif d'ouvrir l'école sur l'enseignement supérieur et la recherche, de la faire devenir une référence au niveau international et de répondre plus largement aux besoins de l'économie maritime en ne se limitant plus à la seule formation des officiers de la marine marchande. L'ensemble de ces mesures budgétaires, fiscales et juridiques confèrent aujourd'hui au pavillon français un cadre favorable à l'activité maritime dans un cadre international de compétition fiscale et sociale effrénée. Au-delà des mesures de compétitivité structurelles mises en place par le Gouvernement, une réponse a également été apportée aux effets néfastes de la crise sanitaire qui a touché durement certains segments du transport maritime. Le Gouvernement a ainsi décidé de mettre en place le dispositif dit du « Net Wage », pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2021, afin d'apporter un soutien exceptionnel aux opérateurs de ferries, particulièrement touchés par les mesures de restrictions de déplacements. Cette aide temporaire est versée de manière trimestrielle, et correspond au montant de la part salariale des charges dont s'acquittent les entreprises d'armement maritime pour les marins communautaires qu'elles emploient. Tous les armements effectuant du transport de passagers régulier à l'international, sous pavillon français et communautaire, peuvent bénéficier de cette mesure. Le dispositif a été initialement centré sur les liaisons internationales de transport de passager. Les lignes sous délégation de service public, ainsi que des lignes de croisière, ne sont pas éligibles. Le versement de l'aide pour le premier trimestre 2021 a eu lieu avant le 30 juillet 2021, conformément aux dispositions du décret du 14 mai 2021, et ce après réception de l'avis de la Commission européenne. Cette aide exceptionnelle complète les exonérations de la part patronale dont elles bénéficient déjà. Elle est élargie et prorogée dans le cadre du Projet de loi de finances 2022. Les travaux du Fontenoy menés de manière partenariale entre le ministère de la mer, des

transports, de l'économie, des finances et de la relance et les acteurs maritimes français ont permis de compléter ces dispositifs pour favoriser le financement de la transition énergétique de la flotte des navires et ancrer un nombre croissant de marins français dans notre filière maritime nationale.

Transports routiers

Réglementation sur la charge utile et la dimension des véhicules

18985. – 16 avril 2019. – Mme Typhanie Degois appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'évolution de la réglementation encadrant le poids total autorisé en charge (PTAC) ainsi que les dimensions des véhicules rendue nécessaire par les évolutions technologiques récentes. Le poids des véhicules est encadré au titre des articles R. 312-1 et suivants du code de la route, alors que les articles R. 312-10 et suivants du même code disposent des dimensions des véhicules. Tandis que les innovations en matière de mobilité ont une incidence directe sur la charge utile disponible dans certains véhicules utilitaires ou poids lourds, la réglementation actuelle ne semble plus adaptée. En effet, le PTAC, fixé par le service en charge des réceptions, intègre par exemple le poids des batteries des véhicules électriques entraînant de fait une diminution de la charge utile disponible, alors que la taille des véhicules est actuellement limitée à 18,75 mètres. Ces contraintes ralentissent le développement des véhicules propres puisqu'à gabarit équivalent, un véhicule électrique a une charge utile moindre qu'un véhicule à moteur thermique. Dès lors, elle lui demande s'il est envisagé de revenir sur la réglementation encadrant le poids et les dimensions des véhicules, afin que celle-ci réponde aux évolutions technologiques actuelles et futures. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le législateur, tant au niveau européen que national, a bien pris en compte la nécessité d'adapter la réglementation encadrant le poids et les dimensions des véhicules afin que celle-ci permettent la prise en compte des évolutions technologiques permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre du transport routier tout en limitant les effets sur la capacité de transport des véhicules. La directive 96/53/CE du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international a ainsi été modifiée par le Règlement (UE) 2019/1242 du 20 juin 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les véhicules utilitaires lourds neufs, qui a notamment introduit la possibilité de dépasser les poids maximums jusqu'à deux tonnes pour l'utilisation de véhicules à zéro émission afin de compenser le poids supplémentaire induit par ces motorisations. Le récent décret n° 2021-1006 du 29 juillet 2021 relatif aux poids et dimensions des véhicules terrestres à moteur et modifiant le code de la route a transposé ces dispositions et modifié en conséquence l'article R.312-4-IV du code de la route, afin de porter à deux tonnes le dépassement du poids maximum autorisé pour les véhicules des catégories M2, M3, N2 et N3 à zéro émission. Cette disposition nouvelle est venue compléter le dépassement d'une tonne déjà en vigueur pour les véhicules à gazogène, gaz naturel pour véhicules, accumulateurs électriques ou systèmes de propulsion alternatifs. Le décret n° 2021-1006 a également transposé des dispositions nouvelles de la directive 96/53/CE prévoyant des dépassements des longueurs maximales pour l'emploi de cabines aérodynamiques et de dispositifs aérodynamiques installés à l'arrière des véhicules. Ces dispositions ont été intégrées à l'article R.312-11 du code de la route.

Maladies

Conditions d'accès aux métiers pour des personnes diabétiques - Transports

24574. – 19 novembre 2019. – M. Dimitri Houbbron interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la réglementation relative aux conditions d'accès à certains métiers dans le domaine des transports pour des personnes diabétiques. Il rappelle que les personnes atteintes de diabète sont exposées à des incidences sur leur vie professionnelle au regard des contraintes du traitement et des risques d'hypoglycémie pour le patient. Il rappelle, à cet effet, que l'accès à certaines professions (métiers de l'armée, de la sécurité, de l'aviation civile et commerciale, de la marine marchande...) et écoles notamment militaires (Polytechnique, Saint Cyr, École de l'air, École navale...) est refusé à ces personnes diabétiques. Il constate, cependant, que ces mesures exceptionnelles n'ont jamais connu d'évolution, plus de 30 ans après leur édicton. Il s'étonne de la persistance de cette rigidité des conditions d'accès compte tenu des progrès médicaux qui permettent à des personnes atteintes de diabète « de type 1 » d'avoir des conditions de vie moins atteignables qu'auparavant et de mieux contrôler leur métabolisme. Il rappelle que des pays, notamment européens et comme c'est le cas de l'Espagne depuis le 30 novembre 2018, ont mis fin à ces mesures de discriminations *a priori* visant des personnes atteintes de maladies chroniques dans l'accès à certains métiers de la fonction publique.

Il souligne que la réglementation est appliquée dans des ministères et ses administrations par la prise de décrets et d'arrêtés qui précisent ou limitent la portée du règlement précité. Il cite, à titre d'exemple, la réglementation relative aux gens de mer comme l'arrêté du 3 août 2017 relatif aux normes d'aptitude médicale à la navigation des gens de mer, le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation, l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner, et l'arrêté du 26 mars 2004 fixant les conditions d'aptitude physique des contrôleurs des affaires maritimes et des syndics des gens de mer à l'exercice des fonctions de la spécialité navigation et sécurité ; à la Société nationale des chemins de fer (SNCF) comme l'arrêté du 7 mai 2015 relatif aux tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains, pris en application des articles 6 et 26 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire, et l'arrêté du 6 août 2010 relatif à la certification des conducteurs de train ; et à l'aviation civile avec l'arrêté du 27 janvier 2005 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement d'un aérodrome. Il en déduit que cet arsenal réglementaire est de nature à aggraver les difficultés d'insertion professionnelle rencontrées par les diabétiques « de type 1 ». Il préconise, à l'appui de ce constat, une révision des conditions d'accès sur aptitudes physiques, et la prévision d'un mécanisme de revue périodique au regard des avancées scientifiques et médicales sur l'ensemble de ces textes administratifs. Il propose, par exemple, que certains métiers soient accessibles ou fassent l'objet d'une plus grande ouverture sous conditions, soit du fait de l'évolution des traitements, soit avec l'autorisation au cas par cas, ou soit avec la fin des interdictions. Ainsi, il le remercie de lui faire part de ses avis et de ses orientations sur une évolution de la réglementation, relative aux gens de mer, à la SNCF et à l'aviation civile, afin de permettre un meilleur accès au marché du travail pour les personnes atteintes de diabète « de type 1 », dans un objectif de justice et d'égalité républicaine.

Réponse. – Empêcher les discriminations professionnelles subies par les malades chroniques est une préoccupation du Gouvernement. S'agissant du métier de marin, celui-ci est soumis à des conditions d'accès notamment d'aptitude médicale. Ceci découle de conventions internationales : convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW) et convention de travail maritime de 2006 pour la marine marchande, STCW-pêche et convention n° 188 pour le secteur de la pêche. Un arrêté du 5 juillet 2019 a ouvert l'exercice de certains métiers des gens de mer, notamment les postes en contact avec le public sur les navires à passagers aux diabétiques insulino-dépendants ou insulino-requérants. Compte-tenu des impératifs du traitement et des complications potentielles de cette maladie, ces postes ainsi que l'éloignement en mer sont limités. Une étude prospective sera menée par le Service de santé des gens de mer afin d'envisager un nouvel élargissement des normes médicales. S'agissant des conducteurs de train, les conditions d'aptitude médicale sont régies par l'arrêté du 6 août 2010 et le décret n° 2010-708 du 29 juin 2010, qui transpose en droit français la directive 2007/59 du 23 octobre 2007. Les conditions d'aptitude médicale pour les personnels exerçant des tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite des trains sont quant à elles définies par l'arrêté du 7 mai 2015 qui reprend la réglementation européenne. Ce corpus réglementaire ne comprend pas d'interdiction de principe d'accès à l'exercice du métier de conducteur ou des missions relevant des personnels exerçant des tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite des trains. En effet, il est prévu que pour vérifier l'aptitude physique des candidats à l'exercice de ces deux types de profession, le médecin se prononce, à l'issue d'un examen, au cas par cas en fonction de l'état de santé de l'agent, des progrès de la thérapeutique et, au besoin, après avis spécialisé. La réglementation actuelle répond donc aux préoccupations exprimées en articulant de façon juste et pragmatique le principe de non-discrimination et les motifs impérieux de sécurité des personnes concernées, de leurs collègues ou des tiers intervenant dans leur environnement de travail. Dans le domaine de l'aviation civile, les licences des pilotes professionnels et des contrôleurs aériens sont délivrées sous conditions d'aptitude médicale. Ces conditions d'aptitude médicale visent un objectif de sécurité des passagers transportés ainsi que des tiers au sol et dans les airs, au même titre que la certification des aéronefs. Elles sont fixées dans des règlements européens : règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile et règlement (UE) n° 2015/340 de la Commission du 20 février 2015 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux licences et certificats de contrôleur de la circulation aérienne. Pour les pilotes professionnels et les contrôleurs aériens, le diabète insulino-dépendant est une cause d'inaptitude. Pour les diabétiques non insulino-dépendants, l'aptitude est possible sous réserve que le diabète soit stabilisé avec un traitement évitant tout risque d'hypoglycémie, cause d'incapacité subite. Pour les pilotes professionnels avec un diabète insulino-dépendant, le règlement européen n° 1178/2011 ouvre la possibilité de mettre en place des protocoles expérimentaux, nécessitant la participation conjointe d'au moins deux États membres. Cependant, le

consensus médical autour de ces protocoles n'est pas aujourd'hui atteint en Europe. Pour les personnels navigants commerciaux, l'aptitude est possible avec un diabète insulino-dépendant sous certaines réserves. Dans ce cas, des limitations opérationnelles sont appliquées comme moyen de réduction de risque. Elles portent au moins sur l'obligation d'exercer en équipage à plusieurs personnels de cabine. En 2017, en 2018 et en 2019, dans le cadre des états généraux du diabète, la direction générale de l'aviation civile (DGAC) a rencontré la fédération française des diabétiques. Un rapport, demandé au Conseil médical de l'aviation civile en 2017, a été remis début 2019. Il valide la possibilité de maintenir une aptitude en aviation de loisir en cas de diabète insulino-dépendant sous condition de mise en œuvre d'un protocole spécifique. De telles dispositions particulières ont été notifiées par la DGAC en 2019 à l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne. La loi du 6 décembre 2021 relative aux restrictions d'accès à certaines professions en raison de l'état de santé a permis de lever plusieurs freins. Elle acte la création d'un comité d'évaluation des textes encadrant l'accès au marché du travail des personnes atteintes de maladies chroniques. Ce comité vise à favoriser l'égal accès au marché du travail et aux formations professionnelles de toute personne, quel que soit son état de santé. Il veille à ce que les personnes atteintes de maladies chroniques aient, en l'absence de motif impérieux de sécurité et de risque pour leur santé, accès à toutes les professions. La loi relative aux restrictions d'accès à certaines professions en raison de l'état de santé rappelle également que la restriction d'accès à un emploi sur la base de conditions de santé particulières doit être strictement proportionnée aux risques pour la personne et les tiers dans les fonctions accessibles. Elle précise également que l'évaluation de la satisfaction du candidat à ces conditions se fait de manière individuelle en tenant compte des possibilités de traitement ou de compensation du handicap. Enfin, la loi du 6 décembre 2021 prévoit une actualisation régulière des restrictions d'accès en fonction des modifications éventuellement menées dans les modalités d'exercice des fonctions mais aussi d'éventuels nouveaux traitements disponibles.

Transports ferroviaires

Référentiels pour la rénovation des « petites » lignes de chemin de fer

25670. – 31 décembre 2019. – **Mme Jacqueline Dubois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur la problématique de la rénovation des lignes secondaires du réseau ferré. Des travaux d'ampleur doivent être engagés pour le maintien ou la restauration d'une activité régulière et attractive pour les voyageurs sur de nombreuses « petites » lignes rurales exploitées par la SNCF. Ils sont cependant extrêmement coûteux. Des associations d'usagers travaillant sur ces questions comme « Périgord Rail plus » estiment que les contraintes imposées pour leur rénovation ne sont pas adaptées à la vitesse qui serait utile pour ces lignes rurales. En effet, les référentiels techniques et réglementaires qui leur sont appliqués sont identiques à ceux prévus pour des trains circulant à 160 km/h. Elles proposent que de nouveaux référentiels, moins contraignants et plus adaptés à la vitesse sur les petites lignes (jusqu'à 120 km/h) et un cahier des charges allégé soient mis en place avec par exemple des épaisseurs et des caractéristiques du ballast ainsi que des techniques de pose des rails particulières. Cela abaisserait de façon conséquente le montant des travaux à engager et faciliterait leur mise en œuvre sans impact sur la sécurité. Elle lui demande si une réflexion est envisagée pour une telle évolution.

Réponse. – Alors que les lignes de desserte fine du territoire ont souffert d'un manque d'investissements chronique au cours des dernières décennies, le Gouvernement a fait de leur remise en état une des priorités de sa politique ferroviaire. Près de 7 milliards d'euros sont prévus à cet effet dans la prochaine décennie. L'État a également adopté diverses mesures visant à permettre la mise en œuvre de modalités de gestion des infrastructures ferroviaires tenant compte des spécificités de ces lignes, et donc moins coûteuses. Ainsi, le décret d'application de l'article 172 de la loi d'orientation des mobilités a été publié fin décembre 2020, de façon à permettre le transfert de gestion de lignes de desserte fine du territoire, ou le transfert de missions de gestion de l'infrastructure sur de telles lignes, aux autorités organisatrices de transport qui en font la demande. Les régions bénéficiaires de tels transferts pourront assumer, ou confier au prestataire de leur choix, la gestion des lignes concernées. Cela leur permettra d'adapter les méthodes de conception, de maintenance et d'exploitation aux caractéristiques de ces infrastructures et aux besoins de transport des territoires desservis. Elles pourront, pour ce faire, s'appuyer sur le guide méthodologique établi par SNCF Réseau en 2018, et régulièrement enrichi depuis, visant à recenser les solutions innovantes envisageables en matière de gestion des lignes peu circulées. Par ailleurs, les autorités organisatrices peuvent également faire le choix d'autres gestionnaires d'infrastructure et demander à la Commission européenne de déroger au principe de séparation du gestionnaire d'infrastructure et de l'entreprise ferroviaire si cela est susceptible de faire baisser les coûts. Une demande en ce sens a ainsi, par exemple, été adressée à la Commission européenne fin 2020 concernant des lignes ne représentant qu'une faible importance stratégique pour le marché ferroviaire européen au sens de la directive 2012-34. En outre, afin d'alléger les contraintes réglementaires

imposées aux gestionnaires de ces infrastructures, l'État va engager prochainement une concertation avec le secteur ferroviaire afin de créer un régime adapté et proportionné aux usages sur les lignes de desserte fine du territoire comme le prévoit la directive d'interopérabilité pour les lignes d'intérêt strictement local. Enfin, le Gouvernement soutient très activement la recherche et l'innovation dans le domaine des trains dits légers voire très légers. Sont associés à ces échanges les services de l'État, de SNCF, des régions, ainsi que les acteurs impliqués dans le développement de ces innovations et les associations ferroviaires.

Transports routiers

Contournement de la réglementation des véhicules de plus de 3,5 tonnes

26617. – 11 février 2020. – **Mme Monica Michel-Brassart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le contournement de la réglementation du transport routier aux véhicules de plus de 3,5 tonnes. En effet, il est constaté sur les routes françaises la présence de flottilles de deux à trois véhicules qui, par un dispositif de surélévation, dépassent de fait les 3,5 tonnes et détournent les règles qui devraient leur être appliquées. Au-delà de la concurrence déloyale que représentent ces véhicules vis-à-vis des transporteurs, ils participent au surencombrement des routes et à la pollution de l'air. Elle lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre pour renforcer les contrôles des administrations régionales sur ces transporteurs et leur faire respecter la législation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les véhicules en surcharge entraînent une augmentation du risque et des conséquences des accidents, accélèrent la dégradation des chaussées et le vieillissement des ouvrages d'art et sont un facteur de concurrence déloyale en matière de transport de marchandises. De dramatiques effondrements de ponts routiers en France et en Europe ont récemment rappelé l'importance de la lutte contre ces infractions, qui aggravent également les difficultés de financement de l'entretien des infrastructures. La lutte contre les surcharges constitue donc une priorité pour le Gouvernement, qui mobilise au quotidien d'importants moyens techniques et humains, tant au travers des services de contrôle des transports terrestres que des forces en tenue. Afin d'améliorer le contrôle des surcharges, 29 stations de pesage en marche ont été déployées entre 2008 et 2012 sur le réseau routier national. Elles permettent d'identifier les véhicules présumés en surcharge, qui sont ensuite interceptés afin de contrôler leur poids. Ce système a montré une grande efficacité avec plus de 95 % des véhicules confirmés en surcharge une fois pesés avec des équipements homologués. Bien qu'efficace, ce système nécessite de mobiliser des moyens humains relativement importants rapportés au nombre de véhicules contrôlés. Dans l'objectif d'optimiser l'efficacité de ces systèmes, le Gouvernement développe actuellement un système de contrôle sanction automatisé (CSA) des surcharges des poids lourds et des véhicules utilitaires légers (VUL), en conformité avec le cadre législatif introduit par l'article 103 de la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités. Un déploiement est prévu dans les prochaines années. Le Gouvernement agit également au niveau européen en vue d'inscrire l'infraction de surcharge dans le champ de la directive 2015/413 relative au recouvrement transfrontalier des infractions routières, dont la révision a été engagée par la Commission européenne.

207

Transports routiers

Entretien des abords des routes

27605. – 17 mars 2020. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'entretien et la propreté des abords du réseau national non concédé. L'entretien courant des chaussées du réseau routier doit être une préoccupation constante des services routiers de l'État. Mme la députée est régulièrement interpellée par des habitants de son département sur la présence régulière de nombreux déchets sur les abords des routes. Dans l'Hérault, département emprunté par plusieurs axes routiers majeurs non concédés comme l'A75, les routes nationales 9 de Pézenas à Béziers, 109 et 113, cette situation est d'autant plus préoccupante que les flux de circulation augmentent particulièrement en période estivale. L'incivilité des usagers de la route est la première cause de cette situation et il est évident que, bien souvent, les opérations de nettoyage menées par les services de l'État sont rapidement réduites à néant par cette attitude. Elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour lutter contre cette situation et si une sensibilisation des usagers au respect de la propreté de la route est envisagée au niveau national. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le réseau routier national (RRN) non concédé est confronté à un problème spécifique récurrent d'accumulation de déchets à ses abords, compte tenu notamment des incivilités et des moyens budgétaires limités pour assurer fréquemment leur enlèvement. Les déchets observés le long du réseau routier sont généralement dus aux dépôts sauvages des entreprises du BTP, aux camps illicites et aux incivilités des usagers de la route. Les

dépenses liées au nettoyage du RRN non concédé n'ont cessé de s'accroître depuis quelques années. Dans le département de l'Hérault, la direction interdépartementale des routes Massif Central (DIRMC) gère les autoroutes A75 et A750 et les routes nationales RN9 entre Pézénas et Béziers et RN109 à l'ouest de Montpellier. La direction interdépartementale des routes Méditerranée (DIRMED) gère la RN113 entre Lunel et Vendargues. D'une manière générale, l'état de propreté des accotements des routes et des autoroutes dont la DIRMC a la charge est satisfaisant tout au long de l'année du fait d'interventions réalisées par les agents d'exploitation dans le cadre des patrouilles quotidiennes ou au cours de campagnes spécifiques. Aux abords des autoroutes et des routes qu'elle exploite, les dépôts sauvages les plus conséquents, issus notamment du BTP, se trouvent sur des terrains privés de l'État, dans les secteurs périurbains de Béziers et de Servian, qui ont été acquis à l'occasion de la réalisation de l'autoroute A75. Plus de 11 tonnes de déchets ont notamment été retirés en 2020. La DIRMC a réalisé une nouvelle opération de nettoyage en faisant enlever les dépôts sauvages avant les vacances d'été 2021, notamment sur la RN9, dans le secteur de Béziers. Afin d'enrayer ce phénomène récurrent, des démarches conjointes entre l'État et les collectivités territoriales concernées ont été engagées pour évacuer les déchets, limiter les accès aux sites les plus exposés, ou encore réaliser une cession de certains terrains délaissés pour des opérations d'aménagement ou une reprise par des particuliers, à des fins d'exploitation agricole. À titre d'exemple, sur le secteur de Clermont-l'Hérault, la bonne collaboration entre la commune de Ceyras, la DIRMC et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM34) a permis de protéger l'environnement à proximité de l'autoroute A75 par la suppression, en 2019, d'une décharge sauvage près de la Lergue (affluent de l'Hérault). Les matériaux et les déchets ont été évacués par les services municipaux de Ceyras alors que la DIRMC réalisait un fossé et un merlon afin d'en interdire l'accès. Sur le secteur de Béziers, les services de l'État et la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (CABM) ont délimité des emprises le long de l'autoroute A75 et dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Mazeran et défini des actions en vue de leur aménagement par la collectivité. La RN113 gérée par la DIRMED entre Lunel et Vendargues se situe dans un environnement urbain ou péri-urbain avec, à proximité, 6 zones commerciales proposant notamment de la vente à emporter. Les déchets trouvés dans les fossés de la RN113 en périphérie de ces zones commerciales résultent d'incivilités des consommateurs et des usagers de la route. Le ramassage des déchets est réalisé par les agents d'exploitation de la DIRMED dans le cadre des patrouilles quotidiennes ou au cours de campagnes spécifiques (ramassage annuel avant chaque opération de fauchage ou débroussaillage, ramassage ponctuel avant chaque opération de curage de fossé et d'ouvrage hydraulique). Le centre d'exploitation et d'intervention d'Aigues-Vives de la DIRMED, gérant la section de la RN113 entre Nîmes et Vendargues, collecte ainsi plus de 15 tonnes de déchets par an. Il ne dispose en revanche pas des moyens nécessaires pour nettoyer, à une fréquence plus élevée, les abords de la RN113 en périphérie des zones commerciales. Sur ces sites les plus exposés, une intervention serait, dans l'absolu, utile toutes les 2 semaines environ. En traversée d'agglomération, voire en périphérie, certaines communes comme Baillargues, Lunel et Lunel-Viel réalisent également des opérations de ramassage de déchets dans les fossés. À l'instar de certaines autres sections du réseau routier national non concédé, les démarches conjointes et les partenariats entre la DIRMED et les collectivités territoriales intéressées par l'amélioration du niveau de service en matière de propreté sur la RN113 pourraient être développés. Ceci permettrait de renforcer les opérations de nettoyage, de mener des actions de sensibilisation ou des actions coups de poing sur les sites les plus exposés aux déchets. La lutte contre les dégradations s'avère un problème de tous. Pour y faire face et corriger les incivilités croissantes des usagers, les autorités en charge des polices générales, préfets et maires, et des polices spécialisées, dont la police de la route, ont également été sensibilisées afin d'enrayer la montée de la dépose illégale des déchets. Le Gouvernement est sensible aux conséquences néfastes et parfois catastrophiques des abandons et dépôts illégaux de déchets, qu'ils soient le fait de particuliers ou d'entreprises, et est très conscient des difficultés qu'il y a à résoudre de telles situations qui résultent en outre de comportements difficiles à réprimer. Les jets de déchets par les fenêtres des automobiles ne peuvent la plupart du temps pas être constatés et leurs auteurs restent donc trop souvent inconnus. Pour autant, tout doit être mis en œuvre pour prévenir ces comportements, en identifier les auteurs et réprimer ces infractions. L'incendie de forêt très important du Var cet été, dont une cause possible serait un jet de mégot sur une aire d'autoroute, montre que l'impact environnemental de ces comportements peut prendre des proportions très importantes. Les problèmes que posent les abandons de déchets doivent être abordés dans leur globalité, non seulement par des campagnes de prévention mais aussi par l'application de sanctions. La sensibilisation des usagers des routes est faite régulièrement, notamment par le biais de panneaux apposés sur les bas-côtés des voies et à chaque catastrophe, les médias rappellent l'importance de ne pas jeter de déchets le long des routes, mais aussi ailleurs dans la nature où les dépôts illégaux sont susceptibles de polluer durablement les écosystèmes et nuire à la biodiversité. La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a pour sa part considérablement amélioré les outils juridiques existants permettant aux maires de lutter contre ces agissements quand ils sont constatés sur le territoire de leurs communes. Sur le plan pénal, les moyens

de contrôle, dont le recours à la télé-surveillance, ainsi que les sanctions, ont été renforcés de façon notable. La mise en œuvre de l'ensemble de ces nouveaux moyens doit permettre de réprimer de façon plus efficace les auteurs d'abandons ou de dépôts illégaux de déchets. Il appartient à la police ou à la gendarmerie de faire preuve de fermeté lorsqu'ils constatent la commission de tels faits sur les routes.

Taxis

Impact de la crise sanitaire sur le tourisme et l'activité des taxis

30470. – 16 juin 2020. – M. Stéphane Peu interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur l'impact terrible de la crise du covid-19 sur l'activité des taxis. L'activité des taxis est intimement liée à celle du tourisme. En Île-de-France, par exemple, et comme dans les grandes zones touristiques, le tourisme représente entre 50 % et 60 % de l'activité d'un chauffeur de taxi. Aussi, l'irruption soudaine et brutale de l'épidémie du covid-19 et les mesures sanitaires drastiques prises dès le mois de février 2020 qui l'ont accompagnée, parmi lesquelles le confinement et la fermeture des frontières, ont eu un impact direct sur l'activité des taxis. Sans course ou quasiment, du jour au lendemain, les chauffeurs de taxi se sont retrouvés bien malgré eux à travailler à perte. Ainsi, de dix à douze courses réalisées quotidiennement en moyenne par un taxi parisien, ce volume est passé à une ou deux courses. Cette chute brutale d'activité met de nombreux chauffeurs en grande difficulté financière. Nombreux sont ceux qui ne peuvent plus honorer leurs charges fixes et voient leur avenir professionnel menacé. Le 14 mai 2020, le Gouvernement a annoncé des mesures fortes de soutien au secteur du tourisme durement impacté par la crise sanitaire. Pour l'heure, il semblerait que l'activité des taxis n'ait pas été prise en compte dans ce « plan tourisme ». Or, compte tenu de la forte dépendance de l'activité des taxis au secteur du tourisme, il aurait été sans doute logique de l'intégrer à ce plan. Sans aide rapide de la part de l'État, l'avenir des taxis, dont le secteur du tourisme est également dépendant, est compromis. Il l'interroge donc sur ses intentions pour venir en aide à l'activité des taxis, et souhaite savoir s'il envisage de prendre des mesures fortes de soutien comme l'annulation des charges et la prolongation de l'aide de 1 500 euros pour les indépendants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le secteur du transport public particulier de personnes et notamment les taxis, a fortement subi les effets de la crise sanitaire. La reprise de l'activité s'inscrit dans la durée en raison des contraintes sanitaires qui continuent à s'appliquer en particulier pour le trafic international et les activités touristiques et événementielles qui restent très en retrait. Un dispositif de suivi a été mis en place par le ministère des transports et des échanges réguliers ont lieu tout au long de la crise avec les fédérations professionnelles pour identifier les difficultés rencontrées et apporter des réponses adaptées. Le Gouvernement a mis en place très rapidement des mesures d'urgence transversales pour soutenir les entreprises et l'économie (fonds de solidarité, activité partielle, report d'échéances fiscales, sociales, prêts garantis par l'État, etc.). L'importance des moyens consacrés à ces dispositifs doit être soulignée. Pour certains secteurs, particulièrement touchés par la crise, des mesures renforcées ont été décidées dans le cadre du plan tourisme lancé le 14 mai 2020 par le Premier ministre. Des activités amont et aval exercées en lien avec le tourisme et notamment celles des taxis ont été identifiées pour bénéficier de ce soutien spécifique. Face à la prolongation de la crise sanitaire et à ses conséquences sur le secteur du transport public particulier de personnes le Gouvernement a renforcé son soutien à l'ensemble du secteur. Ainsi, le décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation a intégré les taxis dans la liste des activités pouvant bénéficier des mesures renforcées prévues par le plan tourisme (liste dite S1). Il en est de même des dispositions en matière d'activité partielle, etc. Avec cet ensemble de mesures, le Gouvernement confirme son engagement auprès des professionnels taxis depuis le début de la crise et les accompagne au cours de la période de reprise d'activité.

209

Taxis

Allongement exceptionnel de l'âge d'une voiture de transport avec chauffeur

33449. – 27 octobre 2020. – Mme Typhanie Degois interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les conditions d'installation et d'exploitation applicables aux exploitants de voitures de transport avec chauffeur (VTC), et plus particulièrement celles concernant les caractéristiques techniques du véhicule. En effet, l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur précise les dimensions minimales du véhicule, que celui-ci doit être muni d'au moins quatre portes, ou encore que le véhicule doit avoir moins de 6 ans sauf s'il s'agit d'une voiture de collection. Dans le contexte sanitaire et économique actuel, cette dernière caractéristique

technique liée à l'âge du véhicule risque d'entraîner d'importantes difficultés économiques pour les exploitants de VTC. En effet, tandis que de nombreux professionnels sont d'ores et déjà confrontés à des difficultés financières, l'augmentation du barème du malus écologique et l'obligation de remplacement du véhicule professionnel en raison de son ancienneté augmenteront le coût d'acquisition de leurs outils de production, dont certaines entreprises ne pourront pas assumer la charge. Afin de soutenir les exploitants de VTC dans le contexte économique et sanitaire actuel, elle lui demande si, en concertation avec les représentants du secteur, il est envisagé à titre exceptionnel d'augmenter la caractéristique technique relative à l'âge du véhicule utilisé dans le cadre de leur activité.

Réponse. – En raison des différentes crises liées à la COVID-19, la question de la prolongation à titre exceptionnel, de la limite d'âge des véhicules thermiques des Voitures de Transport avec Chauffeur (VTC) actuellement fixée à 6 ans a bien été formulée par les professionnels du secteur auprès du ministère chargé des transports. D'une manière générale, les objectifs portés par le Gouvernement dans le but de favoriser le développement des véhicules propres doivent concerner également le secteur du transport particulier de personnes, dont les véhicules roulent beaucoup sur une grande amplitude horaire notamment en milieu urbain où les métropoles comme l'État développent des outils de contrôle et de limitation des émissions polluantes. Il est rappelé à ce sujet qu'en application des articles L.3120-5 les véhicules VTC électriques ou hybrides sont exemptés des caractéristiques techniques, dont l'âge, imposés par voie réglementaire. Les constructeurs améliorent constamment leur offre tout comme l'État et les collectivités encouragent, notamment dans le plan de relance, le développement des véhicules propres et des bornes de recharge. Ces véhicules seront plus vite rentabilisés dans un proche avenir et plus adaptés à l'offre du transport public. Une motorisation vertueuse constituera prochainement un facteur d'acceptabilité pour circuler dans certains centres-villes. Par ailleurs, l'article 171 de la loi de finances pour 2021 qui reprend la position du Gouvernement sur la proposition de la convention citoyenne relative au malus poids, prévoit un certain nombre de dispositions qui exonèrent les véhicules répondant à des configurations particulières telles que les vans (véhicules de 9 places, chauffeur compris ou les véhicules ayant fait l'objet d'adaptations pour le transport de personnes à mobilité réduite).

Transports routiers

Transports routiers - difficultés rencontrées par les autocaristes

33466. – 27 octobre 2020. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les conséquences de la crise sanitaire pour les entreprises autocaristes. Selon la Fédération nationale des transports de voyageurs (FNTV), qui représente cette profession, la perte de chiffre d'affaires sur les activités touristiques est de 73 %. Environ 30 % de leur activité est à l'arrêt mais certaines entreprises sont totalement à l'arrêt. Malgré les aides prévues dans le cadre du plan tourisme, l'inquiétude demeure car sans reprise des sorties scolaires et touristiques, leur activité ne pourra pas reprendre avant la mi-2021 et leur pérennité est par conséquent sérieusement menacée. Pour faire face à cette situation qui concerne 100 000 salariés dont 30 000 dans le tourisme, la FNTV souhaite un prolongement du chômage partiel pris en charge à 100 % au-delà du 31 décembre 2020, ainsi qu'une prolongation des reports d'échéance des prêts bancaires au-delà des douze mois accordés. C'est pourquoi, il lui demande quelle réponse il entend apporter à ces légitimes préoccupations.

Réponse. – Les autocaristes ont été parmi les premiers et les plus durement touchés par les effets économiques de la crise sanitaire. Le secteur des cars de tourisme a été particulièrement impacté par les mesures de confinement et les suspensions induites des activités touristiques, culturelles et sportives ainsi que par l'arrêt des sorties scolaires et des voyages linguistiques. Le Gouvernement a pleinement conscience des effets de cette chute d'activité sur le secteur du transport routier de voyageurs. À ce titre, ce dernier a bénéficié, dès le début de la crise, non seulement de mesures transversales sans précédent mises en place pour soutenir l'ensemble des entreprises du pays, telles que l'exonération de cotisations sociales pour les TPE et PME (Très petites entreprises et moyennes entreprises), l'élargissement du dispositif d'activité partielle ou l'engagement de la Banque publique d'investissement en matière de soutien à la trésorerie et de garantie pour des prêts bancaires, mais aussi de mesures spécifiques au transport routier, telle que le remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) au trimestre échu et non au semestre échu. Les règles de capacité financière à respecter pour être inscrit au registre des transporteurs ont également été assouplies. Un plan de soutien renforcé pour certains secteurs liés au tourisme et dont l'activité économique a été touchée plus durement et longtemps par l'épidémie de Covid-19 a été mis en place mi-2020. Les entreprises de transport routier de personnes exerçant souvent des activités multiples (transport conventionné avec les collectivités, services occasionnels notamment touristiques, services librement

organisés « cars Macron »), le Gouvernement a décidé d'élargir le bénéfice du Plan tourisme à l'ensemble des entreprises de transport public routier collectif de voyageurs y compris celles qui ont une activité mixte. Les autocaristes ont ainsi accès à l'activité partielle à un taux renforcé, au fonds de solidarité sans critère de taille, sous conditions. Il leur est également possible de contracter un prêt garanti par l'État dit « saison », d'un plafond égal aux trois meilleurs mois de chiffre d'affaires de l'année 2019, avec un différé de remboursement. Alors que la reprise s'inscrit dans la durée, le Gouvernement maintient les dispositifs de soutien en les adaptant progressivement pour accompagner les entreprises et en tenant compte de l'évolution de la situation. Pour les entreprises issues des secteurs S1 et S1bis, dont le chiffre d'affaires subit une baisse de plus de 80 % liée aux contraintes sanitaires, il avait été décidé de maintenir jusqu'en septembre, avec des aménagements, une prise en charge de l'activité partielle. En outre, pour les mois de juin, juillet, août 2021, toutes les entreprises des secteurs S1 et S1bis de moins de 250 salariés ont pu bénéficier d'une aide au paiement des cotisations sociales, à hauteur de 15 % des rémunérations brutes des salariés, le critère de seuil minimum de perte de chiffre d'affaires ayant été supprimé. Comme l'engagement en avait été pris par le Gouvernement, un point sur la situation économique des entreprises et leur niveau d'activité s'est tenu le 30 août pour les différents secteurs afin de définir les mesures d'accompagnement appropriées avec les objectifs de favoriser la reprise et de protéger au bon niveau le tissu économique. Le fonds de solidarité sera maintenu pour le mois de septembre selon les mêmes modalités qu'en août. À partir d'octobre, le dispositif de prise en charge des coûts fixes sera ouvert à toutes les entreprises des secteurs S1 et S1bis qui connaîtraient des pertes importantes de chiffre d'affaires. En ce qui concerne l'activité partielle, les entreprises de ces secteurs connaissant une perte de chiffre d'affaires supérieure à 80 % continueront à bénéficier d'un reste à charge nul. Une clause de revoyure a été fixée pour début novembre avec les représentants des différents secteurs d'activité. Le Gouvernement est très attentif à la situation des entreprises de transport routier. Les mesures mises en place sont fortes et visent à prévenir de manière opérationnelle et immédiate les cessations d'activité des transporteurs de voyageurs.

Cycles et motocycles

Contrôle technique obligatoire des véhicules deux-roues et trois-roues motorisés

33508. – 3 novembre 2020. – **Mme Laurianne Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'instauration du contrôle technique obligatoire pour les deux-roues et trois-roues motorisés, tel que prévu par la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014. Cette directive prévoit la mise en œuvre d'un contrôle technique obligatoire et périodique pour les deux, trois et quatre roues motorisés de cylindrée supérieure à 125 cm³, à compter du 1^{er} janvier 2022 dans tous les États de l'Union européenne. Tous se sont déjà conformés à cette disposition, à l'exception de la France qui n'a toujours pas intégré cette obligation dans sa législation. Ainsi, alors que les véhicules comportant au moins quatre roues font l'objet, depuis 1992, d'un contrôle technique périodique obligatoire, les deux-roues motorisés n'y sont toujours pas soumis en France. Ce contrôle permettrait pourtant de s'assurer que les véhicules en circulation, parfois modifiés mécaniquement par leurs propriétaires, ne présentent aucun caractère de dangerosité, qu'ils sont conformes aux engagements de la France en matière de lutte contre la pollution de l'air et qu'ils sont respectueux de la réglementation en matière de pollution sonore. À cet égard, comme le rappelle le rapport du groupe de travail interministériel relatif au bruit des deux-roues à moteur, réalisé en 2001, « dans un but identique de garantie de la pérennité des matériels, le contrôle technique des deux roues à moteurs semble être une mesure intéressante de nature à diminuer le nombre de dispositifs d'échappement non homologués utilisés, notamment si des points de ce contrôle portent sur les niveaux sonores admissibles et la présence de dispositifs d'échappement homologués ». Dans la hiérarchie des bruits gênants, les nuisances sonores générées par les deux-roues à moteur sont le premier motif de plainte des maires et constituent un phénomène portant atteinte à la tranquillité d'un nombre élevé de personnes. À titre de rappel, selon l'étude réalisée en 2016 pour le compte du Conseil national du bruit et de l'ADEME, le bruit touche neuf millions de personnes en France et coûte au pays 57 milliards d'euros par an, dont plus de 20,6 milliards pour le seul bruit des transports. Par conséquent, elle souhaiterait savoir quand sera mis en œuvre, en France, le contrôle technique obligatoire pour les deux et trois-roues motorisés à l'aune des obligations prévues par la directive 2014/45/UE, afin d'agir davantage pour la sécurité des motocyclistes, contre la pollution de l'air et contre la pollution sonore générée par bon nombre de ces véhicules, qui affectent quotidiennement le cadre de vie et la santé de trop nombreux Français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les problématiques du bruit des deux roues et de la pollution de l'air sont des sujets importants sur lesquels le Gouvernement travaille pour permettre à nos concitoyens de vivre dans un environnement sain. La directive 2014/45 relative au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques prévoit qu'un contrôle technique périodique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et de cylindrée supérieure à 125 cm³

(catégories internationales L3e, L4e, L5e et L7e) soit mis en place sauf si les États-membres peuvent démontrer qu'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière pour les véhicules à deux ou trois roues, en tenant notamment compte des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années. Conformément à l'obligation européenne, les autorités françaises ont communiqué à la Commission européenne, en décembre 2021 les exemptions en ce qui concerne le contrôle technique des deux et trois roues et quadricycles motorisés et les mesures alternatives de sécurité routière qu'elles entendent mettre en œuvre conformément l'article 2 de la directive 2014/45/UE relative au contrôle technique périodique des véhicules. Les mesures alternatives comprennent des mesures afin de renforcer la sécurité routière et diminuer le nombre et la gravité des accidents routiers, notamment pour les deux et trois roues motorisés et des mesures visant à réduire les nuisances sonores ainsi que des mesures visant à réduire les émissions de polluants. Des campagnes de sensibilisation contre le bruit sont ainsi régulièrement organisées et une expérimentation de radars sonores est en cours de lancement. L'expérimentation envisagée doit permettre l'homologation de dispositifs automatisés de mesure du niveau sonore de véhicules en circulation, aux fins de constatation d'infraction et de verbalisation automatisée du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, conformément à l'article R. 318-3 du code de la route.

Transports aériens

Vaccination des membres du personnel navigant technique

36905. – 2 mars 2021. – M. **Éric Woerth** attire l'attention de M. **le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur la vaccination des membres du personnel navigant technique, dont le travail les amène à se déplacer à la fois dans d'autres régions et à l'étranger. D'après les préoccupations remontées par eux, ils ne pourront être vaccinés seulement avant juin ou juillet 2021, toutefois ils doivent voyager et séjourner dans des pays où la situation épidémique est plus accentuée. De ce fait, ils sont confrontés à des pays où le virus circule plus activement qu'en France. Compte tenu de ces éléments, il souhaiterait connaître ce que le Gouvernement envisage de faire pour la vaccination rapide des membres du personnel navigant technique, qui sont constamment soumis à des risques de contamination. – **Question signalée.**

Réponse. – La politique française vaccinale de lutte contre le virus COVID-19 est arrêtée par le ministère des solidarités et de la santé, sur la base des recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) et du conseil d'orientation de la stratégie vaccinale. Dans son objectif de détermination des personnes prioritaires à la vaccination, en fonction des enjeux de santé publique et de l'arrivée des doses de vaccins, le déploiement de la vaccination s'est déroulé progressivement, en priorisant les publics les plus vulnérables au virus et les plus susceptibles de développer des formes graves de la maladie, dans un premier temps. Dans un second temps, l'accès à la vaccination de certains professionnels du secteur privé a été facilité. Ainsi, durant le premier semestre 2021, une liste de professions du secteur privé pouvant bénéficier de créneaux dédiés de vaccination en raison d'activités qui les amènent à être davantage en contact avec le virus a été arrêtée par la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et par le secrétaire d'État chargé des retraites et de la santé au travail. Une vingtaine de métiers et 400 000 travailleurs de plus de 55 ans ont été concernés. Pour ce qui concerne les modalités particulières d'accès à la vaccination des personnels navigants techniques et commerciaux du secteur aérien, notamment ceux amenés à faire des escales internationales, le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, a répondu fin avril 2021 à leurs inquiétudes. En effet, depuis le 3 mai 2021, ils ont désormais un accès prioritaire à la vaccination, sans limite d'âge, s'ils se rendent dans l'un des pays touchés par des variants particulièrement préoccupants de l'épidémie. Deux centres, localisés au siège d'Air France et dans Paris, sont dédiés à cette procédure. Enfin, depuis le 31 mai 2021, l'accès à la vaccination est ouvert à tout adulte.

Transports par eau

Cadre juridique des ACVS

37788. – 30 mars 2021. – M. **Xavier Batut** attire l'attention de M. **le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur l'insécurité juridique qui menace les entreprises de services portuaires employant des agents chargés des visites de sûreté (ACVS) au sein des zones d'accès restreint (ZAR) des ports maritimes français. Les ACVS sont employés indifféremment par des sociétés de sécurité privée ou par des sociétés de services portuaires (services logistiques notamment), et garantissent la sécurité des ZAR exclusivement en réalisant des visites de sûreté. Leur existence et leurs missions sont prévues et régies de manière cohérente et autonome par le code des transports (articles L. 5332-1 et suivants ; articles R. 5332-34 et suivants), par l'arrêté du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations

portuaires, et par l'arrêté du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté. Ce cadre juridique fixe les conditions et modalités d'intervention, de formation et d'habilitation des ACVS. Or, récemment, le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), établissement public administratif chargé de la régulation des entreprises de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, protection armée des navires en mer, enquêtes privées, ou formation à ces activités, a décidé que le régime juridique de ces entreprises (le livre VI du code de la sécurité intérieure) était également applicable aux sociétés de services portuaires employant des ACVS et a adopté des sanctions disciplinaires à leur encontre, faute pour elles de justifier des agréments et autorisations d'exercice que le CNAPS est chargé de délivrer ou de refuser. Or les sociétés de services portuaires ne peuvent pas prétendre à l'obtention de tels agréments puisque le principe d'exclusivité fixé par l'article L. 612-2 du code de la sécurité intérieure interdit qu'une entreprise fournissant des prestations sécuritaires exerce des activités d'une autre nature. L'action du CNAPS a ainsi pour effet de réserver l'emploi des ACVS aux seules sociétés de gardiennage, ce qui n'irait pas sans désorganiser certains ports à court terme. Cette interprétation de la loi paraît discutable, dans la mesure notamment où les dispositions respectivement applicables aux opérateurs de sécurité privée d'une part, et aux ACVS d'autre part, s'ignorent absolument, ce qui n'est pas le cas lorsque les pouvoirs publics décident expressément qu'une double législation s'applique, qu'il s'agisse des opérateurs de sûreté aéroportuaire ou des agents de protection armée des navires en mer. Aussi, il lui demande de préciser le cadre juridique des ACVS, et d'indiquer si le livre VI du code de la sécurité intérieure leur est applicable ainsi qu'aux sociétés de services portuaires qui les emploient à l'heure actuelle. – **Question signalée.**

Réponse. – Si le livre VI du code de sécurité intérieure peut trouver à s'appliquer aux activités de sûreté aéroportuaire en application de l'article R 612-24 de ce code ou aux activités de protection des navires en application de l'article L. 611-1 4°, il n'en va pas de même pour la sûreté portuaire. En effet, celle-ci est soumise exclusivement au code des transports en vertu de l'article L. 263-1 du code de la sécurité intérieure qui dispose que : « *la police des ports maritimes est régie, en ce qui concerne la sûreté portuaire, par le chapitre II du titre III du livre III de la cinquième partie du code des transports* ». Ainsi, pour assurer la sûreté au sein des Zones d'accès restreint (ZAR), il est indispensable de recourir à des agents chargés des visites de sûreté (ACVS) en respectant le cadre juridique prévu à cet effet, que ce soit en termes de formation, d'agrément et d'intervention de ces agents. Ces ACVS peuvent être employés par des sociétés privées de sécurité ou encore par des sociétés de services portuaires.

213

Travail

Repos à bord de véhicules utilitaires légers pour le transport d'animaux vivants

38733. – 4 mai 2021. – M. **Hervé Berville** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur les dispositions du décret n° 2020-1104 du 31 août 2020 instituant une contravention en cas de méconnaissance des dispositions de l'article L. 3313-4 du code des transports. Ce décret dispose que les employeurs ont l'interdiction de faire prendre aux salariés leurs repos quotidiens ou hebdomadaires dans les véhicules utilitaires légers. Il punit d'une amende de cinquième classe le chef d'entreprise qui ne permet pas au chauffeur de prouver que ses périodes de repos ont été prises, hors du véhicule, dans de bonnes conditions. Si ces mesures constituent une avancée dans la lutte contre la concurrence déloyale, elles apparaissent également inadaptées aux activités de certaines entreprises, notamment celles spécialisées dans le transport d'animaux vivants à travers la France ou l'Europe avec des véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes. Ces activités sont légitimement réglementées au titre de la protection animale et les transporteurs ont l'obligation de détenir une autorisation délivrée par la direction départementale de la protection de la population (DDPP) afin de pouvoir les exercer. La prise des périodes de repos au sein de ces véhicules utilitaires légers équipés de couchettes est, pour des raisons de sécurité, préférable. M. Hervé Berville souhaite ainsi savoir si des dérogations encadrées par la DDPP pourraient être établies pour ces entreprises de transport d'animaux vivants à bord de véhicules utilitaires légers tout en veillant à la préservation des conditions de travail des chauffeurs. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article L. 3313-4 du code des transports, introduit par l'article 102 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, oblige les employeurs à assurer à leurs conducteurs de véhicules n'excédant pas un poids maximum autorisé de 3,5 tonnes des conditions d'hébergement, hors du véhicule, compatibles avec la dignité humaine et des conditions d'hygiène respectueuses de leur santé. L'article R. 3315-11 du code des transports, dans sa rédaction issue du décret n° 2020-1104 du 31 août 2020, prévoit une contravention de la cinquième classe pour les employeurs contrevenant aux dispositions de l'article L. 3313-4. Ces dispositions ont pour effet d'interdire, sous peine de sanctions à l'encontre de l'employeur, la prise des repos quotidien et hebdomadaire des conducteurs salariés de véhicules utilitaires légers à l'intérieur du véhicule. Elles ont

une portée générale et s'appliquent quel que soit le chargement transporté. Elles visent à améliorer les conditions de travail et de repos de ces conducteurs, et par voie de conséquence la sécurité routière. Elles s'inscrivent de plus dans l'obligation générale faite à tout employeur d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs, prévue par l'article L. 4121-1 du code du travail. Introduire une dérogation à ces dispositions reviendrait dès lors à méconnaître ce principe dans des cas particuliers, au détriment de la santé des salariés concernés et de la sécurité routière. De plus, sur le plan juridique, le pouvoir réglementaire n'est pas habilité à introduire des exceptions à ces dispositions. Les entreprises assurant le transport d'animaux vivants ne peuvent donc se voir accorder une dérogation, quand bien même elles détiendraient une autorisation d'exercer délivrée au titre de la protection animale.

Aide aux victimes

Politique de lutte contre les violences sexistes et sexuelles au sein de la RATP

38739. – 11 mai 2021. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la politique de lutte contre les violences sexistes et sexuelles au sein de la RATP. Les multiples témoignages relatifs à des faits de harcèlement sexuel subis par des salariées de la RATP, ainsi que l'absence d'une réaction adéquate de la direction de l'établissement face à des faits d'une telle gravité, suscitent des interrogations légitimes. Par exemple, au dépôt de bus RATP de Flandre à Pantin, dans la circonscription d'élection de M. le député, un agent RATP et élu syndical CGT, ayant dûment signalé à sa direction des faits de harcèlement commis par un supérieur hiérarchique envers une salariée, et qui ont fait l'objet d'une main courante déposée par l'intéressée, se trouve accusé de « harcèlement moral » envers l'auteur des faits. Ledit agent est menacé de sanctions lourdes, pour avoir diffusé à sa direction la main courante déposée par la victime, alors même qu'il agissait ce faisant en sa qualité d' élu, secrétaire de la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) et référent harcèlement. Parallèlement, la direction ne semble avoir pris aucune mesure sanction contre l'auteur des faits de violence. Cette situation a été portée à la connaissance de Mme Catherine Guillouard, présidente-directrice générale du groupe RATP. Plus largement, les nombreux témoignages émanant de salariées de la RATP qu'a reçus l'agent semblent attester du fait que les comportements sexistes et les violences sexuelles à l'égard des salariées constituent un phénomène dont la direction de la RATP n'a pas pris la mesure. Comment est-il possible qu'une salariée puisse être contrainte par ses supérieurs de reprendre son service sur le lieu même où elle avait subi une agression sexuelle ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte, en dépit d'un aménagement de poste demandé par la médecine du travail ? Au-delà même des violences sexistes et sexuelles, de nombreux témoignages attestent de défaillances répétées dans la prise en compte de l'égalité homme-femme au sein de l'entreprise. Comment accepter par exemple que la RATP refuse à une salariée la réduction de son temps de travail pour l'allaitement, garantie par le droit du travail, au motif que « le métier de machiniste est incompatible avec l'allaitement » ? Alors que le Gouvernement prétend faire de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles et pour l'égalité homme-femme l'un de ses principaux axes de son action, et alors même que la direction de la RATP met en avant son exemplarité et son « volontarisme » en matière d'égalité professionnelle et salariale, selon les mots de sa présidente, ces faits viennent jeter le trouble. C'est pourquoi M. le député souhaite apprendre de M. le ministre quels sont les indicateurs réels de l'effectivité des mesures de protection des salariés et de lutte contre le harcèlement sexuel au travail prises par la RATP. Il souhaite savoir quelles mesures sont mises en place pour lutter efficacement contre les violences sexistes et sexuelles au sein de la RATP, pour protéger celles et ceux qui lancent l'alerte et garantir l'écoute de la parole des victimes.

Réponse. – Le suivi des faits de violences sexistes et de harcèlement ainsi que la politique de lutte contre les violences sexistes et sexuelles qui concernent l'agent de la RATP relèvent au premier chef du champ de compétences de la direction des ressources humaines de l'établissement public. Pour autant, le Gouvernement est bien entendu vigilant sur les actions menées en la matière par les entreprises et tout particulièrement par les établissements publics. À ce titre la RATP s'inscrit, depuis 2011, dans une politique volontariste de prévention et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles et pour l'égalité femme-homme. À cet effet, un investissement particulier a été entrepris dans la formation et le développement d'outils dédiés, mis à disposition des managers et des salariés de l'entreprise. La RATP a d'abord veillé à actualiser son règlement intérieur, mais aussi son code d'éthique, adressé à l'ensemble des salariés de l'entreprise. En application de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la RATP a désigné une référente entreprise en matière de lutte contre les agissements sexistes et le harcèlement sexuel. Son rôle est d'orienter les managers et les salariés qui s'estimeraient victimes vers une personne ressource afin d'obtenir des conseils, dénoncer les faits et agir pour faire cesser les troubles ou prendre conseils. L'entreprise porte également une attention particulière à la formation de ses cadres, en particulier de ses managers. Dès 2012, une plateforme d'appui a été mise en place, en

lien direct avec la médecine du travail, et de nombreuses formations et conférences dédiées à ces questions sont organisées régulièrement à l'attention des salariés. En complément, pour accompagner ces salariés dans la prévention et la prise en charge des victimes, une procédure dédiée a été formalisée en 2016. Elle précise les différentes étapes à suivre depuis la suspicion de harcèlement et la protection du salarié victime, jusqu'au lancement d'une enquête et, si les faits sont avérés, l'engagement des poursuites disciplinaires. Par ailleurs une permanence téléphonique disponible 7j/7 et 24h/24 a été mise en place pour écouter et accompagner les salariés victimes ou témoins d'une telle situation. Des ateliers de la parole dédié à des femmes ont été mis en place. En janvier 2018, la Présidente-directrice générale du groupe a réaffirmé la nécessité d'apporter une vigilance particulière sur ces sujets et a ainsi rappeler ses engagements visant à ne tolérer aucun comportement sexiste ; à protéger de toute discrimination et à sanctionner tout comportement se traduisant par du harcèlement. Ainsi, au-delà de la mise en œuvre de ses obligations légales, la RATP a mis en place une démarche de recueil de signalement avec une boîte mail dédiée et une politique de transparence sur les signalements recensés auprès des organisations syndicales de l'établissement et des suites éventuellement pénales données.

Énergie et carburants

Augmentation des tarifs de carburant pour les entreprises de transports

40535. – 3 août 2021. – M. **Éric Woerth** attire l'attention de M. **le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur l'augmentation des tarifs des carburants pour les professionnels du transport. Ce domaine est l'un des plus touchés par la pandémie. Pourtant la part de la taxe dans le prix du gazole est celle qui a le plus augmenté durant ces six dernières années. En effet, elle a subi une augmentation de 38,66 % en six ans pour le gazole alors que cette évolution n'est que de 12,52 % pour l'essence E5 et 9,23 % pour l'essence E10. Une reprise sereine de l'activité économique de ces professionnels n'est pas envisageable tant que leurs marges seront impactées par ces hausses. Ainsi, il lui demande s'il compte prendre en considération les conséquences de la pandémie en révisant les taxes sur les carburants pour les entreprises de transport afin de minimiser au maximum l'augmentation des tarifs pour ces professionnels.

Réponse. – Entre l'année 2016 et l'année 2021 (en moyennes provisoires), les prix à la pompe ont augmenté d'environ 20 % pour le gazole, de 10 % pour l'essence E10 et de 11 % pour le sp95. Cette hausse est liée d'une part, à l'évolution des cours internationaux du pétrole et d'autre part, en début de période, à des augmentations des taxes applicables aux énergies fossiles responsables du changement climatique. Avec la hausse de la composante carbone et le choix pour le gazole de rattraper progressivement la fiscalité de l'essence, le taux plein de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole a atteint (en moyenne pondérée avec les majorations régionales) 60,90 €/hl en 2018. Entre 2015 et 2021, le taux du gazole professionnel est resté identique à 39,19€/hl pour le transport routier de voyageurs (TRV). Pour les transporteurs routiers de marchandises (TRM), ce taux du gazole professionnel est passé de 43,19€/hl à 45,19 €/hl au 1^{er} janvier 2020. Le remboursement effectué par l'État aux transporteurs routiers pour compenser le différentiel entre taux à la pompe et le taux réduit qui leur est effectivement applicable, est ainsi passé, entre 2015 et 2021, de 8,87 à 21,72€/hl pour les TRV et de 4,87 à 15,71 €/ hl pour les TRM. En outre, le Gouvernement a supprimé fin 2018 les hausses de fiscalité prévues de 2019 à 2022 afin de maintenir la fiscalité des produits énergétiques au niveau de ceux applicables en 2018. Enfin, pour accompagner les professionnels dans le verdissement de leurs véhicules, le Gouvernement a mis en place en janvier 2021 un bonus de 50 000 € pour l'achat ou la location de longue durée d'un poids lourd fonctionnant à l'électricité ou à l'hydrogène. Cette nouvelle aide est cumulable avec le dispositif du suramortissement pour les véhicules lourds utilisant des énergies propres qui a, lui, été prolongé jusqu'au 31 décembre 2030. De plus, les dispositifs du bonus et de la prime à la conversion ont été renforcés en juillet 2021 pour les véhicules utilitaires légers électriques et hybrides rechargeables. Prenant en compte les contraintes des artisans et des acteurs de la logistique urbaine dans leur choix de véhicules, le cumul des deux aides peut désormais atteindre 14 000 € pour les véhicules ayant une charge utile importante.